CANCELLED

W. E. Gladstone

St. Deiniol's Library
Hawarden, Clwyd
Founded by
The Rt. Hon. W. E. Gladstone

G
36
/53
45
2

ST. DEINIOL'S LIBRARY,
HAWARDEN.

Eucharist
(History)

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/immixtioetconsec0000mich

IMMIXTIO ET CONSECRATIO

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT CANONIQUE

VOLUME II

IMMIXTIO ET CONSECRATIO

LA CONSÉCRATION PAR CONTACT

DANS LES DOCUMENTS LITURGIQUES DU MOYEN ÂGE

PAR

MICHEL ANDRIEU

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

ST. DEINIOL'S LIBRARY,
HAWARDEN.

PARIS
A. PICARD, ÉDITEUR
82, RUE BONAPARTE, 82

1924

ST. DEINIOL'S LIBRARY,
HAWARDEN.

AVERTISSEMENT

Les pages qui suivent ont paru dans la *Revue des sciences religieuses*, d'octobre 1922 à juillet 1924. Nous avons ajouté ici les tables alphabétiques qui paraissaient indispensables. Les deux premières permettront de contrôler rapidement notre information. Le lecteur qui rencontrerait, en quelque vieux livre liturgique, imprimé ou manuscrit, un témoignage relatif à la consécration par contact, pourra vérifier aussitôt si nous avons employé ce document. Au cours de l'exposé, nous avons été amené à donner ça et là quelques indications sur l'origine et la diffusion de plusieurs textes liturgiques importants, mais encore mal connus, tels que les *Ordines* de la semaine sainte, le pontifical romano-germanique du XI^e^ siècle, les livres romains du XIII^e^ siècle. Il sera facile, au moyen de la troisième table, de coordonner ces renseignements épars.

M. A.

IMMIXTIO ET CONSECRATIO

A l'office du vendredi saint appelé messe des Présanctifiés, on place sur l'autel un calice contenant un peu de vin additionné de quelques gouttes d'eau et le célébrant y plonge une parcelle d'hostie consacrée, provenant de la messe du jour précédent. Plusieurs liturgistes anciens pensèrent que le contact de l'hostie entraînait la consécration du vin. Cette opinion trouva accueil dans un grand nombre de livres liturgiques, missels, pontificaux, ordinaires, parmi les rubriques du vendredi saint. En préparant la publication des *Ordines romani*, Mabillon rencontra ces textes et se préoccupa de les expliquer, en les rapprochant des commentaires liturgiques de la même époque. Cette étude fait l'objet des chapitres XII et XIII, dans le *Commentarius praevius* placé en tête de son édition des *Ordines* (1). Il la compléta par quelques recherches sur le mélange du vin consacré et du vin ordinaire (2).

La question n'était pas nouvelle. Baronius, sans s'expliquer davantage sur les sources de son information, l'avait tranchée un peu sommairement. Selon lui, toute l'antiquité chrétienne aurait cru à la transsubstantiation du vin par l'immixtion de l'hostie consacrée (3).

Bossuet n'accepta pas cette opinion du savant cardinal. Dans son *Traité de la communion sous les deux espèces*, publié en 1682, il allégua la messe du vendredi saint comme l'une des circonstances où l'Église ancienne avait coutume de ne communier que sous l'espèce du pain (4).

Deux réponses protestantes lui furent opposées dès l'année

(1) MABILLON, *Museum Italicum*, t. II, Paris, 1689, p. LXXVI-XCII. Ce volume a été réimprimé par MIGNE, *P. L.*, t. LXXVIII.

(2) *Ibid.*, p. LVII-LIX, XCII-XCV.

(3) *Annales eccl., ad ann.* 1192, n. 21-24 ; éd. de Lucques, t. XIX, 1746, p. 665-667.

(4) P. 117-142.

suivante. L'une, intitulée *Réponse au livre de Mr l'Evêque de Meaux de la communion sous les deux espèces* (1), était de Matthieu de Larroque, savant ministre de Rouen, qui s'était déjà fait connaître par une *Histoire de l'Eucharistie* (2). L'autre, *Réponse au traité de M. Bossuet touchant la communion sous les deux espèces*, également anonyme, avait pour auteur N. Aubert du Versé (3). Les deux polémistes reprochèrent à Bossuet d'avoir mal interprété les textes anciens. La communion du vendredi saint, prétendaient-ils, comportait jadis la distribution des deux espèces, le vin ayant été consacré par le contact de l'hostie réservée (4). Bossuet prépara aussitôt une ardente réfutation de ces deux opuscules. Mais, on ne sait pour quelle raison, il ne la donna pas au public. *La Tradition défendue sur la matière de la communion sous une espèce, contre les Réponses de deux auteurs protestans*, ne fut imprimée qu'en 1753 (5). La théorie de la consécration par mélange ou contact y est abondamment débattue (6). Nous ne nous arrêterons pas à examiner la valeur des arguments avancés de part et d'autre car, le travail de Mabillon n'ayant pas encore vu le jour, la discussion entre Bossuet et ses adversaires ne porte que sur quelques textes depuis longtemps connus.

(1) Sans nom d'auteur ni lieu d'impression, 1683.

(2) Publiée sous l'anonymat à Amsterdam, en 1669, chez Elzevier. Une seconde édition « revue et corrigée » parut en 1671, sous le nom de « Matthieu Larrogue (*sic*), ministre de Vitré ».

(3) « A Cologne, chez Pierre Marteau, 1683 ».

(4) Larroque, *op. cit.*, p. 199-223 ; Du Versé, *op. cit.*, p. 241-262.

(5) Tome III des *Œuvres posthumes de messire Jacques-Bénigne Bossuet... pour servir de supplément aux dix-sept volumes de ses ouvrages ci-devant publiés in 4°*, Amsterdam, aux dépens de la Compagnie, 1753. Cette édition fut l'œuvre de Charles-François Le Roi. Matthieu de Larroque était mort à Rouen le 31 janvier 1684. Un ouvrage qu'il avait laissé manuscrit fut publié en 1688 par son fils Daniel, qui inséra, après la préface, une courte biographie de l'auteur. La controverse avec l'évêque de Meaux y est racontée et Daniel de Larroque croit que l'argumentation paternelle avait à tel point déconcerté Bossuet, *ut nil responsi unquam regesserit strenuus ille Miles Ecclesiae Romanae* (*Mathaei Larroquani, Adversariorum sacrorum libri tres. Opus posthumum. Accessit diatriba de Legione fulminatrice...*, authore Daniele Larroquano, M. Filio, Lugduni Batavorum, 1688. La *Summa vitae authoris* n'est pas paginée). A cette date *La Tradition défendue* devait déjà être rédigée.

(6) II° partie, ch. xxxix-xliv, p. 268-291 de l'édition originale.

Aux documents groupés par Mabillon s'ajoutèrent bientôt ceux que recueillit Dom Martène, en rassemblant les matériaux de son grand ouvrage, *De antiquis ecclesiae ritibus* (1). Depuis lors, l'histoire de cette croyance n'a pas été reprise d'original. Quelques écrivains, surtout au XVIII[e] siècle, en ont abordé le côté théologique, mais sans apporter aucun fait nouveau (2).

Quant aux liturgistes et aux historiens, ils se sont généralement contentés de renvoyer aux travaux des deux illustres bénédictins. Il serait sans intérêt d'énumérer ces références (3).

C'est en classant les manuscrits des *Ordines* de la semaine sainte que nous avons été amené à nous occuper de cette question. Plusieurs d'entre eux, décrivant la messe des Présanctifiés, supposent que le calice est consacré par le contact de l'hostie. Cette croyance se reflète également dans les rubriques de nombreux missels et pontificaux. Il aurait été souhaitable de pouvoir préciser dans quelles églises elle inspira les rédacteurs ou les compilateurs de livres liturgiques. Comment a-t-elle pris naissance? Dans quelles régions s'est-elle répandue? Combien de temps s'est-elle maintenue avant d'être définitivement éliminée? Autant de problèmes dont il est difficile de donner une solution complète. Pour se prononcer en toute connaissance de cause, il faudrait avoir dépouillé tous les livres liturgiques, sacramentaires, missels, rituels, pontificaux, tous les commentaires et traités théologiques encore inédits, que conservent des centaines de bibliothèques publiques ou privées. Une telle

(1) MARTÈNE, *De ant. Eccles. rit.*, l. I, c. IV, art. X, n. 14 : *Consecratio calicis per contactum particulae consecratae* ; éd. de Venise, t. I, 1788, p. 156-157. La première édition parut à Rouen en 1700-1702.

(2) Par exemple BENOÎT XIV, *De Festis D. N. J. C.*, l. I, ch. VII, n. 153-155 (*Opera omnia*, t. IX, Prato, 1843, p. 145-146).

(3) Il faut cependant citer Dom Claude DU VERT, *Explication simple, littérale et historique des Cérémonies de l'Église*, 1713, t. III, p. 343-352, et surtout t. IV, p. 268-306. En 1686, Dom Du Vert échangea plusieurs lettres avec Bossuet, tandis que celui-ci travaillait à la *Tradition défendue*. Il lui procura plusieurs textes relatifs à la question de la consécration par contact. Cf. Ch. URBAIN et E. LÉVESQUE, *Correspondance de Bossuet*, t. III, 1910, p. 282, 288, 300, 309.

La *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, t. VI, 1920, p. 415-418, a publié, sous la signature de M. Armand DULAC, une *Note sur deux textes d'Amalaire relatifs à la consécration de l'Eucharistie*. Toute la documentation est tirée des chapitres de Mabillon indiqués plus haut.

enquête n'est point le fait d'une seule personne. Elle ne sera réalisée, dans la mesure où elle peut l'être, que par approximations successives, par une suite de recherches particulières, dont quelques-unes seront peut-être provoquées par le présent travail.

Mais dès maintenant, à l'aide des documents qu'il nous est possible de joindre à ceux qu'ont mis en œuvre Mabillon et Martène, il semble qu'on peut arriver à quelques conclusions partielles, dont pourront faire profit les historiens de la liturgie.

L'immixtion d'une parcelle d'hostie consacrée dans du vin ordinaire avait lieu principalement à la messe des Présanctifiés. Elle fut en outre fréquemment pratiquée au chevet des moribonds, pour l'administration du viatique. Nous étudierons successivement ces deux cérémonies. Les textes où s'exprime la croyance à la consécration par contact ou mélange seront donnés en premier lieu. Nous passerons ensuite à ceux qui témoignent en faveur de l'opinion contraire et nous terminerons par l'énumération d'un assez grand nombre de livres, où les deux doctrines contradictoires s'affirment côte à côte, sans que les rédacteurs aient paru s'en offusquer. Ceci nous indiquera qu'il faut prendre maints textes de la première série dans un sens moins absolu qu'il ne semblerait au premier abord. Nous prions donc le lecteur de réserver son jugement jusqu'à la fin de notre exposé.

Avant d'aborder le rituel de l'office du vendredi saint, nous rappellerons quelques textes relatifs au mélange du vin consacré et du vin ordinaire. Ils nous aideront à comprendre comment a pu se former la croyance à la vertu consécratrice de l'immixtion.

I

LE VIN CONSACRÉ MÉLANGÉ AU VIN ORDINAIRE

Plusieurs liturgistes du haut moyen âge, avons-nous dit, expliquant les offices du vendredi saint, enseignèrent que le vin de la messe des Présanctifiés était changé au sang du Christ par le simple contact d'une parcelle de l'hostie consacrée. Ils furent sans doute amenés à cette théorie par les réflexions que dut leur suggérer un des rites de la messe romaine. L'*Ordo Romanus primus* nous décrit la messe stationale, telle qu'elle était célébrée par le pape, dans les basiliques de Rome, aux VIII^e^ et IX^e^ siècles. Les fidèles remettaient, au moment de l'offertoire, leurs offrandes de pain et de vin. Une partie de ce pain était disposée sur l'autel par l'archidiacre. Le vin apporté par les fidèles était versé dans de grands calices, ou *scyphi*, dans lesquels il demeurait jusqu'au moment de la communion. Après avoir communié sous l'espèce du pain, le pape buvait un peu de vin consacré, dans le calice même qui avait servi au sacrifice. Après lui, quelques hauts dignitaires devaient communier au même calice. Mais avant de leur tendre le vase sacré, l'archidiacre versait une partie du précieux sang dans un *scyphus* que lui présentait un acolyte. Ce récipient était déjà rempli de vin provenant de l'offrande des fidèles. La communion des dignitaires étant terminée, ce qui pouvait rester de précieux sang dans le calice était égoutté dans le *scyphus*, où les diacres venaient puiser ensuite le vin dont ils communiaient le peuple (1).

Le vin du *scyphus* avait-il reçu une autre consécration que celle qu'il tenait de la double immixtion de précieux sang? La seule lecture de l'*Ordo* nous autoriserait à répondre négativement. Dans le *scyphus* avaient été versées, à l'offertoire, les burettes (*amulae*) apportées par les fidèles Durant le sacrifice il n'est jamais question de lui. Il ne paraît pas sur l'autel, où on ne place auprès des pains que le calice du célébrant. En parfait accord avec notre *Ordo*, une lettre du pape Grégoire II (715-731), que nous rencontrerons tout à l'heure, attestera la coutume

(1) Mabillon, *Ordo*, I, n. 20 ; *Museum Ital.*, t. II, p. 14-15.

romaine de ne faire figurer sur l'autel qu'un seul calice pendant la célébration de la messe. Quant au *scyphus*, il demeure confié à l'acolyte qui le tenait pendant l'offertoire et aux mains de qui nous le retrouverons lorsque le moment de communier sera venu.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par un témoignage décisif. Parmi les diverses refontes issues de l'*Ordo primus*, il en est une, publiée par Mabillon sous le titre d'*Ordo III*, qui dut être exécutée en pays germanique, au XI^e^ siècle au plus tard. Elle décrit ainsi le rite de la commixtion du vin :

> Sed ipse pontifex confirmatur ab archidiacono in calice sancto : de quo parum refundit archidiaconus in maiorem calicem, sive in scyphum, quem tenet acolythus, ut ex eodem sacro vase confirmetur populus : quia vinum, etiam non consecratum sed sanguine Domini commixtum, sanctificatur per omne modum (1).

Quels que soient le sens exact et la valeur théologique de la glose *quia vinum etiam non consecratum...*, elle met hors de doute un point de fait : le vin du *scyphus* n'avait pas été consacré par les paroles sacramentelles; on ne le « sanctifiait » que par le mélange du précieux sang, au moment de le distribuer aux fidèles (2).

Les nombreuses transcriptions de l'*Ordo* I exécutées dans le nord de l'Italie et de ce côté des Alpes (3) assurèrent la diffusion de l'usage romain. Au X^e^ siècle, les termes même de cette partie

(1) Mabillon, *Ordo*, III, n. 16 ; *op. cit.*, p. 59-60. Je n'ai pas rencontré jusqu'ici de manuscrit *ancien* de l'*Ordo* III. Mabillon lui-même n'en a connu aucun. Le texte qu'il a publié est emprunté à la collection d'Onofrio Panvinio, qui est elle-même une copie de l'édition de Cassander. Cf. la *Note sur quelques manuscrits et une édition de l'Ordo romanus primus*, *Revue*, II, p. 319-330. On voudra bien corriger l'erreur que j'ai commise dans cette *Note* (p. 329), en donnant à Cassander le titre de chanoine. Voy. l'art. Cassandre, de Dom J. Baudot, dans le *Dictionn. d'archéol. chrét. et de liturgie*, t. II, col. 2333-2340.

(2) Les commentateurs de l'*Ordo* I sont généralement d'accord sur ce point. Voir Mabillon, *Commentarius*, *op. cit.*, p. lix; H. Grisar, *La più antica descrizione della messa pontificia solenne*, *Civiltà Cattolica*, 20 mai 1905, p. 477 ; Mgr. Batiffol, *Leçons sur la messe*, 5^e^ éd., p. 95, n. 1. Mgr Duchesne est le seul, à ma connaissance, qui fasse exception (*Origines du culte chrétien*, éd. 1920, p. 198).

(3) Cf. *Revue des sciences rel.*, I, p. 385-386.

de l'*Ordo* I seront conservés dans le remaniement qu'on fera de ce document pour l'accommoder aux besoins d'une simple église épiscopale (1).

Mais déjà au milieu du VIII[e] siècle, une composition franque inspirée de l'*Ordo romanus primus*, le *Capitulare ecclesiastici ordinis*, décrivait ainsi la commixtion du vin :

Tunc archidiaconus accepto ipso calice vadit iuxta altare et... sic per omnia vasa quod acoliti tenere videntur, de calice sacro ponit ad confirmandum (*qq. mss.* : communicandum) populum (2).

Au lieu du *scyphus* on a ici plusieurs *vasa*. Il est d'ailleurs probable qu'à Rome même il y avait plusieurs *scyphi*. L'*Ordo* I énumère, parmi les ustensiles sacrés empruntés à la basilique du Latran et apportés par les clercs du pape à la messe stationale, *calicem*, *scyphos*, etc. Plusieurs diacres s'employant à la distribution du vin, ils devaient avoir chacun leur *scyphus*.

Dans l'*Ordo* de Saint-Amand (fin VIII[e] siècle), la commixtion est un peu plus compliquée : le fragment d'hostie que le pape a plongé dans son calice en est extrait par un sous-diacre, à l'aide d'une petite passoire, et déposé dans le vase qui doit servir à la communion du peuple. Ceci n'empêche pas le mélange du précieux sang au vin du *scyphus* : il est effectué à deux reprises, comme dans l'*Ordo* I :

Et tunc (archidiaconus) perfundit de calicae in sciffo. Deinde dat calicem ad episcopum qui prius communicavit...

Deinde recipit archidiaconus calicem ab episcopo, et veniens subdiaconus, habens colatorio minore in manu sua, expellit Sancta (= *la parcelle d'hostie consacrée*) de calicae, et ponit ea in fonte priore unde archidiaconus debet confirmare populo, et devacuat calicem archidiaconus in secundo calicae, et de ipso perfundit acolithus in fonte priorae (3).

L'usage de ne pas consacrer tout le vin destiné à la communion du peuple dut s'introduire de bonne heure. Dans une lettre de l'année 726, adressée à saint Boniface, l'apôtre de la Germanie, le pape Grégoire II déclare qu'il ne convient pas de placer sur l'autel

(1) MABILLON, *Ordo* II, n. 14 ; *op. cit.*, p. 50. Les plus anciens manuscrits que je connaisse de l'*Ordo* II sont du commencement du XI[e] siècle.

(2) GERBERT, *Monumenta veteris liturgiae alemannicae*, t. II, 1779, p. 170.

(3) DUCHESNE, *Origines du culte chrét.*, 1920, p. 482.

ST. DEINIOL'S LIBRARY

deux ou trois calices pendant la célébration de la messe. On a prétendu que Grégoire II introduisait là une innovation et que, jusqu'au temps où il écrivit sa lettre, la pratique qu'il condamne avait été en vigueur (1). Il aurait été le premier à interdire qu'on ne consacrât autant de calices qu'il était nécessaire pour la communion des fidèles sous l'espèce du vin et aurait ainsi inauguré le régime de restrictions progressives, qui devait aboutir à la suppression du calice pour les laïques.

Ces conclusions sont absolument gratuites et ont contre elles toutes les vraisemblances. Remettons dans son contexte la phrase alléguée ici. Boniface avait écrit au pape pour lui exposer les progrès de l'évangélisation en pays barbare. A ce rapport il avait joint quelques questions sur des points de discipline ou de liturgie, au sujet desquels il hésitait sur la conduite à tenir. Il désirait savoir quelle était en ces matières la pratique de l'église romaine, afin de pouvoir y conformer la sienne. Tout ceci est rappelé par Grégoire lui-même au début de sa réponse :

In iisdem litteris (*lettre de Boniface*) quaedam subnexuisti capitula, sciscitando qualiter teneat vel doceat haec sancta apostolica romana ecclesia (2).

Le pape répond point par point au questionnaire de son correspondant. Boniface avait demandé, entre autres choses, si l'on pouvait placer sur l'autel plusieurs calices pendant la messe. Il avait sans doute remarqué cet usage en territoire franc ou celtique, au cours de ses pérégrinations. En tout cas, il doute de sa légitimité et, avant de l'adopter lui-même, il en réfère au pape, afin de savoir « ce que fait et enseigne la sainte église apostolique de Rome ».

Le pape le renseigne en ces termes :

In missarum solemniis illud observandum est quod dominus noster Iesus Christus sanctis suis tribuit discipulis. Accepit namque calicem dicens : *Hic est calix novi testamenti in meo sanguine, hoc facite quotiescumque sumetis.* Unde congruum non est duos vel tres calices in altario ponere cum missarum solemnia celebrantur (3).

(1) Dr J. Smend, *Kelchspendung und Kelchversagung in der abendländischen Kirche*, Strasbourg, 1898, p. 15.

(2) S. Gregorii pp. II, *Epist.* XIV, *ad Bonifacium*; P. L., LXXXIX, 524.

(3) *Ibid.*, col. 525.

Lorsque Grégoire répond qu'il ne faut mettre qu'un calice sur l'autel, il est *a priori* très vraisemblable qu'il ne fait que transformer en règle, à l'adresse de Boniface, la pratique courante de l'église romaine (1). Les considérants qu'il invoque confirment cette interprétation : Le prêtre doit se conformer exactement au rite fixé par le Sauveur lui-même, lorsqu'il institua l'eucharistie. Or le Christ n'a tenu entre ses mains, à la dernière Cène, qu'un seul calice. Grégoire II aurait-il attribué au précepte de la coupe unique cette origine divine, s'il avait eu conscience qu'on pouvait lui objecter la tradition de sa propre église ? Il fallait, pour qu'il pût parler ainsi, qu'il fût convaincu que l'église romaine avait toujours été fidèle à reproduire exactement cette circonstance du rituel eucharistique transmis par le Christ, — qu'il fût par conséquent en présence d'une coutume immémoriale. De fait nous n'avons pas le moindre indice qu'à aucun moment, dans la liturgie romaine, plusieurs calices aient servi simultanément à la célébration du saint sacrifice.

On dût cependant, d'assez bonne heure, se trouver dans l'impossibilité de communier toute l'assemblée des fidèles avec le contenu d'un seul calice. Ce dernier ne pouvait dépasser certaines dimensions. Il était fréquemment déplacé au cours de la cérémonie. Avant la communion il passait aux mains de l'archidiacre, qui devait pouvoir le manier aisément. Que fit-on lorqu'il fut devenu insuffisant pour recueillir toutes les offrandes et assurer la communion d'une assistance de jour en jour plus nombreuse ? N'est-ce pas dès ce moment que l'on prit l'habitude de recevoir le vin des oblations dans des récipients de plus grande taille, les *scyphi*, où l'on viendrait ensuite puiser pour communier le peuple? Le vin fourni par les *scyphi* n'ayant pas paru sur l'autel, on le « sanctifierait » en y mélangeant une partie de celui que le célébrant avait consacré dans son propre calice. Ce procédé

(1) Dans une autre lettre, Grégoire II déclare que Boniface doit célébrer les ordinations des prêtres et des diacres aux samedis des Quatre-Temps et administrer le baptême à Pâques et à la Pentecôte. Ces dates étaient de tradition ancienne dans la liturgie romaine, nous le savons par une foule de documents. Le pape ne fait donc ici aucune innovation. Mais sa réponse au sujet du calice est une décision du même ordre. Pourquoi voudrait-on que celle-ci, et celle-ci seulement, fût une réforme de l'usage traditionnel ? Cf. Greg. II, *Ep.* IV (*l. c.*, col. 502).

ménageait à tous les communiants une certaine participation à la coupe eucharistique. Il présentait en outre plusieurs avantages, qui auraient suffi à le justifier. Il permettait notamment d'éviter les accidents auxquels on se serait exposé en consacrant une trop grande quantité de précieux sang. Il est bien possible que la pratique exposée dans l'*Ordo primus* soit aussi ancienne que les difficultés auxquelles elle remédie.

Nous avons vu que, d'après ce document, le soin de mélanger un peu de précieux sang au vin des *scyphi*, était réservé à l'archidiacre. On peut se demander si saint Ambroise ne fait pas allusion à cette fonction, dans les paroles qu'il prête à saint Laurent, archidiacre du pape Syxte II et victime comme lui de la persécution déchaînée par Valérien (258). Tandis que l'on conduisait le pape au supplice, Laurent, encore en liberté, se plaint à lui de n'avoir pas été jugé digne d'être associé à son martyre :

Num degenerem me probasti ?... Cui commisisti dominici sanguinis consecrationem, cui consummandorum consortium sacramentorum, huic sanguinis tui consortium negas (1) ?

En quoi pouvait consister, dans l'esprit de saint Ambroise, cette *consecratio dominici sanguinis* confiée au premier diacre ? Ne s'agit-il pas de la préparation des *scyphi*, telle que la décrira bien plus tard l'*Ordo primus*? Il est tout naturel que cette prérogative de l'archidiacre, dès le moment où elle lui fut attribuée, ait pris un grand relief. De toutes ses fonctions liturgiques, celle-ci était la plus haute, celle qui l'associait le plus étroitement à son évêque dans la célébration des saints mystères. Il ne serait donc pas surprenant que saint Ambroise, s'il la connaissait, l'eût spécialement relevée. Néanmoins ce texte est trop concis et trop isolé pour qu'on puisse en conclure que saint Ambroise, dès le dernier quart du IVe siècle, témoigne de l'usage que nous trouverons établi à Rome trois ou quatre cents ans plus tard. S. Jérôme devait être au courant de la liturgie romaine, au moins aussi bien que l'évêque de Milan. Or, dans la lettre où il s'indigne des excessives prétentions des diacres, — et il pense surtout aux diacres romains —, il justifie la prééminence des prêtres par ce

(1) S. Ambroise, *De officiis*, L. I, c. 41 ; *P. L.*, XVI, 90. Quelques éditeurs, malgré le témoignage des manuscrits, avaient remplacé *consecrationem* par *dispensationem*.

fait que la consécration du corps et du sang du Sauveur s'opère par leur prière. Raisonnerait-il ainsi s'il savait que le premier des diacres tout au moins intervenait dans la préparation du vin des communiants (1) ?

On a pu supposer, sur la foi d'un récit de Venance Fortunat († v. 600), que l'ancienne liturgie gallicane avait connu une coutume analogue à celle que l'*Ordo* I nous atteste pour Rome (2). Marcel, le futur évêque de Paris († 436), puisa un jour dans la Seine de l'eau qui fut miraculeusement changée en vin. L'évêque saint Prudence, émerveillé du prodige, fit verser de ce vin dans le calice et l'employa à la communion du peuple.

Toute la question est de savoir quelle sorte de consécration reçut le vin miraculeux avant d'être distribué aux fidèles. Voici le texte de Fortunat :

Itaque cum subdiaconali ministerio fungeretur (Marcellus), in die Epiphaniorum hauriens aquam de fluvio Sequanae, dum beato Prudentio episcopo manibus abluendis offerret, mutatis elementis vini sapor inventus est. Quo viso obstupescens pontifex iussit ex ipso urceo in calicem sacrum defundi, unde universus populus missa celebrata ad communionem accepit, et ipsum vas, cum ad plebis multitudinem suffecisset, ac si non tactum et integrum sic plenum permansit (3).

Tout n'est pas parfaitement clair dans ce récit. Il importerait surtout de savoir à quel moment précis le vin miraculeux fut versé dans le calice qui allait servir à la communion de l'assistance. Est-ce avant la consécration, ou aussitôt avant la distribution des saintes espèces ? Le biographe ne le dit pas, mais il

(1) S. Jérome, *Ep.* 146. n. 1; *P. L.*, XXII, 1193 : *Nam cum Apostolus perspicue doceat eosdem esse presbyteros quos episcopos, quid patitur mensarum et viduarum minister, ut supra eos se tumidus efferat, ad quorum preces Christi corpus sanguisque conficitur* ?

Le P. Grisar explique les paroles de saint Laurent par ce passage de l'*Ordo* I : *De ipsa Sancta, qua momorderat (pontifex) ponit in calicem in manus archidiaconi dicendo : Fiat commixtio et consecratio corporis et sanguinis*, etc. (*Civiltà Cattolica*, 1906, p. 593). — Mais cette commixtion du pain et du vin consacrés, c'est le pape qui la fait, non l'archidiacre. Comment ce dernier pourrait-il donc la revendiquer comme un acte qui lui a été confié (*cui commisisti dominici sanguinis consecrationem*) ?

(2) Cf. Charron, *Histoire des Sacrements*, t. II, 1745, p. 134.

(3) Venantius Fortunatus, *Vita S. Marcelli*, n. 20 ss., éd. B. Krusch, *Monum. Germ. Hist., Auct. antiquiss.*, t. IV, 2, 1885, p. 51.

ajoute : « Et ce vase, après avoir suffi à la multitude des fidèles demeura plein comme si on n'y eut pas touché ». De quel vase veut-il parler? Il me semble qu'il s'agit de l'*urceus*. Dans ce cas, il faudrait admettre que l'on a puisé à plusieurs reprises dans l'*urceus*, et cela au moment même de la communion. Fortunat, en effet, pour mieux faire ressortir la grandeur du miracle qui conserva intact le contenu du récipient, observe qu'il fut constaté après qu'une foule de fidèles eut été communiée. Cette remarque prend tout son sens et le récit devient parfaitement intelligible si l'on suppose que le vin de l'*urceus* a servi à alimenter le calice, à mesure que celui-ci s'épuisait aux lèvres des nombreux communiants. Ce procédé peut paraître étrange. Mais nous allons le retrouver, très clairement décrit, dans plusieurs livres liturgiques d'une époque bien plus récente. Nous ne proposons d'ailleurs que comme une hypothèse plausible cette interprétation du texte de Fortunat.

Le vin ne se conservant pas aussi facilement que le pain, on tenait à n'en pas consacrer une trop grande quantité, de peur d'avoir un excédent une fois la messe et la communion terminées. En Orient on prévint généralement cet inconvénient en adoptant le système de l'intinction, c'est-à-dire en donnant aux fidèles un fragment d'hostie trempée dans le précieux sang. Il suffisait ainsi d'avoir une modique quantité de vin consacré. Ce moyen avait aussi l'avantage de protéger le précieux sang contre les accidents et les irrévérences auxquels auraient pu l'exposer des communiants peu attentifs ou maladroits, si on leur eût présenté directement le calice (1). Il s'introduisit en diverses églises d'Occident, mais ne devint jamais universel. Les papes, ainsi que plusieurs conciles, le condamnèrent à diverses reprises (2). En 1095, le concile de Clermont, présidé par le pape Urbain II, promulgue cette décision :

(1) Cf. Udalric, *Consuetudines Cluniacenses*, l. II, c. 30 ; *P. L.*, CXLIX, 721. — Ernulphe, de Rochester († 1124), *Ep. ad Lambertum*, dans le *Spicilegium* de Dom Luc d'Achery, *nova ed.*, t. III, Paris, 1723, p. 471-472.

(2) Concile de Braga (v. 675), cap. II (Mansi, t. XI, p. 155). Les termes du concile de Braga sont repris dans une fausse décrétale attribuée au pape Jules I et insérée dans les recueils d'Yves de Chartres et de Gratien, *Decr.*, III, D. II, c. 7; éd. Friedberg, t. I, col. 1316. Innocent III (avant son avènement au pontificat), *De sacro altaris mysterio*, l. IV, col. 13 (*P. L.*, CCXVII, 866).

Ne quis communicet de altari, nisi corpus separatim et sanguinem similiter sumat, nisi per necessitatem et per cautelam (1).

Même prescription, quelques années plus tard, dans une lettre de Pascal II (1099-1118) à l'abbé de Cluny :

Igitur in sumendo corpore et sanguine Domini... dominica traditio servetur, nec ab eo quod Christus magister et praecepit et gessit humana et novella institutione discedatur. Novimus enim per se panem, per se vinum, ab ipso Domino traditum. Quem morem sic semper in sancta ecclesia docemus atque praecipimus, praeter in parvulis ac omnino infirmis qui panem absorbere non possunt (2).

A partir du XII[e] siècle la communion sous la seule espèce du pain remplaça progressivement la communion sous les deux espèces. Mais celle-ci se maintint plus longtemps dans la liturgie des ordres religieux. Aussi est-ce dans les rituels monastiques que nous trouvons les derniers témoignages sur le mélange du vin consacré et du vin ordinaire. Les *Constitutiones Hirsaugienses*, promulguées par S. Guillaume, abbé d'Hirschau (1068-1091), décrivent ainsi la communion à la messe solennelle :

Postquam autem subdiaconus corpus Domini acceperit, statim ad diaconum cum arundine et ampulla venit, de quâ vinum in calicem fundit, cum sanguinem deinde a bibentibus minui viderit.

... Postquam omnes dominico sanguine communicaverint qui corpus Domini acceperant, novissime ministro defertur, ut et ipse de eodem Domini sanguine bibat, si tamen corpus Domini acceperat (3).

Ici le procédé auquel on a recours pour éviter que le précieux sang ne demeure en excès est inverse de celui qu'exposent les *Ordines romani*. Au lieu de faire communier les frères à un calice spécial, préalablement rempli de vin auquel on aurait mélangé quelques gouttes de précieux sang, le diacre leur tend le calice même du célébrant. Mais à mesure que le précieux sang diminue, le sous-diacre l'additionne de vin ordinaire. Il faut noter que le mélange continue d'être appelé *sanguis Domini*.

C'est encore au XI[e] siècle qu'appartiennent les *Consuetudines* de Saint-Bénigne de Dijon, dont Martène rapporte tout le passage concernant la communion. Nous y lisons ceci :

(1) Mansi, XX, 818.
(2) *Ep.* DXXXV, *ad Pontium Cluniacensem abbatem* ; *P. L.*, CLXII, 442.
(3) Migne, *P. L.*, CL, 1013-1014.

Qui (= *le diacre*) postquam illuc pervenerit, iuxta dextrum cornu altaris stans, manu sinistra calicem per medium super ipsum, duobus vero, ut dictum est, digitis fistulam in ipsius calicis medio inter sumendum Domini sanguinem iugiter tenet, donec omnes, et ad ultimum ipse quoque percipiat. < Debet autem vinum in ampulla iuxta eum iugiter esse, ut quando opus esse perspexerit, eodem vino dominicum sanguinem augere possit >..... Quotquot autem ipsum corpus sacerdos dederit, singulis sanguinem diaconus cum fistula dabit (1).

Martène signale que les mots placés ci-dessus entre crochets sont une addition marginale, mais semblent de la même main que le reste.

Les chanoines réguliers de Saint-Jean-de-Latran, au siècle suivant, pratiquaient un usage semblable, d'après l'*Ordo Ecclesiae Lateranensis*, rédigé par le prieur Bernard, lequel devint cardinal du titre de Saint-Clément en 1145 :

His ita peractis cum magna humilitate et puritate cordis, bini et bini veniant communicare fratres in pluvialibus...

Interim autem diaconus stans in gradibus altaris, summa cum diligentia calicem cum calamo teneat custodiatque ut unusquisque de sanguine modicum quid accipiat. Mansionarius autem vas cum vino habeat, de quo, si opus fuerit, mittat in calicem.

... Post haec (= *la communion sous l'espèce du pain*), revertentur ad diaconum et sumit unusquisque de sanguine Domini (2).

Dans les *Usus ordinis Cisterciensis*, dûs à Etienne, 3e abbé de Citeaux († 1134), l'addition du vin ordinaire au vin consacré est pareillement prescrite pour la communion conventuelle. Le résultat du mélange est toujours assimilé au précieux sang :

Dum autem fratres percipiunt sanguinem, infundatur vinum in calice a diacono, cum opus fuerit, de ampulla a subdiacono antea praeparata iuxta altare. Si quid autem residuum fuerit de ipso sanguine, bibat illud cum calice postquam fistulam reddiderit subdiacono, quam fistulam antequam reddat, in quantum potuerit ab utraque parte suggendo a sanguine Domini evacuet (3).

(1) Martène, *De antiquis monachorum ritibus*, l. II, c. IV, § III, n. 15; éd. de Venise, 1788, p. 64.

(2) L. Fischer, *Bernhardi cardinalis et Lateranensis Ecclesiae prioris Ordo Ecclesiae Lateranensis*, Munich, 1916, p. 58.

(3) *Usus Ord. Cist.*, c. 53 ; *P. L.*, CLXVI, 1427. De même Ph. Guignard, *Les Monuments primitifs de la règle cistercienne*, *Analecta Divionensia*, t. X,

L'Ordinaire des Augustins, à Saint-Victor et à Sainte-Geneviève de Paris, en des exemplaires allant du XII^e^ au XV^e^ siècle, atteste le même usage :

Interim autem dum communicant, subdiaconus cum ampulla vinaria diacono debet astare et quotiens opus fuerit, calici vinum infunditur (1).

Avec le progrès des études théologiques, cette pratique ne pouvait que soulever des oppositions. Innocent III (1198-1216), dans le traité sur l'Eucharistie qu'il composa étant encore cardinal, déclare que le vin versé dans le calice après la consécration demeure du vin ordinaire et ne se mélange pas au précieux sang. Il connaît cependant la théorie de la consécration par contact. Mais il la juge contraire à la raison :

Si vero post calicis consecrationem aliud vinum mittatur in calicem, illud quidem non transit in sanguinem, nec sanguini commiscetur, sed, accidentibus prioris vini commistum, corpori quod sub eis latet undique circumfuditur, non madidans circumfusum...

Quidam autem voluerunt astruere quod, sicut aqua pura per aquae benedictae contactum efficitur benedicta, sic vinum, per sacramenti contactum, efficitur consecratum et transit in sanguinem, quorum assertioni ratio minime suffragatur (2).

En 1202, Innocent III reprit la première de ces phrases et la fit entrer dans une lettre qu'il écrivit à Jean de Belesmes, ancien archevêque de Lyon. Cette lettre fut recueillie par Grégoire IX dans sa collection des Décrétales et inspira fréquemment les théo-

Dijon, 1870, p. 148-149 (d'après le ms. 354 de Dijon, du XII^e^ siècle). — Après la communion sous l'espèce du vin, chaque frère allait boire une gorgée de vin à une coupe que lui présentait le sacriste (*ibid.*, c. 58 ; col. 1432). — J'ai vérifié le passage des *Usus* relatif à la communion dans plusieurs manuscrits d'âge différent : Rome, Bibl. naz. Vittorio-Emm., *Cod.* 1433 (*Sessor.* 75), f. 51 v (XIII^e^ s.) ; *Ibid.*, *Cod. Sessor.* 119, f. 35 v-36 r. (XV^e^ s.). Ces deux mss. ont appartenu à l'abbaye romaine de Sainte-Croix-de-Jérusalem. Troyes, *Cod.* 591, f. 129 v (XII^e^ s.); *Ibid.*, *Cod.* 1153, f. 33 v (XII^e^ s.) ; *Ibid.*, *Cod.* 1155, f. 60 r-60 v (XV^e^ s.). Ces ms. proviennent de Clairvaux. Pas plus que ceux de Rome, ils ne présentent de variante notable en ce qui concerne le rite du mélange.

(1) Paris, Bibl. nat., *Cod. lat.* 15059 (XII^e^ s), f. 100 v ; *Cod. lat.* 15060 (XV^e^ s.), f. 123 v. — Bibl. Sainte-Geneviève, *Cod.* 1637 (XIII^e^ s.), f. 70 r-70 v. Même texte dans le *Cod.* 1636 (XIII^e^ s.).

(2) *De sacro altaris mysterio*, l. IV, c. 31 ; *P. L.*, CCXVII, 877.

logiens et canonistes postérieurs (1). Saint Thomas d'Aquin la cite et la commente dans la *Somme théologique* (2). L'école franciscaine enseigne la même doctrine. Alexandre de Halès († 1245) se demande « *utrum accidentia habeant potentiam convertendi aliquod humidum ut vinum vel aquam in sacramentum, utpote si vino consecrato apponatur aqua vel vinum* », et il répond négativement, conformément aux considérations qu'il a développées dans l'article précédent (3). Quelques années plus tard, saint Bonaventure emprunta à ce passage de son confrère les termes qui lui servirent à formuler une de ses conclusions : *Accidentia non habent virtutem convertendi aliam substantiam admixtam in Sacramentum*. Le sang du Christ, explique-t-il, ne remplit pas le calice comme le ferait un liquide à l'état libre. Il est contenu dans les veines du corps glorifié du Sauveur et n'entre pas en contact avec le liquide auquel on voudrait le mélanger. Aussi ne peut-il le consacrer :

> Sanguis ibi contentus nulli humori commiscetur, pro eo quod non est ibi diffusus, sed est sanguis glorificatus, intra venas contentus et ideo a nullo liquore attingitur; et ideo nihil per commixtionem vel contactum potest in eum converti (4).

Vers la fin du XIII^e^ siècle, Guillaume Durand sait qu'en plusieurs endroits on a coutume d'additionner de vin ordinaire le précieux sang destiné aux communiants. Il ne s'élève pas contre cet usage, car, dit-il, il ne serait pas convenable de consacrer une si grande quantité de précieux sang, et on ne trouverait d'ailleurs aucun calice de dimensions suffisantes (5). Mais à la question « *Utrum autem per contactum sanguinis vinum appositum efficiatur sacramentum*? », il répond un peu plus loin en reproduisant textuellement les paroles d'Innocent III (6).

Il n'est pas surprenant qu'au XV^e^ siècle, Nicolas de Tudisco, dit

(1) *Decretal. Greg. IX*, l. III; Tit XLI, c. 6 (*Quum Martha...*); éd. Friedberg, col. 639. Cf. *Innoc. III Regest.*, l. V, E, p. 121; *P. L.*, CCXIV, 1118-1123.

(2) III^a^ *pars*, *q.* LXXVII, *art.* VIII, *ad tert.*

(3) *Summa theologica* (éd. de Nuremberg, 1482-1484; non paginée), *Pars* IV, *quest.* XL, *membr.* I, *art.* 3.

(4) *Sententiarum Lib.* IV, *dist.* XIII, *pars* I, *art.* 11, *quaest.* 2; *Doct. seraph. S. Bonaventurae Opera omnia*, t. IV, Ad Claras Aquas (Quaracchi), 1889, p. 299.

(5) *Rationale divinorum officiorum*, l. IV, c. 42, n. 1; éd. de Lyon, 1574, f. 172 v.

(6) *Ibid.*, n. 8; f. 174 r.

Le Panormitain (mort archevêque de Palerme en 1445), expose la doctrine depuis longtemps universellement enseignée. Lorsqu'on ajoute du vin au précieux sang, écrit-il, il n'y a ni consécration ni même mélange. Le Christ étant tout entier sous chacune des deux espèces, le vin que l'on verse dans le calice ne se mélange pas davantage au sang que ne le ferait de l'eau jetée sur un corps humain. Mais si l'on ajoutait trop de vin, les accidents eucharistiques seraient absorbés et la présence réelle cesserait. Aussi le rite des Chartreux n'est-il légitime que si le vin dont on additionne le précieux sang est en petite quantité (1).

Mabillon rapporte un témoignage qui pourrait faire croire qu'à la même époque le mélange de précieux sang et de vin ordinaire était encore pratiqué en Angleterre, dans la province de Cantorbéry. Le recueil des constitutions et des statuts ecclésiastiques de cette église fut dressé, dans la première moitié du xv^e^ siècle par Guillaume Lyndwood (ou Lyndewoode), official de Cantor-

(1) *Abbatis Panormitani Commentaria in Decret.*, t. IV (*Super Tertio Decret., De consecr. eccles. vel alt.*, c. III), Venise, 1596, f. 196 v, col. 1. — Ibid., c. VI, f. 200 r.

La plupart des théologiens font observer, comme le *Panormitain*, que l'espèce du vin, si on la mélangeait avec une trop grande quantité d'un autre liquide, subirait une altération qui mettrait fin à la présence réelle. Voy., par exemple, dès la première moitié du XIII^e^ siècle, Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris (1228-1249) : ... *quicquid infunditur post species vel cum ipsis in calicem non convertitur in species sacramenti, sed potius illas corrumpit* (*De septem sacramentis*, c. 14; éd. de Lyon, 1567, f. 43 v.). Bossuet, voulant expliquer la rubrique de l'*Ordo* III, s'écarte ici de l'enseignement commun : « à la manière des liqueurs qu'on mêle ensemble, dit-il, le vin consacré qui ne perd rien de ses qualités ordinaires, se répand et se mêle si parfaitement dans le vin commun, qu'on peut dire avec une certitude morale, que pour petite que fût la goutte de vin qu'on prendrait, il s'y trouverait infailliblement quelque partie du vin consacré, c'est-à-dire le Sang du Sauveur tout entier. Ainsi toute cette masse deviendrait la matière de la communion ». Et un peu plus loin : « Mais lorsque dans l'union du vin consacré avec celui qui ne l'est pas, il se fait un parfait mélange, et des deux liqueurs une même masse, toute cette masse est *sanctifiée en toutes manières*, c'est-à-dire, non seulement par cette sainteté extérieure et inférieure que l'attouchement du Corps communique au vin, mais encore, à cause que par ce mélange parfait, chaque goutte de vin qui n'est pas consacrée, entraîne avec elle quelques gouttes de vin qui l'est, dont la moindre est suffisante pour communier au Sang de N.-S. » (*La Tradition défendue...*, ch. XLV; édition citée, p. 292-293).

béry, élevé plus tard au siège épiscopal de Saint-Davids (1442-1446) (1). D'après Mabillon, nous devrions à ce compilateur le renseignement suivant sur les usages de son milieu :

Sacerdos qui tenet calicem cum sanguine, videns quod quantitas sanguinis non sufficeret omnibus fratribus, ponit ibi modicum de vino (2).

En réalité Guillaume Lyndwood ne fait que rapporter ici une phrase d'un glossateur des *Décrétales*, lequel, à propos de la lettre d'Innocent III, rappelle les *Us* des Cisterciens que nous avons nous-mêmes rencontrés tout à l'heure. Comme le glossateur, Lyndwood fait sienne, en la développant, la doctrine d'Innocent III. Quant à la pratique de son temps, il nous la fait connaître suffisamment en rapportant et en commentant, sans réserve aucune, une prescription déjà vieille de plus d'un siècle, par laquelle Jean Peckham, archevêque de Cantorbéry (1279-1292), interdit de donner aux fidèles la communion sous l'espèce du vin (3).

Quelques années avant la Réforme, Gabriel Biel († 1495) revient encore sur la question. Mais pour lui le mélange n'est pas un fait usuel qu'il s'agit d'expliquer. Il en parle comme d'une pure hypothèse librement imaginée. C'est un « cas » spéculatif, qu'il résout en renouvelant les explications de saint Bonaventure et du Panormitain :

...qualiscumque liquor sive aqua sive vinum post consecrationem mittatur in calicem non consecratur nec in sanguinem convertitur, quia tale vinum post consecrationem immissum non potest Christi sanguinem contingere aut ei commisceri, quia vinum illud etsi species sacramenti tangit quibus immediate iungitur, sed non sanguinem Christi, qui non est ibi fluidè sicut species, sed intra venas quae semper mediabunt inter vinum de novo infusum et sanguinem Christi in eis inclusum. Et ita contingere non potest, sicut nec contingeret sanguinem hominis, si corpori hominis superfunderetur (4).

(1) Eubel, *Hierarchia*, t. II, 1901, p. 209.

(2) *Comment. in Ord.*, I, c. viii, n. 14; *Mus. Ital.*, t. II, p. lviii.

(3) Gulielmus Lyndwood, *Provinciale seu Constitutiones Angliae*, l. I, Tit. I, *De summa Trinitate et de fide catholica* (Glose au ch. *Corporis dominici administratores*...), Oxford, 1679, p. 9, note k.

(4) G. Biel, *Sacri canonis missae expositio resolutissima, litteralis ac mistica* (éd. de Tubingue, 1499; non paginée), *Lectio* LIII, *sub litt.* H.

Comme il fallait s'y attendre, les Ordres religieux fondés au XIIIe siècle réglèrent leur liturgie en s'inspirant de la théologie courante. Ils évitèrent d'adopter un rite qui pouvait provoquer des interprétations équivoques. Les Frères Mineurs, par exemple, se contentèrent de faire boire à ceux qui venaient de recevoir l'hostie une gorgée de vin, dans un calice que tenait un diacre ou un sous-diacre (1). On trouve le même usage chez les Frères-Prêcheurs (2). D'ailleurs, depuis le XIIe siècle, c'est par cette distribution de vin ordinaire qu'on avait tendance à remplacer, dans de nombreuses églises, la communion au précieux sang. L'archevêque J. Peckham, dans la *Constitution* rapportée par Lyndwood, recommande de rappeler fréquemment aux fidèles que le calice auxquels ils participent, après avoir reçu l'hostie sainte, ne contient que du vin commun (3). Un tel avertissement pouvait n'être pas superflu : d'après une anecdote rapportée par Dom du Vert (4), le curé de Saint-Eustache de Paris, à la fin du XVIIe siècle, eut occasion de constater qu'une de ses paroissiennes — et celle qu'il interrogea n'était sans doute pas la seule à penser de la sorte — était persuadée qu'en prenant cette ablution elle communiait au sang du Christ (5).

(1) *Ceremoniale Ord. Minorum vetustissimum seu « Ordinatio divini officii » sub B. Ioanne de Parma ministro generali emanata, anno 1254*, publié par le P. Hier. Gobulovich, O. F. M., *Archivium franciscanorum historicum*, 1910, p. 81.

(2) Voir le missel dominicain de l'année 1254 cité par Sala, dans ses notes à l'ouvrage du card. Bona, *Rerum liturgicarum libri duo*, t. III, Turin, 1743, p. 398.

(3) G. Lyndwood, *op. et loc. citt.*

(4) *Explication... des cérémonies de l'Église*, t. IV, 1713, p. 288-289.

(5) Aujourd'hui encore, dans les pays où s'est maintenue la communion sous les deux espèces, on peut être amené à recourir aux pratiques que nous venons de constater dans la liturgie latine du moyen âge. Voici d'après un témoignage cité par Corblet, un fait observé au siècle dernier dans une église de la Russie orthodoxe :

« Comme il est impossible de connaître d'avance, même approximativement, le nombre des communiants, il est également impossible de calculer les proportions du pain et du vin qu'il faudrait consacrer pour satisfaire aux besoins de tous. Eh ! quel est le calice dont le contenu pourrait suffire à quelques centaines, dans les grandes paroisses et dans les églises des régiments, même à des milliers de communiants ? Contre cette difficulté, les prêtres russes ne trouvent d'autre expédient que de rentrer au sanctuaire et d'ajouter au calice près d'être épuisé, de nouvelles portions de vin non consacré ; et,

II

LA LITURGIE DES PRÉSANCTIFIÉS ET LES EXPLICATIONS D'AMALAIRE

Si l'on admet que le vin ordinaire est *sanctifié* par le mélange d'un peu de vin consacré, on peut facilement être amené à conclure que, le vendredi saint, à la messe des Présanctifiés, l'immixtion d'une parcelle d'hostie entraîne la *sanctification* du vin contenu dans le calice. C'est ce que crut Amalaire. Mais avant d'aborder les explications du liturgiste messin, il sera utile d'examiner comment s'étaient établis les usages liturgiques qu'il commente.

Importée d'Orient, la liturgie des Présanctifiés fut d'abord adoptée à Rome et c'est sous le couvert des livres romains qu'elle gagna peu à peu les autres églises du monde latin. Elle s'incorpora au sacramentaire gélasien et, dès le VII^e^ siècle, elle pénétra avec lui dans le royaume franc. Elle fut favorablement accueillie dans tous les milieux qui s'ouvraient volontiers aux influences romaines. Au contraire, dans les églises qui demeurèrent plus attachées à l'ancien rite local, on continua à l'ignorer. Absente des vieux sacramentaires gallicans, elle n'a pas davantage trouvé accès dans les livres ambrosiens ou wisigothiques (1).

le croira-t-on, nous avons vu de nos yeux un vieux soldat faisant office de clerc, rapporter dans un pan de sa redingote une portion de fragments de pain que le prêtre fit entrer dans le calice, afin de pouvoir continuer la communion ». (*Persécutions et souffrances de l'Église catholique en Russie*, par un ancien conseiller d'État en Russie, p. 27, cité par Corblet, *Histoire... du sacrement de l'Eucharistie*, t. I, 1885, p. 607).

(1) Amalaire, nous le verrons plus loin (ci-dessous, p. 36), apprit, vers l'an 832, que l'on ne communiait pas, le vendredi saint, au cours de l'office que présidait le pape dans la basilique de Sainte-Croix-de-Jérusalem (*In ea statione, ubi Apostolicus salutat crucem, nemo ibi communicat*). Il conclut de là que la liturgie romaine proscrivait la messe des Présanctifiés. La réalité était plus complexe, ainsi qu'en témoigne, à peu près pour la même époque, l'*Ordo* d'Einsiedeln. La communion, à l'office du vendredi saint, n'était pas prévue par le rituel papal, mais elle pouvait se juxtaposer à la cérémonie stationale, sans la participation du pape et de ses ministres. Quant à la liturgie suivie

L'office des Présanctifiés répondait à un désir de la piété : il permettait de communier au jour anniversaire de la Passion, tout en respectant l'antique tradition qui interdisait d'offrir le sacrifice pendant les deux derniers jours de la grande semaine (1). A moins de circonstances exceptionnelles, la communion normale des fidèles comportait alors la participation au calice aussi bien qu'au pain consacré. Aussi, lorsqu'on voulut assurer la communion du vendredi saint, eut-on soin de réserver, à la messe du jour précédent, une part des deux éléments eucharistiques. Au jeudi saint, le sacramentaire gélasien s'exprime ainsi :

> ... communicant et reservant de ipso sacrificio in crastinum unde communicent (2).

La rubrique du jour suivant indique que le mot *sacrificium* désigne ici le pain et le vin (3) :

> Istas orationes supra scriptas expletas, ingrediuntur diaconi in sacrario. Procedunt cum corpore et sanguinis Domini quod ante diem remansit : et ponunt super altare. Et venit sacerdos ante altare, adorans crucem Domini et osculans. Et dicit : *Orèmus*. Et sequitur *Preceptis salutaribus moniti*. Inde *Libera nos, Domine, quesumus*. Haec omnia expleta, adorant omnes sanctam crucem et communicant (4).

dans les *Tituli*, ou églises paroissiales de Rome, elle comportait ce jour-là la distribution de l'eucharistie : *Attamen Apostolicus ibi non communicat, nec diaconi : qui vero communicare voluerit, communicat de capsis de sacrificio quod V feria servatum est. Et qui noluerit ibi communicare vadit per alias ecclesias Romae seu per} titulos et communicat* (Duchesne, *Orig. du culte chrét.*, éd. 1920, p. 503). Sur le second point, l'*Ordo* de Saint-Amand fait écho au fragment romain d'Einsiedeln : *Deinde revertuntur presbiteri per titula sua et hora nona ... faciunt similiter, et adorant sanctam crucem et communicant omnes* (*Op. cit.*, p. 488). S'abstenir de la communion, après l'adoration de la croix, était donc, dans la première moitié du IX^e^ siècle, une particularité du coutumier papal, que l'on n'observait pas dans les églises de Rome. Il n'entre pas dans le cadre de notre travail d'en rechercher l'origine. Qu'il nous suffise d'avoir montré qu'il n'y a pas contradiction entre le renseignement que nous transmet Amalaire et le rôle que nous attribuons à l'influence romaine dans la diffusion de la messe des Présanctifiés en Occident.

(1) Innocent I, *Epist. ad Decentium Eugub.*, c. 4 ; Migne, *P. L.*, XX, 555-556.

(2) Wilson, *The Gelasian Sacramentary*, p. 72.

(3) Nous rencontrerons plus loin des textes du IX^e^ siècle, à propos de l'administration du viatique, où le mot *sacrificium* aura la même signification.

(4) Wilson, *Op. cit.*, p. 77.

On communie donc au corps et au sang du Christ, qui étaient conservés depuis la veille.

C'est sous cette forme que la liturgie des Présanctifiés était venue d'Orient. Dans les monastères palestiniens, si nous interprétons exactement la *Vie* de sainte Marie l'Égyptienne, due vraisemblablement au patriarche Sophronius de Jérusalem († 638), on disposait, au soir du jeudi saint, d'une réserve de pain et de vin consacrés. La pénitente, rencontrée dans son désert par le moine Zosime, fait promettre à ce dernier de revenir, au soir anniversaire de la sainte Cène, en apportant avec lui le corps et le sang du Sauveur :

> ... vespere autem sacratissimae dominicae caenae, divini corporis et vivifici sanguinis portionem in vase sacro dignoque tanti mysterii affer..., et veniens vivifica accipiam dona.

Zosime rentre dans son couvent et, au soir indiqué, il va à l'église, où il prend dans un petit calice un fragment de pain consacré avec un peu de précieux sang :

> ... quando reversi sunt monachi, sacratae caenae vespere, fecit quod ei iussum est : et mittens in modico calice intemerati corporis portionem et pretiosi sanguinis domini nostri Iesu Christi, *etc.*

Ce récit se comprend bien si l'on admet que les moines, à la messe du jeudi, avaient mis de côté une certaine quantité des deux éléments eucharistiques, pour servir à la communion du lendemain. A la rigueur Zosime aurait pu garnir son calice pendant la célébration de la messe. Mais rien dans le texte ne le fait supposer. Il est à remarquer que, lorsqu'il communie la sainte, il observe un cérémonial analogue à celui de l'office des Présanctifiés :

> Haec eo (= Zosimo) dicente, postulavit mulier ut sanctum diceret symbolum et sic dominicam inchoaret orationem. Et expleto *Pater noster*, sancta, sicut mos est, pacis osculum obtulit seniori ; et sic vivifica mysteriorum suscipiens dona, *etc.* (1).

Ce témoignage vaut au moins pour la Palestine, pour la période qui précéda immédiatement la conquête arabe et la chute de Jérusalem (637).

(1) *Vita sanctae Mariae Aegyptiacae*, c. 20-22 ; *P. L.*, LXXIII, 685-687.

En Occident, les rubriques du Gélasien se maintinrent dans la plupart des adaptations auxquelles il donna naissance. Citons, parmi les « Gélasiens du VIII^e^ siècle » que nous avons pu consulter :

Le sacramentaire d'Angoulème (Paris, Bibl. nat., *Cod. lat.* 816), à l'office du vendredi saint : *procedunt cum corpore et sanguine Domini quod ante diem remansit* (1).

Le sacramentaire de Gellone, de la seconde moitié du VIII^e^ siècle : *procedunt cum corpore et sanguinis Domini quod ante die remansit* (2).

Le sacramentaire dit de Rheinau, de la fin du VIII^e^ siècle : *procedunt cum corpore et sanguine Domini quod ante diae remansit* (3).

On peut ajouter ici le Sacramentaire de Saint-Remi de Reims, exécuté entre les années 798 et 800. Ce ms. est aujourd'hui perdu, mais un liturgiste du XVIII^e^ siècle, Du Voisin, en avait pris des extraits que le chanoine Chevalier a partiellement publiés. On y lisait, au vendredi saint, la même rubrique que dans les Gélatiens précédents (4). Dans un recueil remontant à la seconde moitié du VIII^e^ siècle et conservé dans le ms. 349 de Saint-Gall (5), figure une pièce intitulée *Instructio ecclesiastici ordinis*, publiée par Gerbert (6). Elle contient une description de la messe des Présanctifiés où se manifeste l'influence du Gélasien. Le vin distribué aux communiants a été consacré à la messe du jour précédent :

> Expletis autem ipsis orationibus, dicit presbyter : *Oremus*, et dicit orationem *Preceptis salutaribus*, cum oratione dominica, et sequitur oratio *Libera nos quesumus, Domine, ab omnibus malis*, et accipit diaconus corpus Domini et sanguinem quod ante diem, cena Domini, remansit vel consecratum fuit, et ponit super altare et communicant omnes corpus et sanguinem Domini cum silentio... (7).

(1) Dom Cagin, *Le Sacramentaire gélasien d'Angoulême*, 1918, f. 42r et 44v.

(2) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 12048, f. 56r.

(3) Zurich, Biblioth. cantonale, *Cod. Rheinau* XXX p. 126.

(4) U. Chevalier, *Bibliothèque liturgique*, t. VII, 1900, p. 327.

(5) Sur ce ms., *cf. Revue des sciences rel.*, I, 1921, p. 153, note 1. Dans une *Étude sur les Ordines romani*, que nous espérons publier prochainement, nous marquerons les rapports qui rattachent ce recueil aux livres liturgiques de la même époque.

(6) *Monumenta veteris liturgiae alemannicae*, t. II, p. 175-177.

(7) Bibl. de Saint-Gall, *Cod.* 349, p. 63.

Les mêmes termes se retrouvent dans une adaptation monastique de l'*Instructio*, appartenant encore au VIII^e^ siècle, le *Breviarium ecclesiastici ordinis* :

> Et accepit diaconus corpus et sanguinem Domini quod ante die caena Domini remansit et consecratum fuit et ponit super altare. Et communicant omnes corpus et sanguinem Domini cum silentio (1).

Un missel plénier du X^e^ siècle, conservé à Munich, répète encore textuellement les prescriptions du Gélasien : *procedunt cum corpore et sanguine Domini quod pridie remansit*, etc. (2).

Elles sont légèrement développées dans un rituel écrit à Corbie dans le courant du IX^e^ siècle :

Jeudi saint :

> Item ordo in Caena Domini. Reservant de ipso corpore et sanguine Domini unde in crastino clerus et presbiter sufficienter communicent (3).

Le rédacteur traduit par *corpus et sanguis Domini* le terme moins précis, *sacrificium*, qu'il lisait dans le Gélasien. S'il en était besoin, cela nous ôterait toute espèce de doute sur l'interprétation donnée plus haut à la rubrique du sacramentaire

Vendredi saint :

> ... et egrediuntur presbiteri et diaconi de sacrario una cum corpus et sanguine Domini, que ante die Cene Domini remansit et consecratum fuit, et inponunt super altare. Descendit sacerdos de sede sua, vadit ante altare et dicit *Oremus*, inde *Preceptis salutaribus moniti*, inde *Pater noster*. Sequitur *Libera nos quesu-*

(1) Bibliothèque de l'abbaye de Saint-Paul de Lavanthal (Carinthie), *Cod.* 25, 2, 20, f. 162v; Bibliothèque de Gotha, *Cod. Membr.* I, n° 85, f. 111v. Ce texte fut d'abord publié par MARTÈNE, d'après le ms. de Gotha, alors à Murbach (*Thesaurus nov. anecd.*, t. V, 1717, col. 103-110; *P. L.*, LXVI, 997-1006) et plus tard par MURATORI (*Liturgia Romana vetus*, t. II, 1744, col. 391-404) et GERBERT (*Op. cit.*, p. 177-179) d'après le manuscrit qui est entré depuis lors à la bibliothèque de Saint-Paul. Voir à ce sujet notre *Note sur un fragment de manuscrit dérobé à la bibliothèque vaticane ; Revue des sciences rel.*, I, 1921, p. 154-155.

(2) Bibl. nat. de Munich, *Cod. lat.* 3005, f. 122 v.

(3) Paris, Bibl. nat. *Lat.* 14088, f. 109v. Sur ce ms., *cf.* Dom WILMART, *Dictionnaire d'archéologie chrét. et de liturgie*, t. III, col. 2952.

mus, Domine. Tunc primus ipse adorat crucem et osculat et communicat et omnis clerus vel omnis populus similiter (1).

Enfin, au XII^e^ siècle, peut-être même au début du XIII^e^, un sacramentaire prolonge encore l'archaïque tradition de Gélasien :

His expletis, ingreditur sacerdos cum diacono in sacrarium et procedant cum corpore et sanguine Domini, quod in cena Domini remansit et ponat super altare...

...Postea dicat : *Libera nos quesumus, Domine.* Quo peracto cui placuerit communicet (2).

On signalera certainement d'autres textes analogues. Ceux que nous donnons ici suffisent à montrer que l'autorité du sacramentaire gélasien maintint assez longtemps, en de nombreux endroits, l'usage de réserver le précieux sang. On remarquera que dans aucun d'eux il n'est question de mélanger au précieux sang un fragment de l'hostie.

*
* *

Cependant, depuis le VIII^e^ siècle, une nouvelle pratique se généralisait rapidement et tendait à supplanter la tradition primitive. Nous trouvons en effet, dès le début du IX^e^ siècle, une foule de documents où la liturgie des Présanctifiés ne comporte plus que la pré-consécration du pain, sans réserve de précieux sang. Les plus importants sont des rituels de la semaine sainte, figurant dans ces recueils d'*Ordines romani* qui contribuèrent si efficacement à répandre et à faire triompher définitivement les usages romains. Ces vieux textes forment un écheveau qui n'a jamais été débrouillé. Tout en nous efforçant de nous limiter au strict nécessaire, nous devons donner ici les grandes lignes d'un classement, dont nous exposerons ailleurs la justification. Il serait impossible, sans ce triage préliminaire, d'apprécier exactement

(1) *Ibid.*, fol. 112r. Dans le ms., l'ordre primitif des feuillets a été troublé. Pour le texte, le f. 112 fait suite au f. 109.

(2) Rome, Bibl. Vallicellane, *Cod.* B. 43, f. 47v-48r. Le jeudi saint, la rubrique dit simplement : *Hoc expleto communicet pontifex omnes et servent de ea usque in crastinum* (f. 45r). Sur ce ms., *cf.* Ebner, *Quellen und Forschungen*, p. 198.

la valeur de leur témoignage sur l'extension du rite qu'ils décrivent.

Deux manuscrits carolingiens, le *Cod.* 614 de la bibliothèque de Saint-Gall (1) et le *Cod.* 42 de la bibliothèque d'Albi, nous ont conservé un double *Ordo* de la semaine sainte. On lit en premier lieu la description des cérémonies pontificales pour les quatre jours qui précèdent Pâques, du mercredi saint au samedi saint (2) La messe des Présanctifiés figure à sa place. Cette pièce correspond à peu près aux nn. 5-16 dans l'*Appendice* de l'*Ordo* I publié par Mabillon (3). Le célébrant est un simple évêque ; il officie dans une église de pays franc. A la suite de ce premier document, un [*Ordo*] *De officiis in noctibus a Caena Domini usque in Pascha* règle les offices des vigiles pendant la même période, avec un hors-d'œuvre sur les *Agnus Dei* que l'on préparait à Rome le samedi saint (4). Ce second morceau avait été rédigé pour un monastère. Les nn. 1-4 de l'*Appendice* de Mabillon le reproduisent avec quelques remaniements et des différences de détail (5). Le ms. de Saint-Gall donne encore quelques fragments relatifs à la semaine sainte (6), notamment un *Ordo* du samedi saint qui est passé dans les nn. 40-41 de l'*Ordo* I de Mabillon (7).

Les deux pièces communes aux *Codd. Albig.* 42 et *Sangall.* 614 se retrouvent dans le *Cod.* 4175 de Wolfenbüttel, provenant de l'abbaye de Wissembourg et écrit au début du IXe siècle, sinon dans les dernières années du VIIIe. Mais elles sont déjà moins distinctes l'une de l'autre, car la seconde, encore munie de son titre, est prolongée par l'*Ordo* du samedi saint, emprunté à la

(1) Sur ce ms., *cf. Revue*, I, 1921, p. 385.

(2) *Sangall.* 614, p. 200-207 ; Albi, *Cod.* 42, f. 68r.-70v. Cet *Ordo* des quatre derniers jours de la semaine sainte se trouve également, à l'état séparé, dans un ms. de Bruxelles, le *Cod.* 10127-10144, f. 84r et suiv. Je n'ai pas encore étudié personnellement ce manuscrit, mais on peut se rendre compte de la disposition de l'*Ordo* par l'excellente analyse que donne le P. J. Van den Gheyn, *Catalogue des Mss. de la Bibliothèque royale de Belgique*, t. I, p. 191-194, n° 363. *Cf.* Dom P. de Puniet, *Un abrégé ancien du Missel romain*, dans *La Vie et les Arts liturgiques*, oct. 1921, p. 534-542.

(3) *Mus. Ital.*, t. II, p. 32-36.

(4) *Sangall.* 614, p. 207-210 (sans titre) ; Albi, *Cod.* 42, f. 70v-71v.

(5) Mabillon, *op. cit.*, p. 30-32.

(6) *Sangall.* 614, p. 210-213.

(7) Mabillon, *op. cit.*, p. 25-26.

première, et celle-ci est grossie de nombreuses interpolations concernant la bénédiction du cierge pascal et la célébration du baptême (1).

Le désir de réunir dans un *Ordo* unique tout ce qui concernait la semaine sainte fit naître plusieurs compilations, où les deux documents que nous venons de décrire sont fondus ensemble avec incorporation d'autres matériaux. L'une d'elles a été publiée par Mabillon comme faisant partie de l'*Ordo* I (nn. 27-47) (2). Elle figure dans de nombreux manuscrits, dont plusieurs du commencement du IXe siècle :

Bibliothèque capitulaire de Vérone, *Cod.* 92, f. 38r-48v (1re moitié du IXe siècle).

Munich, *Cod. lat.* 14510, f. 53r-56r (1re moitié du IXe siècle).

Zurich, Bibliothèque cantonale, *Cod. Rheinau* 102, f. 14r-23r (3) (IXe-Xe siècle).

Saint-Gall, *Cod.* 140, p. 279-301 (IXe-Xe s.).

Saint-Gall, *Cod.* 446, p. 120-132 (Xe s.).

Einsiedeln, *Cod.* 110, p. 114-127 (XIe s.).

Rome, Bibl. Vittorio-Emmanuele, *Cod.* 2096, f. 117v-123r (XIe s.).

Aux morceaux contenus dans le *Sangall.* 614 s'amalgament ici de nouveaux documents, en particulier un *Ordo* baptismal.

Dans une compilation analogue, mais probablement plus ancienne, qui forme l'*Appendice* à l'*Ordo* I dans l'édition de Mabillon (4), les éléments primitifs sont demeurés plus reconnaissables. Les nn. 1-11 proviennent uniquement du double *Ordo* et des pièces annexes dont nous avons rencontré la série dans le *Sangall.* 614. Elle nous est parvenue dans les manuscrits suivants :

Rome Bibl. vaticane, *Palat.* 487, f. 15v-22r (IXe siècle).

Montpellier, Ecole de médecine, *Cod.* 412, f. 117v-128v (IXe s.).

Paris, Bibl. nat., *Lat.* 2399, f. 105r-108v (Xe-XIe s.).

Londres, British Mus., *Add.* 15222, f. 51v-63v (Xe-XIe s.).

Rome, Bibl. vaticane, *Ottob.* 312, f. 145v-149r (XIe-XIIe se).

Dans le courant du IXe siécle au plus tard, elle fut remaniée, afin de pouvoir servir dans une église monastique. L'adaptation

(1) Bibliothèque de Wolfenbüttel, *Cod.* 4175 (*Weissenb.* 91), f. 60r-65v et 66r-68v.

(2) Mabillon, *op. cit.*, p. 18-29.

(3) A partir du jeudi saint.

(4) *Op. cit.*, p. 30-40.

porta sur les passages correspondant aux nn. 1-10 de l'édition de Mabillon (1). Ainsi prit naissance un nouvel *Ordo* de la fin de la semaine sainte. Il occupe les ff. 25r-30v dans le *Vat. Palat.* 487. Au IX^e^-X^e^ siècle, un scribe de Corbie, ayant sous les yeux le *Vat. Palat.* 487, exécuta une transcription de cet *Ordo*. Il ne changea rien au texte, mais il imagina d'insérer cette description des offices de la semaine sainte dans un *Ordo librorum catholicorum* qui embrassait toute l'année liturgique. Le tout fut intitulé : *Ordo librorum catholicorum qui in ecclesia Romana ponitur in anno circulo legendus et de feria IV, V, VI, et VII ante Pascha ac de sabbato Pentecosten.* Cette œuvre hybride, conservée dans le manuscrit Q. V. II, n° 5 de l'ancienne bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, f. 53v et suiv., a été imprimée par Dom Staerk (2).

A travers tous les manuscrits que nous venons d'énumérer, la rédaction primitive du passage qui concerne la messe des Présanctifiés s'est conservée intacte. Voici le texte du *Sangall.* 614. Il est inutile de donner les variantes des autres mss., car aucune d'elles n'a la moindre portée :

> Presbiteri vero duo priores, mox ut salutaverint (crucem), intrant in sacrarium, vel ubi positum fuerit corpus Domini, quod pridie remansit, ponentes eum in patena. Et subdiaconus teneat ante ipsum (*Var* : ipsos) calicem cum vino non consecrato et alter subdiaconus patenam cum corpore Domini. Quibus tenentibus, accipit unus presbiter patenam et alter calicem et deferunt super altare nudatum. Pontifex vero sedit dum persalutat populus crucem.
>
> ... Qua salutata et reposita in loco suo, descendit pontifex ante altare et dicit : *Oremus. Precepti(s) salutaribus. Pater noster.* Sequitur *Libera nos quesumus, Domine,* Cum dixerint *Amen,* sumit de Sancta et ponet in calicem, nihil dicens. Et communicant omnes cum silentio (3).

(1) *Op. cit.*, p. 30-36.

(2) D. Antonio Staerk, *Les manuscrits latins du V^e^ au XIII^e^ siècle conservés à la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg*, t. I, Saint-Pétersbourg, 1910, p. 201-205. Le ms. de Saint-Pétersbourg dépend de celui du Vatican Il serait hors de propos d'en donner ici la preuve ; nous reprendrons la question dans un autre travail.

(3) *Sangall.* 614, p. 204-205. — Cf. Mabillon, *op. cit.*, p. 23 (*Ordo* I, n. 35) et p. 35 (*Append. ad Ord. I*, n. 8). Le *Sangall.* 614 ne donne aucune indication,

A quand remonte cette description ? — Sans être en état de donner une réponse précise, on peut affirmer qu'elle était déjà ancienne au début du IX^e^ siècle. A cette date en effet nous la trouvons dans de nombreux manuscrits, répartis en plusieurs familles qui présentent entre elles, comme nous venons de le voir, de notables différences d'agencement. Il est donc certain qu'il faudra revenir assez loin en arrière, peut-être jusqu'au-delà du VIII^e^ siècle, pour rencontrer l'*Ordo* primitif qui est au point de départ de toutes ces traditions divergentes. Cet *Ordo* primitif était consacré aux cérémonies pontificales célébrées de jour à partir du mercredi saint. C'est dans les *Codd. Sangall.* 614 et *Albig.* 42 qu'il est demeuré le plus près de sa forme première (1). Plus ou moins remanié, il se répandit rapidement en pays franc, comme l'attestent les nombreux manuscrits que le hasard a épargnés. Sa diffusion dût être liée à celle du sacramentaire grégorien, dont il était le complément naturel, puisque ce dernier ne donnait pas la liturgie des Présanctifiés (2). Mais à partir du X^e^ siècle, l'usage des *Ordines*, écrits sur des livrets séparés, commença à tomber en désuétude. On préféra les découper en rubriques, que l'on insérait à leur place dans le corps des sacramentaires. C'est ainsi que le passage reproduit plus haut, d'après le *Sangall.* 614, figure, au vendredi saint, dans le Sacramentaire de Ratold (3) et dans le Sacramentaire de Corbie connu sous le nom de *Codex S. Eligii* (4), tous deux du X^e^ siècle. Aux siècles suivants, les sacramentaires

le jeudi saint, au sujet de la réserve de pain consacré. Mais le *Cod.* 42 d'Albi, dans le deuxième *Ordo*, présente une rubrique de plus, dans laquelle on lit : *et servant de Sancta in crastinum iuxta consuetudinem.* Cette prescription est passée dans la plupart des compilations postérieures. *Cf.* MABILLON, *op. cit.*, p. 21, n. 31 et p. 32, n. 4.

(1) Il faut joindre à ces manuscrits et peut-être même leur préférer le *Cod.* de Bruxelles dont nous avons parlé plus haut (p. 30, note 2).

(2) Le *Cod.* 102 de Zurich donne *in extenso* le texte des oraisons, des bénédictions pour lesquelles l'*Ordo*, dans les autres manuscrits, se contente de renvoyer au sacramentaire. Ce sont toujours les formules que nous lisons dans le Grégorien. *Cf.* Zurich 102, f. 14r, 15r-16r, 18r, *etc.*

(3) Paris, Bibl. nat., *Lat.*, 12052, f. 124r. Ce sacramentaire, qui fut la propriété de Ratold de Corbie († 986), avait été primitivement écrit pour l'abbaye de Saint-Vast. *Cf.* L. DELISLE, *Mémoire sur d'anciens Sacramentaires*, p. 188-190.

(4) Paris, Bibl. nat., *Lat.*, 12051, f. 84r-85r. Ce sacramentaire a été imprimé par Dom Ménard comme type du Grégorien. *Cf. P. L.*, LXXVIII, 86-87.

ou missels portant une rubrique identique ou analogue sont innombrables.

On voit par cet ensemble de documents avec quelle rapidité se répandit en Occident la nouvelle façon de célébrer la liturgie des Présanctifiés. Elle appartint, dès l'époque carolingienne, à la tradition commune et unifiée des églises où s'était implanté le rit romain. En quelques endroits, des pratiques différentes purent s'établir momentanément. Mais elles ne furent jamais qu'exceptionnelles. Comparée avec le rituel gélasien de la messe des Présanctifiés, la rubrique du *Sangall.* 614 et des manuscrits postérieurs présente deux nouveautés importantes :

1. On ne réserve plus le précieux sang. Le calice apporté sur l'autel ne contient que du vin ordinaire.

2. Avant la communion, un fragment du pain consacré est plongé dans le calice.

C'est probablement pour des motifs d'ordre pratique, en raison des difficultés que l'on pouvait avoir à assurer sa parfaite conservation, ou par crainte de tout autre accident, que l'on renonça à garder le vin consacré depuis la veille. Amalaire lui-même l'insinue, bien qu'il ne soit pas à court de justifications symboliques (1). Mais cette innovation devait en entraîner une autre. Nous savons qu'une tradition romaine fort ancienne s'opposait à ce que, dans les assemblées liturgiques, on communiât sous la seule espèce du pain. Dans un de ses sermons, saint Léon le Grand dénonce la « dissimulation sacrilège » des manichéens, qui reçoivent le corps du Christ, mais qui évitent de participer au précieux sang :

> Cumque ad tegendam infidelitatem suam nostris audeant interesse conventibus, ita in sacramentorum communione se temperant ut interdum, ne penitus latere non possint, ore indigno Christi corpus accipiant, sanguinem autem redemptionis nostrae haurire omnino declinent. Quod ideo vestrae notum facimus sanctitati, ut vobis huiuscemodi homines et his manifestentur indiciis et quorum deprehensa fuerit sacrilega simulatio, a sanctorum societate sacerdotali auctoritate pellantur (2).

(1) *Potest in eo calice, qui consumitur quinta feria, intelligi finis veteris legis..., quamvis et simpliciter possit intueri vinum ideo non retineri quia facilius labitur quam panis* (*De ecclesiasticis officiis*, 1re édition, livre I, c. 15; Hittorp, *De divinis cathol. Ecclesiae officiis*, Paris, 1610, col. 1445).

(2) S. Léonis I, *Sermo* XLII *De Quadrag.* IV), c. 5; *P. L.*, LIV, 279-280.

Un demi-siècle plus tard, le pape Gélase (492-496) est plus énergique encore. Il a appris que des chrétiens de Calabre s'abstiennent, après avoir communié sous l'espèce du pain, de s'approcher du calice. Agir ainsi, dit-il, et ne pas recevoir le sang du Christ, c'est rompre l'unité du saint mystère et commettre un grave sacrilège :

> Comperimus autem quod quidam in eadem regione, sumpta tantum corporis sacri portione, a calicis sacri cruore abstineant. Qui procul dubio, quoniam nescio qua superstitione docentur obstringi, aut integra sacramenta percipiant, aut ab integris arceantur : quia divisio unius eiusdem mysterii sine grandi sacrilegio non potest provenire, cavendumque est ne pestilentia talis obrepens multos in consensum pravitatis adducat (1).

(1) S. Gelasii PP. *Epist.* 37, n. 2 ; Thiel, *Epistolae romanorum pontificum*, t. I, 1867, p. 451-452. — Ces textes ont été l'objet d'une étrange interprétation dont il faut dire quelques mots. Ils sont allégués comme « preuves irrécusables » de la coutume de communier sous la seule espèce du pain. « Saint Léon, explique-t-on, constate qu'à son époque, à Rome, les manichéens, tout en s'abstenant de la réception du sang de J.-C., réussissaient à se dissimuler en se mêlant aux fidèles pour la réception du corps du Sauveur. Ce qu'ils n'auraient pu accomplir si la coutume de recevoir les deux espèces avait été alors observée par tous les fidèles » (*Dictionnaire de Théologie catholique*, t. III, col. 559). — Je ne vois pas comment l'auteur de ces lignes se représente le cérémonial de la communion, à la messe romaine du v^e^ siècle. On sait que le pain et le vin consacrés n'étaient pas dispensés par la même personne. Depuis la plus haute antiquité, une des fonctions officielles des diacres était le ministère du calice. L'*Ordo romanus primus* nous décrit comment, à la messe stationale, le pain était distribué par le pontife et les évêques concélébrants, tandis que le précieux sang l'était par les diacres. L'essentiel du rite était certainement en vigueur au v^e^ siècle. La manœuvre des hérétiques était dès lors assez aisée : ils allaient ostensiblement recevoir le corps du Sauveur, afin, nous dit saint Léon, de ne pas se désigner à l'attention de la communauté par une abstention totale, et ils se perdaient ensuite dans le va-et-vient de la foule des communiants, en ayant soin d'éviter le diacre qui tenait le calice. Mais qu'ils fussent les seuls à agir de la sorte, saint Léon l'affirme, puisqu'il indique à ses auditeurs qu'il y a là un moyen de reconnaître les hommes de la secte. Les paroles du pape, son indignation, seraient inexplicables, si la conduite des hérétiques n'avait été une exception. Comprendrait-on que saint Léon eût toléré chez ses fidèles une pratique qu'il signalait comme caractéristique de l'hérésie?

La lettre de saint Gélase est plus difficile à esquiver. Au lieu d'en reproduire les termes si clairs, on la commente : « Cette prescription de S. Gélase, assure-t-on, d'après la raison même qui la motivait, ne devait être que tem-

On avait donc à tenir compte d'une habitude profondément enracinée lorsqu'on décida de ne plus donner, à la communion du vendredi saint, le précieux sang réservé de la veille. Ce fut sans doute pour ne rien changer aux formes extérieures du rituel coutumier que l'on maintint l'usage du calice. Pour quelle raison fut-il prescrit de plonger une parcelle d'hostie dans le vin non consacré que contenait ce calice? Les *Ordines* décrivent le cérémonial, mais n'en donnent aucune explication. La coutume était

poraire et locale ». — Nous rappelons la raison invoquée par le pape : *Quia divisio unius eiusdem mysterii sine grandi sacrilegio non potest provenire.* Il serait difficile d'affirmer plus catégoriquement que la défense portée tient à la nature même des choses et n'est liée à aucune condition ou circonstance « locale et temporaire ». Enfin, la dernière « preuve irrécusable » est un récit de Paul Diacre. Saint Grégoire le Grand réprimanda un jour une dame dont l'attitude avait été irrespectueuse au moment où il lui tendait le pain consacré. Pour lui montrer la gravité de sa faute, il obtint que la présence du Sauveur sous l'espèce du pain fût rendue miraculeusement sensible (*S. Gregorii vita auct. Paulo diac.*, c. 23; *P. L.*, LXXV, 52-53). « Ce récit, conclut-on, où la communion *sub specie vini* ne figure aucunement, prouve qu'à cette époque les fidèles de Rome communiaient sous la seule espèce du pain ». — Le raisonnement est par trop précipité. Le récit de Paul Diacre prouve uniquement, en parfait accord avec l'*Ordo primus*, que les deux éléments eucharistiques n'étaient pas distribués simultanément et par la même personne. Il ne prouve pas qu'après avoir reçu de la main du célébrant l'espèce du pain, les fidèles n'allaient pas participer au calice que tenait un diacre. La communion sous l'espèce du pain et la communion sous l'espèce du vin formaient deux actes distincts. Il est donc tout à fait normal qu'il ne soit pas question du calice dans la narration d'un incident qui s'était produit pendant la distribution du pain.

D'ailleurs, s'il en était besoin, on pourrait recueillir un assez grand nombre de textes où S. Grégoire lui-même mentionne expressément le précieux sang à propos de la communion de simples fidèles ou de clercs déchus. Indiquons les suivants : *Hom. in Evang.*, l. II, *Hom.* XXII, c. 7 (*P. L.*, LXXVI, 1178); *Dial.*, l. IV, c. 58 (*P. L.*, LXXVII, 425); *In VII psalmos paenit. expositio, ps.* VI, n. 11 (*P. L.*, LXXIX, 640); Gregorii PP. *Registrum*, l. III, *Epist.* 27 (édition Ewald-Hartmann, t. I, p. 185); l. V, *Ep.* 5 (*ibid.*, p. 285); l. VIII, *Ep.* 6 (*ibid.*, t. II, p. 9); l. XI, *Ep.* 56*a*, c. 5, 8 (*ibid.*, p. 336, 340, 341).

Il peut paraître superflu de s'arrêter si longtemps à une théorie réfutée d'avance par tout ce que nous savons des usages liturgiques de l'antiquité chrétienne. Nous devons cependant ajouter que des ouvrages récents, tributaires du *Dictionnaire de Théologie*, répètent les mêmes affirmations, à peu près dans les mêmes termes et avec renvois justificatifs aux mêmes textes. *Cf. Dictionnaire d'archéologie chrét. et de liturgie*, t. III, col. 2464; *The Catholic Encyclop.*, Vol. IV, p. 177.

déjà ancienne, bien loin de ses origines, lorsqu'Amalaire entreprit de la commenter. Il nous est donc difficile de savoir si les idées que va nous exposer le théoricien du IXe siècle sont encore celles qui avaient primitivement inspiré l'institution du rite.

*
* *

Amalaire se servait d'un *Ordo* de la semaine sainte fort semblable à celui qui forme l'*Appendice* de l'*Ordo* I dans l'édition de Mabillon et dont nous avons indiqué plusieurs manuscrits. Il en transcrivit de nombreux fragments, en les accompagnant de gloses personnelles, dans son ouvrage *De ecclesiasticis officiis*, appelé aussi *Liber officialis*. Ce travail vit le jour vers l'année 820, mais il fut retouché à plusieurs reprises avant de prendre sa forme définitive. Plusieurs manuscrits, dont les meilleurs à ma connaissance sont le *Cod.* 220 de la bibliothèque de Laon, du IXe siècle (1), et le *Cod. lat.* 2399 de la bibliothèque nationale (2), nous l'ont conservé tel qu'il était en son premier état, ne comprenant encore que trois livres. On lisait au ch. 15 du premier livre :

> Post hoc precepit Ordo ut presbiteri afferant corpus Domini quod pridie remansit et calicem cum vino non consecrato... Haec posita in altari dicit sacerdos orationem dominicam et

(1) F. 1r-175v.

(2) F. 1r-96 v. Ce ms. est le *Colbertinus* (n. 416) dont se servit Mabillon pour son édition de l'*Ordo* I. L'écriture est du XIe siècle, bien que Mabillon l'attribue au IXe. Mais la persistance de quelques formes archaïques donne à penser que le ms. reproduit fidèlement, et parfois jusque dans des particularités paléographiques, un exemplaire du IXe siècle. La dernière pièce qu'il contient est le *De institutione clericorum* de Rabban Maur, suivie immédiatement de la dédicace en vers adressée en 819 par Rabban à l'archevêque Haistulf (f. 182r). Au livre III de l'ouvrage d'Amalaire, le ch. 35 est omis (f. 92r), bien qu'il soit prévu dans l'*Index* des chapitres (f. 63r). Il n'en subsiste que la dernière phrase (*Munditiam... in fine*), rattachée sans aucune séparation à la fin du chapitre précédent. Or ce ch. 35 est celui où Amalaire expose sa théorie du corps triforme du Sauveur (*Triforme est corpus Christi...*, *cf. P. L.*, CV, 1154-1155), qui fut condamnée par le concile de Quierzy. Il est bien probable que la suppression de ce passage n'est pas ici purement accidentelle. Elle a dû être opérée alors que les souvenirs du concile étaient encore vivants, peu après l'année 838. Ceci nous donnerait la date approximative du ms. qui servit de modèle au copiste du *Paris.* 2399.

> sequentia eius, usque *Per omnia secula seculorum.* Hoc peracto, assumit de sancto corpore et ponit in calicem silendo. *Pax Domini sit semper vobiscum* non dicitur quia non sequuntur oscula circumadstantium. Sanctificatur enim vinum non consecratum per sanctificatum panem et postea communicant omnes (1).

Quelque temps plus tard, Amalaire décida d'ajouter un quatrième livre à son ouvrage, où il reviendrait sur quelques-unes des questions déjà traitées, afin de les mieux élucider : *Necnon etiam aliqua recapitulantur de superioribus libellis, quae apertius inventa sunt a mea parvitate post scriptos memoratos libellos* (2). Depuis qu'il avait écrit la première édition, son érudition liturgique avait fait des progrès. Il avait découvert notamment la fameuse lettre de saint Grégoire le Grand à Jean de Syracuse : *Quando scripsit nostra parvitas de officio missae, simili modo me latebant quae sequuntur... Nondum legeram quod postea inveni in epistola S. Gregorii... Quibus inventis non potui praeterire, nisi ea hic introducerem, quamvis non in competenti loco..* (3).

Suit le texte de la lettre de Grégoire, où on lisait notamment la phrase suivante au sujet du *Pater* :

> Orationem vero dominicam idcirco mox post precem dicimus, quia mos apostolorum fuit, ut ad ipsam solummodo orationem oblationis hostiam consecrarent, et valde mihi inconveniens visum est, ut precem quam scholasticus composuerat, super oblationem diceremus, et ipsam traditionem, quam Redemptor noster composuit, super eius corpus et sanguinem non diceremus (4).

(1) Ce texte de la première édition de l'ouvrage d'Amalaire est donné par Hittorp, en appendice de son recueil, d'après trois manuscrits (*De divinis catholicae Ecclesiae officiis*, Paris, 1610, col. 1445). On le trouve tel quel dans les manuscrits de la première édition : Bibliothèque de Laon, *Cod.* 220, IX^e^ s., f. 43r-43v ; Paris, Bibl. nat., *Nouv. acquis. lat.* 329, IX-X^e^ s., f. 37r ; *Lat.* 2399, XI^e^ s., f. 24r ; Rome, *Casanat.* 1405, XII^e^ s., f. 93v.

(2) *Praefatiuncula* du L. IV ; *P. L.*, CV, 1163.

(3) *Op. cit.*, l. IV, c. 26 ; *cf. l. c.*, col. 1209.

(4) *Cf.* GREGOR. I *Registrum*, L. IX, *Ep.* 25 ; éd. EWALD-HARTMANN, t. II, p. 59-60. On se souviendra longtemps encore de cette prétendue consécration par la seule récitation du *Pater*, qu'auraient pratiquée les apôtres : *Super corpus Domini*, dit Honorius d'Autun, *tres articuli, scilicet* Oremus. Preceptis salutaribus. Pater noster. Libera nos quesumus, Domine, *dicuntur quia Christus tribus diebus sepultus occultatur, et tali modo olim missa ab apostolis celebra-*

Amalaire n'hésite pas à admettre le pouvoir consécrateur de l'oraison dominicale. Et comme l'*Ordo romanus* prescrit de la réciter, le vendredi saint, à l'office des Présanctifiés, notre liturgiste en conclut qu'il ne serait pas nécessaire de réserver le corps du Sauveur à la messe du jeudi saint. La récitation du *Pater* suffirait à consacrer le pain comme elle suffit à consacrer le vin. Pour ce dernier, Amalaire ne paraît plus songer au rôle sanctificateur du rite de l'immixtion :

> Similiter et dubitatio aufertur de die Parasceves, de qua aliqui dubitant utrum in ea corpus Domini consecretur an non. In eadem die apostolica consecratio recolitur quae tantum dominicam orationem super corpus et sanguinem Domini dicebat. Igitur nisi esset admonitum ex romano Ordine ut reservaretur corpus Domini a quinta feria usque in sextam, non esset necessarium reservari, quoniam sufficeret sola oratio dominica ad consecrandum corpus, sicut sufficit ad consecrandum vinum et aquam. Quod enim Innocentius dicit isto biduo sacramenta penitus non celebrari, sic intelligendum est ut iuxta morem nostrae ecclesiae non celebrentur.

Ce texte se lit dans ce qu'on pourrait appeler la deuxième édition du *Liber officialis*, au ch. 26 du livre quatrième (1).

Vers l'an 832, Amalaire fit un voyage à Rome. Il ne laissa point

batur (*Gemma animae*, L. III, c. 96; *P. L.*, CLXXII, 667-668). Un missel du XII^e^ siècle, conservé à la bibliothèque de Colmar, ne porte que la rubrique suivante, après le chant du *Crux fidelis*, à l'office du vendredi saint : *Sequitur missa apostolorum.* Oremus. Preceptis salutaribus. Libera nos... *Sequuntur vespertinales psalmi* (Colmar, *Cod.* 443, f. 164r). La phrase que la lettre de S. Grégoire inspira à Amalaire (*In eadem die apostolica consecratio recolitur...*) réapparaîtra dans des missels du XV^e^ siècle, parmi les rubriques du vendredi saint. Nous les rencontrerons plus loin. — Nous n'avons pas à étudier en elle-même la lettre de S. Grégoire. Il nous suffit pour l'instant d'observer comment la comprirent Amalaire et les liturgistes postérieurs.

(1) Par exemple dans le *Cod. lat.* 9421 de la Bibliothèque nationale, au . 207v. Dans ce manuscrit, l'ouvrage d'Amalaire (f. 28v-233v) ne forme pas une transcription homogène. On y reconnaît deux mains différentes, l'une du X^e^ siècle, l'autre du XIII^e^. A celle-ci sont dûs le début de l'ouvrage, plusieurs segments des trois premiers livres et le livre quatrième en entier. Le manuscrit du X^e^ s. devait avoir gravement souffert, lorsqu'un scribe du XII^e^ s. entreprit de refaire les parties manquantes ou endommagées. Au ch. 15 du Livre I (f. 64v), le texte est celui que nous avons rencontré dans les mss. 2399 de Paris et 220 de Laon. Cette partie du ms. est du X^e^ siècle.

perdre cette occasion de s'instruire directement des usages et de la tradition liturgique du siège apostolique. Il interrogea les clercs de Saint-Pierre et l'archidiacre même du pape. Ce qu'il apprit le détermina à retoucher son grand ouvrage et à en donner l'édition définitive (1). Il modifia considérablement tout ce qui concernait la messe des Présanctifiés. Le vendredi saint, lui avait-on dit, ni le pape ni les assistants ne communiaient après l'adoration de la croix (2). Les deux passages que nous venons de citer (L. I, c. 15; L. IV, c. 26) devenaient donc sans objet, si l'on voulait s'en tenir à la pratique que recommandait l'exemple du pape. Amalaire s'empressa de se corriger. Il écrivit désormais, au ch. 15 du livre premier :

> In superius memorato libro (= in *Ordine romano*) inveni scriptum ut duo presbiteri afferant post salutationem crucis corpus Domini, quod pridie reservatum fuit, et calicem cum vino non consecrato, quod tunc consecretur, et inde communicet populus. De qua observatione interrogavi romanum archidiaconem (3), et ille respondit : *In ea statione, ubi Apostolicus salutat crucem, nemo ibi communicat.* Qui iuxta ordinem libelli per commixtionem panis et vini consecrat vinum, non observat traditionem ecclesiae, de qua dicit Innocentius isto biduo sacramenta penitus non celebrari (4).

Il ne faut pas, déclare maintenant Amalaire, célébrer de messe des Présanctifiés le vendredi saint ; celui qui continuerait à consacrer le vin par l'immixtion de l'hostie irait contre la tradition de l'Église, affirmée par le pape Innocent I, qui défend de « célébrer les sacrements » pendant les deux jours qui précèdent Pâques (5).

Ce raisonnement montre bien qu'Amalaire n'établit aucune différence entre la consécration du vin effectuée selon le rituel eucharistique normal et celle qui résulte de la simple immixtion d'une parcelle de pain consacré. Dans un cas comme dans l'autre,

(1) Celle qu'on lit aujourd'hui dans la *Patrologie* de Migne.

(2) Voir ci-dessus, p. 20, note 1.

(3) *Cf. De ordine antiphonarii, Prologus* ; *P. L.*, CV, 1245.

(4) *P. L., ibid.*, 1033.

(5) On vient de voir, par la citation précédente, qu'Amalaire savait à l'occasion donner une interprétation plus accommodante des paroles d'Innocent I.

il y a célébration sacramentelle. Sur l'efficacité consécratoire du rite du mélange sa pensée est donc restée celle qu'il professait déjà dans la première édition de son ouvrage.

Quant à la consécration par la seule récitation du *Pater*, il n'en est plus question désormais. Au ch. 26 du livre quatrième, le passage reproduit plus haut d'après le *Cod. Paris.* 9421 (*Similiter... non celebrentur.*) disparaît totalement de l'édition définitive (1).

En son premier état, le *Liber officialis* jouit d'une grande diffusion. Grâce à lui, la formule « *Sanctificatur enim vinum non consecratum per sanctificatum panem* » se popularisa rapidement. Introduite de bonne heure dans les livres liturgiques usuels, elle était appelée à une grande fortune. Elle traversera tout le moyen âge et apparaîtra encore dans des missels du XVI^e^ siècle. Il n'est pas douteux que, jusqu'au XII^e^ siècle, le mot *sanctificare* n'ait fréquemment été employé comme synonyme de *consecrare*, pour désigner la transsubstantiation des éléments eucharistiques. C'est avec ce sens qu'il a servi à former l'expression « *messe des présanctifiés* » ou « *messe des éléments consacrés d'avance* (2) ». Le contexte prouve suffisamment qu'Amalaire ne l'entendait pas autrement. Nous allons donner un certain nombre d'exemples montrant que cet emploi du verbe *sanctificare* a été courant, jusqu'au jour où la doctrine de la substance et des accidents eucharistiques ayant été pleinement élaborée, on éprouva le besoin d'un terme plus précis. Le néologisme *transsubstantiare* fit alors son apparition et fut aussitôt préféré des théologiens (3).

Le mot *sanctificare* en effet était trop général, car, pas plus que *consecrare*, il n'était exclusivement réservé à la transformation eucharistique. On l'employait couramment, par exemple, à propos des saintes huiles. Mais, dans la pratique, la nature de

(1) Aussi ne le lit-on pas dans l'impression de Migne. *Cf. loc. cit.*, col. 1211.

(2) *Missa praesanctificatorum* est la traduction de l'expression grecque λειτουργία τῶν προηγιασμένων. En grec, le verbe ἁγιάζειν au ἁγιάζεσθαι (*sanctificare*) a toujours été le terme technique pour désigner la consécration eucharistique.

(3) Le P. de Ghellinck a recherché l'origine du mot *transsubstantiatio*. Le plus ancien auteur chez lequel il l'ait trouvé est Etienne de Baugé, évêque d'Autun, mort à Cluny en 1139 ou 1140 (*Tractatus de sacram. altaris*, c. 13 et 14; *P. L.*, CLXXII, 1291, 1293). *Cf. Dictionnaire de Théol. cath.*, t. V, col. 1287-1293.

l'objet sanctifié indiquait suffisamment la portée exacte du verbe, de même qu'aujourd'hui, à la messe du jeudi saint, lorsque le Pontifical parle successivement de l'huile *quod pro infirmis consecrari debet* et de l'*hostia consecrata*, nous n'avons aucune difficulté à distinguer la double acception du verbe *consecrare*.

Les exemples donnés ci-dessous prouvent assez qu'Amalaire n'était ni un novateur ni un isolé, lorsqu'il donnait à *sanctificare* le sens de *transsubstantiare*, et que par conséquent personne ne pouvait se méprendre sur la vraie signification de la formule : *Vinum non consecratum sanctificatur per sanctificatum panem*. De nombreux contextes montreront plus loin qu'en répétant cette phrase les commentateurs ou les rédacteurs des livres liturgiques lui conservèrent longtemps le sens qu'elle avait sous la plume d'Amalaire. Il serait facile d'allonger la liste suivante ; mais, pour ce qu'elle doit établir, on la jugera sans doute suffisante :

S. Cyprien, *Epist.* LXIII, n. 13 : *Sic autem in sanctificando calice Domini offerri aqua sola non potest, quomodo nec vinum solum potest* (1).

Ailleurs saint Cyprien dénie à l'évêque tombé Fortunatien le droit de célébrer, parce que *nec oblatio sanctificari illic possit ubi sanctus spiritus non sit* (2).

Un correspondant de saint Cyrien, Firmilien, évêque de Césarée, lui écrivait en 256 au sujet d'une pseudo-prophétesse, qui *invocatione non contemptibili sanctificare se panem et eucharistiam facere simularet et sacrificium Domino sine sacramento solitae praedicationis offerret* (3).

S. Jérôme, *Epist.* 98, n. 13 : *Quod asserens non recogitat (Origenes)... panem dominicum, quo Salvatoris corpus ostenditur et quem frangimus in sanctificationem nostri, et sacrum calicem (quae in mensa ecclesiae collocantur et utique inanima sunt) per invocationem et adventum sancti spiritus sanctificari* (4). On voit ici la différence de sens que peuvent prendre les mots *sanctifier*, *sanc-*

(1) Édition Hartel, p. 711. *Cf. ibid*, n. 1, p. 701 ; n. 9, p. 708.

(2) *Epist.* LXV, n. 4 ; éd. Hartel, p. 725.

(3) Parmi les lettres de S. Cyprien, *Ep.* LXXV, n. 10 ; éd. Hartel, p. 818. L'original grec de cette lettre dût être traduit en latin peu de temps après son arrivée à Carthage.

(4) *P. L.*, XXII, 801.

tification, selon qu'ils se rapportent ou non aux éléments du sacrifice.

S. Augustin, *Sermo* 227 (*al.* 83) : *Panis ille quem videtis in altari sanctificatus per verbum Dei, corpus est Christi. Calix ille, imo quod habet calix, sanctificatum per verbum Dei, sanguis est Christi* (1).

...ecce ubi est peracta sanctificatio, dicimus orationem dominicam, quam accepistis et reddidistis (2).

Il distingue ailleurs, parmi les prières de la messe, les *precationes* et les *orationes* :

...ut precationes accipiamus dictas, quas facimus in celebratione sacramentorum, antequam illud quod est in Domini mensa incipiat benedici ; orationes, cum benedicitur et sanctificatur et ad distribuendum comminuitur (3).

...Ideo in huius sanctificationis preparatione, existimo Apostolum iussisse proprie fieri προσευχάς, *id est orationes...* (4).

S. Isidore de Séville, *De ecclesiasticis officiis*, L. I. c. 18 : *Haec autem (=vinum et aqua) dum sunt visibilia, sanctificata tamen per spiritum sanctum, in sacramentum divini corporis transeunt* (5).

Ibid., L. II. c. 8 : *Nam sicut in sacerdote consecratio, ita in ministro (=diacono) dispensatio sacramenti est; illi orare, huic psallere mandatur ; ille oblata sanctificat, hic sanctificata dispensat* (6). Ces expressions de S. Isidore sont textuellement reprises par Amalaire (7).

16e Concile de Tolède (*a.* 693), *cap.* VI :*...id unanimitatis nostrae detegit conventus, ut non aliter panis in altari Domini sacerdotali benedictione sanctificandus proponatur, nisi integer et nitidus...* (8).

Ordo de Saint-Amand (rite de la concélébration) : *Et dicat pontifex canon(em) ut audiatur ab eis et santificantur (= sanctificant) oblationes quas tenent sicut et pontifex* (9).

(1) *P. L.*, XXXVIII, 1099.
(2) *Ibid.*, 1101.
(3) *Epist.* 149 (*al.* 59), *ad Paulinum*, c. II, n. 16 ; *P. L.*, XXXIII, 636.
(4) *Ibid.*, 637.
(5) *P. L.*, LXXXIII, 755.
(6) *Ibid.*, 789.
(7) *Regula canonicorum*, L. I, c. 7 ; *P. L.*, CV, 826.
(8) Mansi, XII, 74.
(9) Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 1920, p. 480.

Rabban Maur, *De Institut. clericorum*, L. I, c. 31 : *Ergo panem infermentatum et vinum aqua mixtum in sacramentum corporis et sanguinis Christi sanctificari opportet...* (1).

Expositio super missam, publiée par Gerbert, d'après le ms. 110 d'Einsiedeln, du XI[e] siècle : *Iustum est postulare ut illa oblatio... Pater omnipotens sanctificando faciat ut nobis corpus et sanguis fiat dilectissimi filii sui...* (2).

Ce commentaire rappelle les prières sur l'hostie et le calice que nous lisons dans la messe d'Illyricus et, avec de légères variantes, dans plusieurs sacramentaires ou missels des XI[e] et XII[e] siècles : *Sanctifica, Domine, hanc oblationem, ut nobis unigeniti filii tui D. n. I. C. corpus fiat...*

Oblatum tibi, Domine, calicem sanctifica, ut nobis unigeniti tui D. n. I. C. sanguis fiat (3).

Le cardinal Humbert, dans sa réponse à Nicétas Pectorat, déclare illégitime la liturgie grecque des Présanctifiés ; présenter sur l'autel un pain antérieurement sanctifié, c'est, dit-il, offrir deux fois la même oblation : *Si autem, ut dicis, panem oblatum et sanctificatum exaltatis altera die, unam oblationem videmini bis offerre* (4).

S. Bernard, *Epist.* 69 : *Aiunt tamen nescio quem alium aliud sensisse scriptorem, non posse videlicet absque tribus, id est pane, vino et aqua, hoc sacrificium esse, ita ut si quodlibet horum desse contigerit, reliqua nou sanctificentur* (5).

Hugues de Saint-Victor († 1141), *De Sacramentis*, L. II, *Pars* VIII c. IX : *Per verba sanctificationis vera panis et vera vini substantia in verum corpus et sanguinem Christi convertitur* (6).

Hugues Metel, chanoine régulier de Saint-Léon, au diocèse de

(1) *P. L*, CVII, 318-319.

(2) Gerbert, *Monumenta veteris liturgiæ aleman.*, t. II, p. 279.

(3) Messe d'Illyricus, dans Bona, *Rerum liturgic.*, éd. Sala, t. III, Turin, 1753. *Appendice*, p. XXII. *Cf.* Ebner, *Quellen und Forschungen*, p. 7 (Sacramentaire du XI[e] s.), p. 298 (Sacram. du XI[e] s.), p. 301 (Missel, X[e] s.), p. 296 (Missel, XII[e] s.), p. 356 (Missel, XIII[e] s.). — On peut rapprocher de ces prières quelques secrètes du Léonien et du Gélasien. *Cf.* Feltoe, *Sacramentarium leonianum*, p. 24 ; Wilson, *The Gelasian Sacramentary*, p. 222.

(4) *Responsio sive contradictio (adversus Nicetam)*, c. 24 ; *P. L.*, CXLIII, 995-996.

(5) *P.L.* CLXXXV, 181.

(6) *P.L.*, CLXXVI, 468.

Toul († vers 1157), *Epist. ad Gerlandum : Quod si panis sanctificatus non corpus Christi, sed figura corporis Christi est, ut asseris...* (1).

Vie de Saint Hugues de Lincoln († 1200), écrite dans les premières années du XIII^e^ siècle par son ancien chapelain, probablement Adam de Einesham : *Cumque, caeteris iam rite peractis, ad eum pervenisset locum, ubi elevatam in altum hostiam benedicere moris est, mox in Christi corpus mystica sanctificatione convertendam...* (2).

On voit par ces quelques citations, échelonnées du III^e^ au XIII^e^ siècle, qu'en employant le verbe *sanctificare* pour désigner la consécration eucharistique, Amalaire était en parfait accord avec une tradition fort ancienne, destinée à se maintenir longtemps encore. Les premiers écrivains qui reprirent à leur compte la phrase *Sanctificatur vinum non consecratum per sanctificatum panem* lui conservaient son sens original. Ils savaient, sans erreur possible, ce qu'Amalaire avait voulu dire. S'ils répètent textuellement les paroles du grand liturgiste, c'est afin d'exprimer fidèlement sa doctrine et de la faire passer sans altération dans leurs propres écrits. Ils crurent donc eux aussi à la consécration du vin par le contact de l'hostie. Mais lorsque le progrès des études théologiques eut fait apparaître le terme *transsubstantiare,* on remarqua que le verbe *sanctificare* pouvait être pris dans une double acception. Cette distinction permit d'expliquer la glose amalarienne conformément aux exigences d'une théologie sacramentaire mieux éclairée. Nous allons voir comment s'introduisit et s'accrédita cette nouvelle interprétation.

(1) *P.L.*, CLXXXVIII, 1274.

(2) *Magna vita s. Hugonis ep. Lincolniensis*, L. V., c. III ; éd. James F. Dimock, *Rerum britannicarum medii ævi scriptores*, Vol. 37, Londres, 1864, p. 236.

III

LA THÉORIE D'AMALAIRE ET LES ÉCRIVAINS POSTÉRIEURS

Avant de commencer le dépouillement des documents liturgiques, *Ordines*, rubriques de missels ou de pontificaux, il sera utile de rechercher ce qu'ont pu penser de la consécration par contact les théologiens ou les commentateurs de la liturgie.

Avec les livres liturgiques proprement dits, nous sommes en présence d'une tradition littéraire, que l'indifférence inattentive des copistes a peut-être laissé se prolonger longtemps après la date où elle a cessé de correspondre à la croyance commune. Un missel peut n'être qu'une reproduction servile d'un modèle antérieur. Le copiste qui l'a transcrit a accompli une besogne matérielle, à laquelle la réflexion et la critique personnelles ont pu ne prendre aucune part. Il sera donc difficile de savoir dans quelle mesure un missel ou un pontifical affirmant la consécration du vin par le contact de l'hostie, représente la croyance des milieux où il a été exécuté. Au contraire, l'écrivain qui compose un ouvrage, qu'il fasse œuvre de théologien ou qu'il se propose simplement d'expliquer les cérémonies rituelles, engage son propre jugement. Si les idées qu'il exprime sont empruntées à un devancier, il les fait siennes en les adoptant, et nous avons le droit de supposer qu'elles témoignent de sa pensée personnelle.

En recueillant ce qu'ont écrit, sur le sujet qui nous occupe, les auteurs postérieurs à Amalaire, nous obtiendrons un certain nombre de points de repère, chronologiques et géographiques, qui nous permettront de mieux interpréter la longue suite des rubriques anonymes. Nous pourrons ainsi observer dans quelle mesure et à quels moments les idées élaborées dans les Écoles, ou formulées dans quelques ouvrages célèbres, réagirent sur la rédaction des livres liturgiques.

Nous avons vu comment Amalaire commentait ce qu'on appelait à son époque l'*Ordo romanus* de la semaine sainte. En attribuant au contact de l'hostie le pouvoir de consacrer le vin de la messe des Présanctifiés, exprimait-il une idée nouvelle ou ne faisait-il que traduire l'opinion commune des liturgistes de son temps?

En d'autres termes, que pensaient des effets du mélange les nombreux ecclésiastiques qui se servaient d'un *Ordo* ou d'un sacramentaire contenant la rubrique sur la commixtion que nous avons citée au chapitre précédent? Il n'y a pas de témoignages positifs nous permettant de répondre directement à cette question. Si l'on songe d'ailleurs à ce qu'était l'instruction moyenne du clergé carolingien (1), on admettra aisément qu'un grand nombre d'esprits aient pu se contenter d'idées fort imprécises sur ce point de théologie sacramentaire.

Nous devons donc nous borner à constater que les ennemis d'Amalaire ne lui reprochèrent pas d'avoir émis, au sujet de la messe des Présanctifiés, une explication suspecte. On sait avec quelle attention et quelle âpre malveillance Florus dépouilla les écrits du liturgiste messin, pour y relever les erreurs, les opinions singulières qui devaient être condamnées par le concile de Quierzy (838). Or il ne songea pas à dénoncer aux juges la croyance d'Amalaire sur la consécration par contact (2). Il ne pensait donc pas qu'on put y trouver quelque chose à reprendre. Si nous continuons à appeler « amalarienne » la théorie de la consécration du vin par l'immixtion d'une parcelle d'hostie, c'est simplement parce que nous en trouvons sous la plume d'Amalaire la plus ancienne expression (3). Cela ne veut pas dire qu'il ait été le seul à la professer parmi ses contemporains ni même qu'il en soit l'inventeur.

Au siècle suivant, l'auteur inconnu du *Liber de divinis officiis*, le Pseudo-Alcuin, utilisa largement les ouvrages du condamné de Quierzy. Pour la description de la messe des Présanctifiés, il suit un *Ordo* semblable à ceux que nous avons déjà rencontrés dans l'édition de Mabillon et dont nous avons indiqué les manuscrits. Mais il combine ce texte avec le passage correspon-

(1) On s'en fera une idée en lisant les Capitulaires de l'époque. Voir, par exemple, ceux d'Hayton de Bâle († 836), *P. L.*, CV, 763-768.

(2) Voy. Florus, *Opusculum de causa fidei* ; *P. L.*, CXIX, 80 et suiv.

(3) Nous renonçons en effet à faire état du canon 17 du concile d'Orange (*a.* 441) : *Cum capsa et calix offerendus est, et admixtione eucharistiae consecrandus.* Quelque interprétation que l'on donne de ce texte énigmatique, on ne sort pas du domaine des conjectures. *Cf.* Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. II, p. 444; Grancolas, *Traité de la messe et de l'Office divin*, 2e éd., Paris, 1714, p. 156.

dant du *Liber officialis* d'Amalaire (L. I, c. 15), tel qu'on le lisait dans la rédaction primitive :

> Cum vero dixerint *Amen*, sumit de pane sancto et ponit in calicem silendo. *Pax Domini* non dicitur, quia non sequuntur oscula circumstantium. Sanctificatur autem vinum non consecratum per sanctificatum panem. Tunc communicant omnes cum silentio (1),

Nous verrons plus loin que ce passage fut presque aussitôt recueilli dans un *Ordo* qui devait exercer une durable influence sur les livres liturgiques des siècles suivants. C'est probablement à cet *Ordo* que songe Bernold de Constance, lorsque, dans les dernières années du XI^e^ siècle, il écrit les lignes que nous allons reproduire. Voulant démontrer qu'on ne doit pas donner aux fidèles la communion par intinction, mais qu'il faut distribuer séparément chacune des deux espèces, il fait ce raisonnement : L'*Ordre* romain prescrit de consacrer le vin, à la messe des Présanctifiés, par l'oraison dominicale et l'immixtion du corps du Sauveur. Une telle consécration serait superflue si l'on pouvait se contenter, pour la communion du peuple, d'hosties trempées dans le précieux sang. Dans ce cas en effet il suffirait de faire subir cette intinction, à la messe du jeudi saint, aux hosties que l'on destine à la communion du lendemain :

> Non est authenticum quod quidam corpus Domini intingunt et intinctum pro complemento communionis populo distribuunt. Nam *Ordo romanus* contradicit, quia et in Parasceve vinum non consecratum cum dominica oratione et dominici corporis immissione iubet consecrare ut populus plene possit communicare. Quod utique superfluo praeciperet, si intinctum dominicum a priore die corpus servaretur, et ita intinctum populo ad communicandum sufficere videretur (2).

Bernold n'a donc pas le moindre doute sur l'efficacité consécratoire de l'immixtion qu'accompagne la récitation de l'oraison dominicale. Les fidèles communient pleinement en recevant, après l'hostie, le vin ainsi consacré, tandis que leur communion,

(1) *P. L.*, CI, 1211.
(2) *Micrologus*, c. 19 ; *P. L.*, CLI, 989.

serait insuffisante si on se contentait de leur donner du pain consacré qui aurait été trempé dans le précieux sang à la messe du jeudi saint.

Rupert de Tuy († 1135), dans son traité *De divinis officiis*, qu'il écrivait en 1111, n'est pas d'un avis différent. C'est bien le sang du Christ qui est distribué à la messe du vendredi saint :

> Nos autem cum silentio communicamus, sed sanguis ille, quem sumimus, ad Deum de ore nostro clamat, sicut scriptum est : *Ecce vox sanguinis fratris tui Abel clamat ad me de terra* (1).

On a publié, à la suite des œuvres de Jean d'Avranches († 1079), une *Expositio divinorum officiorum*, où l'on peut relever de nombreux emprunts au *De ecclesiasticis officiis* d'Amalaire. L'usage de réserver un hostie, à la messe du jeudi saint, est ainsi expliqué :

> In Parasceve non fit corpus Domini, quia Christus semetipsum Deo patri pro nobis hostiam obtulit, sed reservatur a quinta feria sacrificium, ut habeant quibus est voluntas communicandi. Sanguis non reservatur ne effundatur : sanctificatur vinum per corpus (2).

L'éditeur note simplement qu'il a tiré cette pièce « *ex veteri ms. Bigotiano* », sans entrer dans plus de détails sur l'âge de ce manuscrit. A. Frantz signale la même composition dans deux manuscrits de Munich, dont l'un au moins est du XIII^e^ siècle (3) La section relative aux offices de la semaine sainte, avec le passage que nous venons de citer, se trouve dans un recueil de traités liturgiques, provenant de Corbie, dont l'écriture est du XII^e^ siècle (4). Il est possible qu'elle remonte jusqu'au temps de

(1) *De div. off.*, L. VI, c. 23 ; *P. L.*, CLXX, 167. L'explication des cérémonies de la semaine sainte, telle qu'on la lit dans l'ouvrage de Rupert, est transcrite à part, sans indication d'auteur, dans un manuscrit de la première moitié du XII^e^ siècle conservé à la bibliothèque Sainte-Geneviève : *Cod.* 167, f. 30v et suiv. Le passage cité ici se lit au f. 46r, col. 2.

(2) *P. L.*, CXLVII, 206.

(3) *Die Messe in deutsche Mittelalter*, 1902, p. 426, note 4.

(4) Paris, Bibl. nat. *Lat.* 11579, f. 17r. (sans titre) : *Due epdomade passionis significant duo tempora.... etc.* Le passage reproduit ci-dessus est au f. 17r, col. 1. — Sur ce ms., *cf.* D. A. Wilmart, *Dictionn. d'archéol. chrét.*, t. III, col. 2957.

Jean d'Avranches. Elle ne saurait en tout cas être de beaucoup plus récente.

Nous sommes donc arrivés jusqu'au XII^e^ siècle sans avoir entendu aucune protestation. Les quelques auteurs qui ont parlé de la messe des Présanctifiés partagent les idées d'Amalaire sur la consécration du vin. Cependant un grand travail s'accomplissait dans les Écoles. De vigoureux esprits s'appliquaient à préciser jusque dans les moindres détails la doctrine des sacrements Et l'on était déjà parvenu à des conclusions fermes, qui étaient la condamnation implicite de la théorie amalarienne. La validité de tout sacrement, enseigne-t-on dorénavant est liée à l'exacte observation de la forme prescrite. Et pour l'Eucharistie cette forme indispensable n'est autre que la répétition des paroles prononcées par le Sauveur à la dernière Cène : *Ceci est mon corps* ; *ceci est mon sang*. La *Somme des Sentences*, même si elle fut écrite après la mort d'Hugues de Saint-Victor (1141), ne peut être ramenée en-deçà de l'année 1150 (1). Elle énonce avec une parfaite netteté les conditions de la consécration eucharistique (2). Le grand ouvrage de Pierre Lombard († 1160) suivit de près. On y trouve évidemment la même doctrine (3).

Il suffit de citer ces deux grands traités, dont on connaît l'énorme diffusion, pour montrer qu'au milieu du XII^e^ siècle l'enseignement commun ne pouvait que rejeter toute croyance à une consécration eucharistique par simple contact.

Les autres aspects de la théologie eucharistique étaient pareillement mis en lumière. A la suite de Guillaume de Champeaux

(1) Parmi les nombreux manuscrits des *Sentences* remontant au XII^e^ siècle, M. Grabmann en cite un (Munich, *Lat.* 13160) qui est déjà mentionné dans un catalogue (Munich. *Lat.* 13002, f. 6r) écrit en 1158 au monastère de Kleinprüfening, en Bavière (Martin GRABMANN, *Die Geschichte der scholastischen Methode*, t. II, 1911, p. 296).

(2) *Summa Sententiarum*, tract., VI, c. 4 (*De forma eucharistiae*); *P. L.* CLXXVI, 140-141. — Avant que la notion technique de la *forme* sacramentelle ne fut devenue courante, de nombreux auteurs avaient insisté sur la nécessité absolue de répéter les paroles de l'institution pour consacrer l'eucharistie. Odon de Cambrai († 1123), par exemple, s'exprime catégoriquement à ce sujet : « *Haec quotiescumque*... Nam sine hac memoria non conficimus dominici corporis et sanguinis sacramenta. Tolle verba Christi, non fiunt sacramenta Christi. Vis fieri Christi corpus et sanguinem, appone Christi sermonem, *etc.* (*Expositio in canonem missae*. Dist. III; *P. L.*, CLX, 1063).

(3) *Sententiarum*, L. IV, Dist. VIII, n. 3 ; *P. L.*, CXCII, 856.

(† 1121) (1), d'Ernulphe de Rochester († 1124) (2), peut-être même de saint Anselme (1109) (3), on avait souvent rappelé que le communiant recevait le Christ tout entier sous chacune des deux espèces. Dès lors, pourquoi ne pas s'en tenir à la distribution du pain? C'est ce que réclame le cardinal Robert Pullen († 1147). Ceux qui hésitent à adopter cette méthode, ajoute-t-il, peuvent avoir une foi exacte, mais ils n'en font pas preuve, puisqu'ils semblent penser que les deux éléments sont nécessaires à une communion complète (4).

Si l'on autorise la communion sous une seule espèce, il n'y a pas lieu de se préoccuper d'avoir du précieux sang pour la communion du vendredi saint. Raison de plus pour écarter sans hésitations les théories, désormais inutiles, d'Amalaire ou de Bernold de Constance. Robert Paululus, prêtre d'Amiens, écrivait, vers la fin du XII^e^ siècle, dans un milieu où la coutume de ne plus distribuer, à la messe des Présanctifiés, que l'espèce du pain était déjà en vigueur. Il la justifie en expliquant qu'on reçoit également, dans la seule hostie, le corps et le sang du Sauveur. La raison du nouvel usage, déclare-t-il, est qu'il y aurait péril à réserver le vin consacré du jeudi au vendredi saint. Il n'a donc pas l'idée qu'il pourrait suffire, à l'office des Présanctifiés, de consacrer par l'immixtion d'une parcelle d'hostie la quantité de vin nécessaire pour la communion (5). Robert parle aussi de la fameuse « messe apostolique » (6). Mais il ne croit pas que les Apôtres se soient jamais bornés à réciter sur le pain et le vin la seule oraison dominicale. Ils prononçaient

(1) Dans un fragment cité par Mabillon (*Praefationes in Acta SS. Ord. Ben.*, s. III, n. 75, Venise, 1740, p. 116; *P. L.*, CLXIII, 1039-1040) : Tamen sciendum quod qui alteram speciem accipit, totum Christum accipit. Non enim accipitur Christus membratim vel paullatim, sed totus vel in utraque specie vel in altera, *etc.*

(2) *Epist. ad Lambertum*, dans le *Spicilegium* de Dom D'ACHERY, *nova ed.*, t. III, Paris, 1723, p. 473.

(3) *Epist.* CVII, *De corpore et sanguine Domini*; *P. L.*, CXLIX, 255. Mais l'authenticité de ce document nous paraît fort douteuse.

(4) ROBERTUS PULLUS, *Sententiarum*, L. VIII, c. 3; *P. L.*, CLXXXVI, 964.

(5) *De caeremoniis, sacramentis, officiis et observationibus ecclesiasticis*, L. II, c. 11; *P. L.*, CLXXVI, 417. Sur l'attribution de cet ouvrage à Robert Paululus, *Cf.* B. HAURÉAU, *Les œuvres de Hugues de Saint-Victor*, nouv. éd., Paris, 1886, p. 204.

(6) *Cf.* ci-dessus, p. 34-35.

auparavant les formules consécratoires transmises par le Sauveur : *Apostoli missam auxerunt, dum super panem et vinum verba quae Dominus dixerat et orationem dominicam dixerunt* (1).

Jean Beleth, vers la même époque, réfute directement la croyance à la consécration par contact. Il accepte la phrase *Sanctificatur...*, mais il l'interprète en faisant une distinction que les progrès de la terminologie vont rendre classique. *Sanctifier*, explique-t-il, n'est pas synonyme de *consacrer*. D'ailleurs, si le vin ou l'eau étaient consacrés par le simple contact des saintes espèces, cette transformation s'opèrerait sur l'eau et le vin des ablutions versées dans le calice après la communion, et la purification du calice deviendrait ainsi impossible. Il faut donc renoncer à croire, quoi qu'en disent certains auteurs, que le vin du calice, à la messe des Présanctifiés, soit changé au sang du Christ :

> Si quis autem roget, num istud vinum, quod eo die (= *le vendredi saint*) in communione sumitur, ex dominici corporis contactu consacretur, quamvis complurium scripta illud asserere videantur, nos tamen, veritatem magis sequentes et ea quae sancti Patres tradiderunt, dicimus vinum illud omnino non esse consecratum ex illo contactu, sed sanctificatum. Est enim differentia inter consecratum et sanctificatum. Consecratum dicitur quod in consecratione, ut ita dicam, transsubstantiatur. Sanctificatum vero est quod per verborum significationem efficitur sanctum sine aliqua transsubstantiatione, ut aqua lustralis, quam ideo benedictam dicimus. Rursus sanctificatum dicitur quod tactu rei sanctificatae magis efficitur reverendum. Si autem diceretur quod solo contactu vinum vel aqua consecraretur, magna profecto inde sequeretur rerum perturbatio et confusio. Sic enim contingeret calicem non posse lavari... (2).

Néanmoins quelques écrivains continuent à s'approprier les expressions d'Amalaire, sans indiquer aucunement qu'ils entendent autrement que lui la formule *Sanctificatur...* Ils n'éprouvent pas le besoin de corriger le vieux liturgiste en distinguant, comme Jean Beleth, la double interprétation qu'on peut donner du verbe *sanctifier*. Les livres liturgiques que nous examinerons plus loin nous montreront combien fut persistante l'influence

(1) *Loc. cit.*, col. 416.
(2) *Rationale divinorum officiorum*, c. 99 ; *P. L.*, CCII, 104.

d'Amalaire dans les provinces méridionales de l'empire germanique. Le mystérieux Honorius d'Autun, qui vivait dans la région de Ratisbonne vers le milieu du XII^e^ siècle, se rattache à la même tradition. Il décrit ainsi le rite de la commixtion à la messe des Présanctifiés :

> Corpus Domini cum calice, vino non consecrato, profertur ; calix feria quarta consumptus est finis veteris legis. Vinum non consecratum per sanctificatum panem sanctificatur (1).

La phrase sur la signification symbolique du calice du jeudi saint est presque littéralement empruntée à Amalaire (2). Ce détail nous assure qu'Honorius dépend ici directement du *Liber officialis*, dont il accepte la doctrine.

La même inspiration se manifeste dans un questionnaire sur divers rites de l'année liturgique, dont nous n'avons pu identifier l'auteur. Des deux manuscrits où nous l'avons trouvé, le plus ancien appartient au XIII^e^ siècle. Mais ce n'est probablement qu'une copie assez tardive. Par son contenu, cet opuscule fait penser à la compilation du Pseudo-Alcuin :

> Quare in Parasceve *Pax Domini* non dicitur? Ideo quod non sequitur oscula circumstantium. Posito corpore Domini et vino non consecrato in altari, dicit sacerdos orationem dominicam et sequentia eius usque *Per omnia secula seculorum*. Hoc peracto, sumit de corpore Christi et ponit in calice silendo. Sanctificatur enim vinum non consecratum per sanctificatum panem. Postea communicant omnes (3).

D'après Hittorp, qui n'indique pas l'ouvrage où il a puisé ce renseignement, le célèbre professeur de Paris, Pierre le Chantre († 1197) aurait cru lui aussi à la consécration par contact. Il fallait, disait-il, pratiquer l'immixtion, *ut contactu dominici corporis integra fiat communio* (4).

(1) *Sacramentarium*, c. II ; *P. L.*, CLXXII, 747. De nombreux travaux ont été consacrés, depuis une vingtaine d'années, à l'énigmatique personnalité d'Honorius On en trouvera le résumé, avec les indications bibliographiques, dans l'article de M. Amann, *Dictionnaire de théologie cath.*, t. VII, col. 139-158.

(2) *Cf.* ci-dessus, p. 30, note 1. Voir aussi p. 34, note 4.

(3) Bibliothèque vaticane, *Cod. Ottob. lat.* 746, f. 211r-211v. Même texte dans un manuscrit de Metz, le *Cod.* 608 (non folié), dont l'écriture est du début du XIV^e^ siècle.

(4) Hittorp, *De divinis cathol. Ecclesiae officiis*, Paris, 1610, col. 1447.

Nous arrivons ainsi à l'époque où les résultats de la réflexion et de la critique théologiques sont recueillis et distribués dans de vastes ouvrages synthétiques, qui alimenteront désormais les spéculations des théologiens. La doctrine de l'Eucharistie avait été élucidée avec une trop parfaite précision pour que toute croyance à une consécration par simple contact ou mélange n'ait pas été bannie de ces œuvres classiques. La terminologie technique adoptée par les Écoles ratifiera la distinction établie jadis par Jean Beleth entre les mots *sanctifier* et *consacrer*. Ce dernier seul restera synonyme du verbe désormais usuel *transsubstantiare*. Si nombre de livres liturgiques répètent encore, comme nous le verrons au prochain chapitre, la glose amalarienne *Sanctificatur...*, les esprits façonnés à la discipline scolastique n'auront aucune peine à l'entendre dans un sens parfaitement orthodoxe. Voici l'explication que donne Sicard de Crémone († 1215), dans les premières années du XIII^e^ siècle :

> Similiter et tertiam portionem in calicem mittens non dicat : *Haec sacrosancta commixtio corporis et sanguinis.* Non enim sanguis adest. Unde quaeritur si ex contactu vinum consecratur? Respondeo non consecrari sed sanctificari. Est enim differentia inter consecratum et sanctificatum. Consecrare est consecratione transsubstantiare. Similiter accipitur sanctificare, sed laxe. Sanctificari est ex tactu sacrae rei reverendum effici (1).

Guillaume d'Auxerre († vers 1230) parle de la communion du prêtre, le vendredi saint, en termes qui ne trahissent aucun doute : c'est sous la seule espèce du pain que le célébrant participe à l'Eucharistie :

> ... sed quia tamen semper indigemus communione et semper tempus est communicandi, ipsum corpus recipit sacerdos in tertia parte hostie vel in hostia integra a die antecedente reservata (2).

Le vin ordinaire, dit le cardinal Jacques de Vitry († 1240), qui est mis en contact avec les saintes espèces, reçoit une sorte de sanctification qui diffère essentiellement de la consécration véritable. Le cas est le même, qu'il s'agisse du vin de la messe des Présanctifiés, dans lequel on plonge un fragment d'hostie, ou

(1) *Mitrale*, l. VI, ch. 13; *P. L.*, CCXIII, 321.

(2) *Summa de officiis ecclesiasticis edita a magistro Guillermo Antisiodorensi*, dans le *Cod.* 41 de la bibliothèque de Besançon (XV^e^ s.), f. 50r.

du vin des ablutions, qu'on verse dans le calice, aux messes ordinaires, après la communion du prêtre, et qui se mélange aux quelques gouttes de précieux sang demeurées au fond du vase sacré. Ceux qui prétendent que le vin du calice est changé au sang du Christ, le vendredi saint, par le contact de l'hostie, commettent une imposture :

> Unde quando sacerdos iterum debet celebrare, debet ablutionem diligenter conservare et accipere post secundam communionem. Non enim dicimus quod ex tactu sanguinis vinum ablutionis convertatur in sanguinem, sed remanet purum vinum, licet ex contactu sanctae rei sit sanctificatum, sicut aqua fluminis aquae benedictae commixta dicitur sanctificari. Mentiuntur ergo qui dicunt quod in die Parasceves corpus Christi ex contactu mutat vinum in sanguinem. Illo enim die corpus, sed non sanguis, sumitur : neutrum autem conficitur, eo quod die illo in veritate immolata fuit hostia et ideo non immolatur in figura (1).

Sans traiter la question *ex professo*, Albert le Grand nous laisse entendre clairement ce qu'il pense de l'immixtion du vendredi saint. Ce jour là, dit-il, l'Église ne consacre ni le corps ni le sang du Sauveur :

> ...dicendum quod Ecclesiae consuetudo non est illo die corpus Domini vel sanguinem conficere, sed potius reservatum corpus in pyxide, confectum in die caenae, Ecclesia in Parasceve in calicem in quo est vinum immittit. Et sic sacerdos sumit de calice, sed nulli sumendum porrigit... Et hoc significat Ecclesia illo die : et ideo nec conficit, nec porrigit illo die corpus vel sanguinem ad sumptionem alicuius (2).

S'il n'y a pas consécration de précieux sang, le vendredi saint, c'est donc que le vin du calice continue à n'être que du vin ordinaire après qu'on y a plongé une parcelle de l'hostie consacrée.

Saint Bonaventure s'en prend directement aux partisans de la théorie amalarienne :

(1) Iac. de Vitriaco, *Libri duo, quorum prior Orientalis, sive Hierosolymitanae, alter Occidentalis historiae nomine inscribitur*, l. II, ch. 38 : *De sacramento altaris sive Eucharistiae subtilis et scholastica tractatio*, Douai, 1597, p. 427.

(2) *De Eucharistia*, Dist. III, Tract. II, c. 4 ; éd. Vivès, *Opera omnia*, t. XXXVIII, Paris, 1899, p. 296.

> Quod quaeritur de sanguine : quare non reservatur (in die Veneris sancta)? Aliqui dicunt quod non opportet, quia vinum quod sacerdos ponit in calicem, per appositionem corporis consecratur. Sed illud non potest habere veritatem, sicut probari potest de facili, quia nullo modo fit transsubstantiatio sine verbo (1).

Nous avons vu plus haut que Guillaume Durand († 1296) avait fait siennes les explications d'Innocent III sur le mélange du vin consacré et du vin ordinaire (2). Pour la messe des Présanctifiés, il est en parfaite conformité de doctrine avec Jean Beleth et Sicard de Crémone, auxquels il emprunte plusieurs expressions. Il réfute en outre, pour la seconde fois, dans son ouvrage, la théorie de la « messe apostolique » :

> Sed numquid vinum, quod in die Parasceves cum dominico corpore servato sumitur, in altari consecratur et sanguis Christi efficitur per immissionem ipsius corporis in calicem et per eius tactum? Super hoc dicunt quidam quod per dominicam orationem, quae tunc dicitur, fit consecratio sive commutatio vini in sanguinem. Nam Gregorius, assignans causam quare dominica oratio in die illa a sacerdote dicatur (3), dicit quod in primitiva ecclesia Apostoli sola dominica oratione utebantur in consecratione. Nos tamen hoc non dicimus quia, si hoc iam esset, non esset necesse corpus Domini ad diem illum servari. Praeterea, ex his quae in canone dominicam orationem praecedunt, satis patet quod ad prolationem ipsius orationis transsubstantiatio non fit, et nullo tempore missa fuit celebrata sine verbis illis : *Hoc est corpus meum, etc.*, quae sola in principio nascentis ecclesiae proferebantur, ad conficiendum ab Apostolis, qui postmodum orationem dominicam superaddiderunt...
>
> Dicimus ergo illud : hoc non consecrari sed sanctificari. Differt autem inter haec : nam consecratio est consecratione transsubstantiare; sanctificari est ex contactu seu administratione sacrae rei reverendum et sanctum effici, ut patet in aqua benedicta, cui alia admiscetur. Item sanctificatum dicitur quod a tactu rei sanctificatae efficitur magis reverendum. Si enim diceretur quod solo contactu vinum et aqua consecrantur,

(1) *Sententiarum*, l. IV, dist. XII, pars II, dub. II, dans les *Opera omnia*, Quaracchi, 1889, p. 299.

(2) *Cf.* ci-dessus, p. 16.

(3) S. Grégoire ne parle pas spécialement de la messe du vendredi saint.

magnum inconveniens sequeretur. Nam sic contingeret calicem non posse lavari et millia mille panum a tactu unius hostiae sine verbis posse consecrari, et quod si gutta aquae benedictae in stagnum vel puteum funderetur, aqua illa benedicta perpetuo remaneret, et alia plura (1).

G. Durand, S. Bonaventure et Jacques de Vitry insinuent que la théorie de la consécration par contact avait encore des partisans. Nous verrons, en effet, que des rubricistes la professèrent, malgré les réfutations que nous venons de lire, bien après le XIII^e^ siècle. On trouve un pareil témoignage sur la persistance de la tradition amalarienne dans un commentaire liturgique que j'ai rencontré dans un manuscrit du XIII^e^ siècle et dont je ne connais pas l'auteur. Il y a, entre ce traité et l'ouvrage de Guillaume Durand, de nombreux points de contact, sur l'origine desquels je ne voudrais pas me prononcer avant d'avoir revu le manuscrit. Voici la description de la messe des Présanctifiés :

Post salutationem crucis, corpus Domini priori die reservatum defertur et ponitur super altare cum calice habente vinum aquae mixtum non sanctificatum, quasi ipso facto dicatur : Hoc est illud corpus de quo hodie profluxit sanguis et aqua (2), vel, ut simplicius dicamus, idcirco sanguinem non reservamus in calice, sed tantum corpus, quia quod sub sicca specie est securius servatur quam quod sub liquida.

Dubium est autem apud doctores utrum ad impositionem corporis in calicem vinum in sanguinem commutetur. Scriptum quidem reperitur quod non sanctificatum per sanctificatum sanctificetur, sed quod commutetur non invenitur. Amilarius tamen dicit quod per dominicam orationem fiat consecratio seu commutatio vini in sanguinem et hoc comprobat auctoritas beati Gregorii qui assignans causam quare instituerit quod dominica oratio in missa a sacerdote diceretur, dicit quod in primitiva ecclesia apostoli sola dominica oratione utebantur in consecracione et ita non tantum ad haec verba, scilicet *Hoc est corpus meum*, et *Hic est sanguis meus*, fit transsubstantiacio, sed

(1) *Rationale seu Enchiridion divinorum officiorum*, L. VI, c. 75, n. 11-12, Lyon, 1574, t. II, f. 342v-343r. *Cf.* c. 77, n. 26, *ibid.*, f. 349r.

(2) *Cf.* G. Durand, *l. c.*, f. 349r. Nous retrouverons cette idée dans un *Ordo* romain du XIII^e^ siècle favorable à la consécration par contact. Dans cet *Ordo* le symbolisme suggéré ici prendra tout son sens.

etiam per dominicam orationem, et ita hodierna die facimus ex parte consuetudinis apostolorum (1).

Certains docteurs attribuent donc à l'immixtion de l'hostie le pouvoir de consacrer le calice. Notre auteur répugne à admettre cette doctrine. Mais il semble bien croire, à la suite d'Amalaire et sur l'autorité de saint Grégoire, que le vin est consacré par la récitation de l'oraison dominicale.

A côté, ou au-dessous, de la doctrine enseignée dans les Écoles, il y avait donc encore place pour la tradition qui se recommandait d'Amalaire. Celle-ci était enracinée dans la croyance populaire et de nombreux livres liturgiques continuaient à l'affirmer. De longues années s'écouleront avant que tous les esprits aient tiré les conclusions naturelles des principes formulés par les maîtres de la scolastique, sur la « forme » unique et nécessaire de la consécration eucharistique.

* * *

Nous devons, en terminant, dire quelques mots d'une autre circonstance où la théorie de la consécration par contact pouvait trouver son application. Un ami de saint Bernard, Guy, abbé des Trois-Fontaines, au diocèse de Châlons, fut un jour victime d'une distraction, en célébrant la messe. Au moment de communier, il s'aperçut que le calice sur lequel il avait prononcé les paroles de la consécration ne contenait que de l'eau. Comment réparer cette négligence? S'inspirant sans doute du rituel du vendredi saint, Guy ajouta aussitôt le vin nécessaire et, pour le consacrer, il se contenta de plonger dans le calice une parcelle de la sainte hostie. Mais il n'était pas certain d'avoir agi comme il convenait et il s'ouvrit de ses inquiétudes dans une lettre à saint Bernard. Celui-ci, dans sa réponse, apaise les troubles de son ami. Il loue le procédé employé par Guy et déclare qu'on n'aurait su mieux faire. Pour lui, si pareil accident lui arrivait, ou bien il ferait comme l'abbé des Trois-Fontaines, ou bien il reprendrait la récitation du Canon aux paroles *Simili modo*, un peu avant la for-

(1) Bibliothèque Vaticane, *Cod. Palat.*, 619, f. 43v. Ce ms. est un recueil de pièces variées, dont un grand nombre se rapportent à la liturgie. Il a peut être été composé dans la région de Trèves. *Cf.* H. Stevenson et I. B. de Rossi, *Codices Palatini latini Bibliothecae vaticanae*, t. I, p. 222-224.

mule de la consécration. Par le contact du corps sacré, le vin est devenu sacré lui aussi, bien qu'il n'ait pas été changé au sang du Christ par une consécration spéciale et solennelle :

> Deinde quod comperta, sero licet, negligentia, vinum fudisti in calicem super hostiae sacratae particulam, laudamus nec sub tanto articulo melius fieri potuisse putamus, arbitrantes liquorem, etsi non ex consecratione propria atque solemni in sanguinem Christi mutatum, sacrum tamen fuisse ex contactu corporis sacri...
>
> Ego autem, pro meo fatuo sensu, si mihi idem contigisset, vellem ad remedium mali unum e duobus egisse : aut ipsum quod fecisti, aut certe ab illo loco ubi dicitur « *Simili modo postquam caenatum est* », verba sancta iterasse et sic complesse quod restabat de sacrificio (1).

A partir de la fin du XII^e^ siècle, les théologiens revinrent fréquemment sur cette question. Ils en firent un de ces « cas » classiques, dont la solution découle, par voie de conséquence logique, de principes antérieurement posés. Ils ne purent qu'être unanimes à déclarer obligatoire la réitération des paroles sacramentelles. L'expédient employé par l'abbé Guy et approuvé par saint Bernard n'était donc pas appelé à jouir d'un grand crédit. Les traces de sa survivance sont rares et disparaissent avec le XIII^e^ siècle.

Le cardinal Lothaire, qui allait bientôt devenir le pape Innocent III, constate que les deux solutions admises par saint Bernard ont l'une et l'autre leurs partisans. Quant à lui, il estime qu'on doit s'en tenir à la plus sûre, c'est à dire évidemment qu'il faut répéter les paroles de la consécration :

> Quid ergo faciendum est sacerdoti qui post consecrationem vinum comperiat praetermissum? Dicunt aliqui quod vinum apponere debet et super illud solummodo consecrationem repetere. Alii quod, apposito vino, panem consecratum sicut in die Parasceves debet immittere, sicque sumere sacrificium. Ego vero semper in dubiis quod tutius est iudico praeferendum (2).

On est surpris que le procédé de la simple immixtion ne soit pas plus nettement écarté, alors que dans le même traité, toute

(1) S. Bernard, *Epist.* 69; *P. L.*, CLXXXII, 181.

(2) *De sacro altaris mysterio*, L. IV, c. 24, *P. L.*, CCXVII, 873.

vertu consécratrice est déniée, comme nous l'avons vu (1), au mélange de précieux sang et de vin ordinaire. Il est possible que le cardinal Lothaire ait connu la lettre de saint Bernard et ait été impressionné par l'approbation donnée à l'abbé des Trois-Fontaines.

Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris (1228-1249), est plus formel. En pareil cas, dit-il, il faut consacrer le vin en réitérant les paroles de la consécration :

> Si vero sacerdos percipiat post verba consecrationis sanguinis Christi... solam aquam in calice fuisse positam et non vinum, debet aquam deponere in pissinam, ut dictum est, et vinum cum aqua reponere, et verba consecrationis sanguinis resumere et sanguinem consecrare et sic missam perficere (2).

Saint Thomas reprend presque textuellement les mêmes paroles :

> Si vero percipiat (sacerdos) post verba consecrationis quod vinum non fuerit positum in calice, si quidem percipiat ante sumptionem corporis, debet, deposita aqua si ibi fuerit, imponere vinum cum aqua et resumere a verbis consecrationis sanguinis (3).

Tous les maîtres de la scolastique répètent le même enseignement. Ils ne font que tirer la conséquence immédiate du principe si souvent énoncé : pas de sacrement si on n'observe la forme instituée par le Christ, c'est à dire, en l'espèce, si le prêtre ne prononce les paroles de la dernière Cène : *Ceci est mon corps...*, *Ceci est mon sang*.

Il est vrai que la lettre de saint Bernard continua parfois à inspirer les rubricistes. A la fin d'un missel du XIII^e^ siècle, provenant de l'abbaye cistercienne de Vauclair, au diocèse de Laon, une main contemporaine a écrit sur un feuillet de garde (f. 105) une sorte de directoire, où sont passées en revue les fautes d'inadvertance que l'on peut commettre en célébrant la messe : *De negligentiis quae fiunt circa altare...* L'auteur, se référant à saint

(1) *Cf.* ci-dessus, p. 15.

(2) *De septem sacramentis libellus*, c. 13 (*De periculis et defectibus circa hoc sacramentum*), éd. de Lyon 1567, f. 33v.

(3) *Summa theol.*, P. III, Q. LXXXIV, art. VI, *ad quart.*

Bernard, prévoit le cas où l'on s'apercevrait, après la consécration, que le calice est vide. Pour réparer une telle omission, il faut, dit-il, verser du vin et de l'eau dans le calice, comme à la messe du vendredi saint, y plonger un fragment de pain consacré et communier ensuite. Il n'est pas question de répéter les formules de consécration, ce qui semble bien indiquer qu'on attribue au contact de l'hostie une vertu consécratrice suffisante :

> Item B. Bernardus de eodem... Et si, quod absit, omnino utrumque (= vinum et aquam) neglexerit, sciat se graviter deliquisse. Sed nos de divino auxilio presumentes, iubemus vinum et aquam, sicut in Parasceve, in calice mittere atque in eum eo more panem sacratum intingere et sumere, et unum peniteat annum (1).

Mais ce texte apparaît comme exceptionnel. La tradition devait se fixer dans un tout autre sens. On se conforma de plus en plus, pour la rédaction des *Remedia missae*, à l'enseignement commun des théologiens. Non seulement on prescrivit, pour le cas spécial qui avait embarassé Guy des Trois-Fontaines, de renouveler les paroles de la consécration sur le vin nouvellement versé dans le calice, mais encore on eut soin de déclarer que la simple immixtion de l'hostie ne consacre pas le vin. Cette observation supplémentaire semble dirigée contre les partisans de la solution exposée dans le missel de Vauclair Le missel de Bayeux, imprimé à Rouen en 1484, par Martin Morin, la formule ainsi :

> ...Non est etiam consecratum vinum per immissionem partis hostie consecrate, quod facit ecclesia feria sexta ante pascha (2).

(1) Bibliothèque de Laon, *Cod.* 229, f. 105v (fin du morceau).

(2) Non folié ; les *Remedia missae* sont placés au commencement du missel. Pour les missels imprimés que nous citerons au cours de la présente étude, nous nous bornerons à donner la date et le lieu d'impression. On trouvera dans le répertoire de W. H. J. Weale (*Catalogus missalium ritus latini ab anno MCCCCLXXV impressorum*, Londres, 1886) l'indication des divers dépôts où sont conservés les exemplaires connus de l'édition citée. Voir aussi, pour les incunables, le *Repertorium bibliographicum* de L. Hain, 4 vol., Stuttgart, 1826-1832, et le *Supplement to Hain's Repert. bibliogr.*, de W. A. Copinger, 2 vol. Londres, 1895-1902. Quand nous n'aurons pu reconnaître l'origine d'un de ces anciens livres, nous indiquerons la bibliothèque où nous l'avons consulté.

Cette même phrase avec d'insignifiantes variantes, se lit dans un assez grand nombre de missels du xv^e^ ou du début du xvi^e^ siècle : missel d'Angers, imprimé à Rouen en 1489 (1); missel de Laon, imprimé à Paris en 1491 (2) ; missel du Mans, imprimé à Paris en 1494 (3) ; missel d'Auxerre imprimé à Paris vers la même époque (4) ; missel de Liège, imprimé à Paris en 1515 (5), *etc.*

De par ailleurs, ces mêmes missels, à la messe du vendredi saint, ne sont pas favorables à la théorie amalarienne. Nous les retrouverons plus loin.

(1) Non folié ; à la suite du canon de la messe.

(2) Pages non numérotées, placées avant l'*Ordo missae*, au milieu du volume.

(3) Fin du vol., f. h. 16v.

(4) Bibl. Sainte-Geneviève BB, 140 ; à la fin du vol., pages non numérotées.

(5) F. 48r. col. 2.

IV

LIVRES LITURGIQUES ADMETTANT LA CONSÉCRATION PAR CONTACT A LA MESSE DES PRÉSANCTIFIÉS.

Nous avons vu au chapitre précédent que le Pseudo-Alcuin, dans sa description de la messe des Présanctifiés, avait fondu ensemble le texte d'Amalaire (1re éd.) et celui d'un *Ordo* dont il s'est conservé de nombreuses répliques. Un semblable amalgame se retrouve dans une compilation du Xe siècle, dont dépendent quantité de livres liturgiques postérieurs, le soi-disant *Ordo romanus antiquus*, publié en 1568, à Cologne, par Melchior Hittorp, doyen de l'église collégiale de Saint-Cunibert (1). Cette sorte de directoire, où se juxtaposent les éléments les plus disparates, embrasse toute l'année liturgique et indique, pour chaque fête la composition de l'office et l'ordonnance des cérémonies.

Les liturgistes le tiennent généralement en assez médiocre estime. Il semble admis que cette « *farrago diversorum rituum* », suivant le mot si souvent répété de Tommasi, est à peu près inutilisable (2). En réalité, lorsqu'on aura pris la peine d'élucider quelques questions préalables, touchant la provenance des divers matériaux mis en œuvre par le compilateur, on aura là un document de première importance sur l'évolution de la liturgie latine aux premiers siècles du moyen âge (3). Nous devons nous borner ici aux renseignements strictement nécessaires sur son origine et sa diffusion.

Les manuscrits où nous avons trouvé l'*Ordo romanus antiquus* sont tous des pontificaux, de race germanique, dont les plus

(1) L'ouvrage d'Hittorp eut plusieurs réimpressions. Je me sers de celle qui parut à Paris en 1610, *De divinis catholicae ecclesiae officiis*. L'*Ordo romanus antiquus* va de la col. 22 à la col. 94.

(2) Ed. Bishop, ayant à le citer, se borne à le qualifier en passant de « piège pour les imprudents » (*Liturgica historica*, Oxford, 1918, p. 112).

(3) Tant que ce travail n'aura pas été fait, il sera impossible, par exemple, d'écrire une histoire satisfaisante du sacrement de pénitence.

anciens remontent au commencement du XI^e^ siècle. Une brève énumération nous en fera connaître l'aire de dispersion.

On peut citer en tête d'un premier groupe le *Cod.* 451 de la bibliothèque du Mont-Cassin et le *Cod.* D. 5 de la Vallicellane, à Rome, de contenu identique, bien qu'indépendants l'un de l'autre. Ils furent écrits, peu après l'an 1000, par un copiste de l'école du Mont-Cassin, très vraisemblablement d'après un même modèle. Celui-ci avait été apporté de Mayence, comme le montre une interrogation du rituel de l'ordination épispopale, conservée dans le *Vallicellanus* D. 5 (1). Dans leurs fréquents voyages au-delà des Alpes, les empereurs étaient habituellement accompagnés d'une nombreuse escorte d'évêques allemands. Il n'est pas surprenant que le pontifical contenant notre *Ordo* ait trouvé place dans les bagages de l'un de ces prélats.

Le *Cod.* 701 de la bibliothèque nationale de Vienne, qui contient l'*Ordo romanus antiquus* aux ff. 4r-38v, est également un pontifical mayençais. Il fut écrit, avant l'année 1070, au monastère de Saint-Alban de Mayence (2).

(1) F. 46v : *Vis sancte Moguntine ecclesie, mihi et sucessoribus meis... etc.* On trouve dans les deux manuscrits (*Cassin.* 451, p. 318-319; *Vallic.* D. 5, f. 129r-v) une pièce de vers sur la procession qu'on faisait à Rome la nuit de l'Assomption (Publiée par G. Amati, *Bibliografia Romana*, Rome, 1880, p. CXLI-CXLIII, d'après le ms. de la Vallicellane). Il y est question de l'empereur Otton III (*Regnat tertius Otto*). Cette pièce est évidemment une interpolation insérée dans le modèle dont dépendent nos deux exemplaires. Elle a été composée à Rome même, du vivant de l'empereur († 1003), par un témoin oculaire de la procession. La phrase préliminaire le fait assez entendre : *Unde quidam cum interesset, ita mirando prorupit dicens :... etc.* Sa présence dans le *Cassin.* 451 et le *Vallic.* D. 5 ne prouve donc pas que ces deux manuscrits soient contemporains du dernier des Otton. D'un autre côté, M. Loew a remarqué qu'ils contenaient des abréviations que l'écriture bénéventaine n'a connues qu'à partir du XI^e^ siècle (E. A. Loew, *The Beneventan Script*, Oxford, 1914, p. 203, note 1). Mais ceci nous importe peu. La parfaite conformité des deux exemplaires — d'ailleurs non copiés l'un sur l'autre — nous garantit qu'ils sont l'exacte reproduction d'un modèle plus ancien.

(2) Voir la notice écrite en tête du f. 147v : *Anno dominice incarnationis Mill. LXX, Indict. VIII. XII kl. Iul. dedicavit hoc oratorium Ernfridus Altemburgensis ecclesie episcopus, consensu Sigifrid archiepiscopi Moguntine sedis, rogante et presente Arnoldo abbate monasterii sancti Albani, in honorem domini nostri Iesu Christi et sancte Crucis et sancte Marie perpetue virginis et sancti Albani... etc.* Sigefroy occupa le siège de Mayence de 1060 à 1084.

M. Magistretti a décrit un pontifical du IX-X^e^ siècle (?), appartenant à la bibliothèque capitulaire de Milan, dans lequel on lit pareillement l'interrogation « *Vie sanctae Mogontiensi ecclesiae, mihi et successoribus meis...* » (1). C'est un livre de même type que le *Cassin.* 451 ou le *Vallic.* D. 5. Dans l'analyse sommaire de M. Magistretti, on peut identifier plusieurs titres de chapitres de l'*Ordo romanus antiquus.*

Deux autres pontificaux, étroitement apparentés à ceux que nous venons de voir, se rattachent à Salzbourg : le *Cod.* 173 de la Bibliothèque Alexandrine, à Rome, et le ms. 14 de la bibliothèque de Vendôme, écrits tous les deux dans les premières années du XI^e^ siècle (2). Le *Cod.* 14 de Vendôme était en France peu de temps après (3). Il donna naissance, durant ce même siècle, à plusieurs copies, directes ou non, destinées à des églises françaises (4). Nous en connaissons deux : le *Cod. lat.* 820 de la Biblio-

D'après les *Annales Wirziburgenses* (éd. PERTZ, *Monum. Germ. Hist., Script.*, t. II, 1829, p. 245), l'abbé Arnold mourut en 1074, tandis que d'après les auteurs du *Gallia Christiana* (t. V, 1731, col. 574), il vivait encore en 1083. Je ne trouve pas l'évêque Ernfridus dans la *Series episcoporum Aldenburgensium* (éd. G. WAITZ, *Mon. Germ. Hist., Script.*, t. XIII, 1881, p. 347-348). — Saint Alban précède saint Benoît dans la litanie rimée du f. 35v. Il vient aussitôt après les saints romains dans celle du f. 36v. Dans celle du f. 37r, son nom est écrit en capitales, tandis que ceux des autres saints sont en simple minuscule.

(1) M. MAGISTRETTI, *Pontificale in usum ecclesiae Mediolanensis necnon ordines Ambrosiani ex codicibus s. IX-XV (Monum. vet. Liturgiae Ambros.)*, Milan, 1897, p. XXXIII-XXXVI. Ce ms. est certainement antidaté.

(2) Dans le *Cod. Alexandr.* 173, l'*Ordo romanus antiquus* est aux ff. 74v-132v. Il est mutilé de la fin. Dans les cérémonies de l'ordination de l'évêque, on lit au f. 18v : *Vis sancte Iuvavensi ecclesie et michi..., etc.* — Cette même interrogation figure au f. 20r dans le *Vindocinensis* 14. Ici l'*Ordo romanus antiquus* est aux ff. 71v-116v.

(3) Mabillon conjecture que Geoffroy d'Angers, abbé de la Trinité de Vendôme (1092-1132), rapporta peut-être ce ms. de Rome, où il s'était rendu à plusieurs reprises, sous le pontificat d'Urbain II (1088-1099). Mais, dès le XI^e^ siècle, nous trouvons en France plusieurs répliques de cet exemplaire. L'hypothèse de Mabillon se rattache donc à des dates trop tardives. Elle était d'ailleurs inspirée par une idée fausse, partagée depuis par plusieurs érudits, qui ont pris pour un document d'origine romaine la compilation canonico-liturgique qui forme le fond de cette famille de pontificaux. (*Mus. Ital.*, t. II, p. IX).

(4) Ce dernier point est mis hors de doute par les modifications apportées à la litanie des Saints, dans l'*Ordo* pour la dédicace d'une église.

thèque nationale et le *Cod.* 36 de la bibliothèque de Vitry-le-François (1).

Nous retrouvons de larges extraits de l'*Ordo romanus antiquus* dans une adaptation de Pontifical de Salzbourg, exécutée pour l'église de Ratisbonne, dans la seconde moitié du XI[e] siècle, et venue jusqu'à nous dans le ms. *Lat.* 1231 de la Bibliothèque nationale (2).

D'ailleurs, plusieurs autres cités épiscopales de Bavière, au XI[e] siècle, étaient munies de pontificaux fort analogues à celui de Mayence ou de Salzbourg. La bibliothèque nationale de Munich en conserve un, le *Cod. lat.* 6425, qui provient de Freising, où il fut écrit au temps de l'évêque Egilbert (1002-1039) (3). Il contient l'*Ordo romanus* en entier (ff. 1r-127 v.).

Pour Bamberg, on peut, d'après le catalogue de M. Leitschuh, en citer au moins quatre, qui sont passés de la bibliothèque de la cathédrale à celle de la ville :

Bamberg. Ed. III, 12 (*Lit.* 53), XI[e] siècle. L'*Ordo romanus antiquus* est aux ff. 89r-127v (4).

Bamberg. Ed. III, 3 (*Lit.* 50), XI[e] siècle. Ce ms. a perdu plusieurs cahiers et l'ordre de ceux qui restent me paraît avoir été

(1) L'*Ordo romanus antiquus* se trouve aux ff. 90r-133v dans le *Parisin.* 820, aux ff. 67r-111v dans le ms. de Vitry-le-François. — Sur les relations du *Paris.* 820 et du *Vindocin.* 14, lire les excellentes observations de Dom de PUNIET, *Revue bénédictine*, 1912, p. 26-46.

(2) *Cf.* f. 17v : *Vis sancte Iuvavensi ecclesie...* L'évêque de Ratisbonne était sacré par le métropolitain de Salzbourg. Il serait trop long de discuter ici toute les raisons qui me font attribuer ce pontifical à l'église de Ratisbonne. La litanie des Saints, dans l'*Ordo* pour la dédicace d'une église (f. 35v et suiv.), est à peu près celle du Pontifical de Salzbourg. Mais, avant les autres saints germaniques ou spécialement honorés en Bavière, on a ajouté saint Emmeran. L'évêque représenté en donateur, sur la miniature du f. 1v, au-dessus duquel on lit l'inscription *OTTO EPS*, doit être Otton de Riedenburg, évêque de Ratisbonne de 1060 a 1089. L'écriture du manuscrit convient parfaitement à cette date.

(3) *Cf.* f. 107v, à la fin du texte de l'*Exultet*, la prière *pro « antistite nostro Egilberto cum omni congregatione sancte Marie »*.

(4) F. LEITSCHUH, *Katalog der Handschriften der königl. Bibliothek zu Bamberg*, t. I, 1, Bamberg, 1895, p. 196-198. Les circonstances m'ont empêché récemment d'aller étudier sur place ces manuscrits. Mais je dois à l'obligeance de M. Fischer, directeur de la Bibliothèque, les photographies des pages particulièrement importantes, ainsi que plusieurs renseignements supplémentaires.

troublé. Dans l'analyse de M. Leitschuh, on reconnaît l'*Ordo romanus antiquus* aux ff. 68r-83v (1).

Bamberg. Ed. V, 1 (*Lit.* 54), écrit en 1067 ou copié, encore au XI^e^ siècle, sur un exemplaire de cette année. Partie de l'*Ordo romanus antiquus* aux ff. 68v-75v (2).

Bamberg. Éd. I, (41) 16 (*Lit.* 55), XIII^e^ siècle, attribué à saint Otton († 1139). Ff. 80 et suiv. : partie notable de l'*Ordo romanus antiquus* (3).

A Eichstaedt, l'évêque Gondechard II (1057-1075) faisait copier, en 1071-1072, un précieux pontifical, que la bibliothèque de la cathédrale possède encore (4). On y trouve l'*Ordo romanus antiquus* aux ff. 67 et suiv. (5).

Le catalogue des mss. de la bibliothèque de Wolfenbüttel permet de reconnaître, dans quelques notices malheureusement trop sommaires, des pontificaux analogues à ceux que nous venons de voir et dans lesquels doit se trouver notre *Ordo*.

(1) *Op. cit.*, p. 193-194. Il faudrait, me semble-t-il, rétablir la succession : ff. 17-51, 1-16, 68-fin, 52-67. C'est entre ces diverses sections que se trouvent les lacunes, sans lesquelles ce pontifical serait fort semblable à celui que nous venons de voir.

(2) *Op. cit.*, p. 199-200. *Cf.* G. Waitz, *Die Formeln der Deutschen Königs- und der Römischen Kaiser-Krönung* (*Abhandl. der königl. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen*), Göttingen, 1872, p. 5-10. On trouve, aux ff. 152 et suiv., la pièce de vers « *In assumptione sanctae Mariae* », que nous avons rencontrée tout à l'heure dans les *Codd. Cassin,*, 451 et *Vallic.* D. 5. Mais elle est ici hors de sa place (Publiée d'après ce ms. par W. von Giesebrecht, *Geschichte der deutsche Kaiserzeit*, t. I, 5^e^ éd., Leipzig, 1881, p. 898-900). Ce détail suffit à montrer qu'il y a eu contact entre le pontifical de Mayence et celui de Bamberg.

(3) Leitschuh, *Op. cit.*, p. 200-202.

(4) G. H. Pertz, *Archiv der Gesellschaft f. ält. deutsche Geschichtskunde*, t. IX, 1847, p. 562-574.

(5) A. Franz, *Das Rituale von St Florian*, Fribourg-en-Brisgau, 1904, p. 6-7. — Franz (*o. c.*, p. 148) signale au f. 84v du pontifical de Gondechard un *Ordo* pour le dimanche des Rameaux, qui manque dans Hittorp et qui figure aussi dans un des pontificaux de Bamberg (*Lit.* 54). Je l'ai relevé également dans le *Vindob.* 701 (pontifical de Mayence), f. 18v-19r. Tous ces pontificaux ne forment en réalité qu'une seule famille. Ils sont tous conformes, dans leurs grandes lignes, à un type commun qu'on pourrait appeler « le Pontifical romano-germanique du XI^e^ siècle ». Au siècle suivant la disposition se modifie. L'*Ordo romanus antiquus* est désarticulé, et nombre de matériaux romains sont laissés de côté. *Cf.* dans Waitz, *op. cit.*, p. 12-14, l'analyse du *Monac. lat.* 3909, pontifical bavarois du XII^e^ siècle.

Notons en particulier le *Cod.* 530 (*Helmst.*, 493), XI^e^ siècle, probablement d'origine bavaroise (1); le *Cod.* 164 (*Helmst.*, 141), XII^e^ siècle, provenant de Lunebourg (2); le *Cod.* 4099, XI-XII^e^ siècle, qui appartenait jadis à l'abbaye de Wissembourg (3).

Enfin nous lisons pareillement l'*Ordo romanus antiquus* dans un extrait de pontifical, qui se trouvait à Gurk, en Carinthie, vers le milieu du XI^e^ siècle, peu de temps après sa transcription, le *Cod.* 1832 de la Bibliothèque nationale de Vienne (ff. 1v-31r) (4).

Ces rapides indications sur les manuscrits de l'*Ordo romanus antiquus* suffiraient à mettre en évidence son origine germanique. Un examen détaillé de ses diverses parties confirme de tout point cette première impression (5). C'est certainement dans la région vers laquelle nous ramènent tous ses anciens exemplaires, entre le Rhin et le Danube, que l'hétéroclite composition vit le jour. Là, plus que partout ailleurs, l'influence d'Amalaire fut profonde et durable. Aussi n'est-il pas surprenant que notre Anonyme dépende étroitement du vieux liturgiste de Metz. Il a fait ailleurs de nombreux emprunts à l'ouvrage du Pseudo-Alcuin. Mais, pour la description des offices de la semaine sainte, il a puisé directement dans les deux documents dont s'était déjà servi le compilateur du *Liber de divinis officiis* : dans l'ouvrage d'Amalaire et dans un *Ordo* de la semaine sainte, du type que nous avons décrit plus haut (6). Au vendredi saint, il rapporte ainsi le rite de la commixtion :

(1) Otto von Heinemann, *Die Handschriften der herz. Bibliothek zu Wolfenbüttel*, t. I, 1884, p. 375-376. On lit aux ff. 1 et 298 : « *Liber ecclesie sancti Gumberti de Onolspach* (Ansbach, en Franconie).

(2) *Ibid.*, p. 138-139 Le début (*Incipit ordo librorum catholicorum qualiter in ecclesia ponendi sunt*) est celui de l'*Ordo romanus antiquus*.

(3) *Op. cit.*, t. VIII, p. 274-275. *Cf.* ff. 90r-128v : *Ordo ecclesiasticus, vel rituale ab adventu Domini per totum annum*. Ce titre, de l'auteur du catalogue, me semble correspondre à l'*Ordo romanus antiquus*.

(4) On a écrit au XI^e^ siècle, sur le f. 1r, primitivement laissé en blanc, un acte de donation en faveur d'un couvent des environs de Gurk. Michel Denis, qui a imprimé cette pièce, conjecture qu'elle a été écrite entre les années 1042 et 1071 (*Codices manuscripti Theologici biblioth. Palatinae Vindobonensis latini*, vol. I, pars III, Vienne 1795, col. 2918-2919).

(5) Je ne vois pas pour quelles raisons certains liturgistes ont pu être amenés à croire qu'il avait été composé en France. Cf. Kösters, *Studien zu Mabillons Römischen Ordines*, 1905, p. 3.

(6) *Cf. Revue*, III, p. 30-32.

> Cum vero dixerint *Amen*, sumit de Sancta et ponit in calicem nihil dicens, nisi forte aliquid secrete dicere voluerit. *Pax Domini* non dicat, quia non sequuntur oscula circumadstantium. Sanctificatur (*Var.* : sanctificat, sanctificet) autem vinum non consecratum per sanctificatum panem et communicant omnes cum silentio.

Ce passage figure, sans aucune variante qui mérite d'être relevée, dans tous les exemplaires que nous avons pu collationner (1). Il n'y a aucune raison d'attribuer ici à la phrase *Sanctificatur vinum...* un sens différent de celui que lui donnait Amalaire, sens bien connu de notre compilateur, auquel le *De officiis ecclesiasticis* était si familier. Nous sommes donc autorisés à ouvrir par l'*Ordo romanus antiquus* la longue série des livres liturgiques germains demeurés fidèles à la théorie amalarienne.

Dans le *Traité de la communion sous les deux espèces*, Bossuet soutint néanmoins que, d'après l'*Ordo romanus antiquus*, les communiants ne recevaient pas l'espèce du vin à l'office des Présanctifiés (2). Il se fondait sur cette rubrique de la messe du jeudi saint :

> ...et sumat (pontifex) de ipsis oblatas integras ad servandum (*Var.* : servandas) usque mane diei Parasceves de quibus communicent absque sanguine Domini : sanguis vero eodem die penitus consumatur (3).

Selon Bossuet, les hosties réservées jusqu'au matin du vendredi saint étaient alors employées à la communion sans être accompagnées de précieux sang, *absque sanguine Domini*. — Le ministre Larroque prétendait au contraire qu'en traduisant ainsi on commettait un contre-sens. D'après lui, la rubrique signifie simplement que les hosties mises de côté à la messe du jeudi saint, pour servir à la communion du lendemain, étaient réservées

(1) Mont-Cassin, *Cod.* 451, p. 280; Rome, *Vallicell.* D. 5, f. 116r; Vienne, Bibl. nat., *Lat.* 1832, f. 22r; Rome, *Cod. Alexandrin.* 173, f. 116v; Vendôme, *Cod.* 14, f. 103v; Paris, Bibl. nat., *Lat.* 820, f. 121v; Vitry-le-François, *Cod.* 36, f. 97v; Paris, B. N., *Lat.* 1231, f. 159v; Munich, Bibl. nat., *Lat.* 6425, f. 94r; Vienne, Bibl. nat., *Lat.* 701, f. 26v. *Cf.* Hittorp, *op. cit.*, col. 75.

(2) Chap. VI.

(3) Hittorp, *loc. cit.*, col. 67.

seules, à l'exclusion du précieux sang, lequel, comme ajoute le texte, était entièrement consommé à cette messe du jeudi (1).

A ne considérer que la phrase alléguée, la discussion paraît sans issue. La place du complément *absque sanguine Domini*, après le verbe *communicent*, favoriserait l'interprétation de Bossuet. Mais la proposition finale, *sanguis verp...*, — qui semble être l'explication des mots *absque sanguine Domini* —, vient ici plus naturellement si on traduit comme le ministre Larroque. Ce serait sans doute faire trop de crédit à la rigueur logique ou grammaticale de ce vieux texte que de s'obstiner à mettre en relief le bien fondé exclusif de l'une ou l'autre version. Il vaut mieux essayer de recourir au contexte. Remarquons d'abord que, pour le jeudi saint, l'auteur de l'*Ordo romanus antiquus* a juxtaposé dans sa compilation deux *Ordines* distincts. C'est au second qu'appartient la phrase citée plus haut. Le premier (celui que Mabillon a donné à la suite de l'*Ordo* I et dont nous avons énuméré de nombreux manuscrits) dit plus simplement, au sujet de la réserve des hosties consacrées : ... *et servant de Sancta usque in crastinum* (2). Au vendredi saint, l'Anonyme revient à ce même *Ordo*, mais en le combinant, comme nous l'avons vu, avec le texte d'Amalaire qui déclare sanctifié, par le contact de l'hostie, le vin que l'on a versé dans le calice au début de la cérémonie. Dès lors, on peut se poser deux questions distinctes au sujet de l'incise « *absque sanguine Domini* ».

1°. Quel sens avait-elle primitivement, dans l'esprit du rédacteur qui a composé l'*Ordo* auquel elle appartint d'abord ?

2°. Quel est le sens que lui donne l'Anonyme de l'*Ordo romanus antiquus* ?

A la première question nous ne pouvons donner de réponse certaine. Il est loisible de tenir pour Bossuet ou Larroque, mais on ne saurait démontrer l'inanité de l'opinion contraire. Le seul moyen de trancher le débat serait de vérifier si l'*Ordo* primitif décrivait ou non la communion sous l'espèce du vin, à l'office du vendredi saint. Malheureusement, cette partie de l'*Ordo*, si elle a jamais existé, ne nous est pas parvenue. Pour le vendredi saint, nous venons de le voir, l'*Ordo romanus antiquus* recourt à un

(1) *Réponse au livre de Mr l'Évêque de Meaux de la Communion sous les deux espèces*, 1683, p. 210-212.

(2) Hittorp, *o. c.*, col. 56. Cf. ci-dessus, p. 28, note 3.

autre document. Nous retrouvons bien la phrase *et servant...absque sanguine Domini* dans plusieurs autres livres liturgiques, mais aucun de ces livres ne donne intégralement l'ancien *Ordo* dont elle est détachée. Nous ne pouvons donc savoir si ce dernier avait une suite concernant les cérémonies du vendredi saint. Citons, par exemple, le *Sacramentarium triplex* publié par Gerbert (1) ; un pontifical du XI^e^ siècle, conservé à la bibliothèque de Metz (2) ; un pontifical de Rouen, du XIII^e^ siècle (3) ; un pontifical de Beauvais, du XV^e^ siècle (4) ; un pontifical de Toul, de la même époque (5). Tous ces livres, après avoir employé notre rubrique, à la messe du jeudi saint, sont muets sur la liturgie des Présanctifiés (6).

Nous devons donc nous contenter de rechercher comment le compilateur de l'*Ordo romanus antiquus* entendait la rubrique alléguée par Bossuet. Pour le vendredi saint, notre Anonyme décrit une liturgie identique à celle qu'avait commentée Amalaire et il croit, comme ce dernier, à la sanctification du vin. C'est dire qu'il ne pouvait avoir en vue la communion sous la seule espèce du pain (7).

Bien qu'il ait emprunté de divers côtés les matériaux de son ouvrage, il faut admettre qu'il n'a pas poussé l'incohérence jusqu'à vouloir prescrire, pour la même cérémonie, presque à la même page, deux pratiques contradictoires. Des deux sens qu'il est possible d'attacher à la rubrique *et servant...absque sanguine Domini*, il serait abusif de choisir arbitrairement celui qui mettrait notre auteur en opposition avec lui-même. On doit donc

(1) *Monum. vet. liturg. aleman.*, t. I, p. 77.

(2) Metz, *Cod.* 334, non folié.

(3) Bibl. de Rouen, *Cod.* 370 (A. 34), f. 50r.

(4) Bibl. de Besançon, *Cod.* 138, f. 141v.

(5) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 12079, f. 107v-108r.

(6) L'*Ordo legendi et cantandi Remensis ecclesie*, XII-XIII^e^ siècle, présente, au jeudi saint, la même rubrique que les pontificaux énumérés ci-dessus et donne en outre une description de la liturgie des Présanctifiés comportant l'usage du calice. Mais on ne saurait en faire état ici, car les deux rubriques sont visiblement d'origine différente. *Cf.* U. Chevalier, *Bibliothèque liturgique*, t. VII, 1900, pp. 283 et 285.

(7) Remarquons qu'il ne s'agit pas uniquement de la communion des fidèles. Toute cette discussion concerne au premier chef la communion du célébrant lui-même.

renoncer à trouver dans l'*Ordo romanus antiquus* un témoignage en faveur de la communion sous la seule espèce du pain à la messe des Présanctifiés. Dom du Vert, dans une lettre à Bossuet, n'hésitait point à donner raison sur ce point à l'adversaire de son illustre correspondant : « Je crois comme lui (le ministre Larroque), écrivait-il, que l'*absque sanguine Domini* ne se rapporte pas à *communicent*, mais à *oblatas servandas...absque sanguine Domini* » (1).

C'est ce que croyait également, au XI^e^ siècle, le liturgiste inconnu qui, dans une description des cérémonies de la semaine sainte, transforme ainsi la rubrique ambigüe : *Et servatur de corpore Domini absque sanguine usque in crastinum...* (2).

* * *

Les provinces où se répandirent les plus nombreux exemplaires de l'*Ordo romanus antiquus* furent également celles où les rubricistes manifestèrent le plus d'attachement à la théorie amalarienne. Les livres liturgiques que nous allons citer en premier lieu sont actuellement conservés à la bibliothèque nationale de Munich. Il ne nous a pas toujours été possible de reconnaître le lieu précis d'origine de chacun d'eux. Mais, à les prendre dans leur ensemble, ils ont été, les uns et les autres, écrits en Bavière. Plusieurs de ceux qui ne portent pas d'indication particulière proviennent certainement des églises même de Munich.

Le *Cod. lat. Mon.* 11004 est un recueil de fragments de divers missels. Dans l'un de ces fragments, dont l'écriture est du XII^e^ siècle, la rubrique de la commixtion, à la messe des Présanctifiés, est ainsi rédigée :

> Tunc sacerdos mittit oblatas in calicem nihil dicens, nisi forte aliquid secrete vèlit dicere. *Pax Domini* non dicit, et sanctifi-

(1) Lettre à Bossuet, du 26 sept. 1686 ; Ch. Urbain et E. Lévesque, *Correspondance de Bossuet*, t. III, 1910, p. 311.

(2) Bibliothèque de Rouen, *Cod.* 1385 (U. 107), f. 26r. La phrase suivante de Jean d'Avranches, dans le commentaire des cérémonies du jeudi saint, semble bien être, elle aussi, une retouche de notre rubrique : *...et medietas hostiarum absque vino in crastino reservetur unde iterum communicentur* (*Joannis Abrincensis ep. Liber de officiis ecclesiasticis* ; *P. L.*, CXLVII, 51).

catur vinum non consecratum per panem sanctificatum, et communicant omnes cum silentio (1).

Le même texte, avec des variantes insignifiantes, se lit dans un rituel du XII^e^ siècle, qui a jadis appartenu à la collégiale de Saint-Zénon (2).

Le pontifical du XII^e^ siècle qui forme une partie du *Cod. lat. Mon.* 3909 (à partir du f. 89) présente, dans l'*Ordo* du vendredi saint, une rubrique à peu près identique :

Pax Domini non dicitur quia nec osculum circumstantibus porrigitur. Sanctificatur autem vinum non consecratum per sanctificatum panem et communicent omnes cum silentio (3).

Dans ces trois livres, les rubriques du vendredi saint proviennent évidemment d'un même *Ordo*, probablement de l'*Ordo romanus antiquus*. Dans un missel de la même bibliothèque, écrit au commencement du XIV^e^ siècle, la consécration du vin, à la messe des Présanctifiés, est mise en rapport avec la prière *Fiat commixtio et consecratio*. La rédaction de la rubrique est étrange. Deux sources différentes s'y combinent maladroitement :

Faciens signum crucis cum corpore Domini in calicem, more solito ipsum in calicem mittat nichil dicens. Consecratur enim vinum per partem hostie consecrate calici immisse, cum dicit : *Fiat commixtio et consecratio*, etc. Et communicat ipse et aliqui qui voluerint (4).

On ne voit pas clairement si le scribe veut que le célébrant dise la prière *Fiat commixtio*. En tout cas, il est certain pour lui que si le prêtre prononce ces paroles, en plongeant dans le calice une parcelle de l'hostie, le vin est aussitôt consacré.

Dans un autre missel, un peu plus récent, nous retrouvons la formule habituelle, mais fortement tronquée :

Tunc pontifex accipiat corpus domini et frangat immittatque in calicem nichil dicens, nisi si secrete aliquit voluerit dicere et

(1) Munich, Bibl. nat., *Cod. lat.* 11004, f. 174v.

(2) *Cod. lat. Mon.* 16401, f. 81v. Voir la note ajoutée en marge du f. 1v, d'une écriture du XII^e^-XIII^e^ siècle : *Iste lib(er) e(st) sci Zenon(is)*.

(3) *Cod. lat. Mon.* 3909, f. 213v.

(4) *Cod, lat. Mon.* 10076, missel non folié; à la messe du vendredi saint.

> sic sanctificatur vinum. Deinde communicet ipse et omnes qui volunt (1).

Le missel suivant, du xv^e^ siècle, n'affirme pas que la consécration a lieu, mais la prière *Corpus et sanguis Domini...*, que doit réciter le prêtre en se communiant, semble le supposer :

> Deinde dimittat in calicem sicut solet partem hostie. Non dicitur *Pax Domini*, nec *Agnus Dei*, sed statim sacerdos communicat se dicendo : *Corpus et sanguis Domini*, nulla precedente oratione (2).

Le *Cod. lat. Mon.* 12301 est un *Directorium chori*, sorte de coutumier pour les offices du chœur, copié en 1431 (3). Il décrit ainsi le rite qui nous occupe :

> Deinde sumat hostie particulam et mittat in calicem silendo. Et non dicitur *Pax Domini* et *Agnus Dei*. Et vinum non consecratum sanctificatur per corpus Domini (4).

La formule plus ancienne réapparaît dans ce missel du xv^e^ siècle :

> Deinde recipiat oblatam et frangat dividens eam more solito in tres partes nichil dicens. Unam partem mittat in calicem nichil dicens, nisi forte aliquid secrete dicere voluerit, scilicet hanc orationem *Fiat hec commixtio. Pax Domini* non dicitur et sanctificatur vinum non consecratum per panem sanctificatum (5).

Les mots *nisi forte...commixtio* ont été plus tard barrés d'un trait, vraisemblablement par quelque ecclésiastique qui, ne croyant pas que le vin fut changé au sang du Christ, était choqué

(1) *Cod. lat. Mon.* 15730, missel du xiv^e^ siècle, f, 107v.

(2) *Cod. lat. Mon.* 705, f. 97r-97v.

(3) *Cf.* l'*Explicit* du f. 293v.

(4) *Cod. lat. Mon.* 12301, f. 88r. Avant le xii^e^ siècle, cette formule laconique ne prêterait à aucun doute. Le mot *sanctificatur*, dans l'esprit du scribe et de ses contemporains, aurait le même sens que sous la plume d'Amalaire. Mais au xv^e^ siècle, ici et dans plusieurs autres livres que nous allons rencontrer, le cas est différent. Nous rappelons au lecteur que ces questions d'interprétation seront traitées à la fin de notre exposé, lorsque nous aurons l'ensemble des textes sous les yeux.

(5) *Cod. lat. Mon.* 23054, f. 103v.

que l'on récitât les paroles : *Fiat haec commixtio* (*corporis et sanguinis Domini nostri Iesu Christi*...). Il n'est pas sans intérêt de remarquer que le membre de phrase où il est question de cette prière ne figurait pas dans les trois livres du XII^e^ siècle cités plus haut, alors que le contexte est identique.

La même rubrique, un peu alourdie, figure dans un autre missel de la même bibliothèque et de la même époque :

> Deinde oblatum (*sic*) sumat et frangat dividetque eam more solito in tres partes; unam partem mittat in calicem, alteram alteri calici (*pour le sépulcre*), tertiam sumat nichil dicens, nisi aliquid secrete voluerit dicere, scilicet hanc orationem : *Fiat hec commixtio*. Et sanctificatur vinum non consecratum per panem sanctificatum (1).

Le rubriciste qui, dans le modèle dont dépendent ici ces deux missels, ajouta les mots « *scilicet hanc orationem : Fiat hec commixtio* (*corporis et sanguinis*...) », entendait évidemment la formule « *Et sanctificatur vinum*... » au sens d'une véritable consécration. Mais le scribe du dernier missel a maladroitement déplacé la phrase concernant la récitation de la prière.

Un missel écrit en 1452, pour une église de Munich, fait encore écho, après la formule *Sanctificatur vinum*..., à la phrase d'Amalaire sur l'usage apostolique de consacrer les saintes espèces par la seule récitation du *Pater* (2). Cette rubrique sera en faveur à Augsbourg. Nous la retrouvons dans deux missels de cette église, l'un du XV^e^ siècle (3), l'autre de l'année 1501 :

> Sumit de corpore Domini et ponit in calicem nichil dicens nisi cogitando, quia *Pax Domini* non dicitur, nec pax datur. Sanctificatur autem vinum non consecratum per panem sanctificatum. In hac die memoria apostolorum recolitur qui tantum dominicam orationem super corpus et sanguinem Domini dicebant (4).

Le missel imprimé en 1510, par ordre de l'évêque Henri de Lichtenau (1505-1517), la répètera encore, avec une seule

(1) *Cod. lat. Mon.* 23055, missel du XV^e^ siècle, f. 80v.

(2) *Cod. lat. Mon.* 22042, f. 135v. Pour la date, *cf.* f. 295r.

(3) *Cod. lat. Mon* 4102, f. 225r.

(4) *Cod. lat. Mon.* 4103, *Ordo missalis secundum breviarium chori ecclesie Augustensis*. f. 17v. La date de l'*Explicit* se lit au f. 223r.

variante : *per panem consecratum*, au lieu de *per panem sanctificatum* (1).

L'*Ordo officiorum sive cursus psalmorum per circulum anni*, de la même église, écrit au XV^e^ siècle, présente un texte à peu près identique :

> Et cum dicitur *Amen*, sumit de corpore Domini et ponit in calicem nichil dicens. *Pax Domini* non dicitur quia oscula non secuntur. Sanctificatur autem vinum non consecratum per panem sanctificatum. Et postea qui volunt communicant. In hac die apostolorum recolitur consecracio qui tantum dominicam orationem super corpus et sanguinem Domini dicebant (2).

Un pontifical du XIV^e^ siècle, provenant de Freising, s'exprime ainsi :

> Cum vero dixerint *Amen*, sumat hostiam et frangat ponatque in calicem nichil dicens, nisi forte aliquid secrete dicere voluerit quan [col. 2] : *In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Pax Domini* non dicitur quia non sequuntur oscula circumstantium. Sanctificatur autem vinum non consecratum per sanctificatum panem et communicent omnes cum silentio (3).

Dans un missel de Salzbourg, du XV^e^ siècle, la formule ordinaire est étrangement mutilée :

> Tunc sacerdos mittat oblatas in calicem nichil dicens, nisi forte aliquid secrete velit dicere. *Pax Domini* non dicitur et sanctificatur et communicant omnes cum silentio (4).

Le coutumier de l'abbaye de Saint-Emmeran, à Ratisbonne, transcrit en 1435, conserve encore des formules où s'exprime la croyance à la consécration du vin par le contact de la sainte hostie :

> ...dividat (sacerdos) corpus Domini in tres partes more solito unam mittens in calicem subiungens secreto : *Haec sacrosancta commixtio. Pax Domini* non dicitur quia pacis oscula non secuntur. Sanctificatur autem vinum non consecra-

(1) *Liber missalis secundum ritus ecclesie Augustensis*, Bâle, 1510, f. 70r, col. 1.

(2) *Cod. lat. Mon.* 3912, f. 29v.

(3) *Cod. lat. Mon.* 6429 (anc. *Fris.* 229), f. 125v.

(4) *Cod. lat. Mon.* 15717, f. 71r.

tum per corpus dominicum consecratum. Interim sacerdos, dicendo orationem *Domine Iesu Christe qui ex voluntate Patris*, communicat (1).

Nous verrons plus loin que nombre de missels de la même époque défendront de dire à ce jour l'oraison *Domine Iesu Christe qui ex voluntate Patris..*, « *quia facit de sanguine mentionem* ». Elle contient en effet ces paroles : *libera me per hoc sacrosanctum corpus et sanguinem tuum...* Le rubriciste qui a voulu qu'on la récitât ici n'ignorait pas ce détail. Nous pouvons voir par là le sens qu'il attachait à la formule *Sanctificatur...* La récitation antérieure de la prière *Haec sacrosancta commixtio...* suppose également que le vin du calice est changé au précieux sang.

Un second exemplaire de ce *Breviarium*, exécuté en 1444, renferme la même rubrique, sans aucune modification (2). Déjà peut-être en 1435 le copiste s'était-il contenté de reproduire fidèlement un texte plus ancien. Notre rubrique, avec ses diverses insertions, peut donc être bien antérieure à cette date.

Deux missels de la même ville et du même siècle décrivent plus brièvement le rite de la commixtion. Voici le texte de l'un d'eux :

> Non dicat *Amen*, sed sumat hostiam et dividat eam et mittat particulam in calicem silenter et nichil dicens, nec *Pax Domini*, nec *Agnus Dei*. Et sic sanctificatur vinum non consecratum per panem sanctificatum. Deinde sacerdos communicat et ceteri si placet (3).

La rubrique du second, y compris les mots *Et sic sanctificatur...*, est conçue en termes à peu près identiques (4).

Le missel d'Eischstädt, imprimé dans cette ville en 1486, par les soins de l'évêque Guillaume de Reichenau, maintient les

(1) *Cod. lat. Mon.* 14428, f. 53v-54r. Sur la date et l'origine de ce manuscrit, *cf.* f. 15r : *Incipit Breviarium officii divini per circulum anni secundum consuetudines monasterii sancti Emmerammi Ratisponen(sis). Anno dominice Incarnationis millesimo quatringentesimo tricesimo quinto.*

(2) *Cod. lat. Mon.* 14073, f. 40r. *Cf.* f. 17r : *Incipit Breviarium...* (comme ci-dessus), *anno millesimo quadringentesimo quarto, tertia idus Ianuarii.*

(3) *Cod. lat. Mon.* 13022, f. 83r. *Cf.* f. 9r : *Incipit liber missalis secundum rubricam et breviarium Ratisponensem.*

(4) *Cod. lat. Mon.* 23052, f. 81v. *Cf.* f. 1r : *Incipit liber missalis secundum breviarium ecclesie Ratisponensis.*

termes de la formule amalarienne, mais il interdit de réciter la prière *Fiat hec commixtio*. Le motif de cette défense n'est pas donné. On ne croyait probablement plus que la sanctification du calice fût l'équivalent d'une véritable consécration et on voulait éviter en conséquence qu'il ne fût fait mention du précieux sang :

> Et choro respondente *Amen*, sacerdos eandem particulam intra calicem mittat, nihil dicendo, et tunc sanctificatur vinum in calice non consecratum per corpus dominicum. Item non dicatur : *Fiat hec commixtio*... (1).

On peut rapprocher de ces missels bavarois celui de Brixen, dans le Tyrol, imprimé en 1493 :

> Sumat de corpore Domini et ponit in calicem nichil dicens... Sanctificatur autem vinum non consecratum per corpus dominicum (2).

* * *

Si de Bavière nous descendons vers les monastères qui avoisinent le lac de Constance et le cours supérieur du Rhin, nous rencontrons plusieurs textes analogues. Dans un missel d'Einsiedeln, exécuté pour l'abbaye au XII[e] siècle, on lit la rubrique suivante au sujet de la messe des Présanctifiés :

> ...usquedum dici debeat *Per omnia secula seculorum*. Quod dum dicit (sacerdos), sumat de sanctis oblatis et ponat in calice nihil dicens. Sanctificatur enim vinum non consecratum per sanctificatum panem... Osculata autem ea (= cruce) cum reverentia, osculetur evangelium et reliquias sanctorum ac tum demum corpus et sanguis Domini accipiatur (3).

Ces derniers mots ôtent toute ambiguité à la formule *Sanctificatur enim vinum*, etc.

La bibliothèque cantonale de Zurich conserve plusieurs directoires, pour les offices de l'année liturgique, à l'usage des moines de Rheinau. Le plus ancien, le *Cod.* LXXIV, est de la fin du

(1) F. 83r.

(2) *Missale Brixinense*, 1493, f. 65v., col. 1.

(3) Bibliothèque d'Einsiedeln, *Cod.* 113, p. 296-297.

XI^e siècle ou du début du suivant. Un second, le *Cod.* LXXX, est du milieu du XII^e. Sur cet exemplaire fut copié le *Cod.* LIX, au commencement du XIII^e siècle. Ces trois manuscrits décrivent en termes identiques la messe des Présanctifiés :

> Posquam, plane dicto *Per omnia secula seculorum,* omnes responderint *Amen,* sumit de corpore Domini et cum eo per quatuor oras calicis secundum solitum cruce facta, mittit in calicem nichil dicens. Sanctificatur autem vinum non consecratum per corpus dominicum. Et communicat ipse et sacerdos qui vicem diaconi gerit (1).

Deux missels du XII^e siècle, provenant de la même abbaye, ont inséré ce passage dans leurs rubriques, en ajoutant une courte phrase sur le *Pax Domini...*, qui reflète l'influence lointaine d'Amalaire, transmise sans doute à travers l'*Ordo romanus antiquus* :

> ...in calicem mittit nihil dicens. Nam *Pax Domini* non dicitur, quia oscula non secuntur. Sanctificatur autem vinum non consecratum per corpus dominicum. Et communicat sacerdos et ceteri ministri, deinde totus conventus (2).

Le chapitre de Zurich faisant écrire en 1260 un « *Breviarium chori Turicensis* », les copistes s'inspirèrent du directoire de Rheinau. Mais, pour la rubrique du vendredi saint, ils accentuèrent le passage relatif aux effets consécratoires de l'immixtion :

> ...sumit in manu de corpore Domini et cum eo per quatuor horas calicis secundum morem crucem faciens, mittit in calicem nichil dicens. Per corpus autem dominicum consecratur et sanctificatur vinum non consecratum infusum calici (3).

La rubrique de Rheinau se retrouve encore dans un missel exécuté, vers la fin du XIV^e siècle, pour un monastère du diocèse de Constance :

(1) *Cod. Rheinau* LXXIV, p. 70 ; *Rheinau* LXXX, p. 112-113 ; *Rheinau* LIX, p. 105-106.

(2) Bibl. cantonale de Zurich, *Cod. Rheinau* LXX, p. 54. Dans le *Cod. Rheinau* XXIX, cette rubrique se lit sur un demi-feuillet inséré entre les pages 210 et 211. Le missel est du XIII^e siècle, mais l'écriture de ce demi-feuillet est plus ancienne.

(3) Zurich, Bibliothèque de la ville, *Cod.* C 8 b, f. 53v.

... mittit in calicem nichil dicens. Sanctificatur autem vinum non consecratum per corpus dominicum. Et communicat ipse et omnes qui voluerint (1).

***

A l'est de la Bavière, les bibliothèques de l'ancien duché de Styrie possèdent un grand nombre d'antiques missels manuscrits. Ils ont été récemment décrits dans un utile travail (2), grâce auquel on peut suivre la tradition liturgique de quelques centres monastiques importants. Plusieurs de ces livres répètent, jusqu'à une époque assez basse, la formule d'Amalaire. Il est probable qu'ici comme ailleurs elle fut maintenue par les copistes, longtemps après avoir perdu son sens primitif. Voici l'énumération de ces missels :

Missel du XII[e] siècle, de l'abbaye d'Admont :

Sanctificatur autem vinum non consecratum per corpus dominicum. Communicat sacerdos et ministri deinde populus (3).

Missel du XII[e] siècle (seconde moitié), de Seckau :

... et sanctificatur vinum non consecratum per panem consecratum et communicant omnes cum silentio (4).

Missel de la seconde moitié du XII[e] siècle, provenant de l'abbaye de Seckau :

et sanctificatur vinum non consecratum per panem sanctificatum et communicant omnes cum silentio (5).

On a déjà remarqué avec quelle indifférence les copistes remplacent *sanctificatum* par *consecratum*, et inversement.

Cinq autres missels de même origine, du XIII[e] au XV[e] siècle, reprennent cette formule (6). Comme il était naturel, les livres

(1) Zurich, Bibl. cantonale. *Cod. Rheinau* VI, f. 79v, col. 1.

(2) D[r] Joh. Köck, *Handschriftliche Missalien in Steiermark*, Graz et Vienne, 1916.

(3) Bibliothèque de l'abbaye d'Admont, *Cod.* 786 ; Köck, p. 2.

(4) Bibl. de l'Université de Graz, *Cod.* 417, f. 78 ; Köck, p. 16.

(5) *Ibid.*, *Cod.* 479, f. 225 ; Köck, p. 20.

(6) *Ibid.*, *Cod.* 769, f. 146 (1[re] moitié du XIII[e] s.) ; Köck, p. 25. — *Cod.* 474. (1[re] moitié du XIV[e] s.) ; Köck, p. 39. — *Cod.* 767, f. 109v (XIV[e] s.) ; Köck, p. 44, — *Cod.* 285, f. 152 (XIV[e]-XV[e] s.) ; Köck, p. 52. — *Cod.* 716 (début du XV[e] s.), f. 120v ; Köck, p. 54.

liturgiques des églises voisines subirent l'influence de la grande abbaye. On retrouve la rubrique précédente dans un missel écrit en 1320 pour une église de Seckau (1). Dans la seconde moitié du XV^e^ siècle, les copistes de l'abbaye dépendent encore du liturgiste messin. Nous lisons dans un missel de cette époque non seulement la formule *Sanctificatur...*, mais aussi la phrase où Amalaire expose sa théorie de la « messe apostolique » :

> Et sanctificatur vinum non consecratum per panem sanctificatum. Hac die apostolica representatur consecracio, qui tantum dominicam orationem super corpus et sanguinem dicebant. Et communicant omnes (2).

Termes identiques dans un missel du XV^e^ siècle, acheté en 1462 par Georges II von Ueberacker, évêque de Seckau, pour une chapelle de sa ville épiscopale (3). De même dans un missel de la seconde moitié du XV^e^ siècle, qui appartenait en 1477 à un curé de l'archidiaconé de Saint-Jean-Baptiste de Seckau. Ici M. Köck cite la phrase qui précède la formule *Sanctificatur* ... Je ne sais si elle figure également dans les deux autres missels que nous venons de voir. Elle suppose la croyance à la transformation eucharistique du vin : .

> Tunc sacerdos vel pontifex sumat oblatam et ponat in calicem nichil dicens, nisi forte secrete aliquid dicere voluerit, scilicet hanc orationem : *Fiat hec commixtio corporis et sanguinis Domini nostri Iesu Christi.., Pax Domini* non dicitur. Et sanctificatur, *etc.* (comme plus haut (4).

L'abbaye de Saint-Lambert en Styrie a laissé plusieurs missels où la rubrique du vendredi saint est identique à celle des missels de Seckau :

Missel du début du XIII^e^ siècle :

> Et sanctificatur vinum non consecratum per panem sanctificatum et communicant omnes cum silentio (5).

(1) *Ibid.*, *Cod.* 469, f. 170 ; Köck, p. 31. De même dans le missel 281, de la même région, f. 134 ; Köck, p. 29.

(2) *Ibid.*, *Cod.* 112, f. 94; Köck, p. 67.

(3) Archives archiépiscopales de Graz. Missel non coté, f. 75; Köck, p. 14.

(4) Bibliothèque de l'Université de Graz, *Cod.* 74, f. 113; Köck, p. 152-153.

(5) *Ibid.*, *Cod.* 761, f. 64v; Köck, p. 23.

La même formule revient, avec de légères variantes pour la communion, dans quatre autres missels de Saint-Lambert (1) et dans un cinquième du XII^e-XIII^e siècle, destiné à une église de l'archidiocèse de Salzbourg (2). L'expression traditionnelle est tant soit peu modifiée dans deux autres missels de l'abbaye, de la fin du XIV^e siècle ou du début du suivant :

> Sanctificatur autem vinum non consecratum per corpus dominicum (3).
>
> Et sic sanctificatur vinum non consecratum per sacrum panem (4).

Elle est abrégée dans un missel du début du XIV^e siècle, provenant de la région :

> Sanctificatur vinum non consecratum. Deinde communicat ipse... (5).

Dans un missel styrien du XV^e siècle, quelques termes ont varié, mais la tradition d'Amalaire reste toujours aussi reconnaissable :

> Hac die sanctificatur vinum et aqua per immissionem corporis dominici in calicem. Et hac die representatur consecratio, *etc.* (6).

Parmi les missels provenant de l'abbaye de Vorau ou des environs, nous en remarquons cinq, du XII^e au XV^e siècle, où la formule *Sanctificatur...* garde les termes traditionnels, sauf le banal changement de *panem sanctificatum* en *panem consecratum*. Dans le dernier, la citation de M. Köck nous permet de constater la présence de la phrase amalarienne *Hac die apostolica representatur consecratio* .. (7)

(1) *Ibid.*, *Cod.* 395 (écrit en 1336), f. 178 ; Köck, p. 35. — *Cod.* 703 (XIV^e-XV^e s.), f. 122; Köck, p. 50. — *Cod.* 123 (1^re moitié du XV^e s.), f. 143v ; Köck, p. 55. — *Cod.* 115 (seconde moitié du XV^e s.), f. 136 ; Köck, p. 68.

(2) Steiermärkisches Landesarchiv, à Graz, *Cod.* 17 ; Köck, p. 10.

(3) Bibl. de l'Université de Graz, *Cod.* 62, f. 132 ; Köck, p. 47.

(4) *Ibid.*, *Cod.* 413, f. 171v ; Köck, p. 40.

(5) Steiermärkisches Landesarchiv, *Cod.* 1620, f. 185 ; Köck, p. 12.

(6) Archives du presbytère de Haus ; Köck, p. 75.

(7) Vorau, Bibliothèque de l'abbaye, *Cod.* 303 (XII^e s.), f. 115 ; Köck, p. 79. — *Cod.* 81 (XIII^e s.) ; Köck, p. 81. — *Cod.* 330, (XIV^e s.) ; Köck, p. 83. — *Cod.* 92 (XV^e s.) ; Köck, p. 84. — *Cod.* 272 (2^e moitié du XV^e s.), f. 67 ; Köck, p. 89

*
* *

Pour les autres provinces germaniques, notre information est loin d'être aussi abondante. Mais je suis persuadé qu'on pourrait facilement la compléter. Les grands dépôts de manuscrits, tels que celui de Vienne, renferment certainement nombre de documents semblables à ceux que nous citons ici. (1) Les quelques textes que nous allons donner en terminant nous assurent assez que des recherches exécutées sur place ne pourraient manquer d'être fructueuses.

Un *Ordo* de la semaine sainte, écrit dans la région rhénane au XI^e^ ou XII^e^ siècle, parle du mélange du « corps et du sang » du Christ. Au début de la cérémonie, le calice ne contenait encore que du vin ordinaire :

> Finitis autem orationibus solemnibus, vadant duo sacerdotes in sacrarium revestiti et unus eorum afferat corpus dominicum, alter vero calicem cum vino non consecrato et ponant super altare...
>
> ... (pontifex) surgens incipiat *Oremus. Preceptis sal. mon.*, et sic usque ad *Pax Domini*, quod tamen non dicit, sed tacite commixtionem corporis et sanguinis domini nostri Iesu Christi faciat et communicet solus pontifex (2).

Un missel d'origine allemande, écrit à la fin du XIII^e^ siècle et conservé à la Laurentienne, termine ainsi la description de la messe des Présanctifiés :

> Et ponat partem corporis in calice nichil dicens. Consecratur autem vinum et aqua per panem sanctificatum. Sic consumatur officium (3).

Les termes habituels aux missels de Seckau, avec la phrase additionnelle empruntée à Amalaire, se retrouvent dans un missel du XIV^e^ siècle, de la Bibliothèque Vaticane, dont l'écriture dénote la provenance germanique :

(1) Nous aurions voulu nous en rendre compte personnellement, pendant un séjour fait à Vienne en décembre 1920. Mais l'ancienne bibliothèque impériale était alors fermée.

(2) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 9421, f. 230r. Le reste du clergé et le peuple communient un peu plus tard, après l'adoration de la croix.

(3) Florence, *Bibl. Leopold. Medic. Palat.*, *Cod.* IV, f. 117v.

> Sanctificatur vinum non consecratum per panem sanctificatum. In hac die apostolorum memoria recolitur *etc.* (1)

Un directoire liturgique du même fonds, où M. Bannister reconnaît la main d'un copiste allemand du XV^e^ siècle (2), appelle « sang » le vin sanctifié par l'immixtion :

> Et mittet ternam partem in calicem non dicendo *Pax Domini,* quia illud totum omittitur, nisi presbiter aliquid ex devotione velit dicere, quia sanctificatur vinum non consecratum per corpus Domini immissum, et sumit hostiam cum sanguine more solito (3).

De même, dans un Ordinaire d'Essen, de la seconde moitié du XIV^e^ siècle, les prières que récite le prêtre pendant la communion supposent que la transsubstantiation a eu lieu. Mais il n'y a pas ici la formule ordinaire *Sanctificatur...* :

> ... mittat particulam Sacramenti in calicem non dicendo plus, scilicet nec *Pax Domini*, nec *Fiat hec commixtio*, sed hanc orationem inclinatus : Collecta : *Domine Iesu Christe... libera me et munda me per hoc sacrosanctissimum corpus et sanguinem tuum ab omnibus iniquitatibus meis...* Ad calicem : *Quid retribuam... Calicem salutarem accipiam... Sanguis domini nostri Iesu Christi confortet et conservet..* (4).

Nous revenons à la glose habituelle avec un *Agenda* ou *Obsequiale* de l'année 1502, à l'usage du diocèse de Naumbourg sur la Saale, dans l'ancien électorat de Saxe :

> Tunc ipse sacerdos sumit de corpore Domini et cum eo per quatuor aras calicis secundum solitum cruce facta, mittit in calicem nihil dicens. Sanctificatur enim vinum non consecratum per corpus dominicum et communicet ipse et alii qui volunt (5).

(1) Bibl. Vat., *Cod. Palat.* 503, f, 62r.

(2) H. M. Bannister, *Monumenti Vaticani di Paleografia musicale latina* (*Testo*), Leipzig, 1913, p. 171.

(3) *Cod. vat. Pal.* 484, f. 39r-39v.

(4) Franz Arens, *Der Liber ordinarius der Essener Stiftskirche*, Paderborn, 1908, p. 54-55.

(5) *Agenda sive Obsequiale secundum consuetudinem ecclesie et diocesis Numburgensis, 1502,* publié par le D^r^ Alb. Schönfelder, dans sa *Liturgische Bibliothek*, I, Padeborn, 1904, p. 69.

* * *

Les bibliothèques des Pays-Bas fourniraient certainement de nombreuses additions à notre liste :

Missel de Leyde, de la seconde moitié du XV^e^ siècle :

> .. tollat patenam et sumat de Sancta, postea (ponat in?) calicem, nichil dicens, nisi aliquid secrete velit dicere : *In nomine Patris*... Hac die calix non consecratur, sed vinum per corpus Dominicum consecratur. Sequitur oratio *Domine Iesu Christe fili Dei vivi*..., *Corpus et sanguis*..., cum orationibus consuetis (1).

Missel d'Utrecht, imprimé en 1497 :

> *Pax Domini* non dicitur, nec datur osculum pacis. Sanctificatur autem vinum non consecratum per corpus sanctificatum (2).

Cette rubrique est maintenue dans l'édition de 1540 (3).

Missel de Liège, de l'année 1513 :

> Particulam hostie ponit simpliciter in calice cum vino et aqua sanctificatis per appositionem eiusdem (4).

Cette rubrique est évidemment de celles qu'un ecclésiastique du XVI^e^ siècle pouvait entendre dans un sens parfaitement conforme aux enseignements de la scolastique. La distinction établie depuis le XII^e^ siècle entre les verbes *sanctificare* et *consecrare* se présentait d'elle-même à l'esprit de tout théologien. Il ne faut voir ici qu'un écho lointain de la glose amalarienne. Si les mêmes termes ont figuré dans des livres plus anciens, ils ont pu avoir la signification que leur eût donnée Amalaire. Mais rien n'oblige à croire qu'au XVI^e^ siècle on s'en tenait encore à cette interprétation archaïque.

(1) Paris, Bibliothèque de l'Arsenal, *Cod.* 160, f. 93v, col. 1.

(2) *Missale insignis ecclesie Traiectensis*, Paris, 1497, f. 70r, col. 2.

(3) *Missale ad verum cathedralis ecclesie Traiectensis ritum*, Anvers, 1540, f. 72v.

(4) Cité par Du Vert, *Explication... des cérémonies de l'Église*, t. IV, 1713, p. 273.

*
* *

Citons enfin, pour les régions septentrionales de la chrétienté, les trois livres suivants :

Pontifical de Riga, du XIV^e^ siècle :

> ... frangat hostiam secundum consuetudinem in tres partes nichil dicens et statim dyaconus dicit : *Humiliate vos ad benedictionem in nomine Christi.* Qua expleta sumat episcopus corpus Domini, *etc.* Sanctificatur enim vinum non sanctificatum per corpus immissum (1).

Nous parlerons plus loin du modèle romain dont dépend ce pontifical.

Missel de Drontheim, imprimé à Copenhague en 1519 :

> ... et dividat hostiam in tres partes et in fine moderata voce *Per omnia secula seculorum* et nihil amplius dicat. Sanctificatur autem vinum non consecratum per corpus dominicum consecratum (2).

Missel de Lund, en Suède, imprimé à Paris en 1514 :

> Postea sumit de corpore Domini et... mittit in calicem nihil dicens. Sanctificatur enim vinum non consecratum per corpus dominicum. Et communicat ipse et alii qui volunt (3).

*
* *

L'*Ordo romanus antiquus* prit de bonne heure le chemin de l'Italie. Nous en trouvons un exemplaire au Mont-Cassin au commencement du XI^e^ siècle (4). Son influence se reconnaît dans la

(1) Bibl. Vaticane, *Cod. Borghes.* 14, f. 96r. *Cf.* f. 154v : *Ordinarium sive Pontificale fratris Friderici archiepiscopi Rigensis ordinis fratrum minorum et pertinet ad ecclesiam Rigensem.* Il s'agit ici de l'archevêque Frédéric de Pernstein (1304 1340). Le ms. avait déjà eu un autre propriétaire, dont le nom a été gratté. Mais les formules de serment du f. 147v nous retiennent dans la province de Riga. (*Cf.* H. M. Bannister, *Monumenti Vaticani di Paleografia musicale latina*, Leipzig, 1913, p. 178).

(2) *Missale pro usu totius regni Norvegie secundum ritus sancte Metropolitane Nidrosiensis ecclesie, Haffnie*, 1519, f. d. 23r.

(3) *Missale ad usum metropolitane Lundensis ecclesie*, Paris, 1514, f. 90 r.

(4) *Cf.* ci-dessus, p. 60.

rédaction de cette rubrique d'un pontifical, écrit au XI^e^ ou XII^e^ siècle, en caractères bénéventains :

> Sumat episcopus de Sancta et pon(at) in calic(em) nichil dicens et sic sanctificat vinum non consecratum per panem sanctificatum (1).

Ailleurs, bien que la formule *Sanctificatur...* manque, les expressions employées impliquent la croyance à la consécration du vin. Dans un volume de *Miscellanea*, de la bibliothèque nationale de Florence, ont été recueillis quatre feuillets d'une sorte de *Directorium chori*, écrit au XII^e^ ou XIII^e^ siècle pour un monastère inconnu. Les cérémonies des deux derniers jours de la semaine sainte sont décrites dans ce fragment. On lit, au sujet du rite de la commixtion :

> Inde mittat (sacerdos) unam portionem in calice nichil dicens et communicet se et omnes fratres. Levita, dum tribuit calicem communicantibus, dicat ut aliis diebus : *Sanguis domini nostri Iesu Christi*, et cetera (2).

Un *Ordinarium* de l'église de Cosenza, rédigé par les soins de l'évêque Luc (1203-1224), est aussi formel que possible sur l'efficacité consécratoire de l'immixtion :

> Accipiant dominicum corpus in eucharistiali reconditum et super patenam ponunt, et in calice vinum et aquam fundant et mox de hostia dominici corporis in calicem mittant, ita ut vinum in sanguinem consecretur (3).

Vers la même époque on retrouve la formule habituelle dans un sacramentaire écrit pour les Camaldules de Fonte Avellana, au diocèse de Cagli :

> ...sumat de Sancta et ponat in calicem nihil dicens. Sanctificatur autem vinum non consecratum per corpus Domini immissum (4).

(1) Rome, Bibl. *Casanatense*, *Cod.* 614, f. 149v-150r.

(2) Florence, Bibl. nat., *Cod. Magliabech.*, Cl. X, n. 170, f. 286r.

(3) *Ordinarium Cusentinae ecclesiae*, cité par MARTÈNE, d'après le ms. n° 110 de la bibliothèque du couvent de Saint-Isidore, à Rome ; *De antiquis ecclesiae ritibus*, t. I, édition de Venise, p. 156-157.

(4) MIGNE, *P. L.*, CLI, 882.

*
* *

Nous arrivons à Rome. Ici les documents sont assez nombreux pour que nous puissions suivre l'histoire, vraiment complexe, de la formule *Sanctificatur vinum...* Dans la première moitié du XII[e] siècle, le prieur et futur cardinal Bernard, rédigeait l'*Ordo ecclesiae Lateranensis* que nous avons déjà cité (1). L'*Ordo* d'Hittorp était une de ses sources (2). Il l'appelle simplement l'*Ordo romanus,* sans paraître avoir de doute sur son authenticité. Le vieil *Ordo* germanique avait donc pleinement acquis droit de cité à Rome et l'on ne s'y souvenait plus de son origine étrangère. Mais, pour la rubrique du vendredi saint, Bernard remonte jusqu'à Amalaire, auquel il se réfère expressément :

> Et cum dixerit : *Per omnia secula seculorum* et responsum fuerit *Amen*, *Pax Domini* non dicatur, neque per oscula detur, sed sumat de Sancta et ponat in calicem nihil dicens... Nec reservatur sanguis, eo quod ab infidelibus effusus est. Amalarius. Sanctificatur autem vinum non consecratum per corpus Domini immissum. Et communicant fratres cum silentio (3).

Bernard entend évidemment la phrase d'Amalaire dans le même sens que ce dernier. Il faut du vin consacré pour la communion sous les deux espèces et, comme on n'en a pas conservé de la messe du jeudi, on a recours au procédé de la consécration par immixtion.

Dans la première moitié du XIII[e] siècle, on possédait, à Rome, un *Ordinarium* ou *Liber Ordinarii*, qui, depuis la réforme d'Innocent III, réglait la liturgie de la chapelle papale. Nous en rencontrerons dans un prochain chapitre un exemplaire complet, tardif il est vrai et légèrement augmenté. C'était avant tout un directoire pour l'agencement de l'office quotidien. Mais il contenait de longues et nombreuses rubriques, qui constituaient,

(1) *Cf.* ci-dessus, p. 14.

(2) *Ordo Ecclesie Lateranensis*, éd. L. Fischer, p. 60 : « Unde in *Ordine romano* dicitur : *In vigilia resurrectionis*, etc ». La phrase ainsi annoncée se lit en effet dans l'*Ordo romanus antiquus*. *Cf.* Hittorp, *op. cit.*, col. 84.

(3) *Ordo eccl. Lat.*, éd. L. Fischer, p. 58. On voit que Bernard ne cite pas exactement Amalaire. Au lieu de « *per panem sanctificatum* », il écrit : « *per corpus Domini immissum* ».

pour certaines fêtes, de véritables *Ordines*. On y lisait notamment un *Ordo* fort détaillé des trois derniers jours de la semaine sainte, pour les cérémonies que présidait le pape en personne. Or ce dernier document, à la messe des Présanctifiés, présentait lui aussi la phrase amalarienne : *Sanctificatur enim vinum*, etc. (1). Il fut utilisé pour la rédaction des rubriques de nombreux missels romains et leur transmit la glose par laquelle Amalaire avait affirmé sa croyance à la consécration par contact.

Le fait est d'autant plus surprenant que ces livres romains étaient en opposition, sur ce point précis, avec le missel « *secundum consuetudinem romanae curiae* », également d'origine romaine, que les Frères Mineurs popularisaient dès lors en Europe. Ce dernier, comme nous le verrons plus loin, contribua puissamment à éliminer des livres liturgiques toute allusion à la vertu consécratrice de l'immixtion. Mais, à Rome même, il n'y réussit pas immédiatement. D'ailleurs, dans les milieux franciscains eux-mêmes, on avait d'abord adopté l'*Ordo* papal de la semaine sainte sans y faire aucun changement. On le trouve transcrit, avec d'autres fragments considérables de l'*Ordinarium*, dans le fameux « *Bréviaire de sainte Claire* », datant de la première moitié du XIII^e^ siècle, qu'on conserve aujourd'hui à Assise, au couvent de Saint-Damien (2).

L'*Ordo* pontifical de la semaine sainte s'était pareillement glissé en entier dans le sacramentaire qu'on employait, pour la célébration de la messe, à la chapelle papale du Latran. Ce sacramentaire était resté fidèle au type ancien : il ne contenait ni les lectures, épitres ou évangiles, ni les pièces chantées par la *scola*. Les rubriques, par contre, étaient démesurément allongées. La plupart provenaient de l'*Ordinarium*. Il était encore en service à la fin du XIII^e^ siècle. Nous avons pu en étudier deux exemplaires, le *Cod. Vat. Ottob.* 356 (3) et le manuscrit 100 d'Avi-

(1) Avec la même finale que dans l'*Ordo* de Bernard.

(2) Voir la description, malheureusement trop peu serrée, qu'a donnée de ce Bréviaire-missel M. Aug. Chollat, *Le Bréviaire de sainte Claire* (*Opuscules de critique historique*, fasc. VIII), Paris, 1904. L'*Ordo* de la semaine sainte est reproduit aux pages 80-94. *Cf.* p. 86 : *Responso autem* Amen, *frangat hostiam secundum consuetudinem, ponens de ea in calice nichil dicens. Sanctificatur enim vinum non consecratum per corpus Domini immissum.*

(3) *Cf.* Ebner, *Quellen u. Forschungen zur Geschichte des Missale Romanum*

gnon (1). Sauf quelques menues particularités, ces deux volumes sont de contenu identique. Les catalogues les attribuent unanimement, l'un et l'autre, au XIVe siècle. Nous avons cependant de bonnes raisons de croire qu'ils appartiennent au dernier quart du siècle précédent. Comme nous reviendrons ailleurs sur ce sujet (2), nous pouvons nous en tenir ici à quelques observations.

Les deux manuscrits s'accordent à mentionner, dans leur calendrier, un certain nombre de saints canonisés aux XIIe et XIIIe siècles. Parmi les noms inscrits de première main dans les deux exemplaires, le plus récent est celui de sainte Claire (12 août), canonisée en 1255. Sainte Hedwige de Pologne, canonisée en 1266, ne figure que dans le manuscrit d'Avignon. Saint Pierre Célestin (19 mai), canonisé en 1313, est porté dans le calendrier d'Avignon, mais l'écriture est ici de seconde main. Dans aucun des deux livres il n'est question de la solennité de la Fête-Dieu, instituée en 1264 par le pape Urbain IV (3). Le fonds commun aux deux manuscrits nous donne donc l'état du sacramentaire papal entre les années 1255 et 1264. Celui d'Avignon est postérieur à cette dernière date, mais il existait déjà au temps de Boniface VIII (1295-1303). Il porte en effet, au f. 76v, une note marginale, en écriture cursive, qui se rapporte à ce pape et relève quelques particularités sur la façon dont il s'était acquitté de l'office du vendredi saint : *Dnus Bonifacius papa VIII celebravit in capella et dixit tertiam et sextam cum cardinalibus et capellanis*, etc. Cette note émane évidemment d'un témoin oculaire et n'a pu être écrite longtemps après la céremonie en question. Un peu plus loin, dans les rubriques du samedi saint, une autre note marginale, de la même main que le texte bien qu'en caractères plus petits, con-

im Mittelalter, 1896, p. 234-235 ; H. Ehrensberger, *Libri liturgici bibliothecae apost. Vaticanae*, 1897, p. 417-418 ; H. M. Bannister, *Monumenti Vaticani di Paleografia musicale latina*, 1913, p. 186.

(1) *Catalogue général des Manuscrits...*, *Départements*, t. XXVII, 1894, p. 57-58.

(2) Dans un mémoire spécial, *Le missel de la chapelle papale à la fin du* XIIIe *siècle*, qui paraîtra prochainement.

(3) La *Missa de corpore Christi* qu'on lit aux ff. 279v-280r, dans l'exemplaire du Vatican, est une addition au missel primitif, lequel se termine après le f. 277. L'écriture est différente et le texte est disposé sur deux colonnes, tandis que le reste du ms. est à longues lignes. Elle fait également partie d'un Supplément dans le ms. d'Avignon, f. 270r.

signe cette remarque : *Dnus papa Gregorius non calciabat sandalia, nec dicebat psalmos Quam amabilia.* Il s'agit vraisemblablement ici de Grégoire X (1271-1276). Nous ne pouvons nous attarder davantage à ces questions de date. Qu'il nous suffise d'avoir mis ceci hors de doute : Le missel papal représenté par les *Codd. Vat. Ottob.* 356 et *Avenion.* 100 est antérieur à la venue des papes à Avignon, antérieur par conséquent aux bouleversements que subit la liturgie pontificale du fait de ce déplacement (1).

Les rubriques supposent toujours que c'est le pape qui officie. Voici comment est exposé le rite de la commixtion à l'office des Présanctifiés :

> Responso autem *Amen*, frangat hostiam secundum consuetudinem, ponens de ea in calice nichil dicens. Sanctificatur enim vinum non consecratum per corpus Domini immissum. *Pax Domini* non dicatur, *Agnus Dei* non cantatur neque pacis osculum datur, nec postcommunio cantatur. Communicat autem solus pontifex sine ministris, non ad sedem solemniter, sed ibi tantum eo die ante altare, ob humilitatem reverentie diei et passionis Christi (2).

Cette rubrique du sacramentaire papal revient textuellement dans plusieurs missels d'origine romaine. Le *Cod. lat.* 829 de la Bibliothèque nationale, écrit au XIV^e^ siècle, est une adaptation de la liturgie papale aux besoins d'un simple évêque (3). Au f. 27r-v, nous lisons exactement (sauf les mots *solus pontifex sine ministris*, qui sont omis) le passage cité plus haut d'après le sacramentaire du Latran. Nous le retrouvons également au f. 82v-83r du premier des deux missels romains actuellement réunis dans le *Codex II* de l'*Archivio di Stato*, à Rome (4). Le

(1) Le catalogue des manuscrits d'Avignon (*l. c.*) indique bien que le *Cod.* 100 marque au 8 octobre (f. 5v) la dédicace de Notre-Dame des Doms. Mais il suffit d'un coup d'œil pour reconnaître que la phrase « *Dedicatio beate Marie de Domnis* » est une addition postérieure. Elle est écrite en surcharge, en caractères cursifs, tracés à l'encre noire, qui contrastent avec le reste du calendrier. Aucune messe, à l'intérieur du missel, ne correspond à cette mention.

(2) Avignon, *Cod.* 100, f. 84r; *Vat. Ottob.* 356, f. 81r.

(3) On lit au haut du f. 1 : *Ordo qualiter pontifex parat se ad dicendam missam secundum morem ecclesie romane.*

(4) Ce volume a été décrit par le regretté M. Bannister dans la *Rassegna gregoriana*, t. VII, 1908, col. 156-160. Il est fait de la réunion de deux

missel plénier E. 8 de l'*Archivio* de la basilique de Saint-Pierre est lui aussi un missel romain du XIV^e^ siècle. Il présente, au f. 140r, pour le rite du mélange à la messe des Présanctifiés, le même libellé que les précédents.

Dans l'esprit du liturgiste auquel nous devons l'*Ordo* de la semaine sainte dont dépendent tous ces livres, la vertu consécratrice de l'immixtion ne semble pas avoir fait de doute. Dans les divers manuscrits que nous venons de citer, la préparation du calice est ainsi décrite, quelques lignes avant le passage que nous avons rapporté :

> Et (*ou* Tunc) diaconus offerat ei in patena corpus Domini quod pridie fuerat reservatum, quod accipiens collocet super corporali ab eodem diacono prius super sindonem expanso ; offerat ei et calicem similiter cum puro vino et subdiaconus offerat ampullam cum aqua, quam pontifex vino commisceat, ut representet quod eo die emanaverunt sacramenta ecclesie, videlicet sanguis et aqua, de corpore Christi (1).

Sur la croix, le sang avait coulé du corps du Sauveur. Au jour anniversaire de la Passion, la liturgie va « représenter » cette consommation du sacrifice divin : le précieux sang qui apparaîtra bientôt dans le calice proviendra, comme au Calvaire, du corps du Christ, de l'hostie consacrée que l'on vient de déposer sur l'autel (2).

Mais depuis la fin du XIII^e^ siècle, de nombreux copistes, en transcrivant ces livres, s'efforcent de rectifier tout ce qui pouvait sembler en désaccord avec la doctrine commune de la consécration eucharistique. De là, pour notre *Ordo* romain de la semaine sainte, une double descendance : d'un côté les éditions qui continuent à affirmer la « sanctification » par contact ; de l'autre les éditions corrigées. Celles-ci sont de deux sortes. Pour les unes on a simplement procédé par ablation. Le passage relatif à la cérémonie de la commixtion a été supprimé en entier. C'est sous cette forme mutilée que se présente l'*Ordo* de la semaine

missels écrits à la fin du XIV^e^ siècle. La foliotation n'est marquée qu'au crayon, dans l'angle inférieur de la page.

(1) Nous citons d'après les *Codd. Avenion.* 100 et *Ottob.* 356. Les autres manuscrits donnent le même texte sans aucune variante notable.

(2) *Cf.* ci-dessus, p. 53, note 2.

sainte dans la collection que Mabillon a publiée sous le titre d'*Ordo* X (1). Dans d'autres cas, on n'a éliminé que la phrase *Sanctificatur...*, en ayant soin d'ajouter quelques mots pour indiquer que la consécration du vin n'avait pas lieu. Nous examinerons les manuscrits de ces deux catégories lorsque nous parcourrons les livres liturgiques opposés à la théorie de la consécration par contact.

En dehors de ces éditions corrigées, l'*Ordo* de la semaine sainte, tel que nous l'avons trouvé dans le missel de la chapelle papale, futle principe d'une lignée vigoureuse et touffue. Apporté en Avignon, avec le trésor apostolique, il fut un des documents dont se servit le cardinal Jacques Gaetani Stefaneschi pour la rédaction de son cérémonial, dont Mabillon a publié, sous le nom d'*Ordo* XIV, un exemplaire remanié au xv^e^ siècle (2). Parmi les manuscrits de l'*Ordo* XIV, un bon nombre présentent au vendredi saint, sans aucune modification, la rubrique que nous venons de lire dans le missel de la chapelle papale, avec la phrase *Sanctificatur enim vinum non consecratum per corpus Domini immissum.*

Citons :

Vaticanus 4731, xiv^e^-xv^e^ s., f. 50r (3).

Vat. 4734, écrit entre 1370 et 1378 (4), f. 45r-v.

Vat. 4732, début du xv^e^ s., f. 44v.

Vat. 4733, xv^e^ s., f. 58r-v.

Vat. 5747, xv^e^ s., f. 83v.

Vat. Urbin. 469, xv^e^ s., f. 51r-v.

Paris, Bibl. nat., *Lat.* 936, xv^e^ s., f. 135v.

Ibid., *Lat.* 937, xv^e^ s., f. 80v (5).

(1) *Mus. Ital.*, t. II, p. 103, n. 14.

(2) *Op. cit.*, p. 243 et suiv. Nous ne pouvons nous arrêter à l'examen des diverses questions encore pendantes, touchant la composition et la tradition manuscrite de l'*Ordo* XIV. On trouvera l'indication des travaux jusqu'ici publiés à ce sujet dans Kösters, *Studien zu Mabillons Römischen Ordines*, 1905, p. 66 et suiv. Même remarque pour l'*Ordo* XV dont il va être question un peu plus loin.

(3) Au lieu de *Sanctificatur*, ce ms. porte *Significatur*, ce qui montre le peu d'attention apportée par le copiste au sens de la rubrique.

(4) *Cf.* f. 1 : *Istum librum fecit scribi cum diligentia Reverendissimus in Christo pater et dominus dominus Petrus Rogerii Gregorius papa XI^us^.*

(5) Je laisse de côté les copies modernes de l'*Ordo* XIV, telles que le *Vat.* 5627, f. 27-28.

C'est un manuscrit de cette espèce qu'a reproduit Mabillon. L'ouvrage de J. Gaetani donna naissance, dans la seconde moitié du XIVe siècle, à de nombreux remaniements. Il fut largement utilisé pour la composition d'abrégés, d'adaptations, où l'on peut suivre les progrès de la transformation qui modifia si profondément la physionomie de la vieille liturgie romaine. Pierre Amiel, ancien sacristain de la chapelle papale sous Urbain V (1362-1370), entreprit la rédaction d'un nouveau Cérémonial, qu'il ne cessa de retoucher et d'accroître jusqu'aux approches de l'année 1400, et pour lequel il emprunta de nombreux matériaux au travail de son prédécesseur (1). Un des manuscrits de l'ouvrage d'Amiel a été publié par Mabillon (2).

Dans ces nouvelles compilations, nous retrouvons la rubrique que nous avons successivement rencontrée dans les livres romains du XIIIe siècle et dans l'*Ordo* de Gaetani. Mais on a ajouté de nouveaux détails sur la façon dont le pape doit prendre, après la communion sous l'espèce du pain, le contenu du calice. Les expressions employées à cette occasion mettent en lumière le sens attaché à la formule *Sanctificatur enim vinum*. Cette « sanctification » est bien considérée comme une consécration véritable, car, après l'immixtion d'une parcelle de l'hostie, le vin du calice est appelé le sang du Christ. On le distingue soigneusement du vin des ablutions, que le pape prend ensuite pour purifier le calice.

Voici le texte, tel que nous le lisons dans deux remaniements de l'*Ordo* de Gaetani, le *Vaticanus* 4737 et le *Vaticanus* 1151. Le premier de ces deux manuscrits est du début du XVe siècle. L'écriture du second est plus récente et semble appartenir à la fin du même siècle :

> Postea predictus cardinalis offert ei (= papae) calicem similiter cum puro vino, et subdiaconus offert ampullam cum aqua, quam papa vino commisceat, ut representet quod ista die emanaverunt sacramenta ecclesie, videlicet sanguis et aqua de corpore Christi...

(1) Sur Pierre Amiel, qui devint pénitencier et bibliothécaire sous Grégoire XI, évêque de Sinigaglia en 1375, patriarche de Grado vers 1387 et et enfin d'Alexandrie (1400), voir la notice de M. Mollat, *Dictionnaire d'hist. et de géogr. eccl.*, t. I, col. 1253-1254.

(2) *Ordo* XV, *op. cit.*, p. 443 et suiv.

> Et tunc diaconus offert pape patenam ac deinde frangit hostiam consecratam secundum consuetudinem, ponens de ea tertiam particulam in calice nichil dicens. Sanctificatur enim vinum non consecratum per corpus Domini immissum. *Pax Domini* non dicitur... Communicat autem solus papa sine ministris, non ad sedem solemniter, sed sibi tantum eo die ante altare ob humilitatem reverencie Dei et passionis Christi, et non cum calamo, sed cum calice sumit sanguinem Christi, et vinum, quod post sumptionem sanguinis in calice funditur per ministrum, sumit in cornu altaris... (1).

Ce même passage figure, à peu près dans les mêmes termes, dans une sorte de *Compendium* liturgique, où sont rassemblées les descriptions de quelques cérémonies. Ce travail compilé probablement au temps de Grégoire XI (1370-1377), par un chapelain pontifical, nous est parvenu dans le *Vaticanus* 4726 (2). La rubrique que nous venons de citer se trouve au f. 36r. Un peu plus loin, on expose ainsi le rite de la commixtion, lorsque l'office des Présanctifiés est célébré par un simple prélat :

> Tunc autem diaconus offert ipsi prelato patenam et tunc frangit hostiam consecratam secundum consuetudinem, ponens de ea tertiam particulam in calice nichil dicens. Sanctificatur enim vinum per corpus Christi immissum. *Pax Domini* non dicitur...

Comme on peut le voir dans Mabillon (3), le Cérémonial de Pierre Amiel adopta, pour le point qui nous occupe, le même

(1) *Vat. lat.*, 4737, f. 17r-v ; *Vat. lat.*, 1151, f. 11v-12r. Le contenu du *Vat.* 4737 a été imprimé par J.-B. Gattico, *Acta selecta caeremonialia S. R. E*, t. I, Rome, 1753, p. 4 et suiv. Le passage cité ici se trouve à la p. 34. Gattico avait collationné d'autres manuscrits. L'un d'eux, que je n'ai pas retrouvé, portait ici en marge : *Adverte : Corpus Christi in calice positum sanctificat vinum non consecratum* (*ibid.*, note 21).

(2) *Cf.* f. 1r : *Ego* //// (une ligne grattée) //// *acolitus capellanus comensalis domini nostri pape qui in hac valle miserie sub umbra romane curie tam in civitate Avininion(ensi)* [f. 1v] *quam in Urbe dum curia ipsa erat, per multa tempora moram traxi. Istud modicum opus sub compendio ut melius potui abreviavi, non discedendo tamen a rubricis antiquis in quibus totum fundamentum omnium serimoniarum ipsius roman(e) cur(ie) consistit. Et ut sit provectis memoriale ac iuvenes instruat atque servitores.* Ce que nous disons de l'époque de composition se déduit de quelques notices datées qui ont été postérieurement ajoutées au texte.

(3) *Op. cit.*, p. 494,

texte que le *Vaticanus* 4737. Il en est de même du Cérémonial écrit pour l'usage de l'antipape Pierre de Luna (1394-1417, † 1422). Nous en avons examiné deux exemplaires, le *Vaticanus* 4735 et le *Vaticanus* 5627, l'un et l'autre du XV^e^ siècle. Le passage reproduit plus haut d'après le *Vat.* 4737 se lit au f. 12v-13r dans le premier de ces manuscrits, aux ff. 27r-28r dans le second (1). On découvrira certainement d'autres répliques de ces diverses compilations. Celles que nous indiquons ici suffisent à montrer qu'aux XIV^e^ et XV^e^ siècles de nombreux ecclésiastiques de la cour pontificale, chapelains, prélats, cérémoniaires, purent lire, sans se croire tenus de la rectifier, une rubrique du coutumier papal où le vin « sanctifié » par le seul contact de l'hostie, à l'office du vendredi saint, était assimilé au précieux sang des messes ordinaires.

*
* *

En France, les livres liturgiques, où la commixtion de l'office des Présanctifiés est présentée comme opérant la consécration du vin, forment une longue série, du XI^e^ au XVI^e^ siècle. Il serait naturel de les grouper d'après leur lieu d'origine. Mais une telle classification, tant que le dépouillement des sources ne sera pas complet, pourrait induire à de fausses conclusions sur l'extension géographique de la croyance dont nous étudions l'histoire. Si, sur notre liste, telles provinces ecclésiastiqnes sont plus abondamment représentées que telles autres, cela peut tenir uniquement au hasard qui nous a fait rencontrer en plus grand nombre les livres issus de leurs églises ou de leurs monastères.

Nous avons aussi essayé d'ordonner nos textes d'après l'énoncé de la formule affirmant la croyance à la consécration par contact. Mais, ici encore, la méthode serait factice et les résulats dangereux. Nous avons constaté en effet qu'un classement opéré en ne tenant compte que de ce point de détail rapprochait des missels de par ailleurs fort différents. On risquerait ainsi de suggérer

(1) Gattico a donné de nombreux extraits du *Vat.* 4735, *op. cit.*, p. 157 et suiv. Au f. 12v, cinq lignes avant le passage en question, on lit que les cérémonies ont été accomplies de la sorte « *tempore domini Io. pape XXII, domini Benedicti XII, domini Clementis VI, domini Benedicti XIII* ». A ces noms le *Vat.* 5627, f. 27v, ajoute : « *et domini Martini quinti de Columna* ». *Cf.* Mabillon, *op. cit.*, p. 493.

idée de rapports de dépendance ou de parenté entre des livres entièrement étrangers les uns aux autres. Mieux vaut donc se borner, dans l'état actuel de notre information, à parcourir les textes en suivant l'ordre chronologique. Nous ferons exception pour les missels bretons, qui forment une famille spéciale, assez caractérisée pour être présentée séparément.

Missel plénier du XI^e^ siècle :

> Cumque responderint *Amen*, non subsequitur *Pax Domini...*, sed tacendo mittit in calicem de Sancto. Hinc sumatur corpus et sanguis Domini ab his qui devote pecierint (1).

Nous n'avons pas ici la formule habituelle, mais l'expression *sanguis Domini*, désignant le contenu du calice, montre qu'on croit opérée la consécration du vin.

Consuetudines de Saint-Bénigne de Dijon, du XI^e^ s., ch. 61 :

> Cum vero dixerit *Per omnia secula seculorum...*, sumit de Sancta et dimittit in calicem, sanctificaturque vinum non consecratum per panem sanctificatum (2).

Missel de Saint-Evroult d'Ouche (Orne), du XI^e^ s. :

> Post sacerdos ponit aliquam partem hostiae in calice nihil dicendo : sanctificatur enim vinum non consecratum per corpus Domini inmissum (3).

Sacramentaire d'Albi, du XI^e^ siècle ou du début du suivant :

> Cum dictum fuerit *Amen*, sumat de Sancto et ponat in calice nihil dicens, nisi forte dicere secrete voluerit aliquid. Sanctificatur autem vinum non consecratum per commixtionem corporis Christi. Deinde communicant omnes cum silentio (4).

Même texte (Var. : *Sanctificet*) dans un second sacramentaire de la même église, plus récent d'un siècle environ (5).

Sacramentaire écrit probablement dans un monastère de la ville ou de la région d'Albi :

(1) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 12053, f. 112v, col. 2.

(2) Citées par MABILLON, *Mus. Ital.*, t. II, p. LXXXVI, et MARTÈNE, *De antiquis monachorum ritibus*, L. III, c. XIV, n. XLII, éd. de Venise, 1788, p. 139.

(3) Cité par MARTÈNE, *De ant. eccl. rit.*, éd. de Venise, t. I, p. 157.

(4) Bibliothèque d'Albi, *Cod.* 5, f. 50v.

(5) *Ibid.*, *Cod.* 6, f. 50v.

Quod autem in memoriam sepulturae eius corpus dominicum a quinta feria reservatur ac fidelibus in sexta consumitur, hoc designat quod a fidelibus nihilominus ea die sepultus est. Nec servatur sanguis eo quod ab infidelibus effusus est. Sanctificatur autem vinum non consecratum per corpus Domini immissum, et communicant cum silentio fratres (1).

Missel du début du XII^e^ s., qui se trouvait, au XVII^e^ s., à Saint-Rieul de Senlis :

(*Après l'adoration de la Croix*) : Post h(aec) celebratur dominica oratio cum assumptione corporis et sanguinis dominici, sicut mos ecclesiasticus docet (2).

On peut ranger parmi les livres liturgiques français un pontifical de l'église d'Apamée, en Syrie, écrit en 1114, lorsque les Latins eurent implanté leur liturgie dans cette cité :

Divisa hostia in tres partes, tertiam partem iuxta consuetudinem in calicem mittat nihil dicens. Sic enim sanctificatur vinum non consecratum per corpus Domini immissum (3).

Missel de Limoges, du XII^e^ s. :

Cum vero dixerint *Amen*, sumat de Sancta et ponat in calice nichil dicens, nisi forte secrete aliquid dicere voluerit. *Pax Domini* non dicatur quia non sequuntur oscula circumadstantium. Sanctificet autem vinum non consecratum per sanctificatum panem. Et communicent omnes cum silentio (4).

Ce texte, pris de l'*Ordo romanus antiquus*, se lit également dans un pontifical du XII^e^ s. provenant peut-être de Saint-Germain-des-Prés (5).

(1) Je trouve cet extrait dans les papiers du P. Lebrun, conservés à la Bibliothèque nationale, *Lat.* 16803, f. 14v. Le P. Lebrun écrit au sujet de ce manuscrit : « Extrait d'un Sacramentaire qui est dans les archives du chapitre métropolitain d'Alby, dans lequel Sacramentaire celuy qui l'a colligé a séparé ce qu'il a cru être du Sacramentaire de S. Grégoire d'avec ce qui est de divers autres papes. Ce qui suit est parmy les choses qu'il assure n'être pas de S. Grégoire » (*Ibid.*, f. 10r). On voit combien l'histoire des anciens sacramentaires était encore obscure au temps du savant oratorien.

(2) Paris, Bibl. Sainte-Geneviève, *Cod.* 95, f. 113v.

(3) Martène, *loc. cit.* — Pour la date, *cf.* p. XIX.

(4) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 9438, f. 56v.

(5) *Ibid.*, *Lat.* 13315, f. 172r. Le nom de l'église pour laquelle fut exécuté ce ms. a été raturé à deux endroits (f. 118v et 130r). On lit au f. 311r-v une

Missel de Saint-Corneille de Compiègne ; fin du XII^e^ s. :

> ... hodie autem id est in Parascheve, dicta oratione dominica et sequenti oratione, atque *Per omnia secula seculorum*, statim fractione facta ponit de corpore Domini in calice et sumit. Sanctificatur enim vinum non consecratnm per sanctificatum panem (1).

Missel de la fin du XII^e^ s. (N.-D. du Parc ?) :

> Et cum dixerit *Per omnia secula seculorum* et responsum fuerit *Amen*, *Pax Domini* non dicat, nec pacis osculum det, sed de Sancto ponat in calicem nichil dicens. Sic ipse et ministros communicet. Sanctificatur enim vinum non consecratum per corpus Domini immissum (2).

Cérémonial de Nivelon, évêque de Soissons (1176-1205). Écrit vers 1180 :

> Interea sumens episcopus Sancta nichil dicens ponit in calice, factoque in eo signo crucis communicet se et omnes qui voluerint. Et sic sanctificatur vinum non consecratum per panem sanctificatum (3).

Missel un peu plus récent, également de Soissons :

> Nihil dicendo mittat sacerdos unam partem de corpore Christi in calicem. Quo facto, nihil dicendo, communicet se et sanguinem Domini percipiat. Consecratur enim vinum per commistionem factam in calice de corpore Christi (4).

Ordinaire de l'église cathédrale de Laon, composé par le chanoine Lisiard, doyen du chapitre. Ms. de la fin du XII^e^ s. : Messe du jeudi saint :

> ... et dicto *Agnus Dei*, communicat se episcopus et reservatur corpus Domini usque in Parasceven sine sanguine. In die enim sequenti consecratur vinum per corpus Domini reservatum (5).

charte d'Hugues, abbé de Saint-Germain, de l'année 1179 ; c'est évidemment une copie, mais l'écriture semble être d'assez peu postérieure à cette date. Le ms. a donc dû se trouver à Saint-Germain peu après sa transcription.

(1) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 17307, f. 103r.

(2) Bibl. Sainte-Geneviève, *Cod.* 96, f. 95r. L'attribution de ce missel à N.-D. du Parc est d'un bibliothécaire du XVIII^e^ s. Je n'en vois pas les raisons.

(3) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 8898, f. 77v-78r.

(4) Cité par MABILLON, *op. cit.*, p. LXXXVI.

(5) U. CHEVALIER, *Ordinaire de l'église cathédrale de Laon*, t. VI de la

Au vendredi saint, l'office des Présanctifiés n'est pas décrit.

Missel bénédictin du XIII^e^-XIV^e^ siècle, provenant du monastère de Saint-Grégoire de Munster (Haut-Rhin) :

En marge du *Crux fidelis...*, est écrite une longue rubrique extraite d'un *Ordo* (*Cruce salutata*, etc.). Le rite de la commixtion, avec la phrase *Sanctificat* (sic) *autem vinum non consecratum...*, est décrit avec les mêmes expressions que dans le missel de Limoges (Paris, *Lat.*, 9438) cité plus haut (1). La source, directe ou lointaine, est donc encore ici l'*Ordo romanus antiquus*.

Même texte dans un missel de Tours, du XIII^e^ siècle (2).

Il faut joindre à ce livre un autre missel de Tours, plus récent de deux siècles, où la même rubrique revient en termes identiques (3).

Autre missel provenant de Tours :

> Mox partem corporis Domini ponat in vinum : sanctificatur enim vinum non consecratum per sanctificatum panem (4).

Ordinaire de Bayeux, rédigé vers le milieu du XIII^e^ siècle :

> ...respondeat chorus in eodem thono : *Amen.* Tunc pontifex intingens in calicem partem Eucharistie dicat : *Hec sacrosancta*, et dum communicat dicat ceteras orationes consuetas (5).

Une main postérieure a ajouté le mot *nichil*, avant *dicat* ; mais cette correction est évidemment un contre-sens, car le prêtre ne peut à la fois garder le silence et réciter la formule *Haec sacrosancta*. Le rédacteur primitif, en prescrivant au célébrant de dire sur le calice « *Haec sacrosancta commixtio* (*corporis et sanguinis*).... » et de réciter les oraisons habituelles, où le vin est appelé « sang », supposait que le contenu du calice n'était plus du vin ordinaire.

L'Ordinaire des Prémontrés, en de nombreux manuscrits des

Bibliothèque liturgique, Paris, 1897, p. 110. L'Ordinaire de Lisiard est aujourd'hui le *Cod.* 215 de la bibliothèque de Laon.

(1) Bibl. de Colmar, *Cod.* 409, f. 100r. .

(2) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 10504, f. 57v.

(3) Bibl. de Reims, *Cod.* 235, f. 93v, col. 1.

(4) MARTÈNE, *loc. cit.*

(5). U. CHEVALIER, *Ordinaire et Coutumier de l'église cathédrale de Bayeux* (*Bibliothèque liturgique*, t. VIII), 1902, p. 133.

XIII^e et XIV^e siècles, continue la tradition de l'*Ordo romanus antiquus* et d'Amalaire :

> Et dicto *Per omnia secula*, cunctis respondentibus *Amen*, ipse unam partem in calicem mittat, nichil dicens. Sanctificatur enim vinum non consecratum per panem sanctificatum. *Pax Domini* non dicitur... (1).

J'ai vérifié ce texte dans deux manuscrits du XIII^e siècle (2). Il n'est pas téméraire de faire remonter aux premières années du XIII^e siècle l'original dont dérivent ces divers exemplaires.

Dans un missel de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, écrit au XIII^e siècle, la rubrique primitive portait simplement : *Facta commixtione communicent omnes.* Mais une main contemporaine a ajouté, dans la marge du fond de la page, des indications complémentaires qui, prises à la lettre, supposent la présence du précieux sang sous l'espèce du vin :

> *Pax Domini* non dicitur... Set dicetur : *Hec sacrosancta commixtio (corporis et sanguinis)* et oratio *Domine Iesu Christe*... Pax non detur. Sed post dicatur : *Domine sancte pater... Corpus Domini... Sanguis Domini...* (3).

Missel du XIV^e s., provenant de la même abbaye :

> Hodie autem, id est in Parascheve, dicta oratione dominica et sequenti oratione atque *Per omnia secula seculorum,* statim fractione facta ponit de corpore Domini in calice et sumit. Sanctificatur enim vinum non consecratum [per sanctificatum ?] panem (4).

Missel de l'église de Saint-Lô de Rouen, occupée par des chanoines réguliers de saint Augustin. Du début du XIV^e s. :

> ... sed sumat de Sancto et ponat in calice, nihil dicens, sicque

(1) Michel VAN WAEFELGHEM, *L'Ordinarius Praemonstratensis, d'après de nombreux mss. du* XIII^e *et du* XIV^e *siècle* (*Analectes de l'Ordre de Prémontré*, II), Bruxelles, 1906, p. 323.

(2) Bibl de Laon, *Cod.* 219, f. 53r (Ms. provenant de l'abbaye de Cuissy, au diocèse de Laon); Bibl. d'Amiens, *Cod.* 190, f. 94v-95r.

(3) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 17319, f. 54r, col. 1. Le *Lat.* 17318, missel de la même abbaye et de la même époque, ne présente que la courte rubrique (f. 232v).

(4) *Ibid.*, *Cod.* 17320, f. 107r, col. 2.

se et ceteros cum silencio communicet; sanctificatur enim vinum non consecratum per corpus Domini immissum (1).

Cette rubrique figure en termes identiques dans l'Ordinaire de la même église (2).

Missel du début du XIV^e^ s., écrit dans le nord de la France, peut-être à Cambrai :

...cunctis respondentibus *Amen*, ipse unam partem in calicem mittat nihil dicens. Sanctificatur enim vinum non consecratum per panem sanctificatum. *Pax Domini* non dicitur... (3).

Missel à l'usage de l'église de Montaure, au diocèse d'Évreux. Du début du XIV^e^ siècle :

Tunc offertur corpus Christi quod pridie remansit. Et imponitur super altare sicut decet in sacramento super corporale. Et vinum cum aqua funditur in calice. Et sic consecratum est vinum aqua corpore Christi. Sacerdos tenens illud incipiens mediocri voce cum clericis : *Hoc corpus quod pro vobis tradetur* (*noté*). Postea accipiens calicem dicit sic : *Hic calix novi testamenti est in meo sanguine, dicit Dominus. Hoc facite quotiescumque sumitis in meam commemorationem* (*noté*). Postea dicit media voce, intervallo posito : *Oremus...*, *Pater noster...* Et post : *Libera nos...*, *Per omnia...* Tunc sumit corpus Christi nichil dicens (4).

La rubrique commence par affirmer que le vin et l'eau sont consacrés par le corps du Christ. Mais la phrase finale semble indiquer au contraire que le prêtre ne communie que sous l'espèce du pain. Il est facile de reconnaître, dans cet ensemble composite, plusieurs éléments d'origine et de date diverses, qu'on ne s'est pas préoccupé de mettre en harmonie les uns avec les autres. Les copistes ne se piquaient pas toujours de logique. Nous rencontrerons, dans un chapitre spécial, de nombreux exemples, plus frappants encore, de cas analogues. Il ne faut donc pas presser trop rigoureusement ces sortes de textes.

(1) Bibl. Sainte-Geneviève, *Cod.* 94, f. 159v-160r.

(2) *Ordinarium canonicorum regularium S. Laudi Rothom.*, Migne, *P. L.*, CXLVII, 175. Cet Ordinaire est résumé par de Moléon (*Voyages liturgiques de France*, Paris, 1718, p. 391 et suiv.), qui attribue le manuscrit au XIV^e^ siècle.

(3) Bibl. nat., *Lat.* 17311, f. 102v, col. 1.

(4) Bibl. de Rouen, *Cod.* 305 (A. 166), f. 124r, col. 1.

Missel provenant d'Auxerre, du commencement du XIV^e^ s. :

> Ipse (prelatus) unam partem in calice mittat, nichil dicens. Hic consecratur per corpus Domini vinum. *Pax Domini* non dicetur, nec dabitur pax, nec *Agnus Dei* cantabitur. Tunc cum prelato fratres qui voluerint communicent (1).

Ordinaire de l'église collégiale de Saint-Étienne de Troyes, du XIV^e^ s. :

> Dicat presbiter : *Per quem hec omnia*, et cetera. Consecratur vinum et aqua per corpus Christi et statim submissa voce legendo dicat : *Per omnia*... Deinde ponat eucharistiam nichil dicens et sic communicet (2).

La phrase « *Consecratur... corpus Christi* » n'est pas à sa place naturelle. C'est une addition maladroitement insérée. Elle manque dans un autre livre de Troyes qui, pour le reste de la rubrique, présente des termes identiques (3). Cette interpolation intentionnelle montre que le copiste croyait à la consécration du vin.

Missel de Troyes, du XIV^e^ s. :

> Non dicitur nec *Agnus Dei*, nec pax datur, sed ponat terciam partem eucharistie in calice nichil dicendo. Sanctificatur enim vinum non consecratum per corpus Domini immissum. Communicato vero sacerdote solo... (4).

Texte à peu près identique dans un missel du XIV^e^-XV^e^ s., écrit pour une église champenoise (5).

Pontifical de l'archevêque d'Arles, du XIV^e^ s. :

> *Pax Domini* non dicitur, osculum non accipitur, sed sumat de Sancta et ponat in calicem nichil dicens. Sanctificatur autem vinum non consecratum per corpus Domini immissum, et communicet (6).

Termes semblables dans un missel du XIV^e^ s. (7).

(1) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 833, f. 90v.
(2) Bibl. de Troyes, *Cod.* 1150, f. 170r, col. 1.
(3) *Ibid.*, *Cod.* 833, missel du XIV^e^ s., f. 47v, col. 2.
(4) *Ibid.*, *Cod.* 117, f. 123v, col. 1.
(5) Paris, Bibl. Sainte-Geneviève, *Cod.* 1258, f. 126r.
(6) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 1220, f. 135v.
(7) *Ibid.*, *Lat.* 841, f. 104r-v.

Missel d'Arles, du XIV^e^ s. :

> Misso de corpore in vino et sic in sanguinem consecrato communicabit (1).

Missel de Maguelonne, du XIV^e^ s. :

> Cum dixerint *Amen*, ponitur de Sancta in calicem, nihil dicens nisi secrete. *Pax Domini* non dicitur, *Agnus* nec p(acis) oscula datur. Sanctificatur autem vinum non consecratum per corpus Domini inmissum, sicque communicant omnes (2).

Missel de l'abbaye de Saint-Arnoul, à Metz, du commencement du XIV^e^ s. :

> Dicto *Amen*, sumit de corpore Domini et ponit in calice nihil dicens. *Pax Domini* non dicit quia non secuntur oscula circumastantium. Sanctificatur autem vinum non consecratum per sanctificatum panem. Et communicant omnes cum silentio (3).

On lit la même rubrique, si voisine du texte d'Amalaire, dans deux autres missels de Saint-Arnoul, écrits l'un en 1321 (4), l'autre en 1324 (5).

Missel de Metz, du XIV^e^ s. :

> Atque cunctis respondentibus *Amen*, ipse unam partem in calice mittat nichil dicens. Hic consecratur vinum per corpus Domini. *Pax Domini* non dicitur nec dabitur pax... (6).

Termes semblables, avec la formule *Hic consecratur vinum...*, dans un autre missel de Metz, exécuté au siècle suivant (7).

Enfin un troisième missel de Metz, transcrit par les soins d'un chanoine qui l'offrit à la cathédrale en 1459, donne la même rubrique, mais en ajoutant quelques mots qui mettent hors de doute le sens attribué au verbe *Consecratur* :

(1) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 839, f. 70r. Pour la provenance de ce manuscrit, voy. l'acte écrit au f. 162r.

(2) *Ibid.*, *Lat.* 14447, f. 87v-88r.

(3) Bibl. de Metz, *Cod.* 41, f. 181r.

(4) *Ibid.*, *Cod.* 133, f. 98v, col. 1. Pour la date, *cf.* f. 257r, col. 2.

(5) *Ibid.*, *Cod.* 42, f. 166v. Pour la date, *cf.* f. 280r.

(6) *Ibid.*, *Cod.* 330, f. 53r.

(7) *Ibid.*, *Cod.* 11, f. 77r. Le catalogue présente à tort ce ms. comme étant un bréviaire (*Catal. gén. des mss. des Biblioth. publ. des Départements*, t. V, p. 6).

Et respondentibus cunctis *Amen*, ipse unam partem in calice mittat nichil dicens. Consecratur enim vinum per corpus Domini. *Pax Domini*... Sumpto vero corpore et sanguine Domini sicut solitum est, statim secuntur vespere (1).

Le prêtre communie donc sous les deux espèces, le vendredi saint, et il doit observer les rites accoutumés.

Nous joignons ces deux derniers missels à celui qui précède, bien que de date plus récente, parce qu'ils relèvent de la même tradition textuelle. On est particulièrement surpris de rencontrer de pareilles formules, au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, dans les missels messins. Nous verrons plus loin en effet que, dès le XIII^e^ siècle, l'Ordinaire de la cathédrale et celui de Saint-Arnoul rejettent formellement la croyance à la consécration par contact.

Missel du monastère de Saint-Ouen, à Rouen ; du XIV^e^ s. :

Deinde mittat particulam eucharistie in vinum sicut mos est. Et notandum quod a plerisque non dicitur *Hec commixtio*, etc., videlicet quia sine sacramento est vinum calicis donec in eo intingatur eucharistia. Sed tunc, ex impositione eucharistie, creditur transsubstantiatum in sanguinem Christi, et ideo videtur aliis quod dici debeat predicta oratio. Non interest utrum fiat, sed consuetudo preferenda est. Deinde abbas communionem det primo ministris... (2).

Martène cite un Ordinaire de la même abbaye, écrit au siècle suivant, où se reconnaît la même tradition :

Deinde mittit partem eucharistiae in calicem..., tum abbas non debet dicere : *Haec sacrosancta commixtio* quia ibi non est sanguis donec eucharistia intingitur (3).

Les deux rubricistes ne sont pas d'accord sur la nécessité d'omettre la prière *Haec commixtio*. Mais ils croient l'un et l'autre qu'une fois l'hostie plongée dans le calice le vin est changé au sang du Sauveur. L'emploi du verbe *transsubstantiare*, dans le missel du XIV^e^ siècle, mérite d'être relevé. Il montre, en effet, que la croyance à la consécration par contact continuait à se maintenir dans des milieux où l'on connaissait les travaux de l'École.

(1) Bibl. de Metz, *Cod.* 12, f. 132r, col. 2. Pour la date, *cf.* f. 177v, col. 1.
(2) Bibl. de Rouen, *Cod.* 276, f. 110r, col. 2.
(3) *Op. cit.*, p. 157.

Le rédacteur traduit par une glose personnelle l'expression courante des anciens livres « *Sanctificatur vinum...* ». Les termes précis qu'il emprunte au vocabulaire scolastique prouvent que la formule amalarienne n'avait pas encore perdu pour tous les lecteurs son sens primitif.

L'éditeur des œuvres de Jean d'Avranches a publié, sans indication de date, un « *Ordinarium ad usum ecclesiae Rothomagensis* », où on lit :

> Non dicitur *Pax Domini*, nec *Agnus Dei* cantetur, sed mittatur pars corporis Christi in calice ut moris est, et dicat sacerdos orationes *Domine sancte pater omnipotens; Domine Ihesu Christe*. Interim sacerdos utatur corpore Domini dicens : *Corpus Domini nostri*, etc. Item quando accipit calicem dicat : *Corpus et sanguis Domini*, etc., more solito (1).

Pontifical de Pierre de Trigny, évêque de Senlis, mort en 1356 :

> In die parasceves vinum non consecratum sanctificatur per vinum sanctificatum (2).

Ordinaire de l'église d'Embrun, du XIV^e^-XV^e^ s. :

> Tunc ponit dominus de sacramento in calice nichil dicens. *Pax* non dicitur, nec *Agnus*, nec osculum pacis datur, et sanctificat vinum per corpus Domini immissum (3).

Missel de la cathédrale d'Aix, de l'an 1423 :

> Cum autem dixerint *Amen*, ponit de sancta eucharistia in calicem nichil dicens, nisi secrete dicendo : *Haec sacrosancta commixtio*, etc. *Pax Domini* non dicitur neque per oscula datur. Sanctificatur autem vinum non consecratum per corpus Domini immissum (4).

Missel de Troyes, du XV^e^ s. :

(1) MIGNE, *P. L.*, CXLVII, 130. *Cf.* Bibl. nat., *Lat.* 1213, p. 82 (XV^e^ s.).

(2) MARTÈNE, *loc. cit.*

(3) Copie dans les papiers du P. Lebrun, Bibl. nat., *Lat.* 16798, f. 17v.

(4) Papiers du P. Lebrun. Bibl. nat., *Lat.* 16796, f. 25r. Le P. Lebrun décrit ainsi ce ms. : « Missel enluminé et écrit à la main, à l'usage de l'église métropolitaine de la ville d'Aix, par Mre Jacques Murry, bénéficier de la même église, l'an 1423 ». C'est évidemment l'actuel *Cod.* 11 de la Bibliothèque d'Aix. *Cf. Catalogue général des mss..., Départements*, t. XVI, p. 6-11.

Accipit partem sanctam corporis Christi et ponit infra calicem nichil dicendo, et sic sanctificatur vinum non sanctificatum per corpus Christi sanctificatum. Postea dicat orationes consuetas et communicet se (1).

Autre missel de même date et de même provenance :

... sed ponat tertiam partem eucharistiae nichil dicendo in calice. Sanctificatur enim vinum non consecratum per corpus Domini immissum (2).

On trouve la même rubrique dans un troisième missel de la même église, du xv^e^ siècle également (3).

Missel de l'église métropolitaine de Saint-André de Bordeaux. Du xv^e^ siècle :

Et postea ponat partem corporis Christi in calice nichil dicendo et tunc vinum sanctificatur per corpus Domini immissum. Item *Pax Domini* non dicitur..., sed dictis orationibus *Domine sancte pater* et *Domine Iesu Christe*, dumtaxat facta communione et ablutis manibus, chorus incipit vesperas (4).

Ordinaire de Bourg-Saint-Andéol, du xv^e^ siècle :

Verum sacerdos sumens de Sancto in calicem ponit nichil dicens. Sanctificatur enim vinum per corpus Domini missum. Solo igitur sacerdote cum minitris communicato... (5).

Les éditions imprimées de livres liturgiques, exécutées sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique, laissèrent souvent subsister les rubriques favorables à la consécration par contact. Voici quelques exemples (6) :

Missel imprimé de Genève, de l'année 1491 :

Ipse unam partem in calicem mittat nichil dicens. Hic consecratur vinum per corpus Christi. *Pax Domini* non dicitur (7).

Il faut sans doute placer aux environs de l'an 1500 un missel

(1) Bibl. nat., *Lat.* 865, f. 108r.
(2) *Ibid.*, *Lat.* 865 A, f. 251r.
(3) *Ibid.*, *Lat.* 865 B, f. 111r.
(4) *Ibid.*, *Lat.* 871, f. 114r.
(5) *Ibid.*, *Lat.* 14834, f. 162v-163r.
(6) *Cf.* ci-dessus, p. 71, 73-74, 81-82.
(7) *Missale ad usum Gebennensis dyocesis*, Genève, 1491, f. 84r.

imprimé dont la bibliothèque de Metz possède deux exemplaires. Ces deux volumes sont incomplets, l'un et l'autre, du début et de la fin et ne portent plus aucune indication de date ni de provenance. La rubrique du vendredi saint affirme la présence du précieux sang sous l'espèce du vin :

> Paululum exaltando vocem dicat : *Per omnia s. s. Amen.* Faciens signa cum corpore dominico more solito, ipsum corpus Domini nihil dicendo in calicem mittat. Sanctificatur enim vinum per hostiam consecratam. *Agnus Dei* non dicitur...
>
> Sumendo corpus Christi dicat : *Ave in evum...*
>
> Sumendo calicem dicat : *Ave in evum summa dulcedo sanguinis domini nostri Iesu Christi...*; *Sanguis domini nostri Iesu Christi proficiat mihi...*
>
> Sumptis corpore et sanguine : *Quod ore sumpsimus...* (1).

Missel de Toul, de l'année 1507 :

> Cum responsum fuerit a circumstantibus *Amen*, tunc sumat de corpore et ponat in calicem tacendo. Non enim dicitur *Pax Domini*, nec *Agnus Dei*, nec datur pax. Dicat autem sacerdos orationes proprias et sumat de Sanctis. Sanctificatur autem vinum per panem consecratum. Nec aliquid de corpore Christi remaneat (2).

Missel de Troyes, imprimé en 1514 :

> ... sed reponat tertiam partem eucharistie in calice nihil dicendo. Sanctificatur enim vinum non consecratum per corpus Domini immissum. Communicato vero sacerdote solo... (3).

Ordinaire de Narbonne, écrit après 1522 :

> Tunc pontifex partem de corpore Christi ponat in calicem nichil dicens. Sanctificatur enim vinum non consecratum per corpus Domini immissum (4).

(1) Bibl. de Metz, *Incunables* 191 et 192, f. 101r-v.

(2) *Missale ad consuetudinem insignis ecclesie Tullensis*, Paris, 1507, f. 72v, fol. 1 (*Communication de M. l'abbé Godefroy, supérieur du Grand Séminaire de Nancy*).

(3) *Missale ad usum insignis ecclesie Trecensis*, Troyes, 1514, f. 85v. Rubrique semblable dans un missel de la même église imprimé vers 1500 (*Missale secundum usum eccl. Trec.*, Bibl. Sainte-Geneviève, OE, 721), f. 100r. — *Cf.* les missels manuscrits de Troyes cités plus haut.

(4) Papiers du P. Lebrun, Paris, Bibl. nat., *Lat.* 16803, f. 56r. Au sujet de l'original, le P. Lebrun écrit en tête de sa copie la note suivante : « Il est

Missel d'Amiens, de l'année 1529 :

> Tunc offertur corpus Domini cum calice a sacerdote cum duobus cereis et offertur sacerdoti cum dicto calice in quo debet esse vinum aqua mixtum, quod sanctificatur cum corpus Domini admiscetur. Et tenens presbiter panem super calicem dicat submissa voce : Communio : *Hoc corpus quod pro vobis tradetur, hic calix novi testamenti est in meo sanguine, dicit Dominus...*
>
> Et sic sumitur corpus Domini cum calice nichil aliud dicens (1).

Missel de Verdun, de l'année 1554 :

> Tunc unam partem in calice mittat nihil dicens, quia hic consecratur vinum per corpus Domini. Sed *Pax Domini, Agnus Dei* et communio non dicuntur nec pax datur. Sed dicuntur orationes que solent dici post commixtionem ut habentur in canone. Tunc communicat se presbiter de corpore Christi non faciendo mentionem de sanguine. Et sumit post hec reverenter de sanguine. Postea dicat : *Corpus tuum, Domine, quod ego indignus accepi...* (2).

Ici encore les dernières phrases s'accordent assez mal entre elles. Ces rubriques hétérogènes sont le résultat de retouches, de croisements, par lesquels, au long des siècles, se sont tour à tour manifestées les influences les plus variées. Mais, dans sa forme dernière, ce fragment laisse apparaître la croyance à la consécration du vin avec une netteté que la réserve de certaines expressions ne peut voiler.

Nous terminerons cette série par l'énumération de quelques documents que citent, sans en donner la date, Mabillon et Du Vert, et dont nous n'avons pas rencontré les originaux.

Dans un ancien missel de Reims, nous dit Mabillon, il est prescrit au vendredi saint, de mettre une parcelle de l'hostie dans le calice en disant : « *Fiat unitio et consecratio corporis et sanguinis Domini nostri Iesu Christi sumentibus in remissionem peccatorum in vitam aeternam* » (3).

écrit en lettre gothique, sur du velin en forme d'un petit in-folio. Il est relié en basane verte et on l'appelle communément le livre vert ; ... il paraît qu'il n'a été écrit qu'après l'an 1522 ».

(1) Missel d'Amiens, imprimé à Paris en 1529, f. 68r.

(2) Missel de Verdun, imprimé à Paris en 1554, f. 72v.

(3) *Mus. ital.*, t. II, p. LXXXV.

Dans un pontifical de Noyon la formule est plus précise :

> *Commistio corporis et consecratio sanguinis domini nostri Iesu Christi...* (1),

Mabillon cite encore :

Un missel bénédictin de Saint-Amand en Pévèle, dans l'ancien diocèse de Tournai :

> Hic consecratur vinum per corpus Domini ; sanctificatur non sanctificatum per sanctificatum (2).

Un missel de Vicoigne, abbaye de Prémontrés du diocèse d'Arras :

> Hic consecratur vinum per corpus (3).

Un Ordinaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Evre, au diocèse de Toul, qui décrivait ainsi la communion conventuelle du jeudi saint :

> ... et responso ab omnibus *Amen*, accedant fratres ad sacram communionem. Dimittatur aliqua pars de corpore Christi in calice et portetur a diacono super altare beati Apri et teneat ibi calicem, et unus puer ampullam, in qua sit vinum quod in calicem fundatur cum necesse fuerit, donec biberint omnes fratres monachi. Sanctificatur enim vinum per corpus Christi consecratum et in calice depositum cum dicitur : *Fiat haec commixtio.* Sacrista vero habet alium calicem et urceum cum vino ad altare sancti Christophori, et ibi bibant conversi et conversae qui corpus Christi susceperunt (4).

On plonge donc dans le calice qui va servir à la communion des moines une parcelle d'hostie. Mais ce calice contenait-il déjà du vin consacré? Un peu plus loin la phrase *Sanctificatur...* attribue la « sanctification » du vin au contact du corps du Sauveur. On pourrait dire, il est vrai, que le vin « sanctifié » par l'hostie est celui que verse un servant, au fur et à mesure que baisse le contenu du calice. Cependant le texte indique que cette « sanctification » a lieu au moment où sont prononcées les paroles

(1) *Mus. ital.*. t. II, p. LXXXV.
(2) *Ibid.*, p. LXXXVI.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, p. LXXXVI-LXXXVII.

« *Fiat haec commixtio...* », c'est-à-dire au moment où le fragment est déposé dans le calice. En toute hypothèse, qu'il s'exerce sur le vin dont on a préalablement rempli le calice ou seulement sur celui qui est ajouté en cours de cérémonie, le pouvoir consécrateur de l'hostie est clairement affirmé. Il est à remarquer que les convers et les converses ne participent pas à ce calice. On leur donne seulement, après la communion sous l'espèce du pain, un peu de vin ordinaire préparé dans un autre calice. Je ne crois pas que tout ce cérémonial puisse être antérieur au XIV^e^ ou au XV^e^ siècle.

Dom du Vert rapporte un extrait d'un Ordinaire rédigé pour les chanoines réguliers de La Toussaint, à Châlons-sur-Marne. Le rite de l'immixtion y est ainsi décrit :

> Dividitur corpus Christi in tres portiones, quarum tertia in calice deponitur; quae cum... (1) vino tincta fuerit, eodem sancto tactu et efficacia sancti Spiritus, in sanguinem pretiosum qui, in ipso die, de Christi vulneribus lanceae et clavorum aculeis transfixis effusus est, convertitur (2).

En plongeant le fragment d'hostie dans le calice on devait dire :

> *Haec sacrosancta commixtio corporis et sanguinis domini nostri...* (3).

* * *

Les missels bretons antérieurs à la découverte de l'imprimerie sont peu nombreux. La Bibliothèque nationale en possède deux qui remontent au XII^e^ siècle. Le premier provient de Saint-Mélaine de Rennes. Au vendredi saint, il prescrit la commixtion, mais sans aucune allusion à la consécration du vin :

> Tunc paratum corpus deponat in vinum, choro vero respondente *Amen.* Deinceps nemo amplius nichil dicat. Dein semetipsum communicatum sacerdos communicet etiam ceteros omnes et infirmos (4).

(1) Ici un mot que Du Vert n'a pu lire.

(2) *Explication... des cérémonies de l'Église*, t. IV, 1713, p. 297.

(3) *Ibid.*, p. 303.

(4) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 9349, f. 100v, Sur ce manuscrit, *cf.* DUINE, *Breviaires et missels des églises et abbayes bretonnes de France, antérieurs au*

Le second missel, à peu près du même âge, fut écrit pour l'église de Barbechat, dans l'arrondissement de Nantes (1). Il est encore plus laconique, sur l'office des Présanctifiés, que son contemporain de Rennes. Tout le monde communie, mais sans que nous sachions comment ont été préparés les éléments eucharistiques. Le rite de la commixtion n'est même pas mentionné :

> Regula de corpore Christi feria sexta. *Per omnia secula seculorum.* Audientibus cunctis : *Oremus. Preceptis salutaribus.* Et oratio dominica. Deinde *Libera nos quesumus, Domine. Per omnia secula seculorum* alte. Resp. omnibus *Amen*, nichil dicat amplius, sed communicent se omnes (2),

Deux ou trois siècles plus tard, dans un missel de Rennes, le *Paris.* 1098, la description de la liturgie des Présanctifiés donna lieu à une importante retouche. Le texte primitif, écrit au XIV^e^ ou XV^e^ siècle, portait simplement :

> Sumat de pane sancto et ponat in calicem silendo.

Mais une main contemporaine ne tarda pas à ajouter en marge :

> Tunc faciat sicut solet de pane et mittens partem in calice benedicat vinum in modum crucis dicendo : *Per panem istum sanctificatum et consecratum sanctificetur et consecretur vinum istud non consecratum* (3).

On ne saurait se méprendre sur l'intention du liturgiste qui a imaginé cette rubrique. Ce n'est point par la simple répétition d'une formule courante qu'il se rattache à la tradition amalarienne. Il exprime sa croyance à l'efficacité consécratrice de l'immixtion en termes qui dénotent un travail de réflexion personnelle. Il choisit les expressions les plus catégoriques pour que la consécration du vin ne puisse être mise en doute. Le pain est « sanctifié et consacré » ; le vin sera pareillement « sanctifié

XVII^e^ *siècle.* Rennes, 1906, p. 19-31. L'ouvrage de M. Duine donne de très utiles indications sur tous les anciens missels bretons actuellement connus.

(1) Duine, *op. cit.*, p. 93-112 (notice rédigée par L. Delisle, grâce auquel ce précieux manuscrit, exposé à quitter la France, entra en 1904 à la Bibliothèque nationale).

(2) Paris, Bibl. nat., *Lat. nouv. acquis.* 1890, f. 56r, col. 1.

(3) Bibl. nat., *Lat.* 1098, f. 118v, col. 1. Sur l'origine bretonne de ce missel, catalogué à tort comme missel de Paris, *cf.* F. Duine, *Op. cit.*, p. 32-33.

et consacré ». On dirait qu'il a voulu éviter l'amphibologie à laquelle pouvait donner lieu le verbe *sanctificare* lorsqu'il était employé seul. C'est peut-être aussi pour prévenir une objection qu'il fait prononcer au célébrant lui-même la formule « *Sanctificetur et consecretur* ». Les théologiens enseignaient que tout sacrement comportait une « forme » appropriée. Ici la « forme » sera constituée par les paroles *Sanctificetur et consecretur...*, qui accompagnent et complètent le geste du célébrant. On ne pourra plus, grâce à la nouvelle rubrique, nier la consécration du vin en se contentant, comme saint Bonaventure, de rappeler le principe : *Nullo modo fit transsubstantiatio sine verbo* (1).

La rubrique que nous venons de lire trouva le plus favorable accueil auprès des liturgistes bretons. Nous ne saurions dire ni en quelle église elle fut d'abord rédigée, ni à quelle date précise. Puisqu'elle ne figurait pas dans la première rédaction du *Paris.* 1098, mais qu'elle y fut insérée presqu'aussitôt après, il est assez naturel de supposer qu'elle était alors de composition récente, ou du moins qu'elle commençait seulement à s'acclimater dans le diocèse de Rennes.

Elle apparaît, sous une forme légèrement différente et peut-être plus ancienne, dans un missel de Vannes transcrit à la fin du XIV^e^ siècle ou au début du suivant :

> Illoque dicente : *Per eumdem dominum*, hostiam in tres partes dividat, et responso ab omnibus *Amen*, ipse unam partem in calicem mittat dicens : *Sanctificetur hoc vinum non consecratum per hunc panem sanctificatum*. Non dicitur *Pax Domini...* (2).

La formule prononcée par le prêtre est un peu moins développée que dans le missel précédent, mais ici comme là, la même expression, pour désigner la transformation opérée, est appliquée au pain et au vin.

Un missel exécuté en 1457 par un recteur ou curé du diocèse de Tréguier, présente exactement la même rubrique que le missel de Vannes (3).

Les missels de Rennes s'en tiennent d'abord à la formule que

(1) *Cf.* ci-dessus, 1923, p. 52.

(2) Bibl. de Rouen, *Cod.* 307 (A. 434), f. 82v, col. 2.

(3) Paris, Bibl. nat., *Nouv. acquis. Lat.* 172, f. 91r. col. 1. Pour la date et le nom du copiste, voy. f. 266r, col. 1; *Cf.* DUINE, *op. cit.*, p. 124-139.

nous avons trouvée en addition dans le *Paris.* 1098. Elle figure sans aucun changement dans le missel imprimé vers l'année 1485 (1).

L'édition de 1492 apporte quelques légères modifications :

> Tunc mittat partem panis consecrati in calicem dicendo hec verba : *Per panem hunc sanctificatum et consecratum sanctificetur et consecretur vinum istud non consecratum. Amen.* Postea communicet se more solito (2).

Les derniers mots supposent que le célébrant récite sur le pain et le vin les prières ordinaires de la communion, dans lesquelles le sang du Christ est mentionné à diverses reprises.

Cette rubrique est conservée telle quelle dans le missel de 1500 (3) et dans ceux de 1523 (4) et de 1531 (5).

Peut-être la trouve-t-on encore dans les éditions de 1533, de 1557 et de 1588 que signale M. Duine et que je ne connais pas personnellement (6).

Le missel de Dol imprimé en 1502 n'est pas très différent :

> ...Sed immediate sacerdos ponat illam partem hostie que remansit in dextera manu in calicem. Et vinum benedicat dicendo : *Per panem istum consecratum et sanctificatum sanctificetur et consecretur vinum istud non consecratum.* Deinde dicat orationes ut moris est. Et inde se communicet (7).

Les mêmes termes reviennent textuellement dans le missel de Saint-Brieuc imprimé en 1543 (8).

En consultant les autres missels bretons dont M. Duine indique les exemplaires connus, on trouverait sans doute de nombreuses

(1) Un exemplaire de ce missel, sans frontispice ni signature finale, est conservé à la Bibliothèque nationale. *Rés.* 28988. Les feuillets ne sont pas numérotés.

(2) Missel de Rennes, imprimé à Paris en 1492, par ordre de l'évêque Michel [Guibé], f. i. 6r.

(3) *Missale ad usum Redonensem.* Rouen, chez R. Macé, 1500 ; non folié.

(4) *Missale ad consuetudinem insignis ecclesie Redonensis*, Paris, 1523, f. 71v.

(5) *Missale ad usum insignis ecclesie Redonensis*, Paris, 1531 ; non folié.

(6) F. Duine, *op. cit.*, p. 44-46.

(7) *Missale secundum usum insignis ecclesie Dolensis*, Paris, 1502, f. h. 1r.

(8) *Missale ad usum insignis ecclesie Briocensis...*, Rouen, MCCCC[C]XLIII, non folié.

répétitions ou répliques de la même formule. Ceux que nous venons de parcourir suffisent à montrer que la théorie de la consécration par contact se maintint longtemps dans la liturgie armoricaine. Ailleurs les paroles impliquant cette croyance se présentaient comme une glose de rubriciste, que l'officiant pouvait négliger. Ici au contraire elles devaient être prononcées par le célébrant et réclamaient en quelque sorte son adhésion. Il est surprenant qu'elles n'aient pas soulevé plus tôt les protestations des nombreux ecclésiastiques qui les répétaient chaque année.

*
* *

Les bibliothèques d'Angleterre renferment certainement nombre d'anciens livres liturgiques où l'on pourrait constater l'influence de la théorie amalarienne. On peut le déduire des publications suivantes.

En 1874, M. W. G. Henderson donna une réédition du missel d'Hereford imprimé en 1502, avec les variantes d'un manuscrit conservé à la bibliothèque de l'*University College*, à Oxford. La cérémonie de la commixtion, à la messe des Présanctifiés, est ainsi exposée :

> *Pax Domini* non dicatur nec *Agnus Dei* dicetur, nec pax accipiatur : sed sumat de sacrosancto corpore, et ponat in calice sicut solet partem hostiae nihil dicens, nisi forte secrete aliquid dicere voluerit, quasi *In nomine Patris*. Sanctificatur enim vinum non consecratum per sanctificationem panis, scilicet corporis Domini ; et communicet cum silentio (1).

L'édition du missel de Sarum (Salisbury), publiée par M. Fr. H. Dickinson, a été établie sur la collation des diverses éditions de ce missel qui furent imprimées au XV^e^ et au XVI^e^ siècles. Nous y lisons au vendredi saint :

> Frangat corpus Domini sicut solet fieri ceteris diebus... Postea demittat in calicem, sicut solet, partem hostiae. Non dicitur *Pax Domini*, nec *Agnus Dei*, nec Pax detur ; sed statim communicet se sacerdos, dicendo : *Corpus Domini*... Ad corpus et sanguinem : *Corpus et sanguis Domini nostri*..., nulla precedente oratione (2),

(1) *Missale ad usum percelebris ecclesie Herfordensis*, Leeds, 1874, p. 96.
(2) *Missale ad usum insignis et praeclarae ecclesiae Sarum*, Burntisland,

Une rubrique analogue figurait au XIVe siècle dans l'Ordinaire de l'église cathédrale d'Exeter :

> In qua oracione frangat corpus Domini sicut fieri solet ceteris diebus... Deinde mittat in calicem, sicut solet, partem hostie. Non dicatur *Pax Domini* nec *Agnus Dei* neque pax detur, sed statim communicet se sacerdos dicendo : *Corpus et sanguis*, nulla oracione precedente (1).

* * *

La messe des Présanctifiés ne faisait pas partie des offices du vendredi saint dans l'ancien rite wisigothique (2). Introduite dans les églises de la péninsule lors de l'adoption de la liturgie romaine, elle trouva place dans le missel que fit élaborer le cardinal Ximenes, lorsqu'il voulut reconstituer les anciens usages dits mozarabes. Nos lisons dans ce missel, à propos de l'immixtion de l'hostie dans le vin non consacré :

> His peractis sacerdos accipiat corpus Christi ; et faciat novem particulas ; et ponat eas per ordinem in patena, ut fieri solet ; et accipiat unam ex illis que dicitur *regnum*, et mittat illam in calice...
>
> Et deinde accipiat patenam et mundet eam super calicem cum pellice ; et mundatam ponat eam sub mento ; et posita sumat vinum de calice cum sua particula, que secundum quosdam consecrat vinum (3).

Le compilateur ne porte pas de jugement sur l'opinion de ceux qui croient à la consécration du vin. Cette croyance était sans doute exprimée dans quelques-uns des livres liturgiques

1861-1863, col. 332. Ce texte se trouve au f. 73v dans le *Missale ad usum insignis eccl. Sarum* imprimé à Anvers en 1527.

(1) J. N. Dalton, *Ordinale Exon*, vol. I, Londres, 1909 (vol. XXXVII de la collection publiée par la *Henry Bradshaw Society*), p. 321. Cet Ordinaire fut rédigé en 1337 par ordre de l'évêque Jean de Grandisson. L'édition de M. Dalton est établie d'après le ms. 3502 de la bibliothèque du chapitre d'Exeter (original) et le ms. Parker n° 93, du *Corpus Christi College*, à Cambridge, de la fin du XIVe s. Le passage reproduit ici se trouve au f. 88v dans le premier de ces ms., au f. 116r dans le second.

(2) Voir la description des cérémonies du vendredi saint dans le *Liber Ordinum* publié par Dom Férotin, Paris, 1903, col. 192-204.

(3) *Missale mixtum secundum regulam beati Isidori dictum Mozarabes*, Tolède, 1500, f. 174r. — Migne, *P. L.*, LXXXV, 434.

qu'il avait consultés pour composer son ouvrage. Cela nous porte à croire que les missels espagnols du moyen âge nons fourniraient des citations semblables à celles que nous ont données les livres liturgiques des autres nations occidentales. Espérons que quelque érudit, ayant les documents à sa portée, nous renseignera sur ce point.

*
* *

Tels sont les textes où nous avons rencontré, à propos de l'office des Présanctifiés, l'affirmation plus ou moins nette de la croyance à la consécration du vin par le seul contact de l'hostie. Tous ne sont pas également décisifs. Les uns sont parfaitement clairs ; d'autres, les plus nombreux, ne sont que la répétition, peut-être machinale, d'une ancienne formule. Ceux-ci peuvent souffrir plusieurs interprétations, suivant que le lecteur s'attachera à l'une ou à l'autre des deux significations qu'offre le verbe *sanctificare*. Il ne faut donc pas les prendre isolément et leur donner à tous un même sens absolu. Ces expressions n'ont certainement pas éveillé toujours la même idée dans l'esprit des ecclésiastiques qui, au cours des siècles et dans des milieux très divers, ont transcrit ou employé les livres où elles sont contenues. Leur témoignage n'est cependant pas sans valeur. Nous essaierons plus utilement d'en mesurer l'exacte portée lorsque nous aurons parcouru les livres favorisant une doctrine contraire. Mais auparavant il nous faudra examiner les rubriques qui leur font écho dans une autre classe de documents, dans les anciens rituels qui décrivent l'administration du viatique aux mourants.

V

L'ADMINISTRATION DU VIATIQUE ET LA CONSÉCRATION PAR CONTACT

La théorie de la consécration par contact ne naquit point, nous l'avons vu aux chapitres précédents, de la spéculation désintéressée des théologiens. Elle fut suggérée par des besoins pratiques. Si l'on mélange le précieux sang au vin ordinaire, dans les basiliques stationales de Rome et dans les églises monastiques, si on « sanctifie » le calice, à la messe des Présanctifiés, par l'immixtion d'une parcelle d'hostie, c'est parce qu'on tient à distribuer la communion sous les deux espèces, bien que le précieux sang, consacré suivant le rituel normal, ne soit pas en quantité suffisante. Nous allons faire la même constatation à propos du viatique. Pour nous conformer à l'ordre des faits, il nous faut donc établir en premier lieu que ce sacrement était administré sous la double espèce du pain et du vin. Nous comprendrions mal l'apparition du procédé dont nous étudions l'histoire, si nous laissions dans l'ombre les exigences liturgiques qui l'ont inspiré.

Les textes hagiographiques que nous allons d'abord citer sont choisis parmi beaucoup d'autres. L'usage qu'ils attestent fut en vigueur, durant de longs siècles, dans de nombreuses églises, fort éloignées les unes des autres. C'était l'usage ordinaire. Nous ne voulons cependant pas affirmer que la communion en viatique, sous la seule espèce du pain, sans adjonction du vin d'aucune sorte, ne fut jamais pratiquée aux premiers siècles du moyen âge.

*
* *

Alcuin a écrit une vie de saint Vast, évêque d'Arras († 540), dans laquelle il est dit que le saint communia sous les deux espèces, avant de rendre le dernier soupir. Nous ne savons si le biographe a lu ce détail dans un document plus ancien. En tous cas,

ce texte nous renseigne sur la façon dont Alcuin pensait que le viatique était administré au temps des Mérovingiens :

> Et post dulces paternae pietatis admonitiones, et extrema charitatis verba, sacrosancto corporis et sanguinis Christi confirmatus viatico, inter manus lacrimantium spiritum emisit (1).

Sainte Clotilde mourut également vers le milieu du VI^e^ siècle :

> Tricesimo itaque die vocationis suae, secundum apostolum inuncta a sacerdotibus oleo sancto, et sacri corporis et sanguinis percepto viatico, in confessione sanctae Trinitatis corpus exuit (2).

Saint Grégoire le Grand rapporte ainsi les derniers instants d'un abbé, Spes, dont le monastère était près de Nursie :

> Quinto decimo igitur die ad monasterium suum peracta praedicatione reversus est, ibique fratribus convocatis, astans in medio, sacramentum dominici corporis et sanguinis sumpsit... Qui, illis psallentibus, orationi intentus animum reddidit (3).

Il emploie des expressions analogues au sujet d'un moine nommé Jean :

> Ad horam vero mortis veniens, mysterium dominici corporis et sanguinis accepit (4).

Pour le milieu du VII^e^ siècle, nous avons l'exemple de saint Riquier († 645), au moins d'après Alcuin :

> Et dum salutifero corporis Christi et sanguinis viatico suum iter munivit, inter gratiarum actiones et verba orationis spiritum emisit (5).

La mort de sainte Gertrude se place peu d'années après († 659) :

(1) *Vita s. Vedasti*, n. 9 ; éd. Br. Krusch, *Mon. Germ. hist.*, *Script. rer. Merov.*, t. III, 1896, p. 423. Cette *Vie* est parfois citée à tort comme étant l'œuvre de Bède.

(2) B. Krusch, *Vita sanctae Chrothildis*, 14 ; *op. cit.*, t. II, 1888, p. 347.

(3) *Dial.*, l. IV, c. 10 ; *P. L.*, LXXVII, 336.

(4) *Ibid.*, l. IV, c. 35 ; *op. cit.*, 377.

(5) Alcuin, *Vita Richarii*, n. 14 ; éd. Br. Krusch, *op. cit.*, t. IV, 1902, p. 398.

> Crastino autem die dominico, hora quasi sexta, iuxta Dei viri verbum, sacratissimum Christi corporis et sanguinis viaticum accepit (1).

Saint Remacle, ancien évêque de Tongres et abbé de Stavelot, appartient à la même génération († 668). Son histoire est malheureusement beaucoup plus tardive :

> Deinde modica correptus febre, cum se sacrosancti corporis et sanguinis Domini viatico confirmasset, inter charissimorum filiorum manus animam reddidit creatori (2).

Sainte Berlende mourut aux environs de l'an 700, dans une localité de la Flandre orientale :

> Quo accepto (= oleo sancto), corpore et sanguine sui redemptoris exitum suum consecravit et sic ultimum spiritum coelo reddidit (3).

Saint Bertulphe de Renty communia de la même façon, s'il faut en croire son biographe du XI^e^ siècle :

> Et percepto sacrosancto dominici corporis et sanguinis viatico,... spiritum in manus angelorum efflavit (4).

Bède le Vénérable († 735) nous fournit de semblables indications sur plusieurs saints personnages.

En 669, mort de l'évêque Céadda :

> Nam confestim languore corporis tactus est et hoc per dies ingravescente, septimo, ut promissum ei fuerat, die, postquam obitum suum dominici corporis et sanguinis perceptione munivit,... anima sancta... aeterna gaudia petivit (5).

Nous lisons ailleurs qu'un officier du roi Egfrid, nommé Hildemaer, dont la femme était gravement malade, prie saint Cuthbert d'envoyer un prêtre auprès d'elle :

(1) *Vita s. Geretrudis*, n. 7 ; éd. B, Krusch, *op. cit.*, t. II, 1888, p. 463.

(2) *Vita s. Remacli*, par Notger, évêque de Liège († 1008), n. 21 ; *P. L.*, CXXXIX, 1168.

(3) *Vita s. Berlendis*, n. 12; *P. L.*, CXXXIX, 1108. Biographie composée vers l'an 1000.

(4) *De s. Bertulpho abbate* c. V, n. 21 ; *Acta SS. Boll.*, *Febr.* 5, t. I, p. 681.

(5) *Historia eccl.*, l. IV, c. 3 ; *P. L.*, XCV, 177.

> Obsecro, quia uxor mea male habet et videtur iam proxima morti, ut mittas presbyterum qui illam, priusquam moriatur, visitet eique corporis et sanguinis dominici sacramenta ministret (1).

Le même saint Cuthbert reçoit lui aussi le viatique sous les deux espèces :

> ...exitum suum quem iam venisse cognovit, dominici corporis et sanguinis communione munivit (2).

De même saint Benoît Biscop :

> ... dominici corporis et sanguinis sacramentum, hora exitus instante, pro viatico datur (3).

Les exemples analogues abondent au VIII^e^ siècle :

Saint Gutlac, anachorète anglais, dont Mabillon place la mort en 714 :

> Ad ortum solis diei sequentis, cum mortis hora instaret, extensis ad altare manibus, munivit se communione corporis et sanguinis Christi (4).

Saint Vulfran, évêque de Sens, mort vers la fin du VII^e^ siècle, dont la vie fut rédigée dans le courant du siècle suivant :

> ,.. languore corporis, quem diu protraxerat, per dies ingravescente, septimo... die, postquam obitum suum dominici corporis et sanguinis perceptione munivit, soluta ab ergastulo carnis anima sancta... consortia civium petiit supernorum (5).

(1) *Vita s. Cuthberti*, c. 15 ; *P. L.*, XCIV, 753.

(2) *Ibid.*, c. 39 ; *l. c.*, 781.

(3) Beda, *Vita sanctorum abbatum*, l. 2; *l. c.*, 723.

(4) Mabillon, *Acta SS. Ord. S. Bened.*, t. II, Lucques, 1739, p. 36.

(5) *Vita S. Vulframni ep. Senon.*, n. 13 ; éd. W. Levison, *Mon. Germ. hist.* ; *Script. rer. Merov.*, t. V, 1910. p. 672. On retrouve dans ce passage plusieurs expressions rencontrées plus haut, dans le récit que nous fait Bède des derniers instants de l'évêque Céadda. Les hagiographes disposaient, pour raconter la fin édifiante de leur héros, de formules consacrées, dont quelques-unes remontent jusqu'à saint Grégoire le Grand (Cf. ci-dessous, p. 129, mort de saint Benoît). Mais ces emprunts littéraires n'ont ici aucune importance. Quoi qu'il en soit de la substance du fait, que saint Vulfran soit mort, ou non, sept jours après avoir reçu les derniers sacrements, il reste

Saint Hugues de Rouen († 730), dont la *Vie* n'appartient, il est vrai, qu'au XII^e^ siècle :

> Munitus autem corporis et sanguinis dominici perceptione, sed primum delibutus olei sancti liquore et aliis christianae religionis insignibus, Deo spiritum reddidit (1).

Saint Hermeland († v. 720), premier abbé d'Aindre, au diocèse de Nantes, d'après un biographe de la fin du VIII^e^ siècle ou du début du suivant :

> Qui cum omnes viritim, ut in sancto perseverarent proposito, moneret, corporis semet dominici sanguinisque sacramento muniens,... spiritum Domino emittens commendavit (2).

En 776, saint Grégoire, abbé d'Utrecht :

> ... iussit se ante oratorium sancti salvatoris a discipulis portari... ibique oratione facta et communione sacri corporis et sanguinis Domini accepta,... ad Dominum perrexit (3).

Sainte Lioba, abbesse de Bischofsheim († v. 780-785), d'après les *Acta* écrits au siècle suivant par Rodolphe, moine de Fulda († v. 865) :

> Cumque, ingravescente languore, instare cerneret tempus dormitionis suae, vocavit Torarbertum venerabilem presbyterum natione Anglum,... et accepto corporis et sanguinis Christi viatico, hominem exuit (4).

Saint Anscharius, premier archevêque de Hambourg, mourut entouré de ses prêtres, en 865, après avoir communié au corps

vrai que son biographe ne conçoit le viatique que sous la double espèce du pain et du vin.

(1) *Vita S. Hugonis Rothom. episc., auctore Baldrico* († v. 1130), c. 12 ; *P. L.*, CLXVI, 1172.

(2) *Vita Ermelandi abbatis Antrensis*, n. 17; éd. W. Levison, *op. cit.*, p. 703.

(3) *Vita S. Gregorii abbatis*, n. 22; *P. L.*, XCIX, 769.

(4) *Acta S. Liobae, seu Leobgyithae*, pars III, n. 30 ; *Acta SS. Boll., Sept.*, t. VII, p. 768.

et au sang du Sauveur : *dominici corporis et sanguinis communione percepta* (1).

Son biographe nous rapporte un trait qui montre à quel point, dans ces provinces du Nord, le précieux sang était considéré comme partie intégrante du viatique. Une pieuse femme, nommée Frideburge, se croyant au terme de ses jours, avait un vif désir de recevoir le viatique. Mais il n'y avait plus de prêtre pour le lui procurer. Elle fit alors réserver un peu de vin dans un petit récipient et recommanda qu'on le lui fit absorber lorsqu'elle semblerait sur le point de mourir. Elle suppléerait de la sorte, dans la mesure de son pouvoir, à l'absence du viatique véritable :

> Cum iam appropinquaret dies mortis suæ et, post discessum domini Simonis, nullus tunc ibi adesset sacerdos, ipsa amore sacrificii, quod audierat viaticum esse christianorum, de vino aliquantulum in quodam fecit reservari vasculo, et filiæ suæ in fide commendans, ut si quando ei ultimum tempus instaret, de ipso vino, quia sacrificium non habebat, ei in os distillaretur, ut vel sic Domini gratiæ exitum suum commendaret. Illud itaque vinum tribus fere annis apud eam conservatum est (2).

La malade qui imagine un tel expédient est évidemment convaincue que la communion suprême des chrétiens comporte la participation au précieux sang.

Rimbert lui-même, biographe et successeur d'Anscharius, reçut le viatique sous les deux espèces. Un contemporain nous raconte ainsi ses derniers instants (888) :

> Septimo ante obitum die, ministerium sacrae unctionis cum oleo sancto ei fieri coepit, et una cum communione corporis et

(1) *Vita s. Anscharii Hamburgensis episc., auctore s. Remberto eius discipulo et successore,* n. 71 ; *P.L.*, CXVIII, 1010.

(2) *Ibid.*, n. 32 ; *l. c.*, col. 982. — La *Vita Anscharii* nous est parvenue dans plusieurs recensions, dont les rapports mutuels ne sont pas encore parfaitement élucidés (*Cf.* W. M. Peitz, *Rimberts Vita Anskarii in ihrer ursprünglichen Gestalt,* dans la *Zeitschrift des Vereins für Hamburgische Geschichte*, t. XXII, 1918, p. 135-167). En l'absence d'une bonne édition critique, je n'ai pas le moyen de vérifier si ce passage figurait dans le texte original. En toute hypothèse d'ailleurs, et quel que soit le véritable auteur, la conduite prêtée à Frideburge est certainement conforme aux idées qui avaient cours dans le milieu où fut composée cette rédaction de la *Vita.*

> sanguinis Domini usque in diem animae exeuntis de corpore hoc salutare remedium omni die percepit... Percepto corpore et sanguine Domini, sacram animam emisit (1).

Citons encore : s. Ethelwood, évêque de Winchester († 984), dans le récit écrit vers 990 par Volstan, moine de l'abbaye de cette ville :

> ... acri coepit infirmitate gravari; et sacrati olei liquore perunctus, dominici corporis et sanguinis perceptione exitum munivit (2).

S. Héribert, évêque de Cologne († 1021), d'après la biographie composée par Robert de Tuy († v. 1130) :

> Cum igitur urgente atque ingravescente molestia vexaretur, propere Coloniam mittens, abbatem Eliam accersivit. Quo veniente, ipse, secundum preceptum apostoli, sacro est unctus oleo in nomine Domini, pariterque corporis et sanguinis dominici sacramentis munitus (3).

En 1031, saint Guillaume, abbé de Saint-Bénigne de Dijon, d'après le *Chronicon* de l'abbaye :

> ... sentiens sibi imminere ultimum vocationis suae diem, convocatis fratribus, per octo dies exhortans eos, atque absolutione et oratione Deo commendans, octavo die natalis Domini, sumpto Christi corporis et sanguinis sacramento, reddidit Deo spiritum (4).

Saint Odilon, abbé de Cluny († 1049), au témoignage de son disciple Votsaldus :

> Ut est ecclesiasticae consuetudinis fratres cum psalmis ante eum veniunt, secundum apostolicam sententiam oratio fidei super eum celebratur, mysterium vivifici corporis et sanguinis sumitur (5).

Le pape saint Léon († 1054), dans la *Vie* écrite par son contemporain Wibert, archidiacre de Toul :

(1) *Vita S. Remberti*, c. 23; *P. L.*, CXXVI, 1008.
(2) *Vita S. Ethelwoodi*, c. 41; *P. L.*, CXXXVII, 101.
(3) *Vita S. Heriberti*, c. 29; *P. L.*, CLXX, 419.
(4) *Chronicon S. Benigni Divionensis*; *P. L.*, CLXII, 838.
(5) *S. Odilonis Cluniacensis vita*, l. I, c. 14; *P. L.*, CXLII, 909-910.

... decrevit ut, quoniam plures episcoporum, abbatum, caeterorumque fidelium confluxerant turbae, eis presentibus inungeretur sacri olei liquore. Super quo facto exhilaratus usquequaque, munitusque dominici corporis et sanguinis communione, ... tali cum Deo locutus est oratione, *etc.* (1).

Saint Arnoul, évêque de Soissons, mort en 1087 :

Iam ergo incumbente hora vespertina, corpus et sanguinem Redemptoris summa cum devotione accepit (2).

Dans un de ses opuscules, saint Pierre Damien († 1072) raconte un miracle provoqué par la négligence d'un prêtre qui, venant d'apporter le viatique à un malade, avait imparfaitement purifié le calice, après la cérémonie, et y avait laissé quelques gouttes de précieux sang :

Hic (*Ce prêtre*) aliquando, dum sacri muneris eucharistiam detulisset aegroto, ut erat utique deses ac negligens, aliquantulum dominici sanguinis remansit in calice. Quod cum ille in ecclesiam rediens comperisset, sed fastidio praepeditus noluisset accipere, mox calicem lavit et in labrum marmoreum, in quo erat aqua sanctificata proiecit. Et... illam labri partem, quam id quod effusum est de calice contigit, in sanguineum ruborem repente convertit, ubi scilicet duae maiores guttae sanguinis exprimuntur (3).

Hugues, archevêque de Rouen, rapporte ainsi, dans une lettre au pape Innocent II, les derniers moments du roi Henri I d'Angleterre († 1135) :

Sub ista promissione pro nostro officio tertio eum et per triduum absolvimus. Crucem Domini adoravit, corpus et sanguinem Domini devote suscepit (4).

(1) *Vita s. Leonis*, l. II, c. 14 ; *P. L.*, CXLIII, 503.

(2) *Vita s. Arnulphi Suession.*, l. II, c. 31 ; *P. L.*, CLXXIV, 1424.

(3) *Opusc.* XLVII, *De castitate*, c. 2 ; *P. L.*, CXLV, 712.

(4) *Ep. ad Innocentium de obitu Henrici regis Anglorum* ; *P. L.*, CLXXIX, 670. On peut rapprocher de cette lettre celle de l'empereur Henri IV à Hugues, abbé de Cluny. Tombé au pouvoir de son fils révolté, l'empereur se plaint d'avoir été séparé de tous les siens. « *Nec etiam*, dit-il, *relictus est nobis sacerdos, cum de vita nostra desperaremus, a quo possemus corpus et sanguinem Domini pro viatico accipere, et cui possemus peccatorum nostrorum confessionem facere* (*P. L.*, CLIX, 935).

Terminons par un exemple de la fin du XII^e^ siècle, emprunté à la *Vie* de saint Bernard le Pénitent, qui mourut à Saint-Omer en 1182 :

> Cum ad mortem usque infirmaretur, omnia ecclesiastica sacramenta solemniter ei exhibuimus. Et primo quidem ut moris est, corpore et sanguine illius cuius ipse erat membrum, eum munientes, contra aereas catervas pugnaturum, *etc.* (1).

La valeur documentaire de ces récits ne saurait être contestée. Les uns, émanant de contemporains, ont toute l'autorité d'un témoignage direct. Les autres, il est vrai, sont postérieurs aux événements rapportés, et parfois de plusieurs siècles. Leur exactitude, en ce qui concerne l'historicité des faits, peut donc être sujette à caution. Mais, pour le détail particulier que nous étudions ici, nous n'avons pas à nous en préoccuper outre mesure. Il faut bien admettre en effet que le narrateur, même décidé à prendre envers l'histoire les plus grandes libertés, a eu au moins le souci de sauver les dehors, d'être vraisemblable. S'il a été amené à décrire une cérémonie liturgique, il aura eu soin de suivre un rituel qui n'eût rien de choquant aux yeux de ses lecteurs. Il n'aura pensé, le plus souvent, qu'à se conformer à la pratique observée de son temps. En toute hypothèse, la façon dont il représente les usages liturgique du passé nous renseigne exactement sur l'idée qu'on s'en faisait dans le milieu et à l'époque où il écrivait.

Les documents canoniques et les anciens livres liturgiques s'accordent d'ailleurs parfaitement avec les narrations des hagiographes. Mais leur caractère de règlement impersonnel confère à leurs descriptions une portée plus générale. Au lieu de se borner à un exemple particulier, ils exposent l'usage normal, régulier, qui doit être observé auprès de tous les mourants, sans aucune distinction de rang ou de condition sociale.

Pour l'époque où les livres liturgiques nous font encore défaut, nous avons cette exhortation de saint Césaire d'Arles († 542) :

> Quoties aliqua infirmitas supervenerit, corpus et sanguinem

(1) *Acta SS. Boll.*, *April* 19, t. II, p. 679.

Christi ille qui aegrotat accipiat ; et inde corpusculum suum ungat (1).

Le 8e canon du concile de Pavie, en l'année 850, ne concerne que les pénitents moribonds. Mais il est évident que le viatique sous les deux espèces n'était pas exclusivement réservé à cette catégorie de fidèles :

Hoc tamen sciendum est, quia si is qui infirmatur publicae paenitentiae est mancipatus, non potest huius mysterii (= *l'extrême-onction*) consequi medicinam, nisi prius, reconciliatione percepta, communione corporis et sanguinis Christi meruerit (2).

Dans la seconde moitié du IXe siècle, le missel de Rodrade, prêtre du diocèse d'Amiens, prescrit de donner au mourant le corps et le sang du Sauveur :

Deinde (*après les onctions*) communicet eum (sacerdos) corpore et sanguine Domini et sic faciant illi per septem dies si necessitas fuerit tam de communione quam et de alio officio (3).

Le même texte se lit dans plusieurs autres sacramentaires un peu plus récents. On peut citer :

Deux sacramentaires de Tours, l'un de la fin du IXe siècle (4), l'autre du siècle suivant (5). Dans le premier de ces deux livres, une main contemporaine a ajouté en marge l'oraison « *Domine sancte... te fideliter deprecamur ut accipienti fratri nostro ill. sacrosanctum corpus et sanguinem Iesu Christi filii tui...* ».

Le sacramentaire de Corbie, connu sous le nom de *Missale sancti Eligii*, également du Xe siècle (6).

Un *Ordo ad visitandum et ungendum infirmum*, provenant de Saint-Martial de Limoges et écrit dans la première moitié du

(1) *Sermo CCLV*, dans l'*Appendice* aux sermons de saint Augustin, n. 3 ; *P. L.*, XXXIX, 2238.

(2) Mansi, XIV, 933.

(3) Paris, Bibliothèque nat., *Lat.* 12050, f. 247v.

(4) *Ibid.*, *Lat.* 9430, f. 124v. Sur la provenance de cette partie du manuscrit, *cf.* L. Delisle, *Mémoire sur d'anciens sacramentaires*, 1886, p. 135.

(5) Même manuscrit, f. 133r. *Cf.* Delisle, *op. cit.*, p. 139.

(6) *Ibid.*, *Lat.* 12051, f. 269v. On sait que Dom Ménard a fait de ce manuscrit la base de son édition du sacramentaire Grégorien. Cf. *P. L.*, LXXVIII, 235.

x[e] siècle (1), donne la même rubrique et prescrit en outre de réciter la prière « *Domine Iesu Christe* », laquelle suppose aussi la présence du précieux sang :

> Deinde communicet eum sacerdos corpore et sanguine Domini ita dicens : Alia. *Domine Iesu Christe filius Dei vivi* (... *libera me per sacrosanctum corpus et sanguinem*...) (2).

Avant la fin du x[e] siècle, on trouve la prescription suivante dans des *Consuetudines* bénédictines, à l'usage de monastères de Germanie :

> ... huiusmodi confessionem consequimur cum letania, psalmi septem et olei unctio sancta per orationem, moxque accipit (infirmus) gloriosam corporis et sanguinis communionem (3).

Vers la même époque, le sacramentaire de Ratold, abbé de Corbie († 986), fait prononcer au prêtre qui administre le viatique une formule où sont mentionnés les deux éléments :

> Hic communicet. *Corpus et sanguis domini nostri Iesu Christi in vitam aeternam te perducat* (4).

Le Missel dit de Robert de Jumièges fut écrit en Angleterre, dans les premières années du xi[e] siècle, peut-être entre 1013 et 1017. Il règle ainsi la communion des malades :

> Then let him taste of God's Body and Blood saying thus : *Domine sancte... te fideliter deprecamur ut accipienti huic fratri nostro N. sacrosanctum corpus ac sanguinem Iesu Christi filii tui...* (5).

Cette dernière oraison qui, prise à la lettre, suppose la communion sous les deux espèces, se lit dans un pontifical de Reims,

(1) Les *Laudes* du f. 65 r. mentionnent l'évêque de Limoges Turpion d'Aubusson (905-944/6) et le roi Raoul (923-936) : *Rodulpho Regi serenissimo... vita et victoria* ; *Turpioni pontifici... salus et vita...*

(2) Paris, Bibliothèque nat., *Lat.* 1240, f. 6r-v.

(3) *Consuetudines monasteriorum Germaniae*, c. IX; éd. Br. Albers, *Consuetudines monasticae*, t. V, Mont-Cassin, 1912, p. 12.

(4) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 12052, f. 259v.

(5) A. Wilson, *The missal of Robert of Jumièges*, Londres, 1896, p. 294 (vol. XI de la collection de la *Bradshaw Society*). La rubrique est en vieil anglo-saxon. M. Wilson en donne la traduction en anglais moderne à la p. lxxii. C'est celle que nous reproduisons.

du xe siècle, à la suite de cette simple rubrique : *Hic communica eum* (1). Dom Martène cite un pontifical de Noyon semblablement libellé (2). Ce livre doit être encore du xe siècle, de même que le sacramentaire de Saint-Rémy de Reims cité par Dom Ménard. Ici le prêtre prononce une formule distincte pour chacun des deux éléments :

> Communicet infirmum tunc dicens :
> *Corpus domini nostri Iesu Christi custodiat te in vitam aeternam. Sanguis domini nostri Iesus Christi redimat te in vitam aeternam* (3).

Les témoignages vont désormais en se multipliant :

Sacramentairé de l'abbaye d'Epternach, écrit au début du xie siècle :

> His expletis, communicet eum sacro viatico corporis et sanguinis Domini. Cum ergo communicaveris eum dices :
> *Domine sancte... te fideliter deprecamur ut accipienti fratri nostro infirmo sacramsanctam* (sic) *eucharistiam corporis et sanguinis domini nostri Iesu Christi...* (4).

Missel de Troyes, du milieu du xie siècle :

> Oratio ad communicandum infirmum :
> *Salvator noster... te supplices quesumus, ut hunc famulum N. ad corporis et sanguinis tui communionem indulta venia celesti benedictione perducas. Per.*
> ... Hinc detur sacrificium infirmo ita dicendo : *Corpus et sanguis domini nostri sint tibi ad perpetuam salutem hic et in æternum. Amen.*
> Post haec sequitur oratio *Domine sancte... te fideliter deprecamur, ut accipienti fratri nostro sacrosanctum corpus et sanguinem domini nostri...* (5).

Missel de Notre-Dame de Laon, du xie siècle :

(1) Bibliothèque de Reims, *Cod.* 340, f. 32v.
(2) *De antiquis eccl. rit.*, éd. de Venise, t. I, p. 317.
(3) *P. L.*, LXXVIII, 528.
(4) Paris; Biblioth. nat., *Lat.* 9433, f. 244r.
(5) *Ibid.*, *Lat.* 818, f. 179 v. — Dom André Wilmart a récemment démontré que ce missel était le manuscrit si souvent cité par Martène sous le nom de « *Pontifical de saint Prudence* ». Il faut donc rajeunir de deux siècles les nombreux extraits attribués par Martène au célèbre évêque de Troyes. Dom Wilmart en a fait le relevé exact. Cf. *Revue Bénédictine*, 1922, p. 282-293.

Misereatur... Indulgentiam... Tunc communicet eum sacerdos de corpore Christi ita dicendo : *Corpus domini nostri Iesu Christi custodiat te in vitam aeternam. Amen.*

Ad sanguinem dandum dicat : *Sanguis domini nostri Iesu Christi redimet te in vitam aeternam* (1).

Missel de l'église de Sainte-Marie-Madeleine, à Besançon, de la fin du XI^e^ siècle :

Deinde, si necesse fuerit, oleo sancto perungatur. Quod si non, communicetur, dicente sibi sacerdote : *Corpus et sanguis domini nostri Iesu Christi prosit anime...* (2).

Il a été question, dans un chapitre précédent, d'une famille de pontificaux allemands dont les nombreux exemplaires répondent à un type commun que j'ai proposé d'appeler « le pontifical romano-germanique du XI^e^ siècle ». Ces manuscrits contiennent ordinairement un *Ordo ad unguendum infirmum*, où l'administration du viatique est ainsi décrite (3) :

Post haec communicet eum sacerdos corpore et sanguine Domini, et sic septem continuo dies si (var. : nisi) necessitas contigerit, tam de communione quam et de alio officio...

Oratio ante perceptionem eucharistiae :

Corpus et sanguis domini nostri Iesu Christi custodiat animam tuam... Pax et communicatio corporis et sanguinis domini nostri Iesu Christi custodiat animam tuam.

J'ai vérifié ce texte dans le pontifical de Salzbourg (4), dans ceux de Mayence (5) et de Ratisbonne (6). On le trouverait sans

(1) Bibliothèque de Laon, *Cod.* 237, f. 67v.

(2) Bibliothèque de Besançon, *Cod.* 72, f. 222r., col. 2.

(3) Pour l'âge et la provenance des manuscrits qui vont être cités, cf. ci-dessus, p. 59-64.

(4) Bibliothèque de Vendôme, *Cod.* 14, f. 133r. — Paris, Bibl. nat., *Lat.* 820 ; l'*Ordo ad unguendum infirmum* occupe les ff. 149r-153v. Il a été publié, d'après ce manuscrit, par Dom Ménard, dans ses *Notes* au sacramentaire grégorien, *P. L.*, LXXVIII, 526-529, et par Dom Martène, *De ant. eccl. rit.*, l. I, c. VII, art. IV, *Ordo* XV, éd. de Venise, t. I, p. 324-326. — Bibliothèque de Vitry-le-François, *Cod.* 36, f. 131v-134v.

(5) Bibl. du Mont-Cassin, *Cod.* 451, p. 395. L'*Ordo ad ung. infirmum* a été reproduit, d'après ce manuscrit, par Jean Morin, *De Poenitentia*, Anvers, 1682, 2^e^ partie, p. 25-31. — Bibl. de Vienne, *Lat.* 701, f. 117r. — Cet *Ordo* ne figure pas dans le *Vallicell.* D. 5, parce que le manuscrit est mutilé de la fin.

(6) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 1231, f. 99r-v.

doute aussi dans les autres pontificaux du même groupe (Bamberg, Eichstaedt, *etc.*).

Autre pontifical, du XI^e^-XII^e^ siècle, d'origine inconnue :

> *Salvator noster... te supplices quesumus ut hunc famulum tuum ill. a corporis et sanguinis communione, indulta venia*, etc.
>
> ... Deinde communicet eum corpore et sanguine Domini et sic faciant per VII dies... (1).

Rituel de Porquerolles, dans les îles d'Hyères, écrit au XII^e^ siècle :

> Deinde communicet infirmus corpore et sanguine Domini (2).

Règle de Pierre *degli Onesti*, prieur de N.-D. du Port, à Ravenne, approuvée par le pape Pascal II. en 1116 :

> Quod si languor magis magisque increverit, per presbiteros aqua benedicta aspersi, oleo sancto perungantur et Christi corporis et sanguinis perceptione muniantur (3).

Pontifical de Rouen, du XIII^e^ siècle :

> Tunc nisi communicatus fuerit, communicet eum sacerdos cum magna reverentia, tradens ei eucharistiam corporis et sanguinis Domini et communicando eum dicat istam orationem :
>
> *Domine sancte... te fideliter deprecamur ut accipienti huic fratri nostro sacrosanctam eucharistiam corporis et sanguinis domini nostri...* (4).

Pontifical de Noyon, de la fin du XIII^e^ siècle :

> Si communicetur eger, dicatur haec oratio : *Perceptio corporis et sanguinis domini nostri Iesu Christi ad salutem sit tibi...* (5).

Il n'y aurait que des difficultés à ne pas prendre ces textes dans leur sens obvie et à ne pas reconnaître qu'ils prescrivent la

(1) MARTÈNE, *op. cit.*, p. 322.

(2) Bibliothèque de l'Arsenal, *Cod.* 132, f. 20v.

(3) C. 22; *P. L.*, CLXIII, 727.

(4) Bibl. de Rouen, *Cod.* 380 (Y. 19), f. 85v.

(5) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 17335, f. 186 v. — Sur la provenance de ce ms., *cf.* f. 55r., dans les cérémonies pour l'ordination d'un abbé : « *Vis Noviomensi ecclesie et michi meisque successoribus*, etc. »

communion sous les deux espèces. On pourrait, à la rigueur, discuter sur l'une ou sur l'autre de ces rubriques, à condition de la considérer isolément. Mais si on les prend dans leur ensemble, si on les rapproche des documents hagiographiques contemporains, si on tient compte des textes qui nous restent à voir, notamment de ceux qui se rapportent à la pratique de l'intinction, il devient évident que l'interprétation la plus simple, celle qui donne à chaque mot son sens normal, est la seule admissible.

A partir de la seconde moitié du XII[e] siècle, il en fut de la communion en viatique comme de la communion ordinaire : l'usage de ne la recevoir que sous l'espèce du pain se généralisa progressivement dans l'église latine. Plusieurs livres d'âge plus récent continuent à donner l'oraison : « *Domine sancte... te fideliter deprecamur ut accipienti fratri nostro sacrosanctam eucharistiam corporis et sanguinis* (ou *sacrosanctum corpus et sanguinem*) *domini nostri...*, etc ». Lorsqu'il n'y a pas d'autre indice, ces seuls mots ne sauraient être une preuve absolue de la persistance de la double communion (1). Ils ont pu, en effet, être maintenus par les copistes longtemps après que l'on avait cessé de donner au malade l'espèce du vin. La doctrine de la concomitance des deux éléments, corps et sang, sous chacune des deux espèces, si souvent exposée par les théologiens à partir du XII[e] siècle (2), pouvait permettre de dire, à propos de la seule hostie consacrée : *eucharistia corporis et sanguinis*. Aussi trouvons-nous cette oraison dans des rituels qui ne décrivent certainement que la communion sous l'espèce du pain (3).

(1) Par exemple, Cambridge, Trinity College, *Cod.* B. 11, 10, pontifical de la fin du XII[e] siècle, provenant probablement d'Ely, f. 117r. L'oraison vient après la simple rubrique « *Hic communicetur infirmus a sacerdote* » (H. A. Wilson, *The Pontifical of Magdalen College*, vol. XXXIX de la collection *Henry Bradshaw Society*, Londres, 1910, p. 231). De même, Bibl. de Rouen, *Cod.* 406 (A. 414), XIII[e] siècle, f. 5v.; *Cod* 381 (A. 529), rituel d'Evreux du XIV[e] s., f. 29 r., col. 1, *etc.*

(2) Cf. ci-dessus, p. 46-47.

(3) Par exemple, Bibl. Sainte-Geneviève, *Cod.* 1252, rituel de Sainte-Marie de Beaulieu, au Mans, XIV[e] siècle, f. 15v. : « Deinde communicetur si necesse fuerit... *Corpus domini nostri Iesu Christi prosit tibi...* Postea dicat hanc orationem sequentem : *Domine sancte... ut fratri nostro vel sorori nostre accipienti hanc sacrosanctam eucharistiam corporis et sanguinis domini nostri...* — De même Rouen, *Cod.* 380 (Y. 19), rituel de Rouen du XV[e] siècle, f. 95v., *etc.*

Mais ce sont là des exceptions. Le langage ordinaire de la liturgie restera fidèle au vocabulaire traditionnel : le pain consacré sera toujours le *Corpus Christi*, tandis que l'appellation *Sanguis Christi* sera exclusivement réservée au vin. C'est pourquoi, dès que l'usage du viatique sous les deux espèces commença à tomber en désuétude, les copistes se préoccupèrent de corriger l'oraison *Domine sancte...* A l'expression primitive se substitua peu à peu la formule actuelle *eucharistia corporis domini nostri...*

* * *

Le cérémonial de l'administration du viatique varia notablement suivant les temps et les lieux. On portait parfois le malade à l'église. Là, il était facile de le faire participer au pain et au vin eucharistiques, soit que l'on célébrât devant lui une messe spéciale, soit que l'on eût réservé d'une messe précédente les éléments consacrés. Cet usage fut surtout en honneur aux premiers siècles du moyen âge.

C'est dans l'oratoire du monastère que saint Benoît voulut communier une dernière fois, avant de rendre le dernier soupir :

> Cumque per dies singulos languor ingravesceret, sexta die portari se in oratorium a discipulis fecit, ibique exitum suum dominici corporis et sanguinis perceptione munivit (1).

S. Isidore de Séville († 636) se fit également porter à l'église, pour y recevoir l'absolution et le viatique :

> Et dum in praedicti martyris (*saint Vincent*) ecclesia, iuxta altaris cancellum, in medio poneretur choro, mulierum turbas longius stare praecepit...
>
> His consummatis, vivificum corporis et sanguinis Domini sacrificium, cum profundo gemitu cordis indignum se iudicans, ab ipsis suscepit pontificibus (2).

Saint Omer, évêque de Térouanne († v. 667), se rendit lui-même au pied de l'autel :

> ... eodem die de lectulo in quo iacebat surrexit atque in eccle-

(1) S. Greg., *Dial.*, l. II, c. 37 ; *P. L.*, LXVI, 202.

(2) *Vita S. Isidori*, n. 34 (l'auteur se réfère ici à une lettre du clerc Redemptus, contemporain de saint Isidore et témoin de sa mort) ; *P. L.*, LXXXII, 46.

siam ingressus, pronus coram altare, cum lacrymis dominum pro se et pro circumstante eum oravit populo. Corpus vero Christi et sanguinem communicando, turbisque se circumdantibus praedicando, *etc.* (1).

Au début du IXe siècle, Théodulphe d'Orléans († v. 821) prescrit à ses prêtres d'agir ainsi à l'égard de leurs fidèles :

> Primitus autem infirmo poenitentia detur, deinde si permiserit infirmitas, abluto corpore, albis vestibus induatur et in ecclesiam deportetur.
>
> ...Tunc sacerdos det ei pacem et communicet eum dicens : *Corpus et sanguis Domini sit tibi remissio omnium peccatorum et custodiat te in vitam aeternam* (2).

Trois siècles plus tard, cet ancien usage était quelquefois encore remis en vigueur dans les monastères. Voici ce que rapporte le biographe de saint Étienne de Grandmont († 1124) :

> Tunc in oratorium se portari fecit, imperans fratribus ut divinum celebrarent officium... Tandem, finita missa, post sacram unctionem, post receptionem corporis et sanguinis Domini..., feliciter migravit ad Dominum (3).

Il est évident que cette pratique n'a jamais pu être érigée en règle générale. Dans nombre de cas, l'état du malade l'interdisait absolument. Aussi voyons-nous quelquefois le prêtre offrir le saint sacrifice au domicile même du moribond (4). Le sacramentaire de Ratold, abbé de Corbie († 986), contient une « *Missa pro infirmo in domo* » rédigée pour ce cas particulier. En dehors du titre, les termes de la première oraison indiquent suffisamment que le célébrant se trouve dans la maison du malade : *Omnipotens sempiterne Deus qui subvenis in periculis... exoramus ut mittere digneris sanctum angelum tuum qui famulum tuum ill. in*

(1) *Vita sancti Audomari*, n. 12 ; *P. L.*, CXLVII, 1187.

(2) *Theodulphi Capitulare* ; *P. L.*, CV, 220 et 222.

(3) *S. Stephani Grandimontensis vita*, c. 40-41 ; *P. L.*, CCIV, 1026.

(4) Hayton, abbé de Reichenau et évêque de Bâle de 807 à 823, défend à ses prêtres de célébrer la messe dans des maisons particulières, à moins que ce ne soit pour secourir un malade : *Quarto decimo, ut in tugurüs vel in aecclesiis non consecratis vel in domibus, nisi forte visitandi gratia in infirmitate detentis, missarum mysteria non celebrent* (*Haitonis Capitula ecclesiast.*, n. 14 ; A. Boretius, *Mon. Germ. hist.*, *Capitularia*, t. I, 1883, p. 364).

hac domo consistentem, in angustiis et necessitatibus laborantem consolationibus tuis attollat... (1).

Cette messe, précédée du même titre, se trouve également dans un pontifical de Nevers, écrit entre les années 1013 et 1065 (2).

Les exemples concrets de la réalisation de cet usage sont peu fréquents. On peut cependant citer la *Vie* de saint Ansbert de Rouen († v. 695), rédigée au plus tard vers la fin du VIII^e^ siècle :

> Die enim quinto Iduum februariarum, inminente vocationis suae hora, convocans fratrum cohortem, celebrare sibi sacra fecit missarum sollemnia. Deinde perceptione corporis et sanguinis Domini se muniens, ac sanctae cruxis vexillo se cunctosque circumadstantes signans, somno ultimo exceptus in mortis quiete dormiens, transiit feliciter e mundo (3).

Il semble bien, d'après ce texte, que la messe fut célébrée devant le lit du saint. On trouve un récit analogue dans la *Vie* de saint Dunstan de Cantorbéry († 989), composée au XI^e^ siècle par le moine Osbern :

Une pieuse dame, gravement malade, prie le saint de lui apporter les derniers sacrements :

> Unum tibi et ultimum, si ausim dicere, facio praeceptum, ut summo diluculo sacri unguinis ac dominici corporis participem me facias...

Saint Dunstan se rend à son désir :

> Cuius imperio venerabilis pater Dunstanus annuens abiit; mane iuxta condictum rediit; itaque omnia peregit ut, finita fere missa, cum ipsa corpus et sanguinem Christi suscepisset, animam pariter Christo tradidisset (4).

La malade expire après avoir reçu la communion et avant que la messe ne soit terminée. Elle avait donc assisté au saint sacrifice et reçu le viatique au moment ordinaire de la communion.

Il y avait un moyen plus simple de pourvoir à la communion

(1) Paris, Bibl. nat., *Cod. lat.* 12052, f. 260v-261r.

(2) *Ibid.*, *Lat.* 17333, p. 362-363. — Sur la provenance et la date de ce manuscrit, voy. L. Delisle. *Le cabinet des mss. de la Bibl. nat.*, t. III, 1881, p. 276-278.

(3) *Vita s. Ansberti*, n. 24; éd. W. Levison, *Mon. Germ. hist., Script. rer. Merov.*, t. V, 1910, p. 636.

(4) *S. Dunstani archiep. Cantuar. vita*, c. 16; *P. L.*, CXXXVII, 427.

des mourants. C'est celui qui devint de bonne heure le plus commun. Le prêtre se rendait au chevet du mourant en portant avec lui les saintes espèces. Le meilleur moment était aussitôt après la célébration de la messe. En prévision du ministère qu'il allait accomplir, le prêtre avait réservé, avant la fin du saint sacrifice, le pain et le vin consacrés qu'il devait apporter au malade. Un pontifical de Narbonne, du XI^e^ siècle, prescrit au prêtre de célébrer d'abord la messe et d'aller ensuite chez le malade avec « une portion du corps et du sang du Sauveur » :

> Dum autem unguendus est infirmus, celebret pro eo missam sacerdos. Deinde convenientibus omnibus, veniat et ipse cum portione corporis et sanguinis Domini, quam portet levita. .
>
> Deinde adhibeat illi (infirmo) quod maius remedium atque solatium affert miseris mortalibus, id est muniat eum communione dominici corporis et sanguinis...
>
> *Corpus domini nostri Iesu Christi sanguine suo tinctum conservet animam tuam in vitam aeternam* (1).

Nous reviendrons tout à l'heure sur le point particulier de l'intinction, mentionné dans la dernière phrase.

C'est également à l'issue de la messe qu'un rituel de Saint-Benoît-sur-Loire, du XIII^e^ siècle, place l'administration du viatique sous les deux espèces :

> Post expletionem missae, exuat se presbyter casulam, ferens eucharistiam, pergat domum infirmorum...
>
> Confessione vero dicta ab infirmo, detur ei corpus Domini, si quocumque petierit et dicatur haec oratio : ...*Domine sancte... te fideliter deprecamur ut accipienti fratri nostro ill. sacrosanctum corpus et sanguinem filii tui...*
>
> Hic detur infirmo sacrificium ita dicendo :
>
> *Corpus et sanguis domini nostri Iesu Christi sit tibi...*
>
> Alia. *Accipe viaticum corporis et sanguinis domini nostri Iesu Christi...*
>
> Oratio post comm. *Quem refecisti, Domine, caelesti mysterio corporis et sanguinis Iesu Christi...* (2).

Plusieurs hagiographes ou historiens ont relevé ce détail en

(1) Martène, *De ant. eccl. rit.*, l. I, c. VII, art. V, *ordo* XIII (addition de l'édition de Venise, t. I, p. 319-320).

(2) Martène, *loc. cit.*, *ordo* XXIV ; p. 336-337.

rapportant les derniers instants de leur héros. Un jeune saxon nouvellement converti, nous raconte Bède, se trouvait dangereusement malade dans un monastère. Saint Pierre et saint Paul lui apparaissent et l'exhortent :

> « Noli timere, fili... Sed primum exspectare habes donec missae celebrentur ac viatico dominici corporis ac sanguinis accepto, sic infirmitate simul et morte absolutus ad aeterna in caelis gaudia subleveris... »

Le jeune homme fait part de sa vision au prêtre Éappan, lequel,

> vocatis fratribus parari prandium, missas fieri, atque omnes communicare more solito praecepit : simul et infirmanti puero, de eodem sacrificio dominicae oblationis particulam deferri mandavit (1).

La *Vie* de la reine sainte Mathilde († 968), écrite vers l'an 1010, s'exprime ainsi :

> Completa autem confessione, episcopus intravit ecclesiam, omnia implens quae regina desideraverat. Finita missa, rursum intravit cubiculum et iterando dedit illi remissionem peccatorum. Postmodum perunxit eam sacrato oleo et recreavit sacrosancto corporis et sanguinis Christi mysterio (2).

Le roi Louis le Gros, d'après le récit de Suger, reçut le viatique dans les mêmes circonstances :

> ... querit (rex)... coram devotissime confiteri et securissimo dominici corporis et sanguinis viatico exitum suum muniri.
>
> ... obviam corpori domini Iesu Christi exiit... His igitur exoneratus, et Dei misericordia perfusus, humillime flexis genibus ante sacratissimum corpus et sanguinem domini nostri Iesu Christi (qui enim mox missam celebraverant, illuc ei cum processione devote attulerant) in hanc... confessionis vocem... :
>
> « ... *Hanc autem sacratissimi corporis eius eucharistiam illud idem credimus corpus quod assumptum est de virgine...*
>
> *Hunc sacratissimum sanguinem illum eumdem qui de latere eius in cruce pendentis defluxit...* ».
>
> Cum autem, cunctis admirantibus, facta primum pecatorum

(1) Bède, *Historia ecclesiast. gent. Anglorum*, l. IV, c. 14 ; *P. L.*, XCV, 194-195.

(2) *Sanctae Mathildis reginae vita*, c. 24 ; *P. L.*, CXXXV, 917.

confessione, devotissime corpori et sanguini Iesu Christi communicasset, *etc.* (1).

Il ne saurait y avoir ici de doute sur la présence des deux espèces : le roi confesse séparément sa foi à la divine réalité que recouvre chacune d'elles. Cependant le biographe écrit un peu plus haut : « *Obviam corpori domini Iesu Christi exiit* ». Ceci nous montre que, prenant la partie pour le tout, on pouvait se contenter d'appeler « *Corpus Christi* » l'eucharistie présente dans son double élément. Nous trouvons des exemples de la même dénomination abrégée dans plusieurs des textes que nous venons de citer : fragment de la vie de saint Dunstan, rituel de Saint-Benoît-sur-Loire. On pourrait en produire d'autres (2). Il serait donc imprudent d'affirmer que tous les textes, hagiographiques ou liturgiques, où le viatique n'est désigné que par l'expression « *Corpus Christi, Corpus dominicum* » sont autant de témoins de la communion sous la seule espèce du pain (3).

(1) *Vita Ludovici Grossi*, c. 21 ; *P. L.*, CLXXXVI, 1337-1338.

(2) Par exemple la *Vie* de saint Robert d'Arbrisselle († 1117), composée par un de ses disciples. Au ch. 27, le viatique est appelé tantôt « *Corpus et sanguis Christi* », tantôt simplement « *Corpus dominicum* » (*Vita S. Roberti de Arbrissello, auctore monacho Fontis Ebraldi ipsius discipulo et confessario*, c. 27; *P. L.*, CLXII, 1070). — De même l'extrait de la *Vie* de sainte Odile que nous donnons un peu plus loin. — La vie de saint Corbinien, premier évêque de Freising († v. 730), fut écrite, avant l'année 769, par Arbéon, son quatrième successeur. Peu après l'année 824, elle fut retouchée par le prêtre Cozroh, sur l'ordre de l'évêque Hitto. En racontant la mort du saint, Arbéon avait écrit : « *post tanti Christi perceptionem corporis* ». Cozroh complète : « *post perceptionem corporis et sanguinis Christi* ». L'addition « *et sanguinis* » ne se comprendrait pas, si le second biographe avait pensé que Corbinien avait pu communier sous la seule espèce du pain. D'autre part, il serait bien invraisemblable que la communion au précieux sang se fût introduite depuis le temps où Arbéon avait composé la première *Vita*. Les deux biographes ont donc en vue le même usage liturgique et l'expression « *Corpus Christi* » d'Arbéon n'exclut pas la présence de l'espèce du vin (*Vita Corbiniani episcopi Baiuvariorum auctore Arbeone*, c. 34 ; éd. B. Krusch, dans les *Monum. Germ. Hist., Scriptores rer. Merov.*, t. VI, 1912, p. 588 ; *Vita retracta B*, p. 627).

(3) Il en est du viatique comme de la messe. On se contente souvent d'appeler celle-ci « le sacrifice du corps du Christ », bien que les deux espèces figurent également sur l'autel. *V-g.* S. Augustin, *De civitate Dei*, l. 22, c. 6 : *Perrexit unus (presbyter), obtulit ibi sacrificium corporis Christi*, etc., (*P. L.*, XLI, 764).

***

Nous venons de voir qu'un pontifical de Narbonne, du XI^e^ siècle, supposait que les deux espèces eucharistiques étaient données au malade conjointement : au lieu de lui apporter un peu de précieux sang dans le calice, on se contentait de lui donner une parcelle d'hostie préalablement trempée dans du vin consacré. Réginon de Prüm († 915) rapporte une décision d'un concile de Tours qui sanctionne cette pratique : l'hostie, déclare-t-on, doit avoir été imbibée du sang du Christ, afin que le prêtre puisse dire véritablement : *Corpus et sanguis Domini proficiat tibi* (1).

Les auteurs de ce décret se rendaient compte que le transfert et la conservation du précieux sang n'allaient point sans difficultés et que les prêtres des paroisses pouvaient être tentés de n'apporter à leurs malades que la seule espèce du pain. C'est pour éviter cette solution qu'ils recommandent l'usage de l'hostie trempée.

Malgré les avantages pratiques qu'elle pouvait présenter, l'intinction, pour la communion ordinaire des fidèles, fut l'objet de condamnations répétées (2). Mais on fit exception pour les mourants, en raison de la difficulté qu'ils pouvaient avoir à absorber le pain eucharistique non trempé (3). Aussi le pape Pascal II

(1) *Ut omnis presbiter habeat pyxidem aut vas tanto sacramento dignum, ubi corpus dominicum diligenter recondatur ad viaticum recedentibus a seculo. Quae sacra oblatio intincta debet esse in sanguine Christi, ut veraciter presbiter possit dicere infirmo* : Corpus et sanguis domini nostri Iesu Christi proficiat tibi (*Reginonsis Prumensis Libri duo de synodalibus causis*, l. I, c. 71 ; éd. F. G. A. Wasserschleben, Leipzig, 1840, p. 56 ; *cf. P. L.*, CXXXII, 205 (édition de Baluze). — Ce décret fut recueilli dans les collections postérieures de Burchard de Worms et d'Yves de Chartres. Le concile de Tours dont il est censé émaner n'est pas autrement connu. La seule autorité de Réginon ne suffit pas à mettre son authenticité hors de doute. (Sur les procédés assez libres de Réginon, et sur son « art d'accommoder les textes », voy. P. Fournier, *L'œuvre canonique de Réginon de Prüm*, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXXI, 1920, p. 5-44). Mais en mettant les choses au pire, et en supposant qu'il soit une fabrication de Réginon lui-même, ce canon garderait sa valeur comme témoin de l'usage suivi ou préconisé, au début du IX^e^ siècle, dans les pays rhénans ou mosellans.

(2) *Cf.* ci-dessus, p. 12-13.

(3) *Cf.* le canon 11 du XI^e^ concile de Tolède (*a.* 675) : ... *quod etiam in multorum exitu vidimus, qui optatum suis votis sacrae communionis expe-*

admet-il que l'on ne donne pas séparément les deux espèces aux enfants et aux malades.

Déjà les termes employés, à propos du viatique, par les *Statuta ecclesiae antiqua*, au commencement du VI^e^ siècle, font penser à une communion par intinction (1). Il convient en outre de remarquer dès maintenant que, dans plusieurs des rituels cités plus haut, le corps et le sang du Sauveur sont mentionnés conjointement, comme si le malade les recevait ensemble. Cette interprétation paraîtra fort vraisemblable, lorsque nous aurons parcouru les livres où le procédé de l'intinction est formellement prescrit. Voici ceux que nous pouvons joindre au pontifical de Narbonne :

Rituel du Nord de l'Italie, du XI^e^ siècle :

> Ad communicandum infirmum si fieri potest, corpus Domini tinctum cum sanguine mixtum : *Accipe vitiatum* (= viaticum) *corporis et sanguinis domini nostri Iesu Christi qui te custodiat...*
>
> *Corpus domini nostri Iesu Christi sanguine suo tinctum conservet animam tuam in vitam eternam. Amen* (2).

Rituel à l'usage du monastère de Saint-Ambroise de Milan, du XI^e^ s. :

> Postea (*après les onctions*) communica eum et dic : *Corpus domini nostri Iesu Christi sanguine suo tinctum conservet animam tuam in vitam aeternam. Amen.*
>
> Oratio post communionem : *Domine sancte... ut accipienti fratri nostro sacrosanctam eucharistiam corpus et sanguinem domini nostri Iesu Christi* (3)...

Termes semblables dans un autre rituel d'une église milanaise, de deux siècles plus récent (4).

tentes viaticum, collatam sibi a sacerdote eucharistiam reiecerunt; non quod infidelitate hoc agerent, sed quod praeter dominici calicis haustum, traditam sibi non possent eucharistiam deglutire (Mansi, *Concil.*, t. XI, p. 144).

(1) Can. 76 (XX) : *Et si continuo creditur moriturus (poenitens), reconcilietur per manus impositionem, et infundatur ori eius eucharistia* (*P. L.*, LVI, 882-883). Le mot *infundatur* semble devoir s'appliquer de préférence à une matière capable de couler.

(2) Paris, Bibliothèque Mazarine, *Cod.* 525, f. 57v.

(3) Magistretti, *Manuale Ambrosianum, pars prima*, Milan, 1905, *Liber monachorum S. Ambrosii* (*Cod.* T. 96 *sup.*, de la bibliothèque Ambrosienne), p. 82.

(4) *Ibid.*, *Excerpta ex Rituale sacramentorum s. XIII, olim ecclesiae S. Lau-*

Liber officiorum composé à l'abbaye de Farfa, au XI^e^ siècle :

> Peruncto denique infirmo, lavet sacerdos manus su(as) et ducat corpus Domini dum cantantur psalmi...
>
> His finitis, communicet infirmus stantibus fratribus. Et antequam communicet, sacerdos dicat : *Corpus domini nostri Iesu Christi inclinatum sanguine suo mundet ab omni peccato...*
>
> Post haec communicet et hoc patrato dicat sacerdos : *Domine sancte... te fideliter deprecamur pro fratre nostro eucharistiam sacrosanctam filii tui domini Iesu Christi corporis et sanguinis tam corpori quam anime sit salus* (1).

La même rubrique (avec l'expression *inclinatum sanguine suo*) se lit dans un *Ordo* de la visite des malades, écrit au XIII^e^ siècle, et conservé à la bibliothèque Vallicellane, dans un recueil de fragments (2).

Sacramentaire de la cathédrale d'Arezzo, du XI^e^ siècle :

> Mox dabit ei communionem, dicens : *Corpus domini nostri Iesu Christi sanguine suo inditum intinctum mundet te ab omni peccato...*
>
> *Domine sancte... ut accipiente hoc fratre nostro N. eucharistiam sacrosanctam filii tui domini nostri Iesu Christi corpus et sanguinem, tam corporis* (3)...

Bréviaire et missel provenant probablement du Nord de l'Italie (4). L'*Ordo ad visitandum infirmum* qui occupe les ff. 181v-183r a été écrit au XII^e^ siècle :

> Deinde communicet eum corpore et sanguine Domini et dicat sacerdos : *Corpus domini nostri Iesu Christi sanguine suo inclitum* (= intinctum) *mundet te ab omni peccato...*
>
> Sequitur oratio : *Domine sancte... ut accipiente fratre nostro ill. sacrosanctam hanc eucharistiam corporis et sanguinis domini nostri...* (5).

Rituel à l'usage de l'église de Soissons, du XII^e^ siècle :

rentioli Mediolan., p. 152. D'après ce ms., on donnait également la communion par intinction aux nouveaux baptisés. *Cf.* p. 147.

(1) Zurich, Bibliothèque cantonale, *Rheinau* 82, p. 247-248.

(2) Rome, Bibl. Vallic., *Cod.* B. 63, f. 234v.

(3) Rome, Bibl. Vaticane, *Lat.* 4772, f. 160v.

(4) Cf. Bannister, *Monumenti Vaticani di paleografia musicale latina*, 1913, p. 90-91.

5) Bibliothèque Vaticane, *Lat.* 7018, f. 182r.

Postea communicet eum his verbis : *Corpus domini nostri sanguine suo tinctum...*
Domine sancte... ut accipienti fratri nostro sanctam eucharistiam corporis domini nostri Iesu Christi... (1).

Ces différentes rubriques sont rédigées en termes presque identiques. Les mêmes expressions y reviennent constamment. La plupart de ces livres dépendent évidemment d'une source commune. Les plus nombreux d'entre eux appartiennent à la Haute-Italie. Il faut donc, vraisemblablement, chercher dans cette région la patrie d'origine de la formule « *Corpus Domini nostri sanguine suo tinctum...* ». Mais on aurait tort de croire que, seuls, les rituels où on trouve ces mots ont pu servir à l'administration du viatique par intinction.

Lorsque les deux espèces devaient être données séparément, la rubrique avait à prévoir, semble-t-il, deux formules distinctes, *Corpus...*, *Sanguis...*, correspondant aux deux actes successifs du prêtre. Telle est la rédaction du sacramentaire de Saint-Remy de Reims, cité par Dom Ménard (2). Au contraire, l'expression *Corpus et sanguis...* ne convient parfaitement que si elle accompagne un geste unique. C'est bien, en effet, ce que suppose le décret du concile de Tours rapporté tout à l'heure. Selon le rite que préconise ce canon, le prêtre doit tendre au malade l'hostie trempée, en disant : *Corpus et sanguis...* S'il en est ainsi, on pourra ranger parmi les textes témoignant de l'administration du viatique par intinction plusieurs des livres précédemment cités : le pontifical de Troyes du XI^e^ siècle (pseudo-pontifical de Prudence), le sacramentaire de Ratold, le missel de Sainte-Marie Madeleine de Besançon et les divers exemplaires du « pontifical romano-germanique du XI^e^ siècle ».

Il faut aussi classer dans la même catégorie quelques rituels celtiques, où l'on remarque une disposition particulière qui mérite d'être notée. Ici, le cérémonial qui entoure l'administration du viatique est calqué sur le plan de la messe, avec omission du *Canon* et de ce qui concerne la consécration. Après avoir récité quelques oraisons initiales, le prêtre dit l'épître et l'évangile, le *Pater* avec ses embolismes, une formule pour le baiser de

(1) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 17334, f. 37v-38r.
(2) *Cf.* ci-dessus, p. 125.

paix, les oraisons avant et après la communion. Il termine la cérémonie en bénissant l'assistance. C'est ce que les liturgistes appelleront plus tard une *missa sicca* (1).

Voici les rubriques de la communion :

Livre de Dimna, du IX^e^ s. (irlandais) :

> Das ei euchari(s)tiam dicens : *Corpus et sanguis domini nostri Iesu Christi filii Dei vivi conservet animam tuam in vitam perpetuam* (2).

Missel de Stowe, début du IX^e^ siècle :

> *Oramus te, Domine, pro fratre nostro N. Domine sancte... ut accipienti fratri nostro sacrosanctam hanc eucharistiam corporis et sanguinis domini nostri Iesu Christi...*
>
> *Corpus et sanguis domini nostri Iesu Christi filii Dei vivi altissimi.* rel(iqua) (3).

Livre de Mulling, IX^e^ s. :

> Tum reficiatur corpore et sanguine.
>
> *Corpus cum sanguine domini nostri Iesu Christi sanitas sit tibi in vitam æternam* (4).

Fragment de Deer, Aberdeenshire (Ecosse) ; première moitié du XII^e^ s. :

> Hisund dubar sacorfaicc dau (Hic da sacrificium illi).

(1) Ce dispositif n'est complet que dans le missel de Stowe et le livre de Dimna (ici l'évangile est suivi du *Credo*). Mais il faut remarquer que ces fragments de rituels nous sont parvenus hors de leur contexte primitif, dans des manuscrits où ils ne sont plus à leur place. Les hasards des transcriptions ont pu leur faire subir de plus ou moins graves mutilations. Il est certain qu'ils représentent tous un type commun, dont le cadre doit être reconstitué d'après les exemplaires les mieux conservés.

(2) F. E. Warren, *The liturgy and ritual of the Celtic Church*, Oxford, 1881, p. 170. — Le Livre de Dimna est un évangéliaire irlandais, écrit au IX^e^ siècle (Dublin, Trinity College, *Cod.* A. 4. 23). L'*Ordo* édité par M. Warren occupe les ff. 52-54, entre l'évangile de saint Luc et celui de saint Jean.

(3) Warren, *Op. cit.*, p. 224 ; George F. Warner, *The Stowe Missal*, t. II, Londres, 1915 (Vol. XXXII de la collection publiée par la *Bradshaw Society*), p. 35.

(4) Warren, *Op. cit.*, p. 173. L'*Ordo* fut écrit, au IX^e^ s., à la suite de l'évangile de saint Matthieu, dans le Livre de Mulling, évangéliaire irlandais de date plus ancienne.

Corpus cum sangine (sic) *domini nostri Iesu Christi sanitas sit tibi in vitam perpetuam et salutem* (1).

L'expression *Corpus cum sanguine* des fragments de Mulling et de Deer ne s'explique bien que si le malade recevait les deux espèces à la fois, sous la forme de pain trempé. D'autre part, l'identité de rituel nous oblige à donner le même sens à la formule *Corpus et sanguis* des deux autres livres celtiques.

Les textes hagiographiques appelleraient des observations analogues. Lorsqu'on nous dit simplement qu'un saint personnage a reçu, avant de mourir, le corps et le sang du Sauveur, il n'en faut pas conclure que les deux éléments eucharistiques lui ont été donnés l'un après l'autre. Tout porte à croire que le viatique par intinction a été fort répandu. Mais ce détail liturgique, en raison même de son caractère banal, ne semblait mériter aucune mention spéciale. Quelquefois cependant, sans le faire à dessein, les hagiographes peuvent nous fournir une indication utilisable.

Dans la seconde moitié du IX^e^ siècle, un anonyme nous raconte comment sainte Odile, la patronne de l'Alsace, rendit le dernier soupir avant d'avoir reçu le viatique. Rappelée à la vie par les prières de ses sœurs, la sainte se plaignit doucement qu'on l'eût

(1) WARREN, *Op. cit.*, p. 164. Ce fragment fut transcrit au XII^e^ siècle, mais avant l'année 1130, sur deux pages libres de l'évangéliaire de Deer, qui appartient aujourd'hui à la bibliothèque de l'Université de Cambridge (*Cod.* II, 6, 32, f. 28v-29r). La rubrique gaélique est traduite en note par M. Warren. — Nous avons rencontré une rubrique analogue (*Hinc detur sacrificium...*) dans le missel de Troyes cité plus haut (Cf. ci-dessus, p. 125, n. 5). Il faut noter en outre que ce missel, traitant à un autre endroit de l'administration du viatique, décrit une *missa sicca* qui rappelle celle des livres celtiques : « *Si autem infirmus ita in lecto detentus est, ut ad ecclesiam vel ad missam ire non possit, sacerdos accipiat librum sacramentorum, stolam ad collum habens, summa cum devotione veniat ante infirmum, salutans eum verbis divinis. In primis dicat collectam ad diem pertinentem et epistolam. Postea legat evangelium. Deinde dicat* Dominus vobiscum. Sursum corda. Gratias agamus Domino. *Sequitur praefatio, usque* Sanctus. *Inde dicat :* Oremus. Praeceptis salutaribus, *cum oratione dominica, usque* Per omnia saecula saeculorum. *Postea communicet eum. Sequitur oratio post communionem* » (Paris, Bibl. nat., *Lat.* 818, f. 183r). Il faut donc rectifier, en tenant compte des livres celtiques, et conformément aux conclusions de Dom Wilmart sur la véritable identité du pseudo-pontifical de Prudence, ce que dit A. Franz des origines de la *missa sicca* (A. FRANZ, *Die Messe im deutschen Mittelalter*, 1902, p. 80).

obligée à quitter les joies du Paradis. Mais ses compagnes justifièrent leur intervention :

> Illae autem e contra ferebant se hoc idcirco egisse ne neglegentia notarentur, si ipsa expers dominici corporis obiret. Cumque calicem, in quo dominicum corpus et sanguis habebatur, sibi adferri iussisset, propriis manibus eum accipiendo, sancta communione participata, omnibus cernentibus animam tradidit. Ipse autem calix in eodem monasterio ob memoriam illius venerabilis facti eatenus permanet (1).

Le corps et le sang du Sauveur étaient donc réunis dans un seul calice. Sainte Odile prend le vase sacré dans ses mains et se communie, de la même façon, semble-t-il, que le prêtre à l'autel, lorsqu'il absorbe simultanément le précieux sang et la parcelle d'hostie qu'il a déposée quelques instants auparavant dans le calice. — On remarquera qu'ici, où la présence du sang n'est pas douteuse, les compagnes de sainte Odile ne mentionnent cependant que le corps du Seigneur (2).

* * *

En dépit de la prescription du concile de Tours, l'habitude de réserver des hosties préalablement trempées dans le précieux sang ne fut jamais très répandue en Occident (3). On se bornait à enfermer dans une pyxide des hosties ordinaires (4). Dès lors, si on ne voulait pas se contenter d'administrer le viatique sous la seule espèce du pain, il fallait avoir soin, à une messe précédant de peu la cérémonie du viatique, de tremper l'hostie, ou de réser-

(1) *Vita Odiliae abbatissae Hoemburgens.*, c. 22 ; éd. W. Levison, dans les *Monum. Germ. histor.*, *Scriptores rer. Merov.*, t. VI, 1913, p. 50. — Ce calice, déposé au trésor épiscopal de Saverne, après l'incendie du couvent de Hohembourg, en 1546, disparut pendant les troubles de la guerre de Trente Ans. *Cf.* Chr. Pfister, *Le duché mérovingien d'Alsace et la légende de sainte Odile*, 1892, p. 59, note 1.

(2) *Cf.* ci-dessus, p. 134

(3) Dans la liturgie byzantine au contraire c'est la pratique normale.

(4) Voy., par exemple, les *Coutumes* de Cluny, d'après Udalric, l. I, c. 8 : *Ipsae autem hostiae cum fuerint consecratae, mutantur quatuor cum illis quae in pixide et in aurea columba super altare pendente iugiter servantur, maxime propter infirmos, ut quidquid de eis evenerit, viaticum sit in promptu* (*P. L.*, CXLIX, 653).

ver un peu de précieux sang. Mais il n'était pas toujours possible de prendre ces précautions. Le prêtre pouvait être appelé à l'improviste au chevet d'un mourant. Dans ce cas, on ne disposait que des hosties de la Réserve. Le désir de sauvegarder les formes traditionnelles de la communion inspira alors un autre procédé : en l'absence de vin consacré, on trempa l'hostie dans du vin ordinaire.

Nous avons ici, pour le viatique, la répétition de ce que nous avons déjà constaté au sujet de la messe des Présanctifiés (1). Cette pratique est érigée en règle, dès le XII^e^ siècle, dans de nombreuses maisons de l'Ordre de Cluny. Les *Coutumes* d'Udalric la décrivent ainsi :

> Si autem communionem sacram percepturus est (infirmus), tunc ab alio dicuntur praefatae collectae et ipse interim sacerdos... redit cum geminis candelabris ad ecclesiam ut corpus Domini apportet, quod accepturus prius veniam petit ; et prius incensat, frangit et partem quam allaturus est super calicem tenet...
>
> Interea curatur ut infirmi bucca lavetur recepturi ipsum corpus Domini, quod recipit vino intinctum ; quo epotato ebibit quoque ablutionem calicis (2).

Même cérémonial dans les Constitutions d'Hirschau, rédigées par l'abbé Guillaume (1068-1091) :

> Ibi (*à l'église*) denuo lotis manibus vinum et aquam calici infundit et priusquam illud accipiat, tantum inclinat et pixide, in qua corpus Domini quod reconditum est, super altare posita, cum incenso desuper facit et corpus Domini quod super calicem frangit, et partem, quam delaturus est, super calicem tenet...
>
> Recipiet autem (infirmus) intinctum de vino. Sed deinde hausto eodem vino, ebibit quoque ablutionem calicis (3).

(1) Mgr Duchesne conjecture qu'un usage analogue fut en vigueur, dans l'antiquité chrétienne, pour les communions privées. « Il est à croire, écrit-il, que quand les fidèles s'administraient eux-mêmes la communion à domicile, ils suivaient un cérémonial analogue » à celui de la liturgie des Présanctifiés (*Origines du culte chrétien*, 1920, p. 263). — Dans l'histoire de Sérapion, rapportée par Eusèbe, l'enfant qui est allé chercher l'eucharistie la mouille avant de la donner au vieillard. Mais on n'indique pas quel fut le liquide employé (*Hist. eccl.*, l. VI, c. 44 ; éd. GRAPIN, t. II, p. 284).

(2) *Consuetudines Cluniacenses*, t. III, c. 28 ; *P. L.*, CXLIX, 771.

(3) *Constitutiones Hirsaugienses*, l. II, c. 62 ; *P. L.*, CL, 1133.

Au vin qui est versé dans le calice on ajoute un peu d'eau, comme à la messe. Ce détail montre combien on tient à conserver l'analogie extérieure entre ce vin et le précieux sang.

Vers la même époque, un missel de la cathédrale d'Exeter prescrit le même procédé d'intinction. Mais ici apparaît en même temps la croyance à la vertu consécratrice du mélange. Le contact de l'hostie fera du vin le sang du Sauveur :

> Hic communicetur infirmus et ponat sacrificium in vino sine aqua, dicens : *Fiat commixtio et consecratio corporis et sanguinis domini nostri Iesu Christi...* (1).

Un missel de N.-D. de Reims, du XIII^e^ siècle, présente une rubrique semblable :

> Post unctionem et istas orationes communicet presbiter infirmum mittens sacrificium in vinum et dicat : *Fiat unitio et consecratio corporis et sanguinis domini nostri Iesu Christi nobis et omnibus...*
>
> Cum communicatus fuerit, dicat sacerdos orationem hanc : *Domine sancte... te fideliter deprecamur ut accipienti fratri nostro sacrosanctum corpus et sanguinem Iesu Christi filii tui...* (2).

Si l'on pense que le vin est « sanctifié », le vendredi saint, par le contact de l'hostie consacrée, il sera tout naturel d'admettre la même conclusion pour le vin qui sert au viatique. Mais, pour ce dernier cas, les documents sont beaucoup moins nombreux. Les rubriques des *Ordines* réglant l'administration des derniers sacrements sont muettes le plus souvent sur la provenance du précieux sang donné au malade. Il serait permis de faire des conjectures; mais en l'absence de témoignages positifs, on ne saurait aboutir à une certitude.

Nous sommes cependant autorisés à croire, malgré le laconisme des textes conservés, que, dans la pratique, l'emploi de vin non consacré fut d'un usage fréquent pour l'intinction de l'hostie, et que l'on attribua souvent à ce mélange les mêmes effets qu'à celui de la messe des Présanctifiés. Nous rencontrons en effet au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, tout un groupe de documents, où il est nette-

(1) F. E. Warren, *The Leofric Missal as used in the Cathedral of Exeter during the episcopate of its first Bishop, A. D. 1052-1072*, Oxford, 1883, p. 241.

(2) Bibliothèque de Reims, *Cod.* 216, f. 135v, col. 1.

ment affirmé que le vin du viatique est sanctifié par le contact du pain eucharistique. Ces documents ont été transcrits bien après les travaux des grands scolastiques. Ils continuent cependant à professer une croyance ruinée dans les Ecoles, depuis près de deux siècles, par les progrès de la théologie sacramentaire. Le fait serait-il explicable, si ces textes tardifs ne se reliaient à une tradition antérieure? On peut déjà trouver surprenant que les copistes n'aient point encore corrigé leurs livres. Mais il serait tout à fait incompréhensible qu'il eûssent, à la date où nous sommes, subitement innové pour se mettre en opposition avec la doctrine universellement enseignée de leur temps. Pour juger de l'autorité des témoignages que nous allons produire, quelques explications préalables sont nécessaires.

*
* *

Dans les dernières années du XIII[e] siècle (1), Guillaume Durand, évêque de Mende et l'un des plus réputés canonistes de la Curie, rédigea un Pontifical qui jouit bientôt d'une grande autorité. Ce livre est à la base de la première édition du *Pontificale Romanum*, imprimée à Rome, en 1485, par ordre d'Innocent VIII. G. Durand avait voulu composer une œuvre romaine de fonds et d'inspiration, conforme aux usages de la Curie, assez élargie toutefois pour pouvoir servir aux besoins des évêques ordinaires. Mais il avait eu un prédécesseur, dans le travail duquel il a largement puisé. La compilation de ce dernier anonyme n'a pas jusqu'ici attiré l'attention des liturgistes. C'est néanmoins une des pièces maîtresses de la liturgie romaine au moyen âge.

Cette lointaine ébauche de notre *Pontificale Romanum* avait été fort répandue dans la chrétienté, avant d'être supplantée par l'ouvrage plus complet de l'évêque de Mende. Il nous en est parvenu de nombreuses copies. Parmi celles que nous avons pu étudier, nous citerons les suivantes, comme étant demeurées les plus rapprochées du document primitif :

A la Bibliothèque Vaticane, les *Codd. Lat.* 1152, 1153, 1154, 1155, 4745, 4747, 4748 I, 4748 II, 5791 ; *Borghes.* 14, *Borghes.* 72.

(1) Exactement entre 1292 et 1295, comme l'a démontré Mgr Batiffol, *Introduction au Pontifical romain*, dans les *Etudes de liturgie et d'archéologie chrétienne*, 1919, p. 29.

A Paris, à la Bibliothèque nationale, les *Codd. Lat.* 15619 et 17336; à la Bibliothèque de l'Arsenal, le *Cod.* 333.

A la Bibliothèque de Lyon, le *Cod.* 5132.

Ces manuscrits sont du XIV^e^ siècle, sauf peut-être deux ou trois qui peuvent appartenir aux premières années du siècle suivant. On aura une idée de leur contenu en lisant les analyses consacrées par Ehrensberger à ceux d'entre eux qui sont conservés à la Bibliothèque Vaticane (1). Le caractère essentiellement romain de leurs fonds commun se manifeste à première vue. Après l'ordination des prêtres, une rubrique spéciale, maintenue dans plusieurs de nos exemplaires (2), prévoit le cas où le nouveau prêtre est un prêtre-cardinal et expose comment le pape doit lui remettre l'anneau.

Dans l'*Ordo* du sacre d'un évêque, c'est l'*Apostolicus* lui-même qui pontifie, et l'ordination a lieu dans la basilique de Saint-Pierre.

D'ailleurs, nombre des cérémonies décrites sont spéciales à Rome : l'ordination et le couronnement du pape, à Saint-Pierre, suivis de la procession qui conduit le nouveau pontife au Latran ; le couronnement de l'empereur et de l'impératrice; les offices de la semaine sainte, dans les basiliques de Saint-Jean-de-Latran et de Sainte-Croix-de-Jérusalem, tels que nous les avons déjà rencontrés dans le missel papal du XIII^e^ siècle (3). Dans les miniatures, on voit souvent le pape, couronné de la tiare, accomplissant les cérémonies décrites dans le texte.

Un examen détaillé, dont nous ne pouvons donner ici que les conclusions, nous a convaincu que tous ces manuscrits dérivent d'un modèle commun, lequel fut composé à Rome même, dans les premières années du XIII^e^ siècle. Les livres de la Curie furent

(1) H. Ehrensberger, *Libri Liturgici biblioth. apost. Vaticanae manuscripti*, 1897. *Cf.* p. 517, 519, 520, 522, 527, 529, 532, 542, 552, 553.

(2) Voy. *Vat.* 4747, f. 24r; *Vat.* 4748 I, f. 9r; *Vat.* 4748 II, f. 23v; *Vat.* 5791, f. 32; — Paris, Bibl. nat., *Lat.* 15619, f. 24v, et *Lat.* 17336, f. 12v; Bibl. de l'Arsenal, *Cod.* 333, f. 18r. — Cette rubrique se trouve également dans le *Lat.* 1219 de la Bibliothèque nationale. Ce pontifical est de la même famille que les précédents. Il est malheureusement mutilé.

(3) *Cf.* ci-dessus, p. 85-87. Dans le *Cod. Borghes.* 14, écrit pour l'Église de Riga, les traits romains sont plus atténués. *Cf.* p. 85-87, f. 94v, le début des cérémonies du vendredi saint. On n'est plus au Latran et ce n'est plus le pape qui officie.

les principales sources où puisa le compilateur. A propos de certaines bénédictions, il nous avertit qu'elles ne figurent pas dans l'*Ordinarium papae* (1). C'est afin que son ouvrage pût être employé dans l'ensemble de la chrétienté qu'il a eu soin de le compléter à l'aide de documents non romains. Il fait place, par exemple, à un *Ordo romanus qualiter concilium agatur*, lequel ne traite en réalité que du concile provincial, présidé par l'évêque métropolitain.

Cependant la couleur romaine est bien plus accentuée dans ce pontifical que dans celui de l'évêque de Mende. Durand maintiendra, peut-être par égards pour son devancier, quelques cérémonies appartenant exclusivement à la liturgie papale, telles que le sacre du pontife romain. Mais il les abrègera, n'en conservera que l'essentiel. Il éliminera, par exemple, dans ce dernier chapitre, tout ce qui concerne le couronnement du nouveau pape, sur le seuil de la basilique Vaticane, ainsi que la pittoresque procession à travers Rome et l'intronisation au Latran.

Plus spécialement romain, l'ancien pontifical est aussi plus archaïque. Les différentes matières n'y sont pas classées, comme dans l'ouvrage de G. Durand, en livres distincts. L'auteur n'a pas encore nettement conscience de ce qui doit distinguer un pontifical d'un rituel. Il reproduit tout ce qui regarde l'administration des sacrements de baptême, de pénitence, d'extrême onction. Durand écartera résolument ces chapitres, parce que, dit-il, ces cérémonies sont l'affaire des simples prêtres (2). Son édition représentait donc un réel progrès. Aussi se répandit-elle rapidement.

Néanmoins, durant tout le XIV^e^ siècle, l'ouvrage de son prédécesseur continua à être transcrit. Il arrivait même aux copistes qui s'y employaient de faire des emprunts au livre rival (3). A la

(1) *Benedictio pere et baculi peregrinorum, que non est in ordinario pape...*, *Benedictio lapidis primarii, que non est in ordinario papali...*, (*Vat.* 1152, f. 48v et 50v; Vat. 1153, f. 43v et 44v, *etc*).

(2) *Cf.* Batiffol, *op. cit.*, p. 16 (Préface de G. Durand).

(3) Nous verrons, dans un prochain chapitre, un exemple de ces emprunts. Dans le *Cod.* 15619 de la Bibliothèque nationale, au f. 106r, après le titre *De benedictione virginum*, le scribe a ajouté : « *Vide in rationali, in prohemio secunde partis, §. Quia vero et sequenti* ». C'est un renvoi au *Rationale divinorum officiorum* de Guillaume Durand, l. II, c. I, n. 39 (éd. de Lyon, 1574, f. 50v).

Curie, le vieux pontifical fut longtemps encore en service. On l'emporta à Avignon (1), où il fut, avec le missel de la chapelle papale, un des documents mis à contribution par l'auteur de l'*Ordo* XIV (2).

Dans tous les manuscrits que nous venons d'énumérer, figure la série de pièces publiées par Mabillon, sous le titre d'*Ordo* X (3).

Nous y trouvons donc le rituel du viatique. Pour la rubrique de la communion, tous nos exemplaires ne présentent pas une rédaction absolument identique. Voici celle du *Vat. lat.* 5791, ms. du commencement du XIV^e^ siècle :

> Tunc tradat ei sacerdos eucharistiam dominici corporis intincto vino et vinum tali intinctione sanctificatum, in Christi sanguinem transmutatum, dicens : *Accipe super* (4) *viaticum corporis et sanguinis domini nostri Iesu Christi, qui te custodiat...*

(1) La pièce par laquelle il débute (*Ordo septem ecclesiasticorum graduum*) nous permet de le reconnaître, en de nombreux exemplaires, dans les catalogues de la bibliothèque papale, au cours des pérégrinations qui suivirent son transfert à Pérouse, effectué en 1304. *Cf.* Fr. Ehrle, *Archiv für Litteratur- und Kirchengesch. des Mittelalters*, I, 1885, p. 346 (Inventaire du trésor pontifical, à Assise, en 1339) : « *XL. It..., quoddam pontificale pulcrum bene illuminatum copertum de samite rubeo, quod incipit in sui principio* : Ordo septem ecclesiasticorum graduum... », Plusieurs autres semblables à la suite.

(2) En voici une preuve. Le ch. 45 de l'*Ordo* XIV (Mabillon, *Museum Italicum*, t. II, p. 271-278), sur l'ordination du pape, se trouve également dans tous les exemplaires de notre pontifical (*v-g.*, dans le *Cod. lat.* 1219 de la Bibliothèque nationale, f. 14r-17r). C'est ici que l'a copié, sans y changer un seul mot, l'auteur de l'*Ordo* XIV. On lit en effet dans ce texte, à propos de la préface « *Honor omnium dignitatum* », ce simple renvoi : « *quae superius in consecratione aliorum episcoporum posita est* » (Mabillon, *l. c.*, p. 273). Or cette préface ne figure à aucun endroit de l'*Ordo* XIV. Dans notre pontifical au contraire, où l'*Ordo* de la consécration des évêques précède immédiatement celui de la consécration du pape, elle est donnée intégralement, quelques pages avant le renvoi (*v-g.*, *Paris.* 1219, f. 10v, col. 2). Le renvoi n'a donc de sens qu'ici. Cette observation nous fait comprendre le sens du mot « *rubrica* », que le rédacteur de l'*Ordo* XIV a écrit à la suite du titre de son ch. 45. Ce chapitre est en effet une simple rubrique de notre pontifical. Mabillon se trompait, lorsqu'il voyait dans ce terme l'indice d'une interpolation postérieure (*l. c.*, p. 357, note *a*).

(3) Avec, en plus, l'*Ordo* du concile, intercalé entre les cérémonies du baptême et l'*Ordo ad dandam penitentiam*. *Cf.* Mabillon, *op. cit.*, p. 97-117.

(4) Pour *frater*, mauvaise transcription d'une abréviation mal comprise. *Cf.* ci-dessous, le *Vat.* 4745.

Post communionem dicit orationem : *Domine sancte... te fi(de) liter deprecamur ut accipienti fratri nostro sacrosanctum corpus et sanguinem domini nostri...* (1).

La signification précise du verbe *sanctifier* est expliquée ici, avec toute la clarté possible, par l'incise complémentaire « *in Christi sanguinem transmutatum* ».

Cette même formule figure dans le *Vaticanus* 4747, manuscrit qui a servi à Rome, au XIV^e^ siècle. Mais une main postérieure a passé un léger trait à l'encre noire (les rubriques sont en rouge) sur les mots « *et in sanguinem Christi transmutatum* (2).

Le *Cod. Borghes.* 72, copié au XIV^e^ siècle, donne le même texte que le *Vat.* 5791, mais avec une reprise. Le premier scribe s'est arrêté au milieu d'un mot : *...tali int.* On a complété après coup, en utilisant la marge pour la fin de la phrase : *entione sanctificatum cum Christi sanguine transmutatum* (3).

Le *Vaticanus* 1155 (XIV^e^-XV siècles) offre une formule assez embrouillée, bien que le sens général demeure clair :

Tunc tradat ei sacerdos eucharistiam dominici corporis intincti vino et intinctam vinum tali intinctione sanctificatum, in Christi sanguinem [f. 192r] transmutatum tali intinc-

(1) Bibl. Vat., *Lat.* 5791, f. 233r-v.

(2) *Vat. lat.* 4747, f. 208r. — On lit, au f. 247r de ce ms., la rubrique suivante : « Hoc sacramentum prestant suffraganei suis metropolitanis quando consecrantur : *Ego ille talis ecclesie vel abbas... obediens ero beate Cecilie et ecclesie Calaritane et domino meo P. archiepiscopo Calaritano...* ». C'est ce qui a fait intituler ce ms. « *Pontificale Calaritanum* » (EHRENSBERGER, *op. cit.*, p. 542; H. M. BANNISTER, *Monum. Vat. di Paleographia musicale latina*, p. 183). Mais on remarque ça et là de menues annotations marginales (*v-g.*, f. 24v, 157v et suiv.), complétant ou rectifiant les rubriques de cérémonies romaines (offices de la semaine sainte). Elles ne peuvent guère avoir été écrites que sur place, par quelque cérémoniaire. Nous pensons donc que ce pontifical a été employé à Rome même. Il est possible que, transcrit pour l'église de Cagliari, il n'ait jamais rejoint sa destination. Peut-être aussi est-il devenu la propriété de l'archevêque de cette ville après avoir d'abord servi à Rome. Il faut noter que la formule mentionnée ci-dessus est écrite, après trois pages demeurées en blanc, sur le premier feuillet d'un nouveau cahier, par lequel se termine le volume. L'initiale P. peut désigner l'archevêque Pierre, ancien abbé du monastère cistercien de Benifazano, sacré en 1348 et mort probablement en 1352. *Cf.* EUBEL, *Hierarchia catholica medii aevi*, t. I, 2^e^ éd., 1913, p. 157.

(3) Bibl. Vat., *Cod. Borghes.* 72 f. 188r.

tione sanctificatum, dicens... (*pour le reste, comme le Vat. 5791*) (1).

La rubrique du *Lat.* 15619, de la Bibliothèque nationale, ne diffère presque pas de celle du *Vaticanus* 5791 :

> Tunc sacerdos tradat ei eucharistiam dominici corporis intinctam vino et intinctum vinum tali intinctione sanctificatum, in Christi sanguinem transmutatum, dicens... (*comme ci-dessus*) (2).

Dom Martène signale le même texte dans un pontifical du XIII^e^ siècle, employé à Constantinople, au temps de l'empire latin qu'y avaient installé les Croisés (1204-1261) (3). Ce pontifical serait le plus ancien de notre série.

Mais le modèle romain existait dès le début du siècle. Il fut en effet utilisé pour la composition du *Bréviaire de Sainte-Claire*, dont nous avons déjà parlé (4). Cet antique document de la liturgie franciscaine se compose presque exclusivement de textes empruntés aux livres rituels de la liturgie romaine. Il dépend surtout de l'*Ordinarium* papal issu de la réforme d'Innocent III (5). Mais notre vieux pontifical fut aussi une de ses sources. Il lui fournit notamment l'*Ordo ad communicandum infirmum*. Le compilateur franciscain n'a fait que quelques légères retouches :

> Postea accipiant crucem et capssam cum corpore Christi, calicem et duo luminaria et sic processionaliter ad corpus egroti...
>
> Qua (oratione) finita, tradat ei eucharistiam dominici corporis intincto vino et vinum tali intinctione sanctificatum et in Christi sanguinem transmutatum dicendo : *Domine non sum dignus...* Postea dicat sacerdos : *Accipe, frater, supremum viaticum corporis et sanguinis domini nostri Iesu Christi...*
>
> Post communionem dicatur oratio : *Domine sancte... te fideliter deprecamur ut accipienti fratri nostro sacrosanctum corpus et sanguinem domini nostri Iesu Christi...* (6).

(1) *Cod. Vat. lat.* 1155, f. 191v-192r.

(2) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 15619, f. 252v.

(3) *De ant. eccl. rit.*, éd. de Venise, t. I, p. 156. *Cf.* p. XX : « *Ex bibliotheca RR. PP. praedicatorum maioris Conven. Parisiensis* ».

(4) *Cf.* ci-dessus, p. 85.

(5) *Cf.* notre étude sur *Le missel de la chapelle papale à la fin du* XIII^e^ *siècle*.

(6) P. Leone Bracaloni, *Il primo Rituale francescano nel breviario di S. Chiara*, dans l'*Archivium franciscanum historicum*, XVI, 1923, p. 77.

Les pontificaux qu'il nous reste à parcourir présentent une formule légèrement corrigée : Voici celle du *Cod.* 5132 de la Bibliothèque de Lyon :

> Tunc tradat ei sacerdos eucharistiam dominici corporis intinti vino et vino tali intintione sanctificatum dicens : *Accipe, frater, viaticum corporis et sanguinis domini nostri...*
>
> *Domine sancte... ut accipienti fratri nostro sacrosanctum corpus et sanguinem domini nostri...* (1).

Termes à peu près semblables dans les deux mss. du Vatican 1153 et 1154, tous deux du XIV^e^ siècle (2).

Il est possible que ces exemplaires dépendent d'un modèle où les mots « *et in sanguinem Christi transmutatum* » avaient été barrés, comme dans le *Vat.* 4747. Mais malgré la suppression de ce membre de phrase, on laisse subsister les deux mentions du précieux sang qui viennent aux lignes suivantes.

La correction est un peu plus accentuée dans le ms. 333 de la Bibliothèque de l'Arsenal et dans les *Vaticani* 1152, 4748 I et 4748 II. Ces quatre manuscrits appartiennent au XIV^e^ siècle. Le *Cod.* 333 de l'Arsenal paraît avoir été écrit par un copiste italien. Le *Vaticanus* 4748 I a été exécuté pour l'église de Novare (3). Quant aux *Vaticani* 1152 et 4748 II, M. Bannister estime probable qu'ils proviennent l'un de Modène, l'autre de Pérouse (4). D'après ces pontificaux, le prêtre doit dire simplement : « *Accipe, frater, viaticum corporis domini nostri...* ». Mais la rubrique déclare que le vin est « sanctifié » par l'intinction et il est toujours question du précieux sang dans l'oraison qui suit (5).

(1) Lyon, *Cod.* 5132, f. 194r-v. Ce ms. est l'œuvre d'un copiste florentin. *Cf.* f. 230v : « *Expticit liber quem scripsit Rainerius de Florentia scriptor atque Notarius* ». Rainerius exerçait probablement son art à la cour pontificale d'Avignon.

(2) *Vat. lat.* 1153, f. 98v; *Vat. lat.* 1154, f. 149r. Au jugement de M. Bannister (*op. cit.*, p. 182), le *Vat.* 1153 est dû à un copiste romain.

(3) *Cf.* f. 105 : « Forma iuramenti quod prestat abbas benedictus confestim post benedictionem episcopo Novariensi : *Ego domnus. . abbas monasterii sancti Silano de Romagnano, Novariensis diocensis... iuro... quod ero perpetuo tibi domino Hugutioni episcopo Novariensi et comiti domino meo*, etc. — Uguccione Borromeo fut évêque de Novare de 1304 à 1329. *Cf.* EUBEL, *Hierarchia cath.*, t. I, 2^e^ éd., p. 372.

(4) *Op. cit.*, p. 182-183.

(5) Bibl. de l'Arsenal, *Cod.* 333, f. 163v; *Vat. lat.* 1152, f. 109r; *Vat. lat.* 4748 I, f. 91v; *Vat. lat.* 4748 II, f. 180r.

Au contraire, dans le *Parisin.* 17336, semblable pour le reste aux quatre mss. que nous venons de voir, l'oraison finale n'a plus aucun souvenir pour la communion sous l'espèce du vin : « *ut accipienti fratri nostro sacrosanctum corpus domini nostri...* (1).

Le *Vaticanus* 4745 a une rubrique mutilée :

> Tunc tradat ei sacerdos eucharistiam dominici corporis intincto vino tali intinctione sanctificatum, dicens : *Accipe super* (2) *viaticum corporis et sanguinis domini nostri...* (3).

La même mutilation figurait dans le texte primitif du *Cod. Borghes.* 14, exécuté au XIV^e^ s. pour l'église de Riga. Mais un correcteur a inséré, entre *intinctam vino* et *tali intinctione*, les mots oubliés : *et intinctam vinum* (4).

* * *

La comparaison de ces diverses variantes n'est point inutile. Elle nous livre, en résumé, une page d'histoire de la théologie. Au XIII^e^ siècle le pontifical romain professait la croyance à la consécration par contact. L'expression décisive « *et in sanguinem Christi transmutatum* » figurait dans les exemplaires employés à Rome dans la première moitié du siècle. Le fait est mis hors de doute par le témoignage du *Bréviaire de Sainte-Claire*, qui nous présente, à cette date, un *Ordo ad communicandum infirmum* emprunté au livre romain. Au siècle suivant, on continue de transcrire cette rubrique. Nous la trouvons dans plusieurs exemplaires du pontifical, dont un au moins nous laisse reconnaître qu'il a été en service au Latran. Il n'y a là d'ailleurs rien qui ne soit parfaitement conforme à ce que nous avons déjà constaté dans les autres livres liturgiques (*Ordinarium*, missel, cérémonial), qui étaient employés à la Curie en même temps que ce pontifical (5).

Mais dans les copies qu'on faisait du livre romain pour des églises diverses, les corrections se glissaient peu à peu. Dès le

(1) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 17336, f. 128v, col. 2.
(2) Voy. ci-dessus le *Vat.* 5791.
(3) *Cod. Vat. lat.* 4745, f. 191v.
(4) *Cod. Vat. Borghes.* 14, f. 108r.
(5) *Cf.* ci-dessus, p. 84-92.

commencement du XIV^e^ siècle au moins, on efface les expressions que réprouvait la théologie. D'ailleurs la communion sous les deux espèces était à peu près universellement tombée en désuétude. Aussi voyons-nous disparaître graduellement toute allusion à la présence du précieux sang.

Nous verrons un peu plus loin que, dans plusieurs de ces mêmes manuscrits, l'*Ordo* du vendredi saint fut lui aussi, sous l'influence du pontifical de Guillaume Durand, mis en accord avec les enseignements de la théologie.

VI

LIVRES LITURGIQUES CONTRAIRES A LA THÉORIE DE LA CONSÉCRATION PAR CONTACT

Quelque nombreux que soient les livres liturgiques favorables à la théorie amalarienne de la consécration par contact, ils ne forment qu'une classe particulière dans l'ensemble des ouvrages de même ordre. Pour apprécier l'importance relative de cette première catégorie, il ne suffirait pas d'énumérer les livres qui soutiennent, sur les effets de l'immixtion, une opinion directement contraire. Entre ces deux extrêmes, se place la foule innombrable des missels, ordinaires, pontificaux, qui ne se prononcent dans dans un sens ni dans l'autre.

Dans sa forme primitive, le sacramentaire Grégorien ne contenait pas l'office des Présanctifiés. Il passait directement des oraisons solennelles du vendredi saint aux cérémonies du lendemain. Cette disposition fut conservée, à travers tout le moyen âge, dans une foule de missels. L'énumération en serait infinie et sans intérêt. Les ecclésiastiques de l'empire franc qui se servaient du sacramentaire Grégorien, tel qu'il était en son premier état, le complétaient au moyen d'un recueil d'*Ordines*. Dans ce dernier livret, ils trouvaient notamment la description de la messe des Présanctifiés (1).

Bientôt de nombreux copistes intercalèrent l'*Ordo* du vendred saint dans leur sacramentaire. Quelques-uns accueillirent en même temps la glose d'Amalaire sur la « sanctification » du vin, ou composèrent une rubrique inspirée de la même croyance.

(1) *Cf.* ci-dessus, p. 28-29. Plus tard, les *Ordines* proprement dits furent remplacés par l'*Ordinarium*, lorsque les missels succédèrent aux sacramentaires. Le renvoi à l'*Ordinarium* figure parfois dans le missel, quand ce dernier ne donne pas la liturgie des Présanctifiés. *V-g.*, le *Cod. lat.* 1099 de la Bibliothèque nationale, missel du XIV^e^ siècle, f. 82v, aussitôt après les oraisons du vendredi saint : « *Residuum officium huius diei et benedictionem cerei quere in Ordinario. Sabbato sancto, in vigilia Pasche...* »

D'autres se contentèrent de transcrire textuellement l'*Ordo*, sans marquer ce qu'ils pensaient des effets de l'immixtion. Tels les rédacteurs du sacramentaire de Ratold, au x^e^ siècle, ou du *Codex S. Eligii* (1). Du x^e^ au xvi^e^ siècle, les scribes s'en tinrent à cette simple disposition dans une multitude de sacramentaires et de missels. Avec le temps, les termes de la rubrique subirent diverses modifications, accidentelles ou volontaires. Mais sous la variété des formules, le fonds reste le même : le prêtre doit plonger dans le calice une parcelle de l'hostie consacrée et communier ensuite. Aucune glose, aucune parenthèse ne nous livre la moindre information sur le résultat de l'immixtion.

Il serait évidemment abusif de prétendre que les livres liturgiques ainsi rédigés supposent chez leurs auteurs une croyance contraire à celle qu'avait professée Amalaire. Une rubrique n'a pour objet que de guider l'action du célébrant. Elle n'est pas tenue de nous instruire sur les effets surnaturels des gestes accomplis ou des paroles prononcées. Un ecclésiastique, persuadé que le contact de l'hostie entraînait la consécration du vin, pouvait fort bien s'accommoder d'un missel où la description du mélange n'était suivie d'aucune glose explicative, telle que la formule « *Sanctificatur enim,* etc. » Omettre un semblable commentaire n'équivaut pas à nier la consécration du calice.

Dans certains cas néanmoins, cette interprétation négative apparaîtra fort vraisemblable. On a peut-être remarqué que nous n'avons pu citer aucun missel ou ordinaire authentiquement parisien, où s'exprimât, à propos de la liturgie des Présanctifiés, la croyance à la consécration par contact. Cependant, depuis la fin du xii^e^ siècle, la messe des Présanctifiés, avec le rite de l'immixtion, est décrite dans quantité d'anciens livres liturgiques provenant des églises, séculières ou monastiques, de Paris et de la région parisienne. Aucun d'eux ne nous livre le moindre indice permettant de supposer qu'on ait tenu pour consacré le vin qu'avait touché l'hostie. N'est-ce pas un signe de l'accueil peu favorable fait à la doctrine amalarienne ? Peut-être faut-il reconnaître ici l'influence de l'Université de Paris. La théorie de la consécration par contact était implicitement condamnée, depuis le xii^e^ siècle, par l'enseignement courant des théologiens. Elle avait

(1) *Cf.* ci-dessus, p. 29.

peu de chances de prospérer dans le voisinage immédiat du plus actif foyer d'études théologiques que possédât alors la chrétienté.

Voici, à titre d'exemple, comment s'exprime, au XII^e-XIII^e siècle, un missel de l'abbaye parisienne de Sainte-Geneviève :

> Corpus Domini more solito in tres partes dividit. Deinde dicat submissa voce : *Per omnia secula*, choro respondente : *Amen*. Ipsam unam partem in calicem mittit nichil decens (*sic*). *Pax Domini* non dicitur nec datur, nec *Agnus Dei* dicitur. Postquam domnus abbas communicaverit, incipiuntur vespere... (1).

On trouverait une rubrique analogue dans une foule d'autres livres d'origine voisine. Citons, par exemple, un groupe de missels, du XII^e au XV^e siècle, de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés (2) ; un missel de la Sorbonne, du XIII^e siècle (3) ; un missel de la nation de France, en l'Université de Paris, écrit vers l'an 1395 (4) ; un missel de la chapelle S. Louis, à Notre-Dame, de la fin du XIII^e siècle (5) ; un autre missel de Notre-Dame, de la fin du siècle suivant (6) ; une série de missels parisiens, du XIII^e au XV^e siècle (7) ; plusieurs missels de Sainte-Geneviève (8) ou de Saint-Victor (9).

(1) Paris, Bibliothèque Sainte-Geneviève, *Cod.* 90, f. 100r-v. Ce missel est formé de plusieurs parties d'âge différent. Ici l'écriture est du XII^e-XIII^e siècle.

(2) Paris, Bibliothèque nationale, *Codd. lat.* 12054 (XII^e s.), f. 86r ; 12057 (XIII^e s.), f. 118v ; 12058 (XIII^e s.), f. 71v ; 12060 (XIV^e s.), f. 137v ; 12061 (XV^e s.), 58r. — Bibliothèque Mazarine, *Cod.* 415 (de l'année 1407), non paginé.

(3) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 1515, f. 126r.

(4) Bibl. Mazarine, *Cod.* 413, f. 90v.

(5) Bibl. nat., *Lat.* 8884, f. 121r.

(6) Bibl. Mazarine, *Cod.* 411, f. 160r.

(7) Bibl. nat., *Lat.* 9441 (XIII^e s.), f. 72r ; *Lat.* 830 (XIV^e s.), f. 110v ; *Lat.* 834 (XIV^e s.), f. 88v ; *Lat.* 835 (XIV^e s.), f. 96v. — Bibl. de l'Arsenal, *Cod.* 607 (XIV^e s.), f. 87v ; *Cod.* 620 (XV^e s.), f. 176r. — Bibl. Sainte-Geneviève, *Cod.* 97 (XIV^e s.), f. 116v. — Bibl. Mazarine, *Cod.* 407 (fin XIV^e s.), f. 115v. ; *Cod.* 409 (vers l'année 1415), f. 194r.

(8) Bibl. Sainte-Geneviève, *Cod.* 91 (XV^e s.), f. 66v ; *Cod.* 1259 (XV^e s.). r. 101r.

(9) Bibl. nat, *Lat.* 14448 (XV^e s.), f. 89r ; *Lat.* 14455 (Ordinaire de Saint-Victor, XV^e s.), f. 56v.

On peut rapprocher des livres parisiens ceux qui proviennent des provinces ecclésiastiques du nord ou du centre de la France. Mais ici l'absence de toute allusion à la consécration du vin n'aura pas toujours la même valeur indicative. Plusieurs des manuscrits que nous allons citer ont voisiné, dans leur église d'origine, avec des missels ou des ordinaires relevant nettement de la tradition amalarienne. Les uns et les autres ont servi simultanément dans le même milieu.

Un dénombrement complet multiplierait sans doute plusieurs fois la liste suivante :

Missel de Corbie, du XI^e^ siècle (1) ; ordinaire d'Auxerre, de l'année 1397 (2) ; missels du même diocèse, du XIV^e^ siècle (3) ; rituel de Châlons-sur-Marne, du XIV^e^ siècle (4) ; missel de la même église, de la fin du siècle (5) ; missel de Compiègne, du XIII^e^ siècle (6) ; missels de l'abbaye de Saint-Corneille, dans la même ville (7) ; missel de l'abbaye de Vauclair, au diocèse de Laon, du XIII^e^ siècle (8) ; missel de Sens, du XIII^e^ siècle (9) ; ordinaire de Troyes, provenant de l'église de Saint-Pierre du XVI^e^ siècle (10) ; missel du même diocèse, du XIII^e^-XIV^e^ siècles (11) ; missel de Langres, de la fin du XII^e^ siècle (12) ; missel de Chaumont, dans le même diocèse, du XIII^e^ siècle (13) ; recueil liturgique provenant de l'abbaye d'Origny, au diocèse d'Autun, du XIII^e^ siècle (14) ; missel de Saint-Louis de Poissy, du XIV^e^ siècle (15) ; missel de

(1) Bibliothèque d'Amiens, *Cod.* 155, f. 51v.

(2) Bibl. de l'Arsenal, *Cod*, 215, f. 30r.

(3) Bibl. nat., *Lat.* 17316, f. 117v. ; *Lat.* 1106, f. 171r.

(4) Bibl. nat., *Lat.* 10579, f. 74r.

(5) Bibl. nat., *Lat.* 840, f. 77r.

(6) *Ibid.*, *Lat.* 17308, f. 162r.

(7) *Ibid.*, *Lat.* 16823 (XIII^e^ s.), fol. 80v; *Lat.* 16824 (fin XIII^e^), f. 145r ; *Lat.* 16825 (XIV^e^ s.), f. 115v.

(8) Bibl. de Laon, *Cod.* 232, f. 118v.

(9) Bibl. nat., *Lat.* 10502, f. 96v.

(10) Bibl. de Troyes, *Cod.* 833 , f. 47v.

(11) *Ibid.*, *Cod.* 155, f. 108r.

(12) Fragment, à la suite du missel de Troyes cité à la note précédente, f. 185r.

(13) Bibl. nat., *Lat.* 9442, f. 163v.

(14) Bibl. Sainte-Geneviève, *Cod.* 2614, f. 13v. Rubrique à peu près semblable dans un ordinaire monastique du XIII^e^ s., *Ibid.*, *Cod.* 2615, f. 73r.

(15) Bibl. de l'Arsenal, *Cod.* 608, f. 130v.

Chartres, du début du XIVe siècle (1); pontifical de Poitiers, du Xe siècle (2); missels de la même Église, du XVe siècle (3); missel-pontifical de Luçon du XIVe siècle (4); recueil liturgique, composé au XIe siècle, en Normandie probablement (5); au siècle suivant, pontifical et bénédictionnaire rouennais (6); missel de l'abbaye du Bec, du XIIIe siècle (7); missels d'Évreux, du XIVe et XVe siècle (8), *etc.*

On trouverait le même genre de rubriques dans le midi de la France, comme le montrent les *Institutiones Massiliensis ecclesie*, rédigées au XIIIe siècle (9).

Il n'y aurait aucun intérêt à poursuivre ces sortes d'énumérations en deçà du XVe siècle, car, à cette date, l'absence de toute expression relative à la croyance amalarienne tend à devenir la règle commune. Mais, même pour les siècles antérieurs, il ne faut point, sur la foi des rubriques, établir de classification trop rigide. Rappelons en effet que plusieurs des noms que nous venons de rencontrer figurent également sur la liste que nous avons précédemment dressée des livres conformes à la théorie d'Amalaire : Saint-Corneille de Compiègne, Auxerre, Troyes, Rouen.

Sur le détail particulier que nous étudions ici, les livres liturgiques des abbayes bénédictines présentent les rédactions les plus variées. Nous en avons rencontré un assez grand nombre, notamment dans la basse Germanie (10), qui prolongent jusqu'à la fin du moyen âge la tradition du liturgiste messin. D'autres, au contraire, sont demeurés hors de ce courant. Nous venons d'en

(1) Bibl nat., *Lat.* 17310, f. 119r.

(2) Bibl. de l'Arsenal, *Cod.* 227, f. 176r.

(3) Bibl. nat., *Lat.* 873, f. 101r; Bibl. Mazarine, *Cod.* 420, f. 116r.

(4) Bibl. nat., *Lat.* 8886.

(5) Bibl. de Rouen, *Cod.* 1385 (U. 107), f. 27r-v.

(6) Bibl. nat., *Nouv. acq. lat.* 306, f. 74v.

(7) Bibl. nat., *Lat.* 1105, f. 76v.

(8) Bibl. nat., *Lat.* 15616 (XIVe s.), f. 102r; Bibl. de Rouen, *Cod.* 304, f. 80r. Cette rubrique passa dans le missel d'Évreux imprimé à Rouen en 1497, f. 74v.

(9) U. Chevalier, *Bibliothèque liturgique*, t. XIV, 1910, p. 79.

(10) *Cf.* ci-dessus, p. 72, 76-78.

trouver plusieurs dans les abbayes voisines de l'Université de Paris. Il en est de même, semble-t-il, des livres officiels de Cluny et de quelques autres centres monastiques importants. Le plus ancien coutumier de Cluny prescrit l'immixtion du vendredi saint, sans ajouter aucun commentaire :

> Tunc mittat hostiam in vino non consecrato, deinde communicant omnes (1).

Sur ce qu'on pouvait penser, dans les monastères clunisiens, du vin qu'avait touché l'hostie, ce texte ne nous dit rien. Mais les *Coutumes* d'Udalric et celles de Guillaume d'Hirschau, dans un passage que nous avons cité plus haut (2), laissent entendre que le vin dans lequel on trempe l'hostie, pour la communion des malades, ne cesse pas d'être du vin ordinaire. Il est naturel de supposer qu'on ne concevait pas autrement les effets de l'immixtion à la messe du vendredi saint.

On lit une rubrique analogne à celle du vieux coutumier de Cluny dans les *Consuetudines Sigeberti Abbatis*, compilation germanique du XI^e^ s. (3) ; dans les *Coutumes* de Farfa, du commencement du XI^e^ s. (4), et dans la *Disciplina Farfensis*, rédigée vers 1093 (5) ; dans les *Consuetudines* du monastère de Fructuaria, qui doivent reproduire d'assez près les usages de Saint-Bénigne de Dijon (6) ; dans celles de Vallombreuse (7), *etc.*

Les *Coutumes* d'Einsiedeln, au X^e^-XI^e^ siècle, ne sont pas moins laconiques :

> ...silenter subiungat : *Pax Domini*, de corpore mittens in calicem. Cum autem communicatum fuerit... (8).

(1) *Consuetudines Cluniacenses antiquiores*, éd. Br. Albers, *Consuetudines monasticae*, t. II, Mont-Cassin, 1905, p. 22. Texte semblable dans une autre rédaction des *Consuetudines*. *Ibid.*, p. 50.

(2) Ci-dessus, p. 142.

(3) Br. Albers. *op, cit.*, p. 99, c. 31. Cf. *Revue Bénédictine*, 1903, p. 420-433.

(4) *Consuetudines Farfenses*, éd. Br. Albers, *op. cit.*, t. I, Stuttgart et Vienne, 1900, p. 53.

(5) L. I, c. 3 ; *P. L.*, CL, 1202.

(6) *Consetud. Fructuarienses*, L. I, c. 47 ; B. Albers, *op. cit.*, t. IV, Mont-Cassin, 1911, p. 63.

(7) *Consuetud. Vallisumbrosanae congregationis*, c. 25 ; *loc. cit.*, p. 248.

(8) *Consuetudines Einsiedlenses*, n. 25 ; *op. cit.*, t. V, 1912, p. 95.

Mais nous avons vu ailleurs que, d'après un missel de la même abbaye, du XII^e^ siècle, le vin mis ainsi en contact avec l'hostie était « sanctifié » et devenait « le sang du Seigneur (1) ».

Au berceau même de l'Ordre bénédictin, au Mont-Cassin, on trouve plusieurs livres, aux XI^e^ et XII^e^ siècles, qui ne font pas plus d'allusion que les coutumiers clunisiens à la vertu consécratrice du rite de l'immixtion : au XI^e^ siècle, un sacramentaire (2) et un *Liber precum* (3); au siècle suivant, deux missels (4). Cependant l'*Ordo romanus antiquus* était déjà connu dans la région (5).

Dans la seconde moitié du XI^e^ siècle, Lanfranc composait, à l'intention des disciples de saint Benoît, une série de *Decreta*, où la messe des Présanctifiés est décrite comme dans les livres parisiens (6).

Il en est de même, en Espagne, au début du XIII^e^ siècle, dans un missel de l'abbaye de Silos (7).

Parmi les livres émanant d'autres Ordres religieux et pareillement rédigés, nous avons remarqué une série de missels cisterciens, du XII^e^ au XIV^e^ siècle (8); l'ordinaire des Guillelmites, composé au XIII^e^ s., mais que nous n'avons examiné qu'en des exemplaires postérieurs (9); un ordinaire des religieux de la Sainte-

(1) Ci-dessus, p. 74.

(2) Bibl. du Mont-Cassin, *Cod.* 339, p. 118.

(3) Bibl. Mazarine, *Cod.* 364, f. 308. *Cf.* P. Batiffol, *Note sur un Bréviaire Cassinésien du XI^e^ siècle*, *Mélanges Julien Havet*, Paris, 1895, p. 201-209.

(4) Bibl. Vaticane, *Lat.* 6082, f. 120r; *Ottob.* 576, f. 152v.

(5) *Cf.* ci-dessus, p. 60.

(6) *Decreta pro Ordine S. Benedicti*, Sectio IV; *P. L.*, CL, 465-466.

(7) Bibl. nat., *Nouv. acquis. lat.* 2194, f. 31r.

(8) Bibl. de Troyes, *Cod.* 849 (XII^e^ s.), f. 135r; *Cod.* 406 (XII^e^-XIII^e^ s., missel romain adapté à l'usage d'un monastère cistercien), f. 111r; *Cod.* 257 (XIII^e^ s.), f. 57v; *Cod.* 407 (XIII^e^ s.), f. 126r; *Cod.* 440 (XIII^e^ s.), f. 86v; *Cod.* 586 (XIII^e^ s.), f. 95r; *Cod.* 870 (XIII^e^ s.), f. 100r. Tous ces missels proviennent de Clairvaux. — Bibl. de Metz, *Cod.* 218 (XIV^e^ s.), f. 64r. — Rome, Bibl. Vaticane, *Lat.* 6378 (XIII^e^-XIV^e^ s.), f. 107r-v; Bibl. *Casanatense*, *Cod.* 1394 (fin XIII^e^ s.), f. 76r.

(9) Bibl. de l'Arsenal, *Cod.* 199 (XV^e^ s.), f. 20v; Bibl. Sainte-Geneviève, *Cod.* 1255 (XVI^e^ s.), f. 32r.

Trinité, de la fin du XIII[e] s. (1); l'ordinaire des Gilbertins, dans la première moitié du XV[e] s. (2).

*
* *

Aux livres que nous venons de parcourir et qui ne nous donnent pas de renseignement positif sur la diffusion de la croyance à la consécration par contact, peuvent se joindre ceux qui ne mentionnent même pas, avant la communion du vendredi saint, le rite de l'immixtion.

Nous avons vu qu'Amalaire, après son séjour à Rome, modifia ce qu'il avait jadis écrit sur l'office des Présanctifiés. « Il ne faut pas, enseigne-t-il désormais, mélanger un fragment d'hostie au vin non consacré, bien que l'*Ordo romanus* le prescrive. Par cette immixtion, on consacrerait le contenu du calice, ce qui serait contraire à la décrétale d'Innocent I, interdisant toute célébration eucharistique pendant les deux derniers jours de la semaine sainte » (3).

Rabban Maur semble avoir lui aussi renoncé à suivre les rubriques de l'*Ordo romanus*. Dans son explication des cérémonies du vendredi saint, il rappelle la règle d'Innocent I et passe entièrement sous silence le rite du mélange :

> In hac die sacramenta penitus non celebrantur; sed eucharistiam in coena Domini consecratam, peracto officio lectionum et orationum et sancte crucis salutatione, resumunt, quia, ut Innocentius papa testis est, *etc.* (4).

Célébrant et fidèles ne doivent donc communier que sous l'espèce du pain. Un examen rapide des livres liturgiques du haut moyen âge montre que les scrupules d'Amalaire et de Rabban Maur n'arrêtèrent pas la diffusion de la pratique recommandée par l'*Ordo romanus*. Dans toutes les régions de l'Occident latin,

(2) Bibl. Mazarine, *Cod.* 3356, f. 38v.

(3) *De ecclesiasticis officiis secundum ritus canonicorum ordinis de Semp(ringham)*, éd. Reginald Maxwell Woolley, t. I (Vol. LIX de la Coll. *Henry Bradshaw Society*), Londres, 1921, p. 38.

(4) *Cf.* ci-dessus, p. 36.

(5) *De Institut. cleric.*, l. II, c. 37 ; *P. L.*, CVII, 349.

se répandit le cérémonial de la messe des Présanctifiés, comportant essentiellement l'immixtion d'un fragment d'hostie consacrée dans un calice de vin ordinaire.

Ce dernier rite ne fut évité qu'exceptionnellement, dans quelques rares églises.

On rencontre cependant un certain nombre de missels, de coutumiers, où il n'est pas mentionné. Est-ce à dire que, dans les milieux où furent rédiges ces livres, il était intentionnellement omis? — Avant de nous prononcer, examinons les textes en question.

Un coutumier composé au x^e^ siècle, à l'usage de monastères de Germanie, s'exprime de la sorte :

> Adorata post trinam oracionem Cruce, duo presbiteri planetis induti involutum corpus Domini super altare ponentes ante eos precedent cum candelis. Quod acceptum a sacerdote dicat : *Per omnia secula seculorum* et *Oremus*. *Preceptis salutaribus*. Completa vero oratione dominica, non dicatur *Agnus Dei*. Omnes vero vadant ad communicandum (1).

Les *Coutumes* de Cluny, rédigées par le moine Bernard dans la seconde moitié du xi^e^ s., ont une rubrique analogue :

> Cum vero dixerit : *Per omnia secula seculorum*, sumit ipse (sacerdos) primus de Sanctis ac deinde cunctis per ordinem distribuit (2).

Ce libellé est à peu près littéralement conservé dans un directoire liturgique (*De ministerio ecclesie per circulum anni*), écrit au xiv^e^ s., pour le monastère de Saint-Martin des Champs, à Paris (3).

Les *Consuetudines Cluniacenses* du moine Udalric prescrivent également la communion générale, mais sans rien dire de la fraction ni de la commixtion (4).

(1) *Consuetudines monasteriorum Germaniae*, c. 40 ; éd. Br. Albers, *op. cit.*, t. V, Mont-Cassin, 1912, p. 36.

(2) Bibl. nat., *Lat.* 13875, f. 106r. Voir, f. 6r-v, la lettre de dédicace à l'abbé Hugues. *Cf. P. L.*, CXLIX, 635.

(3) Bibl. de l'Arsenal, *Cod.* 228, f. 97r

(4) *Consuet. Cluniac.*, L. I, c. 13; *P. L.*, CXLIX, 662.

De même un missel d'Einsiedeln, du XI^e-XII^e s. (1). Un autre missel, également bénédictin, écrit au début du XIII^e siècle dans la région de Trèves, est encore plus laconique, car il ne mentionne même pas la communion :

> ... sacerdos incipit alta voce : *Oremus. Preceptis sal.*, adiungens sub silentio : *Libera nos*. Tam alta voce dicit : *Per omnia secula seculorum. Pax Domini* non dicitur, nec pax datur. Postcommunio. *Refecti vitalibus* (2).

Il en est de même dans un *Ordo officiorum*, encore du XIII^e s., provenant de Saint-Corneille de Compiègne (3).

Nous avons énuméré tout à l'heure une série de livres liturgiques monastiques, dont quelques-uns provenaient précisément de Cluny, d'Einsiedeln, de Saint-Corneille de Compiègne. Ils sont unanimes à déclarer que la commixtion du pain et du vin se faisait à la messe des Présanctifiés comme aux messes ordinaires. On a même attribué, à Einsiedeln et à Saint-Corneille de Compiègne, des effets consécrateurs au contact de l'hostie plongée dans le calice (4).

On ne peut donc rien conclure, contre la pratique du rite de l'immixtion dans les monastères bénédictins, du silence des livres que nous venons de citer en dernier lieu. Ce silence s'explique par le but des rédacteurs, qui était seulement de marquer en quoi cette partie de la messe des Présanctifiés différait des messes ordinaires, à savoir par l'omission de l'*Agnus Dei*, du *Pax Domini* et du baiser de paix. Pour le reste, le célébrant devait faire comme d'habitude. C'est pourquoi le rubriciste peut aller jusqu'à négliger de mentionner la communion. Un missel de l'abbaye de Moutier-en-Der, du milieu du XIV^e s., signale les particularités de la messe du vendredi saint et ajoute que le prêtre doit accomplir « *quæ ibi agenda sunt* », c'est-à-dire évidemment la fraction, l'immixtion et les autres rites de l'*Ordo missæ* quotidien :

> ... dicta oratione dominica, dicat orationem *Libera nos* et

(1) Bibl. d'Einsiedeln, *Cod.* 114, p. 274.

(2) Bibl. Mazarine, *Cod.* 431, f. 74r.

(3) Bibl. nat., *Lat.* 18044, f. 38v. — Autres exemples dans les *Codd. Lat.* 18045 et 18046.

(4) *Cf.* ci-dessus, p. 74, 97.

faciet quae ibi agenda sunt et dicat alte : *Per omnia secula*, et non amplius. Orationes privatas dicet et communicabit se, deinde revestitos et conventum... (1).

Il ne faut d'ailleurs pas oublier que les missels du moyen-âge, surtout les plus anciens, sont loin de la précision et du souci du détail avec lesquels le missel romain moderne règle les moindres gestes du célébrant. Ce n'est donc qu'avec la plus grande circonspection qu'il sera permis de tirer de leurs omissions une indication positive.

Plusieurs autres livres liturgiques, du XI^e^ au XIII^e^ siècle, ont, le vendredi saint, une rubrique aussi sommaire : le pontifical d'Egbert, du XI^e^ s. (2) ; un missel de la cathédrale d'Exeter, écrit entre 1030 et 1072 (3) ; deux missels de Laon, du XII^e^ et XIII^e^ s. (4) ; l'ordinaire de la même Église, de la fin du XII^e^ s. (5) ; un ordinaire de la cathédrale de Reims, du XIII^e^ s. (6) ; un missel de Reims, de la fin du même siècle (7), *etc.*

Ici encore nous hésiterions fort à reconnaître autant de témoignages contraires à la pratique de l'immixtion. Pour Laon en particulier, nous rappellerons que l'ordinaire cité ici déclare à un autre endroit que, le vendredi saint, le vin est « consacré » par le corps du Sauveur (8).

Nous tenons néanmoins pour certain que, contrairement à l'usage général, l'office des Présanctifiés fut, en quelques endroits, célébré sans fraction ni commixtion. D'après deux missels de Fécamp, l'un du XIV^e^ siècle, l'autre du XV^e^, le prêtre doit éviter, le vendredi saint, de plonger dans le calice un fragment de l'hostie consacrée :

Postquam dixerit : *Per omnia secula seculorum*, respondentibus

(1) Bibl. Mazarine, *Cod.* 419, f. 84v, col. 1.

(2) Bibl. nat., *Lat.* 10575, f. 158r.

(3) F. E. Warren, *The Leofric Missal*, Oxford, 1883, p. 96.

(4) Bibl. de Laon, *Cod.* 238 (XII^e^ s.), f. 67v ; *Cod.* 235 (XIII^e^ s.), f. 60r.

(5) *Ibid.*, *Cod.* 215, f. 125v ; U. Chevalier, *Bibliothèque liturgique*, t. VI, 1897, p. 114.

(6) *Ordinarium ad usum Remensis Ecclesiae*, éd. U. Chevalier, *Bibl. liturg.*, t. VII, 1900, p. 128.

(7) Bibl. de Reims, *Cod.* 216, f. 53r.

(8) *Cf.* ci-dessus, p. 95.

cunctis *Amen*, communicet se et alios sine pacis osculo et sine fractione facta a sacerdote in calice. Communicati vero cantabunt sub silentio vesperas (1).

Pour quelles raisons le rédacteur de cette rubrique veut-il qu'on s'abstienne de l'immixtion? A-t-il appris, dans la dernière édition de l'ouvrage d'Amalaire, que le contact de l'hostie consacrerait le vin et que cette espèce de célébration eucharistique serait illicite au jour anniversaire de la Passion? — L'hypothèse n'a rien d'invraisemblable, surtout si l'on observe que la composition de cette rubrique peut être fort antérieure au XIVe siècle, et remonter à un temps où les écrits du liturgiste carolingien n'avaient pas été encore relégués dans la pénombre par les ouvrages plus récents des théologiens scolastiques. Mais quelque plausible qu'elle puisse être, cette explication n'est qu'une conjecture (2).

Nous pourrions être tentés d'expliquer par les missels de Fécamp une autre série de livres normands. Au XIIe siècle, un pontifical de Rouen, dans une rubrique assez détaillée, ne fait la moindre allusion ni à la fraction, ni à la commixtion :

. . ipsum corpus collocet cum summa diligentia super corporale extensum, et calicem similiter, fundendo prius in ipso vinum aqua mixtum. Operto itaque corpore Domini et calice corporali, episcopus incenset illud cum altari. Denique inclinet se ante altare, factaque oratione erigat se et dicat : *Oremus... Sed libera nos a malo.* Post haec episcopus communicet et clerus et populus (3).

Au siècle suivant, un missel de Rouen mentionne la fraction, mais ne dit rien de la commixtion :

(1) Bibl. de Rouen, *Cod.* 292 (Y. 181), XIVe s., f. 89r, col. 1-2 ; *Cod.* 293 (A. 158), XVe s., f. 75v, col. 2. — Le *Cod.* 290 (A. 313) est aussi un missel de Fécamp, du XIIe s. Il serait intéressant, à cause de son âge, de connaître son témoignage. Mais, par suite de l'ablation de plusieurs feuillets, entre les ff. 46 et 47, l'office du vendredi saint a disparu.

(2) On pourrait se demander si la rubrique de Fécamp ne doit pas sa forme insolite à une mutilation accidentelle. Mais puisque les copistes l'ont reproduite telle quelle, et qu'aucune main postérieure ne l'a corrigée, il faut bien admettre que la directive très claire qu'elle donne était observée par les prêtres qui employaient ces missels.

(3) Bibl. nationale, *Nouv. acquis. lat.* 306, f. 74v.

Ad *Per Dominum*, faciat fractionem. Qua facta, dicat humili voce *Per omnia secula seculorum*. Chorus : *Amen*. Non dicatur *Pax Domini*, nec *Agnus Dei*. Deinde post has orationes : *Domine sancte Pater, Domine Iesu Christe*, sumat sacerdos corpus Domini. Post perceptionem presbiter tenens calicem incipiat vesperas... (1).

Ces termes furent conservés pendant plusieurs siècles par les copistes de la métropole normande. Nous les lisons à peu près textuellement dans trois autres missels, transcrits au xv^e^ siècle (2), et dans un ordinaire de la même époque, écrit à l'usage de l'église cathédrale (3).

On peut rapprocher de ces livres rouennais un missel de Saint-Wandrille, écrit au xiii^e^ siècle, et ne prescrivant lui aussi que la fraction (4).

Les deux rédactions s'accordent à passer l'immixtion sous silence. Mais la seconde, celle qui paraît avoir été la plus commune à partir du xiii^e^ siècle, ajoute une précision : le célébrant ne communie que sous l'espèce du pain. Il n'y a pas, sur l'autel, de précieux sang. Est-ce parce que, conformément à l'usage de Fécamp, la parcelle d'hostie n'a pas été plongée dans le calice ? — Ou bien est-ce que, cette immixtion ayant été faite, on ne lui attribue aucune vertu consécratrice ?

Dans le premier cas, notre rubriciste inconnu aurait pu partager les idées d'Amalaire sur la consécration par contact. Dans le second au contraire, il en aurait été l'adversaire. Il nous est impossible de démontrer avec une rigueur absolue que cette dernière interprétation est la seule vraie, mais on reconnaîtra

(1) Bibl. de Rouen, *Cod.* 277 (Y. 50), f. 138r, col. 1.

(2) *Ibid.*, *Cod.* 280 (Y. 1), f. 123v; *Cod.* 284 (Y. 173), f. 99v, col. 2; Paris, Bibl. nat., *Lat.* 17317, f. 113v, col. 2. — Bien loin de Rouen, à Autun, nous trouvons encore, au xv^e^ siècle, une rubrique également énigmatique : *Modo vadat dyaconus et offerat corpus Domini super altare et incipiat sacerdos* : Per quem hec omnia, Domine, *usque* Per omnia secula seculorum. *Item* Oremus. Preceptis salutaribus moniti. *Et dominicam orationem dicat. Item collecta* Libera nos quesumus, Domine, *usque* Per omnia. *Et statim sumat Corpus Domini. Ordo ad adorandam crucem...* (Missel de la cathédrale d'Autun, Bibl. de Lyon, *Cod.* 517, f. 156r). De même un autre missel éduen, également du xv^e^ siècle. (Bibl. nationale, *Lat.* 1114, f. 165v).

(3) Bibl. de Rouen, *Cod.* 384 (Y. 110), f. 80r.

(4) *Ibid.*, *Cod.* 291, (A. 329), f. 40v, col. 1.

qu'elle est de beaucoup la plus probable. Elle a pour elle les indices qu'on peut tirer d'autres livres rouennais, du XII^e^ au XIV^e^ s., où l'immixtion est formellement prescrite (1). De plus, la rubrique rouennaise la plus répandue depuis le XIII^e^ siècle, si elle se tait sur l'immixtion, enjoint de faire la fraction. Ce dernier rite, à moins d'indication contraire, doit s'accomplir comme d'habitude et aboutir à l'immixtion, dont il n'est que le prélude.

Il faut également se contenter de probabilités, après avoir examiné les livres liturgiques d'origine lyonnaise. Du XIII^e^ au XVI^e^ s., une collection de missels nous permet de suivre le développement des rubriques concernant la messe des présanctifiés.

Ces missels forment une double série. Dans la plus ancienne (XIII^e^-XV^e^ s.), il n'est pas question de la commixtion. Voici la formule qu'on trouve au XIII^e^ s. :

> Quibus expletis, expandit sacerdos corporalia mittens vinum et aquam in calicem et hostiam in hesterna die consecratam mittat super corporalia et dicat : *Per quem hec omnia...*, sicut mos est. *Oremus. Preceptis salutaribus.* Et impleat totum cum silentio. Non pax sumitur, nec *Agnus Dei* dicitur. Sabbato sancto... (2).

Le même texte, sauf quelques modifications insignifiantes, revient sous la plume des copistes lyonnais jusqu'à la fin du XV^e^ s. (3).

(1) *Cf.* ci-dessus, p. 97-98 (missel et ordinaire des chanoines réguliers de Saint-Lô de Rouen), p. 101 (missel et ordinaire du monastère de Saint-Ouen), p. 102 (ordinaire de Rouen), et p. 69. La conclusion que suggèrent ces rapprochements demeure exposée à une objection. Il n'est pas impossible qu'au moyen âge, dans une grande ville où se croisaient des influences bien diverses, des rites différents, pour une même cérémonie, aient été simultanément en usage. Au lecteur qui jugerait chimérique cette supposition, nous ferons observer qu'en toute hypothèse les livres rouennais ne présenteraient pas une parfaite uniformité : si on estime que ceux que nous citons ici (Rouen 277, 280, 284 ; *Paris.* 17317) sont opposés à la consécration par contact, on ne pourra les accorder avec ceux auxquels nous renvoyons, lesquels se rattachent nettement à la tradition amalarienne.

(2) Bibliothèque de Lyon, *Cod.* 5139, missel lyonnais du XIII^e^ s., f. 68v-69r.

(3) Bibl. de Lyon, *Cod.* 1394, fin du XIV^e^ s., f. 154r-v ; Bibl. Mazarine, *Cod.* 418, missel de Lyon, transcrit en 1404, non folioté ; Bibl. de Lyon, *Cod.* 515, XV^e^ s., f. 126v ; *Cod.* 1390, XV^e^ s., f. 133v-134r ; *Cod.* 5131, XV^e^ s., f. 84r ; *Cod.* 5138, seconde moitié du XV^e^ s., f. 130r.

Mais, au xv^e^ s., on ajoute parfois une phrase prescrivant la fraction de l'hostie et la commixtion, sans aucune allusion à une consécration quelconque du calice :

> Cum dixerit *Amen*, sumat de Sancta et ponat in calice sub silentio. Non pax sumitur... (1).

Ou bien :

> ...frangendo hostiam more solito dicet : *Per omnia secula seculorum*. Respondeant alii : *Amen*. Et ponat terciam partem hostie consecrate in calicem nichil dicendo. Pax non sumitur... (2)

Les ecclésiastiques qui, conformément à ces dernières rubriques, laissaient tomber dans le calice une parcelle d'hostie, pensaient-ils par là consacrer le calice ? — Rien n'autorise à le supposer. On a le droit de tenir pour certain, en l'absence de tout indice contraire, qu'au xv^e^ siècle, à Lyon, la pratique de l'immixtion ne s'accompagnait dans les esprits d'aucune croyance en ses effets consécrateurs. L'hésitation ne peut porter que sur les époques précédentes. Jusqu'au xv^e^ siècle, en effet, les livres liturgiques de Lyon ne fournissent que des données négatives, susceptibles d'interprétations contradictoires, dont aucune ne s'impose absolument.

Il faut remarquer en outre que les plus anciens missels lyonnais, décrivant la messe des Présanctifiés, ne remontent pas, à notre connaissance du moins, au-delà du xiii^e^ siècle. Et c'est précisément du ix^e^ au xiii^e^ siècle que la théorie amalarienne a pu se répandre le plus aisément. Il est regrettable que nous ne sachions pas comment s'accomplissait à cette époque, dans la liturgie lyonnaise, la cérémonie qui nous occupe (3).

(1) Bibl. de Lyon, *Cod.* 1392, première moitié du xv^e^ s., f. 98v.

(2) Bibl. de Lyon, *Cod.* 5129, missel de la région lyonnaise, écrit en 1491 (*cf.* f. 323r), f. 119v. Termes semblables dans le *Cod.* 1391, missel lyonnais du xvi^e^ s., f. 98r. — *Cf. Cod.* 5122, autre missel lyonnais du xvi s., f. 106r : *Tunc sacerdos ponat de pane sancto in calicem sicut solet et communicet se nichil dicens.*

(3) Le *Cod.* 5126, de la bibliothèque de Lyon, est un missel du xii^e^ s. Au f. 66r, col. 1, le rite de la commixtion est ainsi décrit : ... *sed sumat* (*sacerdos*) *de Sancta et ponat in calice nichil dicens. Hoc adimpleto dicat sacerdos* : In nomine Patris, *etc.* — Mais je ne sais si ce livre a été écrit pour une église de Lyon.

A Besançon, la plupart des livres liturgiques décrivent l'office des Présanctifiés sans parler de la commixtion, ni, à plus forte raison, d'une consécration du vin qui en serait la conséquence (1). Quelques-uns déclarent même formellement que le vin ne doit pas être consacré Ainsi s'exprime un ordinaire écrit au milieu du XIII[e] s., pour l'église Saint-Etienne :

> ...et reponit corpus super corporale et vinum ponitur in calice et non (non *est écrit en surcharge, d'une main contemporaine*) consecratur. Postea incipit dominus archiepiscopus : *Oremus. Preceptis salutaribus.* Postea communicat (2).

Un texte à peu près identique (*et tamen non consecrat*) se retrouve dans un ordinaire du milieu du XV[e] s., destiné à l'église de Saint-Jean l'Évangéliste (3) et dans diverses éditions imprimées du missel de Besançon, au XV[e] et au XVI[e] siècle (4).

Les rares missels de Besançon qui mentionnent la fraction et la commixtion supposent généralement que le pain seul est consacré. Tel ce missel de l'église de Saint-Etienne, du début du XIV[e] siècle :

> Sacerdos solam (solitam ?) partem corporis Domini mittat in calicem nichil dicens. Postmodum pretermittat orationem consuetam videlicet ante susceptionem corporis et sanguinis Domini. Simul dicat hanc orationem ut in canone : *Domine Iesu Christe fili Dei vivi.* Antequam sumat duas particulas dicat hanc orationem : *Perceptio corporis tui...* Sumendo calicem nichil dicat. Quo sumpto dicat hanc orationem : *Corpus domini nostri Iesu Christi quod accepi*, etc (5).

(1) Bibl. de Besançon, *Cod.* 101 (*Usus Bisuntinus secundum tempus sub anno Domini MCCCXL sexto ordinatus*), f. 27v ; *Cod.* 74, missel du XIV[e] s., f. 158r, col. 2 ; *Cod.* 75, missel du XV[e] s., f. 108v, col. 1 ; *Cod.* 103, ordinaire de l'année 1430, f. 54v, col. 2, *etc.*

(2) Bibl. de Besançon, *Cod.* 98, f. 39r.

(3) *Ibid.*, *Cod.* 99, f. 28v. Le contenu de ce ms. est répété, avec des additions, dans le *Cod.* 100. *Cf.* f. 128-129.

(4) Dans celle de 1485, exécutée à Salins, f. 96v ; dans celles de 1497 (Paris) ; f. 89v ; de 1500 (Venise), f. 92v-93r ; de 1551 (Paris), f. 80r. Dans ces trois dernières, on lit une phrase qui suffirait à exclure toute idée de consécration du calice : *Deinde sumat quod est in calice nichil dicendo.*

(5) Bibl. de Besançon, *Cod.* 77, f. 132v.

Ou cet autre, écrit pour une église du diocèse, vers la fin du xv^e^ s.

> ... *Preceptis salutaribus moniti*, communicat solus sacerdos nichil dicens. Tunc cooperietur corpus dominicum super altare de syndone munda. Frangat in tres partes corpus Domini, unam mittat in calicem nichil dicens, et alias duas sumat et dicat : *Corpus domini nostri*... Post sumat illud quod est in calice nichil dicens (1).

Tous ces textes sont postérieurs au XIII^e^ siècle. Mais il est vraisemblable que si, aux époques précédentes, les missels bisontins avaient exprimé la croyance à la consécration du vin, le conservatisme des copistes aurait laissé subsister dans les livres postérieurs quelque trace de cette opinion (2).

Ces quelques exemples, concernant d'aussi importants centres liturgiques que Cluny, Paris, Rouen, Lyon, suffisent à montrer combien fut considérable le nombre des missels ou ordinaires dont les rédacteurs s'abstinrent de toute déclaration favorable à la théorie de la consécration par contact. Il était nécessaire de signaler ces documents, pour ramener à ses véritables proportions, par rapport à l'ensemble, l'étendue du champ où s'est incontestablement développée la doctrine amalarienne. Nous allons maintenant passer aux livres qui la rejettent formellement.

* * *

Nous avons rencontré plus haut des coutumiers bénédictins

(1) *Ibid.*, *Cod.* 76, f. 99v. La phrase « *Frangat*, etc » a été interpolée dans l'ancienne rubrique bisontine, sans doute parce que le scribe tenait à ce que le rite de la fraction et de la commixtion ne fut pas passé sous silence. Mais l'addition a été faite maladroitement et la communion du prêtre est marquée à deux reprises. On pourrait ranger dans la même série, si sa date tardive ne lui ôtait de son intérêt, le missel de Besançon imprimé dans cette ville en 1551, f. 80r.

(2) Il est à remarquer que, dans tous les livres liturgiques de Besançon, l'office des Présanctifiés précède l'adoration de la Croix, ce qui semble indiquer une tradition liturgique différente de celle qui dérive directement de l'*Ordo romanus* commenté par Amalaire.

du XI^e^ siècle qui, à propos du viatique, continuent à traiter comme vin ordinaire le vin dans lequel vient d'être plongée une parcelle d'hostie consacrée (1). En ce qui concerne la messe des Présanctifiés, les témoignages analogues n'apparaissent qu'un peu plus tard. Jusqu'au XII^e^ siècle, les missels, ordinaires, pontificaux, qui mentionnent le rite de l'immixtion, se divisent en deux catégories. Les uns se contentent de reprendre les termes de l'*Ordo romanus* qu'avait commenté Amalaire et prescrivent le mélange, sans en donner la raison ni en indiquer les effets. Les autres, à la suite du liturgiste messin, déclarent que le fragment d'hostie « sanctifie » le vin et en fait le sang du Christ (2).

Après les travaux d'Hugues de Saint-Victor et de Pierre Lombard, lorsque l'ensemble des théologiens eut perçu clairement les conditions essentielles de la consécration eucharistique, la théorie amalarienne fut jugée bien vite désuète et insoutenable. Parmi les écrivains mêlés au mouvement théologique, ses défenseurs avoués devinrent de plus en plus rares et ne tardèrent pas à disparaître complètement. Avec un peu plus de lenteur, le même revirement s'opéra chez les copistes qui transcrivaient les livres d'église, chez les rubricistes qui en composaient de nouvelles éditions. Dès le XII^e^ siècle, nous trouvons des missels

(1) *Cf.* ci-dessus, p. 142.

(2) On pourrait m'objecter que dans le *De antiquis ecclesiae ritibus* de Dom Martène, édition dite vénitienne ou de Bassano, un texte antérieur au XII^e^ siècle semble nettement exclure l'efficacité consécratoire du rite de l'immixtion. Il s'agit d'un des fragments du prétendu pontifical de saint Prudence de Troyes, relatif aux cérémonies du vendredi saint. Voici comment y est exposée la fin de l'office des Présanctifiés : *Et cum dixerit* Per omnia secula seculorum, *sumit de Sancta et ponit in calicem nihil dicens, quia ipso die non conceditur ei salutare poculum* (*De antiq. eccl. rit.*, t. III, Bassano-Venise, 1788, p. 133) : bien que l'immixtion ait eu lieu, le contenu du calice n'est point le *salutare poculum*, n'est pas le sang du Christ.

Dom André Wilmart a eu le mérite de reconnaître que le livre d'où proviennent ces extraits n'est autre que le *Cod. Lat.* 818 de la bibliothèque nationale, missel troyen du XI^e^ siècle (*Cf.* ci-dessus, p. 125, n. 5). Grâce à cette indication du savant bénédictin, j'ai pu me reporter au texte original.

On y lit :

...*sumit de Sancta et ponit in calicem nichil dicens, quia ipso die non conceditur ei salutare populum* (Bibl. nat., *Lat.* 818, f. 33r) : le prêtre doit faire l'immixtion en silence, en évitant d'adresser au peuple la formule de salut « *Pax Domini sit semper vobiscum* ».

des ordinaires, des pontificaux, où la liturgie des Présanctifiés est décrite en termes incompatibles avec la théorie de la consécration par contact. Leur nombre ne cessa pas d'aller en croissant. Nous allons énumérer ceux que nous connaissons.

Ordinaire ou coutumier de Corbie, écrit au XIII^e^ siècle :

> ... et *Pater noster* et *Libera nos quesumus* Fractio fiet et post fractionem dicet secundo : *Per omnia secula seculorum*. Conventus respondebit : *Amen. Pax Domini* et *Agnus Dei* et *Haec sacrosancta commixtio* non dicentur, set frustum fractionis sinet cadere infra calicem nichil dicendo. *Domine Iesu Christe, Corpus Domini, Quod ore sumpsimus* dicentur, sed sanguis non nominabitur. *Placeat tibi* non dicetur. Omnibus communicatis, capiet quisque de vino per fistulam et post bibet calicibus ante maius altare paratis (1).

Un missel de la même abbaye, également du XIII^e^ siècle, présente, à peu de changements près, la même rubrique :

> Non dicentur *Pax Domini*, nec *Agnus Dei*, nec *Hec sacrosancta commixtio*. Sed frustum fractionis sinet cadere in calice nichil dicendo. Postea dicet : *Domine Iesu Christe... libera me per hoc sacrum corpus tuum a cunctis iniquitatibus meis...*
>
> Sanguis non nominabitur. *Corpus domini nostri Iesu Christi custodiat me...*
>
> *Quod ore sumpsimus, Domine, mente capiamus et de corpore domini nostri Iesu Christi fiat nobis remedium sempiternum* (2).

Le rédacteur de cette rubrique ne parle que du « *corpus Domini* ». Il avertit même qu'il ne faut point faire mention du précieux sang. Le vin qu'a touché l'hostie est donc demeuré du vin ordinaire.

(1) Paris. Bibliothèque nationale, *Lat.* 12082, f. 16v, col. 2. Dans une lettre du 16 août 1686, Dom du Vert communique cet extrait à Bossuet, comme une des preuves établissant que la croyance amalarienne n'avait pas été générale. Mais, par une erreur peu compréhensible chez un si savant homme, il donne au ms. 800 ans d'antiquité, ce qui le reporterait au IX^e^ siècle (URBAIN et LÉVESQUE, *Correspondance de Bossuet*, t. III, 1910, p. 300-301). Mabillon, avait aussi connu ce ms. Il le datait du XII^e^ s. (*Museum Italicum*, t. II. p. LXXXVIII).

(2) Bibliothèque d'Amiens, *Cod.* 157, f. 51r-52v.

C'est également ce que déclare un cérémonial écrit, dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, pour l'abbaye de Saint-Denys :

> Cumque dicere debuerit : *Pax Domini*, ponat corpus Domini in calicem nichil dicens. *Agnus Dei* non dicitur, nec pax datur, sed tantummodo respondeatur : *Amen*. Post *Per omnia s. s.*, ipse tamen abbas dicat orationes in silentio : *Domine sancte pater*, et aliam *Domine Iesu Christe*, et sic accipiat corpus Domini, deinde vinum quod est in calice et tunc communicet alios (1).

Un missel de la même abbaye, transcrit au siècle suivant, répète le même texte :

> Ponatur pars corporis Domini in calicem et nichil dicatur... et sic recipiatur corpus Domini et vinum de calice, et communicetur conventus (2).

La tradition amalarienne s'était longtemps maintenue, comme il était naturel, dans l'Église de Metz. Nous avons rencontré plus haut des livres liturgiques messins, professant encore, au XIV[e] et au XV[e] siècle, la théorie de la consécration par mélange (3). Cependant, dès le XIII[e] siècle, un rubriciste de l'endroit avait eu soin de rectifier la formule héritée d'Amalaire, en recourant à la distinction devenue classique depuis la fin du siècle précédent. Voici le texte d'un ordinaire de Saint-Arnoul, appartenant au XIII[e] siècle :

> ... ipse abbas unam partem mittat in calicem nichil dicendo. *Pax Domini* non dicatur, nec etiam detur, nec accipiatur, nec *Agnus Dei* dicatur. Postea dicat abbas orationes illas que solent dici antequam corpus Domini sumatur, scilicet *Domine Iesu Christe, fili Dei vivi*, etc.
>
> Quibus dictis, sumat corpus Domini et dicat : *Corpus Domini nostri Iesu Christi*, etc. Deinde sumat vinum et non dicat hanc orationem : *Sanguis domini nostri Iesu Christi*, et cetera, quia licet illud vinum sit sanctificatum per corpus Domini appositum, ibi non tamen est consecratio, nec est sanguis Christi (4).

L'ordinaire transcrit vers la même époque, pour l'église cathédrale, donne un texte peu différent :

(1) Bibliothèque Mazarine, *Cod.* 526, f. 54v.
(2) Bibl. nationale, *Lat.* 1107, f. 132v.
(3) *Cf.* ci-dessus, p. 100-101.
(4) Bibl. de Metz, *Cod.* 132. f. 47r-v.

> Quibus dictis, sumat corpus Domini et dicat : *Corpus Domini*... Deinde sumat vinum, quod licet non sit consecratum et non est sanguis Domini, tamen est sanctificatum per corpus Domini, et ideo non debet (dici) hic oratio *Sanguis domini nostri Iesu Christi*..., quia non est ibi sanguis Domini (1).

Trois siècles plus tard, les mêmes textes figurent, à peine modifiés, dans le missel imprimé du diocèse :

> ... unam partem in calice mittat nihil dicens. Hic sanctificatur sed non consecratur vinum per corpus Domini. Propterea dum sumitur non dicitur : *Sanguis Domini nostri*...
>
> ... Deinde sumat vinum quod licet non sit consecratum, per corpus tamen est sanctificatum. Ideo non dicitur hec oratio : *Sanguis domini nostri*... (2).

Il peut paraître étrange que, pendant près de trois siècles, dans les églises séculières ou conventuelles de Metz, on ait laissé certains scribes prolonger une tradition peu correcte, que d'autres livres indigènes rejetaient explicitement. Il est évident que tous les ecclésiastiques messins n'étaient pas également sensibles aux réclamations d'une exacte théologie. Il convient en outre de remarquer que les manuscrits, où apparaît pour la première fois la réfutation de la vieille croyance, sont des ordinaires, des directoires officiels, dont la rédaction était normalement confiée à un homme de savoir, disposant d'une autorité suffisante pour corriger ce qu'il pouvait y avoir de défectueux dans les textes plus anciens. Au contraire, les livres demeurés fidèles à l'ancienne formule sont des missels, dont la transcription, entreprise souvent sur initiative privée, était l'œuvre de copistes, sortes de tâcherons, qui bornaient d'habitude leur ambition à reproduire exactement le missel usagé qu'on voulait remplacer.

Un missel bénédictin du XIV^e^ siècle, provenant de l'abbaye de Montmajour, au diocèse d'Arles, explique le mot « *sanctificare* » en reprenant les expressions de Jean Beleth et de Sicard de Crémone :

(1) *Ibid.*, *Cod.* 82, f. 77r-v.

(2) *Missale secundum usum insignis ecclesie Metensis*, Metz, 1545, f. 64v. L'édition de 1597 abrège légèrement, en supprimant, après les mots « *Deinde sumat vinum* », la répétition de l'explication donnée à la phrase précédente (f. 70v, col. 1).

> ... Et mittens terciam partem hostie in calicem non dicit : *Hec sacrosancta,* etc. Et est sciendum quod ex tactu hostie vinum non consecratur, sed sanctificatur, id est ex tactu sacre rei reverendum efficitur (1).

L'ordinaire des Carmes, rédigé vers l'an 1312, ne donne aucune glose. Mais il laisse entendre clairement que le vin du calice n'est pas consacré par la parcelle d'hostie :

> ... sed statim solitam partem corporis Domini mittat in calicem nihil dicens. Deinde, omissis aliis orationibus, immediate dicat : *Corpus Domini...* Et hoc dicto, sumat corpus Domini quod in manu tenet. Postea sumat id quod est in calice nihil dicendo (2).

On retrouve la même rubrique dans deux missels écrits pour des religieux du même ordre, l'un au début du XIV^e^ siècle (3), l'autre au siècle suivant (4).

L'ordinaire de Jumièges, au XIV^e^ siècle, présente une formule analogue :

> Sed posito de pane in calice, dicat abbas has duas orationes : *Domine sancte pater.* Or. *Domine Iesu Christe, fili Dei vivi.* Postea dicit : *Corpus domini nostri...* Et statim sumat corpus Domini cum hoc quod est in calice (5).

La même expression est maintenue dans un second ordinaire, un peu plus récent (6), et dans un missel de la même abbaye, transcrit au XV^e^ siècle (7).

(1) Bibl. nat., *Lat.* 874, f. 100r. *Cf.* ci-dessus, p. 48, 50.

(2) P. B. Zimmermann, *Ordinaire de l'Ordre de N.-D. du Mont-Carmel,* t. XIII, de la *Bibliothèque liturgique* du chanoine U. Chevalier, 1910, p. 169-170.

(3) Bibl. Mazarine, *Cod.* 428, f. 103r, col. 1.

(4) Bibl. nat., *Lat.* 1115, f. 105r-v.

(5) Bibl. de Rouen, *Cod.* 398 (A. 593), f. 79v-80r.

(6) *Ibid.*, *Cod.* 397 (A. 412), f. 38v.

(7) *Ibid.*, *Cod.* 301 (Y. 58), f. 117v, col. 1. Les missels anciens de Jumièges ne nous fournissent aucune lumière sur la question que nous étudions ici. Du XII^e^ au XV^e^ s., ils passent directement des oraisons solennelles du vendredi saint à l'office du samedi, sans rien dire de la messe des Présanctifiés.

*
* *

En commentant les cérémonies de la semaine sainte, dans son *Rationale divinorum officiorum*, Guillaume Durand avait eu occasion d'expliquer que le vin de l'office des Présanctifiés ne pouvait être consacré par le simple contact de l'hostie. Nous avons reproduit plus haut les principaux passages de son argumentation (1). Une dizaine d'années plus tard, entre 1292 et 1295, il rédigeait le pontifical dont nous avons déjà parlé (2). Son opinion sur la vertu consécratrice de l'immixtion n'avait pas changé. Il décrit ainsi la fin de l'office des Présanctifiés :

> Et est notandum quod statim post fractionem hostie, episcopus mittens unam partem in calice nichil dicit, sed antequam reliquas duas partes recipiat, dicit omnia que diebus aliis tunc dicere consuevit, pretermissa oratione illa : *Domine Iesu Christe, fili Dei vivi*, etc., quia facit de sanguine mentionem. Quibus receptis et omissis omnibus que dici solent ante sumptionem calicis, immediate particulam hostie cum vino et aqua de calice recipit reverenter... (3).

Cette rubrique, en se multipliant sous la plume des copistes, allait faire triompher définitivement, dans une foule de livres liturgiques, la doctrine de l'École, qui, depuis plus d'un siècle, déniait toute vertu consécratrice au rite de l'immixtion.

On peut le voir dans les mss. suivants, provenant tous de la célèbre abbaye : Bibl. de Rouen, *Codd.* 296 (A. 119), XII^e^ s., f. 69r ; 297 (A. 266), XII^e^ s., f. 108 v ; 298 (A. 194), XIII^e^ s., f. 93v ; 299 (A. 305), XIII^e^ s., f. 95v ; 300 (Y. 97), XIV^e^ s., f. 71r ; 302 (Y. 89), XV^e^ s., f. 88r.

(1) *Cf.* ci-dessus, p. 52-53.

(2) Ci-dessus, p. 144-146.

(3) Les nombreux exemplaires du pontifical de Guillaume Durand, exécutés pour diverses églises, aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, reproduisent ce passage sans changement. *Cf.* Bibliothèque nationale, *Lat.* 733 (XIV^e^ s., Mende), f. 124r ; *Lat.* 734 (XIV^e^ s.), f. 96r. — Bibl. Sainte-Geneviève, *Cod.* 143 (XIV^e^ s., Bourges), f. 211r. — Bibl. de Metz, *Cod.* 47 (XIV^e^ s.), f. 120v ; *Cod.* 222 (XV^e^ s.), f. 107r. — Bibl. de Lyon, *Cod.* 568 (XV^e^-XVI^e^ s.), f. 171v. — Bibl. Vaticane, *Lat.* 4744 (XV^e^ s.), f. 60r ; *Regin.* 1930 (XV^e^ s., Bourges), f. 123v, *etc.* — Par exception, le *Vaticanus* 1145 (2^e^ moitié du XV^e^ s., Bergame), f. 200v, se contente, pour le vendredi saint, de renvoyer au missel.

Mais si, d'église en église, elle fit rapidement son chemin, le mérite n'en revient pas au seul pontifical de Guillaume Durand. Tandis que l'ouvrage de l'évêque de Mende était encore sur le métier, l'*Ordo missalis Fratrum Minorum secundum consuetudinem Romanae Curiae* commençait à jouir d'une grande faveur. C'était un missel plénier, composé à Rome par les Frères Mineurs, dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle. Clairement ordonné, complet, suffisant à tous les besoins des paroisses, particulièrement commode pour la célébration des messes privées, le missel franciscain ne demeura pas confiné dans les seules maisons de l'Ordre. Le pape Nicolas III (1277-1280) l'imposa aux églises et basiliques de Rome (1), en conservant néanmoins au Latran, pour les cérémonies papales, un sacramentaire mieux adapté à cette destination particulière (2).

Hors de Rome, il fut emporté par les Frères Mineurs dans leurs nombreuses résidences. De là, il gagna les églises voisines. Il répondait à un besoin général d'unification liturgique. Ses mérites réels, le prestige du nom romain, lui permirent de supplanter rapidement les hétéroclites compilations dérivées des anciens sacramentaires. Dès le XIV^e^ siècle, il était répandu dans toute la chrétienté et on le considérait comme le livre officiel de l'Église romaine (3).

Les rubriques avaient été soigneusement rédigées. Or, au vendredi saint, nous y trouvons celle que nous avons reproduite un peu plus haut d'après le pontificat de Guillaume Durand. Étant donné que, dès la fin du XIII^e^ siècle, les exemplaires du missel franciscain étaient déjà nombreux, nous serions fort porté à croire que c'est ici que l'a prise Durand. L'inverse n'est guère

(1) RAOUL DE TONGRES, *De Canonum observantia*, *Prop. XXII*; éd. C. MOHLBERG, t. II, 1915, p. 128.

(2) *Cf.* ci-dessus, p. 85-87. Pour l'ordonnance de l'année liturgique et la composition des messes (oraisons et préface), le missel franciscain était conforme au sacramentaire papal; il représentait donc vraiment la « *consuetudinem Romanae Curiae* ».

(3) Les plus anciens exemplaires sont généralement intitulés : « *Ordo missalis Fratrum Minorum secundum consuetudinen Romanae Curiae* » (*v-g.*, Rome, *Archivio di San Pietro, Cod.* E, 1, XIII^e^ s.; *Cod.* E. 9, XIII-XIV^e^ s.; Bibl. *Casanatense*, *Cod.* 450, XIII^e^-XIV^e^ s.). Aux siècles suivants, il devient presque partout, hors des maisons de l'Ordre : « *Ordo missalis secundum consuetudinem* (ou *usum*) *Romanae Curiae* ».

possible, puisque le pontifical ne parut qu'entre les années 1292 et 1295 (1).

Les Frères Mineurs de la première génération, à qui nous devons le Missel de Sainte-Claire, avaient puisé dans les livres officiels de la Curie, sans soupçonner que ces livres vénérables pussent avoir besoin d'être corrigés (2). Une quarantaine d'années plus tard, l'Ordre comptait nombre de théologiens expérimentés, formés dans les grandes Universités. Il n'est pas surprenant que l'un d'entre eux ait surveillé la composition du missel et en ait écarté, malgré l'autorité des modèles romains, les expressions qui paraissaient incompatibles avec la doctrine, désormais bien connue, de la consécration eucharistique.

La formule « *praetermissa oratione Domine Jesu Christe... quia facit de sanguine mentionem* » est donc une des caractéristiques du missel « *secundum consuetudinem Romanae Curiae* ». Elle figure dans tous les exemplaires manuscrits, soit qu'ils ne portent aucune indication locale particulière (3), soit qu'il aient été

(1) Dans le *Rationale divinorum officiorum*, G. Durand décrit la messe des Présanctifiés en termes forts voisins de ceux de la rubrique : *Nec est praetereundum quod hac die, quando particula hostiae in calicem mittitur, non dicuntur verba illa* : Fiat commistio, *quia ibi de sanguine mentio fit, sed in calice sanguis non est nec hodie consecratur* (L. VI, c. LXXVII, n. 26; éd. de Lyon, 1574, t. II, f. 349v). A cette date, c'est-à-dire aux environs de l'an 1286 (*Cf.* Batiffol, *Études de liturgie et d'archéol. chrét.*, 1919, p. 17), le missel franciscain existait certainement et Durand, qui vivait à Rome, a fort bien pu s'en inspirer.

(2) *Cf.* ci-dessus, p. 85, 149.

(3) *V-g.*, XIII^e s. : Rome, *Archivio di San Pietro*, *Cod.* E. 1. — XIII^e-XIV^e s. : *Ibid.*, *Cod.* E. 9; Bibl. *Casanatense*, *Cod.* 450, f. 132r; *Ibid.*, *Cod.* 704, f. 139r; Bibl. Vaticane, *Cod. Palat. Lat.* 508, f. 213v. — XIV^e s. : Bibl. Vat., *Ottob. Lat.* 574, f. 118r; *Ibid.*, *Palat. Lat.* 504, f. 141r; Bibl. *Casanatense*, *Cod.* 1097, f. 86r; *Archivio di San Pietro*, *Codd.* B. 64, E. 2, E. 3, E. 4, E. 6, E. 7, E. 8; Florence, Bibl. Laurentienne, *Aedilium Codd.* 102, 103, 104; Bibl. de Saint-Gall, *Cod.* 346, p. 178; Paris, Bibl. nationale, *Lat.* 828, f. 95v. — XIV^e-XV^e s. : *Archivio di San Pietro, Codd.* B. 64, B. 66; Bibl. Vat., *Lat.* 4743, f. 172v; Bibl. *Casanat.*, *Cod.* 1909, f. 123v; Bibl. nationale, *Lat.* 827, f. 95r; *Lat.* 10503, f. 126v. — XV^e s. : *Archivio di San Pietro*, *Codd.* B. 65, B. 68, B. 69, B. 70, B. 71, B. 72, B. 73; Bibl. Vaticane, *Lat.* 8700, f. 74r; Florence, *Bibl. nazionale*, cl. XXXVI, *Codd.* 11 et 12; Paris, Bibl. nat., *Lat.* 8888, f. 93v; *Lat.* 9445, f. 82v; Bibl. de Lyon, *Cod.* 520, f. 75v; *Cod.* 5123, f. 154v; *Cod.* 5124, f. 102r, etc.

accommodés à l'usage de communautés religieuses (1), ou d'Églises particulières (2).

Elle fut également maintenue dans l'édition *princeps* du *Missale Romanum*, exécutée à Milan en 1474, d'après un manuscrit de l'*Ordo missalis secundum consuetudinem Romanae Curiae*, et dans presque toutes les réimpressions ou éditions nouvelles qui en furent faites, en divers pays, aux XV^e^ et XVI^e^ siècles (3). Avec des variantes qui n'altèrent pas le sens, de nombreux missels particuliers, plus ou moins dépendants du *Missale Romanum*, et généralement imprimés sous la surveillance de l'Ordinaire, l'adoptèrent à leur tour. On peut la lire dans les missels des Chalons-sur-Saône (4), de Viviers (5), de Bayeux (6), dans plusieurs éditions du missel dominicain (7), *etc.*

Ailleurs on reconnaît plutôt une réminiscence de la phrase du *Rationale* que nous avons tout à l'heure donnée en note. Voici par exemple le texte d'un missel de Wurzbourg :

> Deinde non dicat *Pax Domini,* nec *Agnus Dei,* sed ponendo partem hostie in calicem non dicat : *Fiat hec commixtio corporis,* quia sanguis ibi non est, nec hodie consecratur (8).

(1) *V-g.*, XIII^e^ s. : Paris, Bibl. nat., *Lat.* 826 (abbaye de Sainte-Croix-de-Jérusalem, à Rome), f. 121v. — XIV^e^ s. : Bibl. Vat., *Palat. Lat.* 500 (Augustins), f. 71v; *Palat. Lat.* 509 (Dominicains), f. 99r; *Palat. Lat.* 505 (Servites), f. 138v; Bibl. du Mont-Cassin, *Cod.* 128 (Mont-Cassin), p. 313; Paris, Bibl. nat. *Lat.* 8887 (Dominicains), f. 84v; Bibl. de Besançon *Cod.* 60 (Ermites de Saint-Augustin), f. 108v, etc.

(2) *V-g.*, Paris, Bibl. nat., *Lat.* 838, XIV^e^ s. (Sainte-Cécile d'Albi), f. 114r; *Lat.* 836 (Saint-Etienne de Limoges, n. 1359), f. 96v; *Lat.* 870, XV^e^ s. (à l'usage des diocèses de Limoges et Tulle), f. 104r; *Lat.* 16827 (missel copié en 1492 pour Jean de Foix, évêque de Comminges), f. 116r; à la bibliothèque de Munich, plusieurs missels bavarois : *Lat.* 1074, XIV^e^ s., f. 128v; *Lat.* 9743, a. 1493, f. 94v; *Lat.* 23267, XV^e^ s., f. 241v; *Lat.* 24001, XV^e^ s., f. 82r.

(3) *Cf.* la réimpression de l'édition milanaise de 1474, par M. Robert LIPPE, *Missale Romanum*, t. I, *Text*, Londres, 1899, p. 174 (Vol. XVII de la collection publiée par la *Bradshaw Society*); t. II, 1907 (Vol. XXXIII de la même collection), p. 81 : variantes, pour ce passage, des principales éditions des XV^e^ et XVI^e^ s.

(4) Imprimé à Lyon en 1500, f. 95v.

(5) Imprimé à Lyon en 1527, f. 67r.

(6) Imprimé à Paris en 1543, f. 68r-v.

(7) Edition de 1485, f. 83r; éd. de 1515, Lyon, f. 65v.

(8) *Missale Herbipolense*, a. 1481 (HAIN, 11308) f. 112r. Même rubrique dans l'édition de 1509, f. 90r.

Des formules plus abrégées, mais du même genre, se lisent dans les missels de Poitiers (1) et de Beauvais (2).

Plusieurs autres missels de la même époque recommandent simplement de ne pas dire la formule « *Haec sacrosancta commixtio* », mais sans se rattacher particulièrement au missel romain ou à Guillaume Durand. Tel le missel parisien de 1497 :

> Sed ponat sacerdos more solito partem hostie in calicem nichil dicens. Caveat maxime ne dicat : *Hec sacrosancta commixtio corporis et sanguinis,* aut aliud ubi fiat verbum de sanguine (3).

La même défense est portée, en termes plus brefs, dans un missel de Clermont, de 1492 (4) et dans un autre, de Cologne, imprimé en 1498 (5).

Au contraire, un missel bénédictin, d'origine germanique, prescrit de réciter l'oraison « *Domine Jesu Christe, fili Dei vivi* », car, dit-il, le précieux sang dont elle fait mention se trouve en effet sur l'autel, uni au corps du Sauveur sous l'espèce du pain :

> ... mittat partem in calicem nichil dicens. Et illo tunc ex more cooperto dicat inclinis orationem solitam : *Domine Iesu Christe fili Dei vivi,* nichil hesitans in verbis his « *corpus et sanguinem* », quia revera ibidem corpus dominicum non sine sanguine est in specie panis, iuxta illud : « *Caro cibus, Sanguis potus, Manet tamen Christus totus Sub utraque specie* » (6).

Il est évident que, pour le rédacteur de cette rubrique, le vin contenu dans le calice n'a reçu aucune consécration.

(1) Bibl. nat., *Lat.* 872 (*Missale S. Petri Pictaviensis*, a. 1451), f. 94r; *Miss. dioc. Pict.*, Paris, 1498, f. a. 66v.

(2) Ed. de 1514, Rouen, f. 80r ; de 1538, Paris, f. 84v.

(3) Imprimé à Paris, f. 72v. — Mêmes expressions dans le *Missale canonicorum regularium ordinis S. Augustini secundum ritum insignis eccl. S. Victoris Parisiensis,* Paris, 1529, f. 73v, et dans le missel de Saint Pol de Léon, imprimé également à Paris, en 1526, f. 67v.

(4) Imprimé à Lyon, non folioté.

(5) Non folioté.

(6) *Missale sacerrimi ordinis beati Benedicti,* Bamberg, 1481, f. 80v. — Termes identiques dans le missel *secundum ritum... ordinis divi Patris Benedicti per Germaniam,* imprimé à Haguenau en 1518, f. 82v, et dans le *Missale consummatissimum secundum usum sacratissimi ordinis S. Benedicti de observantia per Germaniam,* Halberstadt, 1520, f. 80v.

*
* *

La fortune du missel romano-franciscain, si résolument hostile à la consécration par contact, n'arrêta pas immédiatement la carrière de l'*Ordo* romain plus ancien, où s'affirmait la doctrine amalarienne. De l'ordinaire papal, nous l'avons vu dans un précédent chapitre (1), cet *Ordo* des trois derniers jours de la semaine sainte passa dans de nombreux missels ou sacramentaires et, de l'un de ces derniers, dans l'*Ordo* XIV rédigé à Avignon. Il pénétra aussi dans le pontifical romain du XIII^e^ siècle, qui précéda l'ouvrage analogue de Guillaume Durand, et dont nous avons donné une rapide description (2). Mais ici la rubrique du vendredi saint ne tarda pas à être retouchée. Elle ne le fut probablement pas dès l'introduction de l'*Ordo* dans le Pontifical, car une copie de ce dernier, exécutée au XIV^e^ siècle pour l'Église de Riga, présente encore la glose « *Sanctificatur*, etc. » (3).

Par contre, un groupe de manuscrits de ce pontifical, des XIV^e^ et XV^e^ siècles, n'a plus qu'une description fort émondée de l'office des Présanctifiés :

> ... *Libera nos, quesumus, Domine.* Finita oratione, *Pax Domini* non dicitur. *Agnus Dei* non cantatur neque pacis osculum datur, nec postcommunio cantatur. Communicat autem solus pontifex sine ministris, non ad sedem solemniter sed ibi tantum eo die ante altare ob reverentiam passionis Christi (4).

C'est dans un manuscrit de cette sorte que Mabillon a pris la série de pièces qu'il a publiées sous le non d'*Ordo* X.

Si on compare cette rubrique à celle de l'*Ordo* romain primitif (5), on voit que ces exemplaires du pontifical ont perdu, non seulement la glose amalarienne « *Sanctificatur enim...* », mais

(1) *Cf.* ci-dessus, p. 84 et suiv.

(2) Ci-dessus, p. 144 et suiv.

(3) *Cf.* ci-dessus. p. 82.

(4) Tel est le texte des mss. *Vaticani Lat.* 1153 (f. 83r), 1154 (f. 128v), 1155 (f. 162r), 4745, 4747, 5791 (f. 179r), *Vat. Borghes.* 72, *Parisin. Lat.* 17336 (f. 109r-v). Sur ces mss., leur âge et leur provenance, voy. *Revue*, III, 1923, p. 463 et suiv. — *Cf.* Gattico, *Acta selecta caeremonialia S. R. E.*, Rome, 1753, p. 211-212 (texte du *Vat.* 4745, avec variantes de plusieurs autres mss.).

(5) Ci-dessus, p. 87.

aussi la phrase précédente, dont elle était l'explication théologique et où étaient mentionnés les rites de la fraction et de la commixtion. La description de la liturgie des Présanctifiés devenait ainsi très incomplète. Le copiste du *Paris.* 17336 (f. 109v) s'en est rendu compte, car il ajoute après les mots *passionis Christi* : « *Officium predictum habetur plenius in missali. Ibi eum require* ». Il est possible que l'auteur de la suppression ait été guidé, moins par le souci d'éliminer une erreur théologique, que par le désir d'abréger un texte qui lui paraissait faire double emploi avec les rubriques du missel (1).

En tout cas, sous cette forme mutilée, le pontifical romain ne se prononçait pas directement, le vendredi saint, contre la théorie de la consécration par contact. Il omettait simplement de mentionner le rite auquel se rapportait cette croyance. Un nouveau pas fut bientôt franchi : il ne faut pas, lisons-nous dans une seconde série de nos manuscrits, prononcer d'oraison faisant allusion au sang du Sauveur :

> Communicat autem solus pontifex... eo die ante altare, ob reverentiam passionis Christi, cum omnibus orationibus dici consuetis in perceptione dominici corporis, praeter illam : *Domine Iesu Christe, qui ex voluntate Patris,* quia facit de sanguine Christi mentionem, praetermissis illis que dici solent in sumptione calicis (2).

Nous reconnaissons dans cette formule plusieurs expressions rencontrées plus haut dans le pontifical de Guillaume Durand.

(1) De fait, ce n'est pas seulement la description de la messe des Présanctifiés qui est notablement abrégée ; c'est aussi celle de l'Adoration de la Croix. Un grand nombre des détails minutieusement rapportés dans l'ancien *Ordo* romain, tel qu'il s'est conservé par exemple dans les mss. *Vat. Ottob.* 356 et *Avenion.* 100, ont disparu de la plupart de nos exemplaires. On peut se rendre compte, dans l'édition de Mabillon, du procédé suivi. Il suffit de comparer, pour l'office du vendredi saint, le texte de l'*Ordo* X (un de nos pontificaux émondés) à celui de l'*Ordo* XIV (copie des rubriques du missel papal représenté par *Ottob.* 356 et *Avenion.* 100). Mais il faudra prendre garde aux interpolations postérieures qui, dans l'édition de Mabillon, basée sur un ms. très tardif, grossissent le texte primitif de l'*Ordo* XIV.

(2) *Vaticanus* 1152, f. 92v ; *Vat.* 4748 I, f. 88r ; *Vat.* 4748 II, f. 154v ; Paris, Bibl. nat., *Lat.* 15619, f. 219v ; Bibl. de l'Arsenal, *Cod.* 333, f. 139v (Pour la fraction, même rubrique que dans *Ottob.* 356 et *Avenion.* 100, sauf la glose « *Sanctificatur* » ; *cf.* ci-dessus, p. 87) ; Bibl. de Lyon, *Cod.* 5132.

Les deux livres se concurrençaient depuis la fin du XIII^e^ siècle : le plus récent aura servi à corriger l'ancien (1).

On s'explique moins facilement que l'auteur de cette retouche, évidemment dirigée contre la doctrine amalarienne, n'ait pas semblablement corrigé un autre endroit du pontifical, où le pouvoir consécrateur de l'hostie était affirmé avec une entière clarté. Parmi les exemplaires que nous venons de citer, le *Parisin.* 15619 déclare formellement, à propos du viatique, que le rite de l'immixtion opère la « transmutation » du vin et le change au sang du Christ (2). Cette affirmation est plus atténuée, sans disparaître encore complètement dans le *Cod.* 5132 de Lyon, dans les *Vaticani* 1152, 4748 I, 4748 II, et dans le *Cod.* 333 de l'Arsenal (3).

Le théologien qui avait trouvé à reprendre à la rubrique du vendredi saint n'avait sans doute pas remarqué celle du viatique. Il en résulte, entre ces deux passages de notre pontifical, dans les exemplaires en question, un évident désaccord. Ce désaccord fut toléré par les ecclésiastiques qui employèrent ces volumes, puisqu'ils ne le firent pas disparaître. Il faut que ces détails de rubrique n'aient guère retenu leur attention. Nous devons donc nous garder aujourd'hui de prendre ces textes liturgiques comme autant de professions de foi, mûrement réfléchies et formellement acceptées. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point dans notre conclusion finale.

L'influence du pontifical de G. Durand ne s'exerça pas seulement sur l'ancien pontifical romain. C'est ainsi que la rubrique du vendredi saint citée plus haut (*Notandum quod post fractionem...*) se retrouve textuellement dans un pontifical limousin du XV^e^ siècle (4). Il est à noter que l'Église de Limoges est une de celles dont les anciens livres liturgiques avaient reproduit la glose amalarienne « *Sanctificatur enim...* » (5).

(1) Il est possible cependant que le correcteur se soit inspiré du *Missale secundum consuetudinem Romanae Curiae.* Mais le fait est sans importance nous sommes toujours dans le même milieu et à la même date.

(2) Ci-dessus, p. 149.

(3) Ci-dessus, p. 150.

(4) Bibliothèque nationale, *Lat.* 1225, f. 191r.

(5) Ci-dessus, p. 94.

*
* *

La découverte de l'imprimerie permit aux autorités ecclésiastiques de contrôler plus efficacement le renouvellement des livres liturgiques. Parmi les missels imprimés avec l'approbation de l'Ordinaire, plusieurs conservèrent quelque temps encore des formules ou des expressions favorables à la théorie amalarienne. Mais les nouvelles éditions furent peu à peu corrigées et les derniers échos de la vieille croyance s'éteignirent avant la fin du XVI[e] siècle.

De ces livres imprimés, parfaitement conformes à la théologie définitive de la consécration eucharistique, la plupart ne manifestent plus aucun besoin de réagir contre la doctrine périmée. Ils n'estiment plus nécessaire de faire remarquer au célébrant que le calice ne contient pas le sang du Christ. Mais par la façon dont est rédigée la rubrique, ils laissent entendre, sans aucun doute possible, que le prêtre communie sous la seule espèce du pain et que le vin n'a reçu aucune consécration.

Citons, par exemple, le Missel du Mans imprimé à Paris en 1494 :

> ... ponat sacerdos more solito partem hostie in calicem nichil dicendo. Postea oret dicendo : Oratio. *Domine Iesu Christi fili Dei vivi pone passionem...* Postea dicat ter : *Domine non sum dignus...* Hic communicat more solito dicendo : *Corpus domini nostri...* Sumendo calicem nichil dicat. Post sumptionem calicis nichil capiat (1).

Ou cet autre, également imprimé à Paris, à la fin du XV[e] siècle, pour le diocèse d'Auxerre :

> ... et partem eucharistie ponat in calice nichil dicendo, deinde communicet et recipiat vinum cum aqua positum in calice et illud sumat (2).

On trouve des rubriques analogues dans le missel de Tours, de 1493 (3) ; dans celui d'Angoulème, imprimé à Limoges en

(1) *Missale ad usum ecclesie Cenomanensis*, Paris, 1494, f. c. 6.

(2) *Missale secundum usum eccl. Antissiodorensis*, s. d., Paris (Bibl. Sainte-Geneviève, BB. 140).

(3) Imprimé à Rouen, f. 58v.

1501 (1) ; dans celui de l'ordre de Vallombreuse, imprimé à Venise en 1503 (2) ; dans celui de Munster, de l'année 1520 (3) ; dans celui de Cologne, de l'année 1525 (4) ; dans celui de Mâcon, de l'année 1532 (5) ; dans celui de Tours, de l'année 1533 (6), *etc.*

Nous pouvons arrêter notre enquête à ces dernières dates. Il est trop évident que. désormais, la presque unanimité des missels que nous rencontrerions serait conforme à ceux que nous venons de citer.

(1) *Missale ad usum insignis eccl. Engolismensis*, Limoges, 1501, f. 67v.

(2) *Missale monasticum secundum consuet. Ordinis Vallis umbrose*, Venise, 1503, f. 91.

(3) *Missale ad usum dyocesis Monasteriensis*, Paris, 1520, f. 77v.

(4) *Missale diocesis Coloniensis*, 1525 (Bibl. Mazarine, 1162 D2), f. 76v.

(5) *Missale... ecclesie Matisconensis*, Lyon, 1532, f. 80r.

(6) Imprimé à Paris, f. 60r.

VII

LA RENCONTRE DES DEUX TRADITIONS

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion d'indiquer, à propos de rubriques postérieures au XII^e^ siècle, que la glose « *Sanctificatur vinum per panem sanctificatum* » ou « *per corpus Domini immissum* » n'avait pas toujours eu la même signification. Amalaire avait certainement voulu dire que le vin dans lequel on plongeait l'hostie devenait le sang du Christ. Pendant longtemps, les rubricistes répétèrent sa formule en l'entendant comme lui.

Mais, lorsque les théologiens eurent démontré l'inefficacité consécratoire du rite de l'immixtion, un mouvement nouveau ne tarda pas à se dessiner parmi les copistes et les rédacteurs de livres d'église. Nombre d'entre eux entendirent l'enseignement de l'École et modifièrent en conséquence les rubriques du vendredi saint. Les uns écartèrent la vieille glose et marquèrent en termes exprès que le vin de la messe des Présanctifiés n'était pas le sang du Christ.

D'autres, avec les mêmes idées, raisonnèrent différemment. Puisque les docteurs expliquaient que *sanctifier* n'était pas synonyme de *consacrer*, — ce dernier verbe seul désignant la transformation eucharistique —, il n'y avait pas d'inconvénient à continuer de dire que, par le contact de l'hostie, le vin du calice était « sanctifié », c'est-à-dire devenait chose sainte et vénérable. C'est pourquoi la glose amalarienne se maintint longtemps encore, même dans les milieux où l'on ne croyait plus aux effets consécrateurs de l'immixtion.

Dans plusieurs cas, où elle apparaît sans aucun commentaire, sans le moindre indice explicatif dans le contexte, il nous est difficile de savoir comment l'avait entendue le copiste et quelles idées elle a pu éveiller dans l'esprit des lecteurs. En principe, on

peut admettre que plus on s'approche des derniers temps du moyen âge, plus on a de chances d'être dans le vrai en l'interprétant comme l'avaient déjà fait, dès le XII[e] siècle, Jean Beleth et Sicard de Crémone. L'explication qu'avaient donnée du verbe *sanctifier* ces anciens commentateurs devenait de plus en plus familière au monde ecclésiastique. Nous en avons de nombreuses preuves. Ce sont les livres liturgiques qui, tout en répétant la formule « *Sanctificatur enim...* », déclarent formellement que le vin n'est pas consacré. Voici, par exemple, les livres de Constance. Le rituel imprimé en 1482, par ordre de l'évêque Otton IV de Sonnenberg, s'exprimait ainsi :

> Sumat de corpore Domini et cum eo per quatuor oras calicis secundum solitum morem cruce facta mittat in calicem nichil dicens. Sanctificatur autem vinum non consecratum per corpus dominicum et communicet ipse et alii qui volunt (1).

Trois ans plus tard, le missel imprimé par les soins du même prélat avertit que *sanctifier* ne veut pas dire *consacrer* :

> Et mittat eamdem particulam in calicem nihil dicens. Nec *Agnus Dei* dicitur... Sanctificatur autem vinum in calice per corpus dominicum, sed non consecratur (2).

Cette rubrique est répétée dans l'édition de 1594/5, exécutée à Augsbourg (3). Entre temps, on avait réimprimé le rituel. La formule complète « *Sanctificatur autem vinum non consecratum per corpus dominicum, sed non consecratur* » figure dans les éditions de 1502, 1510, 1560, 1570 (4).

A Cologne, dans le missel de 1494, l'explication est plus longue. On y reconnaît l'influence du missel « *secundum consuetudinem Romanae Curiae* ». Mais la glose « *Sanctificatur...* » subsiste toujours :

(1) P. Alban Dold, *Die Konstanzer Rituelientexte in ihrer Entwickelung von 1482-1721* (*Liturgiegeschichtliche Quellen, Heft 5-6*), Munster en Westphalie, 1923, p. 136.

(2) *Ordo missalis secundum chorum Constantiense*, Bâle, 1485, f. 80r.

(3) Missel de Constance, imprimé par ordre de l'évêque Hugo de Landenberg, Augsbourg, 1505, f. 69v.

(4) A. Dold, *loc. cit.*

> Immitendo terciam particulam hostie in calicem nihil plus ibidem dicens. Sanctificatur enim vinum et aqua per corpus Domini consecratum...
>
> Hodie nulla dicitur oratio in qua fit mentio de sanguine Christi, quia sanguis hodie non consecratur, ex quo verba consecrationis in officio hodierno non proferuntur. Quamvis per immissionem particule corporis Christi in calicem vinum et aqua non consecrate sanctificantur, tamen non consecrantur (1).

Les mêmes termes sont textuellement reproduits, en 1513, dans le missel de Mayence (2).

L'insistance avec laquelle est réfutée la théorie de la consécration par contact donne à penser qu'il devait y avoir, dans le milieu où allaient servir ces livres, des ecclésiastiques insuffisamment éclairés sur ce point de théologie.

Le missel des chanoines réguliers de Saint-Ruf, en 1508, trahit encore la même préoccupation :

> Sed sumat de Sancta et ponat in calice nichil amplius dicens. Sanctificatur enim vinum non consecratum per corpus Domini immissum. Non tamen convertitur hic vinum in sanguinem, cum non proferantur verba ad hoc instituta. His peractis communicent... (3)

De même le missel de Strasbourg, de l'année 1520. Ici les emprunts au missel romain sont plus sensibles :

> ... nec osculum pacis sumitur quia pacis osculo traditus est Christus Deus. Sanctificatur etiam vinum in calice non consecratum per corpus dominicum. Unde non dicitur : *Fiat hec commixtio...*, cum non sit ibi sacramentum sanguinis sub specie vini. Oratio illa *Domine Iesu Christe...*, et illa *Corpus tuum...* omittuntur, quia ibi de sanguine fit mentio. Omittuntur et illi versus *Quid retribuam Domino* ; illa quoque *Placeat tibi* omittitur, quia ibi continetur *ut hoc sacrificium quod oculis tue*, etc. Hac

(1) *Missale secundum ritum maioris Ecclesie Coloniensis*, Cologne, 1494, f. 121r-v.

(2) *Ordo missalis secundum chorum Maguntinen(sem) per circulum*, Mayence, 1513, f. 80r.

(3) *Missale secundum usum venerabilis abbatie canonicorum regularium sancti Ruphi Valentie*, Valence, 1508, f. 86v.

enim die sacrificium non offertur sacramentaliter, sed sumitur altera die oblatum (1).

*
* *

Les livres que nous venons de voir réagissent ouvertement contre l'ancienne tradition amalarienne. La plupart d'entre eux s'attachent à mettre en opposition les termes *sanctificare* et *consecrare* et à marquer leur différence de sens (2). — Nous allons en rencontrer d'autres où la formule « *Sanctificatur...* » n'est suivie d'aucune explication directe. Mais le contexte nous éclaire sur la façon dont elle doit être comprise.

L'ordinaire de la chapelle papale, rédigé après la réforme d'Innocent III, reproduisait la glose amalarienne, dans l'*Ordo* du vendredi saint. On donnait encore au verbe *sanctifier* son sens primitif, comme le prouvent les cérémoniaux dérivés de cet ordinaire, dans lesquels la rubrique plus développée appelle « sang du Christ » le vin qu'a touché l'hostie (3). Ces cérémoniaux sont de la fin du XIV^e^ s. et du début du suivant. Cependant la doctrine théologique de la consécration faisait des progrès dans les milieux romains. Deux livres élaborés à Rome, dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, rejetaient expressément la théorie de la consécration par simple contact. Ces deux livres, le pontifical de Guillaume Durand et l'*Ordo missalis Fratrum Minorum secundum consuetudinem Romanae Curiae*, réagirent, comme nous l'avons montré au chapitre précédent, sur les rééditions qu'on continuait à faire des anciens missels ou pontificaux romains. Le plus

(1) Missel de Strasbourg, imprimé à Haguenau en 1520, par ordre de l'évêque Guillaume de Honstein, f. 97r. — Le même texte figure dans un autre missel de Strasbourg, qui paraît plus ancien, mais n'est pas daté (Bibl. du Grand Séminaire de Strasbourg, *Incun.* B. 47, f. 101v).

(2) On a remarqué, au chapitre précédent, le même procédé dans des livres de la même époque, qui ne donnaient cependant plus, dans sa forme traditionnelle, la phrase « *Sanctificatur...* » (Cf. *Revue*, IV, 1924, p. 84-85 : ordinaire et missels de Metz, du XIII^e^ au XVI^e^ s.; — p. 85-86 : missel de Montmajour, du XIV^e^ s., etc). On peut leur adjoindre le missel de Messine, de l'année 1527 : « *Postea sumit partem aliam* (*hostiae*) *in calice cum vino illo sanctificato quod non sanguis est. Postea vero confirmationem seu perfusionem capiat* (*Missale iuxta morem Gallicorum ac ecclesie Messanensis*, Venise, 1527, f. 88^v^, col. 1).

(3) *Cf.* ci-dessus, p. 90-92.

souvent, dans ces rééditions, on élimina la phrase litigieuse « *Sanctificatur enim* ». Pour l'ordinaire papal, le correcteur procéda autrement. Il laissa subsister la glose amalarienne, mais il inséra dans la même rubrique la phrase par laquelle le pontifical de Guillaume Durand et l'*Ordo missalis* franciscain interdisaient de faire mention du sang du Christ. Cette défense indiquait suffisamment que le vin n'avait pas reçu la consécration eucharistique. Voici ce passage, tel que nous le lisons dans un exemplaire de l'ordinaire papal, transcrit à Monte Rotondo, en Toscane, en l'année 1365 :

> ... frangit hostiam secundum consuetudinem ponens de ea in calice nichil dicens. Sanctificatur enim vinum non consecratum per corpus Domini immissum...
>
> Communicat autem pontifex solus... cum omnibus orationibus consuetis preter illam : *Domine Iesu Christe qui ex voluntate*, etc, quia facit de sanguine Christi mentionem (1).

Nous avons reproduit plus haut (2) la rubrique d'un missel d'Amiens, de l'année 1529, décrivant la dernière partie de l'office des Présanctifiés. Elle n'envisage, pour le célébrant, que la communion sous l'espèce du pain. Cependant le vin avait été « sanctifié » au contact du corps du Sauveur. La glose amalarienne avait donc perdu son sens primitif. La tradition nouvelle s'était établie de bonne heure dans l'Église d'Amiens. La rubrique de 1529 figure, en effet, à partir du XIII^e^ siècle, dans de nombreux missels et ordinaires (3).

Un ordinaire d'Aix, en 1409, laisse entendre pareillement que le calice, après la communion du prêtre sous l'espèce du pain, ne contient que du vin ordinaire. Néanmoins, le célébrant avait opéré le mélange en disant comme d'habitude : *Fiat haec commixtio*

(3) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 4162 A, f. 33v, col. 2. Sur cet ordinaire, sa date, ses relations avec les autres livres romains, *cf.* notre mémoire sur « *Le missel de la chapelle papale à la fin du* XIII^e^ *siècle* », dans les *Miscellanea Fr. Ehrle* (en préparation).

(2) *Cf.* ci-dessus, p. 105.

(3) Bibliothèque d'Amiens, *Cod.* 159, missel du XIII^e^ s., f. 123r ; *Cod.* 185 (*cf.* f. 7r : *Ordinarius ecclesiastici officii ad usum sancti Martini de Gemelleis Ambianensis*), fin du XIII^e^ s., f. 30r-v ; *Cod.* 184, ordinaire du commencement du XIV^e^ s., f. 140r ; *Cod.* 186, ordinaire de Saint Firmin d'Amiens, du XV^e^ s., f. 119v-120r ; *Cod.* 163, missel du XV^e^ s., f. 108r-v.

(*corporis et sanguinis...*). Il y a là une incohérence dûe à la maladresse ou à l'inattention du copiste :

> Tunc ponit particulam corporis in calicem dicendo secrete : *Fiat haec commixtio*, etc. Postea recipiat corpus Domini et vinum de calice, quod sanctificatum est per corpus Domini immissum, et sumpta superfusione vini et aquae, sicut post communionem fieri solet, nichil aliud dicit (1).

Le missel de la même Église, imprimé en 1527, présente une rubrique plus homogène. Il n'y a plus de doute possible sur le sens du mot *Sanctificatur* :

> Sed immediate post fractionem mittit unam partem hostie in calicem nil dicendo. Sanctificatur enim vinum non consecratum per corpus Domini immissum...
>
> Hic sumat corpus reverenter... Sumpto corpore Christi et vino, dicat : *Quod ore*... (2).

La même rubrique fut adoptée pour le missel de Marseille imprimé en 1530 par le même libraire (3).

On trouve une disposition semblable dans le missel de Liège imprimé en 1485 :

> *Pax Domini* non dicitur neque *Agnus Dei*. Sanctificatur autem vinum non consecratum per panem sanctificatum et communicent qui voluerint cum silencio. Sed non dicit : *Fiat hec sacrosancta commixtio*, nec alie orationes sequentes dicuntur, sed super passionem Domini cogitando se communicet dicendo : *Corpus Domini*... Quo humiliter et devote sumpto, recipiat calicem et sumat quod in eo est nichil dicendo (4).

Le même texte est conservé sans changements dans l'édition parisienne de 1499 (5) Dans la suite, on préféra reprendre une formule légèrement différente, mais de sens identique, que nous

(1) Paris, Bibl. nat., *Lat.* 16796 (Papiers du P. Lebrun : copie d'un « ordinaire de l'Église d'Aix, écrit l'an 1409 »), f. 14v.

(2) *Missale secundum usum metropolitane ecclesie Aquensis*, Lyon, chez Jean Osmont, 1527, f. 87r-v.

(3) *Missale cathedralis ecclesie Massiliensis*, Lyon, 1530, f. 84v.

(4) *Missale secundum ordinarium Leodiense*, Delft, 1485, f. 91v.

(5) Missel de Liège, imprimé à Paris en 1499, f. 74v.

trouvons dans un missel manuscrit liégeois de la première moitié du xv^e^ siècle :

> Etiam osculum pacis non datur, sed sacerdos particulam hostie quam tenet in dextera manu ponat simpliciter in calice cum vino et aqua sanctificatis per appositionem eiusdem et non dicat : *Fiat hec sacrosancta*, neque orationes subsequentes, videlicet : *Domine Iesu Christe, Perceptio, Quid retribuam, Corpus tuum Domine.* Et cogitando devote..., se communicet dicens : *Corpus Domini...* Quo... devote sumpto, recipiat calicem sacerdos et sumat quod in eo est nichil dicendo (1).

Telle est la rubrique qui passa dans les éditions imprimées de 1515 (2) et 1540 (3).

A Spire, la rubrique traditionnelle contenait la phrase « *Sanctificatur...* » et faisait mention du sang du Sauveur. Cette sanctification était donc considérée comme une consécration véritable. Plus tard, un correcteur tint à marquer que, malgré l'immixtion de l'hostie, le vin n'avait pas cessé d'être du vin ordinaire. Mais il laissa subsister intégralement l'ancienne rubrique. Cette juxtaposition de deux éléments d'âge et d'esprit différents est très sensible dans l'édition de 1487 et ne va pas sans quelque incohérence :

> ...more solito ipsum corpus Domini nichil dicendo in calicem mittat. Sanctificatur enim vinum per hostiam consecratam. *Agnus Dei* non dicitur, sed inclinatus dicatur oratio : *Domine Iesu Christe... libera me per hoc sacrosanctum corpus et sanguinem tuum...* Erectus iunctis manibus subiungatur : *Perceptio corporis et sanguinis tui...*
>
> ...Deinde sumatur vinum et aqua cum particula hostie consecrate et immisse in calicem nichil dicens (4).

Cette discordance, maintenue dans l'édition de 1500, ne satisfit

(1) Bibliothèque Vaticane, *Lat.* 3808, f. 95v-96r.

(2) *Missale ad usum diocesis Leodiensis*, Paris, 1515, f. 85v. C'est ce missel que nous avons déjà cité (ci-dessus, p. 81), d'après Dom Claude du Vert. Nous n'avions pas pris garde que, dans la citation de Dom du Vert, la rubrique est tronquée. Elle s'arrête après les mots « *sanctificatis per appositionem eiusdem* » et laisse de côté la phrase qui devait nous renseigner sur la vraie nature de cette sanctification.

(3) *Missale ad usum insignis ecclesie Leodiensis*, Paris, 1540, f. 85v.

(4) Missel de Spire, imprimé dans cette ville en 1487, f, 103r.

point tous les lecteurs. Dans un exemplaire de cette dernière date, conservé à la Bibliothèque nationale, une main contemporaine, voulant ôter à la formule amalarienne toute possibilité d'équivoque, a noté en marge : « *Non consecratur* ». Un peu plus bas, à l'endroit où la rubrique prescrit de réciter l'oraison *Domine Iesu Christe*, on lit une autre addition de la même écriture : « *Hec oratio secundum ecclesiam romanam (et bene) hodie non dicitur, quia in ea fit mencio de sanguine (nisi sub speciebus pani non sumitur separatim in calice)* » (1). En se référant à l'usage de l'Église romaine, le correcteur anonyme songe au *Missale secundum consuetudinem Romanae Curiae*, auquel il emprunte quelques termes.

Le missel de Laon, imprimé à Paris en 1491, donne à deux reprises la formule « *Sanctificatur...* ». Une première fois à la messe du jeudi saint, après avoir prescrit de réserver une hostie pour le lendemain :

> In die enim sequenti sanctificatur vinum per corpus dominicum ipsum infusum (2).

Cette insertion était fort ancienne dans les livres liturgiques de l'Église de Laon. Nous l'avons déjà rencontrée, à la fin du XII^e^ siècle, dans l'ordinaire rédigé, à l'usage du clergé de la cathédrale, par le chanoine Lisiard (3). Mais Lisiard disait : « *Consecratur vinum...* » A la fin du XV^e^ siècle, on avait cessé, peut-être depuis fort longtemps, de croire à cette consécration. Aussi le mot *consecratur* est-il remplacé par *sanctificatur*. Et pour qu'aucun doute ne subsiste sur le sens de ce dernier terme, la rubrique du vendredi fait précéder d'une explication très claire la répétition de la formule « *Sanctificatur...* » :

> Ponat tamen sacerdos particulam hostie in calicem nihil dicens quia non dicuntur hec verba : *Hec sacrosancta commixtio*, etc., nam in huiusmodi verbis fit mentio de sanguine et ibidem non est sanguis sed sanctificatur vinum per corpus Christi infusum in ipsum (4).

(1) Bibl. nat., Rés., *Vélins* 235, f. 69v.
(2) *Missale secundum usum Laudunensis ecclesie*, Paris, 1491, f. 68r.
(3) *Cf.* ci-dessus, p. 95.
(4) Missel cité, f. 74v.

Dans le missel de Prague, de l'année 1498, une addition, qui se distingue fort aisément du texte primitif, interdit au célébrant de réciter les prières où il est question du sang du Christ. Le correcteur avoue que l'ancienne rubrique en disposait autrement et il invoque, pour la corriger, l'autorité du *Rationale* de Guillaume Durand :

> Tunc solito more signato calice cum illa particula, nihil tamen dicens, mittat eam in calicem. Sanctificatur autem vinum non consecratum per corpus dominicum. Et communicat ipse nihil dicens, nisi illas orationes : *Domine non sum dignus. Domine si vis potes. Deus propitius esto. Domine noverim. In nomine Patris. Panem celestem.* Post perceptionem corporis Domini dicat istam orationem : *Perceptio corporis tui, Domine Iesu Christe. Quam indignus*, etc. Item accipiens calicem in manus dicat : *Quid retribuam.* Post sumptionem abluendo manus dicat : *Quod ore sumpsimus pura mente.*
>
> Et quidquid dicat antiqua rubrica, tamen secundum rationale et veram rubricam iste orationes : *Hec sacrosancta. Domine Iesu Christe qui dixisti apostolis. Habete vinculum. Pax Christi. Domine sancte pater omnipotens eterne Deus. Da mihi hoc corpus et sanguinem. Corpus et sanguis domini nostri Iesu Christi. Communicatio et confirmatio sancti sanguinis. Corpus tuum Domine Iesu Christe. Domine Iesu Christe fili Dei qui ex voluntate*, hac die obmittuntur (1).

C'est le missel de Paris que copie en 1517 le missel de Toul, pour enjoindre au prêtre d'omettre la formule « *Haec commixtio* ». Il explique par là le sens de la phrase « *Sanctificatur...* », qui vient immédiatement après. Elle figurait dans l'édition de 1507 (2). Le réviseur n'a pas voulu la supprimer, mais il indique comment il faut la comprendre :

> Tunc sumat de corpore et ponat in calicem tacendo. Non enim dicitur *Pax Domini*, nec *Agnus Dei*, nec datur pax. Caveat autem sacerdos maxime ne dicat : *Hec sacrosancta commixtio*, aut aliud ubi fiat verbum de sanguine. Sanctificatur autem vinum per panem consecratum (3).

(1) *Missale Pragensis ecclesie*, Leipzig, 1498, f. 90v-91r.

(2) *Cf.* ci-dessus, p. 104.

(3) *Missale ad consuetudinem insignis ecclesie Tullensis*, Paris, 1517, f. 81r.

A la même époque, on trouve des rubriques analogues dans les missels de plusieurs églises. Nous citerons :

Celui d'Eichstaedt, en 1517 :

> ...sacerdos eamdem particulam intra calicem mittat nihil dicendo, et tunc sanctificatur vinum in calice non consecratum per corpus dominicum. Item non dicatur : *Fiat hec commixtio*, nec *Agnus Dei*, neque osculum pacis detur, sed illico reverenter sumat corpus dominicum de patena, deinde de calice non dicendo : *Quid retribuam* (1).

Celui de Ratisbonne, de l'année suivante :

> Sed mittat tertiam partem in calicem nihil dicens neque hec verba : *Fiat hec commixtio*, que faciunt mentionem de sanguine, et sic sanctificatur vinum non consecratum per panem sanctificatum.
>
> ...immediate sumat calicem cum particula hostie immisse in vinum et aquam (2).

Celui de Narbonne, en 1528 :

> ...immediate unam partem hostie ponat in calicem nichil dicens. Sanctificatur enim vinum non consecratum per corpus Domini immissum. Postmodum communicet dicens : *Panem celestem. Domine non sum dignus. Corpus domini nostri Iesu Christi custodiat*, omissis ceteris que faciunt mentionem de sanguine (3).

En étudiant la tradition littéraire de la formule « *Sanctificatur...* », nous avons pu observer que plusieurs copistes avaient écrit « *Consecratur* » au lieu de « *Sanctificatur* » (4). Ils ne voyaient évidemment pas, entre ces deux verbes, de différence de sens. Mais lorsqu'ils eurent appris des théologiens que le rite de l'immixtion était impuissant à opérer la transformation eucha-

(1) *Missale secundum chorum et ritum Eiistettensis ecclesie*, Nuremberg, 1517, f. 84v.

(2) *Missale secundum usum ecclesie Ratisponensis*, Bamberg, 1518, f. 116v.

(3) *Missale ad usum sancte Narbonnensis ecclesie Metropolitane*, Lyon, 1528, f. 83r. Nous avons cité plus haut (*Cf. Revue*, III, 1923, p. 295), d'après le P. Lebrun, un ordinaire de Narbonne postérieur à notre missel. L'extrait s'arrête après le dernier mot de la glose amalarienne. Peut-être la suite de la rubrique était-elle semblable à celle du missel.

(4) *Cf.* ci-dessus, p. 69, 81, 95, 99-101, 103.

ristique, ils comprirent que la glose amalarienne ne pouvait être tolérée qu'à la condition de distinguer entre *consacrer* et *sanctifier*. Ce dernier terme, entendu comme synonyme de « *bénir, rendre vénérable* », pouvait seul désormais être maintenu. C'est pourquoi, dans les livres liturgiques qui, tout en excluant la théorie de la consécration par contact, continuaient à répéter la glose amalarienne, on ne donnera plus à cette dernière que la forme « *Sanctificatur enim...* ». Nous venons de voir comment, dans les livres de Laon, l'expression « *Consecratur vinum* » du XII^e^ siècle était devenue, au XV^e^, « *Sanctificatur vinum* ».

Nous ne connaissons à cette règle qu'une exception. Dans la première moitié du XV^e^ siècle, un missel imprimé de Vienne (Isère) déclare que le vin de la messe des Présanctifiés est « consacré » par le contact de l'hostie. Et cependant, à la phrase suivante, le contenu du calice est désigné en termes qui semblent ignorer cette consécration :

> Sed ponatur tertia pars hostie sacre in calice nihil dicendo, quia per commixtionem sacri corporis vinum consecratur. Et dicat orationes *Domine Iesu Christe*, cum aliis submissa voce et tandem sumat corpus Christi et quod est in calice (1).

Nous avons encore là un exemple de la maladresse ou de l'irréflexion de certains rubricistes. L'intention de marquer que le vin n'est pas consacré apparaît clairement dans les derniers mots. Mais on les a ajoutés sans rien changer aux expressions précédentes, qui continuent à supposer la théorie de la consécration par contact Ces cas isolés ne prouvent rien contre l'ensemble. Nos citations, — et on pourrait les multiplier, car nous sommes loin d'avoir consulté tous les missels élaborés du XII^e^ au XVI^e^ siècle —, établissent surabondamment que la survie, en deçà du XII^e^ siècle, de la glose amalarienne « *Sanctificatur enim...* » s'explique en grande partie par l'interprétation parfaitement correcte qu'on en pouvait donner.

(1) *Missale ad usum sancte Viennensis ecclesie*, f. 92r. Dans l'exemplaire de la Bibliothèque nationale (Rés., *Anc. cote*, B. 705), les mots « *quia... vinum consecratur* » ont été barrés par une main contemporaine, qui a ajouté en marge une annotation presque entièrement supprimée par le relieur. Le volume est mutilé du frontispice et de la page finale. Mais on peut le dater approximativement, car, après le calendrier se trouve un « *amanach XL annorum* » qui débute à l'année 1520.

VIII

LA CONSÉCRATION PAR CONTACT DANS LA LITURGIE BYZANTINE

Les anciens livres de la liturgie latine ne sont point les seuls où la croyance à la consécration par simple contact ait laissé des traces visibles. On peut relever de semblables vestiges dans l'histoire des liturgies dites orientales. Sans prétendre épuiser le sujet, nous montrerons que les mêmes nécessités pratiques firent imaginer, en Orient et en Occident, des procédés semblables, lesquels amenèrent, de part et d'autre, aux mêmes conclusions théologiques. De nos documents, les uns se rapportent au rit byzantin, les autres au rit syrien. Nous allons examiner successivement les deux catégories.

La messe des Présanctifiés est une création de la liturgie byzantine, où elle occupe, aujourd'hui encore, une plus grande place que dans les liturgies latines. Conformément à d'antiques décisions conciliaires, elle est la messe normale des jours de Carême, à l'exception du samedi, du dimanche et de la fête de l'Annonciation (1). On sait que le rit byzantin, issu de Constantinople, est actuellement pratiqué, dans les langues les plus diverses, par un assez grand nombre d'Églises nationales ou de chrétientés locales, séparées, pour la plupart, de la communion romaine. Il n'y a pas, entre les divers membres de cette vaste famille liturgique, de cohésion assez étroite pour maintenir une parfaite uniformité dans la rédaction des livres rituels. En ce qui

(1) Concile *in Trullo* (692), can. 52 (Hefele-Leclercq, *Hist. des Conciles*, t. III, p. 569) ; *cf.* Conc. de Laodicée (fin IVe s.), can. 49 (*Ibid.*, t. I, p. 1021). Les orthodoxes sont demeurés strictement attachés à l'antique discipline. Chez les catholiques de rit byzantin, l'usage s'est introduit, dans les temps modernes, de ne célébrer la liturgie des Présanctifiés qu'une ou deux fois la semaine. Cf. C. K[aralevskij], *Studion*, I, 1923, p. 26-27.

concerne l'office des Présanctifiés, nous n'avons cependant remarqué, dans aucun des textes que nous avons pu examiner, de grave particularité. Grecs et Slaves, Catholiques et Orthodoxes trouvent dans leurs directoires officiels un dispositif à peu près identique.

Le dimanche, le prêtre dit la messe de saint Basile et, avec l'oblation du jour, consacre le nombre de pains nécessaires pour les messes des Présanctifiés qui seront célébrées dans la semaine. Avant la communion, il prend ces pains et, de la cuiller trempée dans le précieux sang, il trace sur chacun d'eux un signe de croix. On les enferme ensuite dans l'*artophorion*.

Les jours de semaine qui suivent, lorsqu'on doit célébrer l'office des Présanctifiés, un pain consacré et un calice rempli de vin et d'eau sont apportés processionnellement sur l'autel. Au début de cette cérémonie, le célébrant récite la « seconde prière des fidèles ». « Voici, dit-il, le corps et le sang du Sauveur qui s'avancent vers l'autel, escortés de l'invisible multitude des anges... » :

> Ἰδοὺ γὰρ τὸ ἄχραντον αὐτοῦ (= Χριστοῦ) σῶμα, καὶ τὸν ζωοποιὸν αἷμα κατὰ τὴν παροῦσαν ὥραν εἰσπορευόμενα, τῇ μυστικῇ ταύτῃ προτίθεσθαι μέλλει τραπέζῃ ὑπὸ πλήθους στρατιᾶς οὐρανίου ἀοράτως δορυφορούμενα (1).

La prière secrète du célébrant, quelques instants avant la fraction, mentionne également les deux éléments eucharistiques. Elle est adressée au Christ : « Fais-nous la grâce, demande le prêtre, que de ta main toute puissante ton corps immaculé et ton précieux sang nous soient donnés et par nous à tout le peuple » :

> ... καταξιώσον τῇ κραταιᾷ σου χειρὶ μεταδοῦναι ἡμῖν τοῦ ἀχράντου σώματός σου, καὶ τοῦ τιμίου αἵματος, καὶ δι' ἡμῶν παντὶ τῷ λαῷ (2).

Les rites de la fraction et de l'immixtion sont accomplis comme aux messes ordinaires.

Les formules accompagnant la communion du prêtre et du diacre présentent, dans les livres slaves, une modification parti-

(1) Je donne le texte grec, parce que le plus ancien. *Cf.* l'ΕΥΧΟΛΟΓΙΟΝ ΤΟ ΜΕΓΑ (catholique), édition de la Propagande, Rome, 1873, p. 123, et l'ΙΕΡΑΤΙΚΟΝ (orthodoxe), Constantinople, 1895, p. 138. Pour cette prière, et celles que nous citerons encore, les livres slaves employés en Russie, Bulgarie, etc., présentent une très fidèle traduction du grec.

(2) *Euchologion*, p. 127 ; *Hieraticon*, p. 141.

culière. Avant de prendre une parcelle de pain consacré, le prêtre dit : « Le précieux et très saint corps *et sang* de N.-S.... m'est donné à moi N. prêtre ». Le mot « et sang » a été ajouté ici pour marquer que le célébrant reçoit conjointement les deux éléments eucharistiques. Avant de boire au calice, il omet les paroles habituelles : « Il m'est donné à moi, N. prêtre, le précieux et très saint sang de N.-S.... ». Il en est de même pour la communion du diacre.

La communion des fidèles a lieu comme à l'ordinaire.

Une prière d'actions de grâces clôt la cérémonie. On remercie Dieu pour le corps et le sang du Sauveur qui viennent d'être distribués :

> Εὐχαριστοῦμέν σοι τῷ Σωτῆρι τῶν ὅλων θεῷ ἐπὶ πᾶσιν, οἷς παρέσχου ἡμῖν ἀγαθοῖς, καὶ ἐπὶ τῇ μεταλήψει τοῦ ἁγίου σώματος καὶ αἵματος τοῦ Χριστοῦ σου... (1).

On peut s'étonner que le prêtre, avant la cérémonie de la Grande Entrée, affirme la présence du précieux sang, alors que le calice ne contient qu'un mélange de vin et d'eau ordinaires. Les théologiens orthodoxes répondent que le pain ayant été mouillé de vin consacré, à la messe du dimanche, les deux espèces sont réellement présentes sur le *discos*, ou grande patène, qui sert au transfert du pain consacré. Cette explication ne saurait satisfaire les théologiens latins. Allatius fait déjà remarquer que, depuis le dimanche, les quelques gouttes de précieux sang, que le contact de la cuillère mouillée a pu laisser sur les pains réservés, se sont complètement évaporées (2). Or il est d'enseignement courant que la disparition ou la destruction de l'espèce eucharistique fait cesser la présence réelle. Aussi les catholiques de rit byzantin préfèrent-ils justifier le texte de leur liturgie en recourant à la doctrine de la concomitance, c'est-à-dire de la présence simultanée, sous chacune des deux espèces, des deux réalités eucharis-

(1) *Ibid.*

(2) Léo Allatius, *De Missa Praesanctificatorum*, n. XIX, à la suite du Traité *De Ecclesiae Occidentalis atque Orientalis perpetua consensione*, Cologne, 1648, col. 1591, 1593. — Le célébrant n'asperge pas les pains de précieux sang. De la cuiller, préalablement trempée dans le calice, il ne fait que tracer une croix sur chaque pain. Une trop grande abondance de liquide exposerait le pain au danger de la moisissure ou de la corruption

tiques, corps et sang du Sauveur (1). Les mentions répétées du précieux sang, avant et après la communion, sont pareillement légitimées, de part et d'autre, par l'une ou l'autre explication.

Mais ne fut-il pas un temps où ces explications étaient superflues, le précieux sang, dont parlent ces oraisons, se trouvant réellement dans le calice, sous l'espèce du vin?

Remarquons en premier lieu que, parmi les éditions actuelles, les livres liturgiques slaves (ou leurs traductions) sont les seuls à mettre en évidence, par une rubrique particulière, que le vin contenu dans le calice, à la messe des Présanctifiés, n'est point du vin consacré. Les livres grecs ne disent rien de semblable. Et ils peuvent se réclamer de la tradition. Le P. [Goar] publia, au milieu du XVII^e^ siècle, une description de la messe des Présanctifiés, tirée de l'*Euchologe* grec (orthodoxe) imprimé à Venise en 1636 (2). Elle s'accorde parfaitement avec les éditions actuelles. La rubrique spéciale aux livres slaves a tous les caractères d'une addition introduite par quelque théologien moderne, russe probablement. A s'en tenir à la rédaction grecque, source de toutes les autres, on peut dire que, selon la pratique traditionnelle de l'Église orthodoxe, la communion du clergé et des fidèles, à la messe des Présanctifiés, s'accomplissait exactement comme aux messes ordinaires (3), aussi bien pour le vin que pour le pain.

Dans un manuscrit grec remontant au commencement du IX^e^ siècle, la liturgie des Présanctifiés possède déjà, pour l'essentiel, ses traits définitifs. Les rubriques sont très sommaires et les prières moins abondantes que dans les livres actuels. Nous y trouvons cependant la « seconde prière des fidèles » et l'oraison

(1) Les Orthodoxes n'ont jamais eu de sympathie pour cette doctrine. Ils la considèrent comme une déduction de logiciens, déplacée en pareille matière. Ils ne peuvent faire autrement, à moins de perdre leur principal argument contre la communion sous une seule espèce.

(2) P. J. Goar, ΕΥΧΟΛΟΓΙΟΝ, *sive Rituale Graecorum*, 2^e^ éd., Venise, 1730, p. 162.

(3) Le P. Goar donne en note les variantes de plusieurs éditions de l'*Euchologe*, antérieures à celle de 1638. L'une d'elles déclare expressément que le prêtre et le diacre, à la messe des Présanctifiés, doivent suivre les rubriques de la messe de saint Jean Chrysostome : εἶτα ἀνακαλύψας αὐτὸν (= τὸν ἄρτον), ἐκπληροῖ τὴν μετάληψιν τῶν θέων λειψάνων καὶ ποιοῦσι καὶ λέγουσιν ὅτε ἱερεύς καὶ ὁ διάκονος καὶ ὁ χορὸς τὰ αὐτὰ τῇ τοῦ Χρυσοστόμου λειτουργίᾳ (Goar, *op. cit.*, p. 172, note ψ).

après la communion, desquelles nous avons reproduit tout à l'heure, d'après les livres employés de nos jours, les passages mentionnant le corps et le sang du Sauveur (1). La communion ne donne lieu à aucune indication particulière. Elle s'accomplissait donc selon le cérémonial habituel.

Les deux oraisons dont nous venons de parler pouvaient être de tradition déjà ancienne au début du IX^e^ siècle. Dès lors, ce serait commettre un anachronisme que de vouloir les interpréter en invoquant la doctrine scolastique de la concomitance. Le réalisme avec lequel étaient rédigés les anciens textes liturgiques ne permet pas de s'y tromper. Si le précieux sang est mentionné après le corps du Sauveur, c'est qu'il est présent sous l'espèce du vin. La théorie des Orthodoxes modernes, selon laquelle le précieux sang, une fois déposé sur le pain, y persiste indéfiniment, malgré l'évaporation et la dessication, ne saurait davantage expliquer l'origine de ces formules. Nous verrons en effet que l'usage de mouiller de précieux sang, dès le dimanche, les pains réservés ne s'introduisit que tardivement dans l'Église de Constantinople.

Le texte de la « seconde prière des fidèles » est particulièrement net : « Voici le corps et le sang du Christ qui s'avancent vers l'autel » (2). Comme cette oraison était prononcée au début de la cérémonie, il faut admettre que le calice contenait une réserve de précieux sang. L'étude des textes occidentaux nous avait d'ailleurs amenés à conclure que la liturgie des Présanctifiés, lorsqu'elle pénétra en pays latin, comportait encore la double réserve de pain et de vin consacrés (3). Telle fut, à n'en pas douter, l'ordonnance primitive.

Mais, en Orient comme en Occident, on s'aperçut bientôt qu'il était malaisé de conserver le précieux sang à l'abri de tout accident ou de tout danger de profanation. Devant ces inconvénients d'ordre pratique, on préféra modifier l'institution primitive et on s'habitua à ne consacrer d'avance, à la messe du dimanche, que

(1) Goar a connu ce manuscrit. Mais il n'a relevé que les premiers mots de chaque paragraphe (*Op. cit.*, p 173). Le texte intégral est reproduit par M. Brightman, *Liturgies Eastern and Western*, t. I, Oxford, 1896, p. 344-352. Les pièces en question sont aux pp. 348 et 351.

(2) Ci-dessus, p. 197 et Brightman, *op. cit.*, p. 348.

(3) Ci-dessus, p. 21-25.

les pains destinés aux synaxes de la semaine. Il eût été naturel, semble-t-il, de retoucher ou de supprimer, dans l'oraison du début de la cérémonie, les expressions qui supposaient la présence du précieux sang. On n'y songea même pas: On continua de réciter la formule prescrite, sans paraître s'apercevoir que les paroles ne correspondaient plus exactement à la réalité des faits (1).

A quel moment se produisit cet écart? — Nous ne saurions le dire. Il y eut probablement des fluctuations, suivant les lieux et les circonstances. Peut-être au IX^e^ siècle, lorsque fut transcrit le livre où nous trouvons pour la première fois la prière Ἴδου γάρ..., avait-on déjà cessé de réserver le vin consacré.

De longs siècles après, nous trouvons généralisé le procédé qui est encore usité de nos jours et que nous avons décrit. Il consiste à joindre, dès le dimanche, quelques gouttes de précieux sang aux pains présanctifiés. La date de sa première apparition nous est inconnue. Quant à sa patrie d'origine, il faut la chercher hors de Constantinople et des Églises soumises directement à l'influence liturgique de la ville impériale. L'Église de Constantinople, en effet, après avoir renoncé à réserver le précieux sang, s'abstint pendant plusieurs siècles de faire subir aux pains présanctifiés cette superficielle intinction de vin consacré. Elle n'ignorait cependant pas cet usage nouveau, qui se répandait de plus en plus autour d'elle. Mais elle refusait de l'adopter. Ses patriarches le désapprouvèrent à plusieurs reprises.

(1) L'histoire de la liturgie fournirait de nombreux exemples du même phénomène. Les formules sont plus stables que les actes rituels avec lesquels elles sont nées. Elles leur survivent fréquemment. Que de textes, journellement récités, dont on ne peut avoir la pleine intelligence qu'en évoquant des usages abolis. Pour le cas qui nous occupe, tout s'explique assez facilement. Les anciens livres liturgiques, en Orient surtout, ne contenaient guère de rubriques. Ils donnaient simplement la suite des textes divers, prières, invocations, chants, qui devaient être dits au cours de la cérémonie. Il eût en effet été impossible d'assurer par simple tradition orale l'exacte conservation de ces nombreuses et souvent longues formules. Quant aux gestes et aux actions qui devaient accompagner les paroles, on les apprenait par la pratique. Cette pratique pouvait donc s'altérer, se modifier, sans qu'on touchât aux livres en usage. — Il ne faudrait d'ailleurs pas supposer que les Grecs du haut moyen âge, et même des siècles postérieurs, aient été tourmentés, en ce qui concernait les rapports de la théologie et de la liturgie, d'un excessif besoin de logique.

Admettait-elle donc qu'on pût se contenter de communier, à l'office des Présanctifiés, sous la seule espèce du pain? Pas le moins du monde, et c'est ici qu'apparaît la théorie de la consécration par contact.

Dans une intéressante *Exposition*, composée au temps où il occupait le trône patriarcal (1043-1059), Michel Cérulaire expose toute l'économie de la liturgie des Présanctifiés. Chaque dimanche de Carême, dit-il, on consacre un nombre convenable de pains pour le reste de la semaine. Ces pains présanctifiés, corps véritable du Sauveur, doivent être mis en réserve sans avoir été aspergés d'aucune goutte de précieux sang. Le patriarche insiste sur ce dernier point :

> Καθ' ἑκάστην κυριακὴν τῶν ἀφιερομένων ἡμῖν εἰς νηστείαν ἁγνῶν ἡμερῶν τελοῦνται οἱ προηγιασμένοι ἄρτοι κατὰ τὴν ἱεροπαράδοτον ἀκολουθίαν τε καὶ διδασκαλίαν. Ἐκ γοῦν τῶν οὕτω τελειωθέντων ἁγίων ἄρτων ἀποταμιεύονται ἄρτοι, ὁπόσους ἡ χρεία καὶ ὁ καιρὸς ἀπαιτεῖ,... οἷς καὶ πιστευομένοις καὶ οὖσιν αὐτὸ τὸ ζωοποιὸν σῶμα τοῦ κυρίου καὶ θεοῦ καὶ σωτῆρος ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ, οὐκ ἐπιχεῖταί τις ῥανὶς τοῦ θείου αἵματος ἀποτιθεμένοις οὕτως καὶ τοῦ ἐπιῤῥαντισμοῦ τούτου χωρίς.

Aux jours de semaine, lorsqu'il est interdit de célébrer la liturgie parfaite, on apporte sur l'autel un de ces pains présanctifiés. On ne prononce sur lui aucune prière consécratrice. Le prêtre ne prie que pour être rendu digne de recevoir les dons sacrés.

Un instant avant la communion, les diacres touchent le calice (*litt.* : les calices) placé sur l'autel et, au lieu de la formule habituelle « *Seigneur, remplissez* », ils disent : « *Seigneur, bénissez* ». Le prêtre dit : « *Que notre Dieu soit béni en tout temps* ». Le pain présanctifié est alors jeté dans le saint calice « et ainsi le vin contenu dans ce calice est changé au sang du Christ ». Après cela a lieu la communion :

> Ἐν δὲ μιᾷ ἑκάστῃ τῶν νηστίμων ἡμερῶν, καθ' ἃς τελέα οὐ γίνεται, μετακομίζονται ἀπὸ τοῦ τόπου τῶν προθέσεων εἰς τὴν ἐντὸς ἱσταμένην ἁγίαν τράπεζαν τοῦ ἁγίου θυσιαστερίου, καὶ οὐδεμία τῶν μυστικῶν καὶ τελειοποιῶν εὐχῶν τούτοις ἐπᾴδεται, ἀλλ' ἐπεύχεται ὁ ἱερεὺς μίαν καὶ μόνην εὐχὴν παρακλήσεως περὶ τοῦ γενέσθαι αὐτὸν ἄξιον ὑποδοχέα τῶν παρακειμένων ἁγίων.
>
> Κατὰ δὲ τὸν καιρὸν τῆς ἁγίας μεταλήψεως, μικρὸν πρὸ τούτου

ἐφάπτονται οἱ διάκονοι τῶν προκειμένων ἁγίων ποτηρίων, καὶ οὐκ ἐπιφωνοῦσιν, ὡς ἐν ταῖς τελείαις τὸ Πλήρωσον δέσποτα, ἀλλὰ τὸ Εὐλόγησον δέσποτα, καὶ τοῦ ἱερέως λέγοντος Εὐλογητὸς ὁ θεὸς ἡμῶν πάντοτε, ἐμβάλλεται ὁ προαγιασθεὶς καὶ προτελειωθεὶς ἅγιος ἄρτος εἰς τὸ μυστικὸν ποτήριον, καὶ οὕτως ὁ ἐν τούτῳ οἶνος εἰς ἅγιον αἷμα τοῦ κυρίου καὶ μεταβάλλεται καὶ πιστεύεται μεταβάλλεσθαι, καὶ μετὰ ταῦτα προβαίνει ἡ τῶν ἁγίων μετάληψις (1).

Un autre patriarche de Constantinople formule des prescriptions identiques. Le dimanche, les pains sont consacrés en plus grande quantité que d'habitude. Avant d'être enfermés dans le coffret où on les conserve, ils ne doivent pas être mouillés de précieux sang :

Περὶ δὲ τῆς τῶν προηγιασμένων ὑποτυπώσεως τοιάδε σοι ἀπαγγέλλουσι, τῇ τελευταίᾳ τῆς Τυροφάγου κυριακῇ τελείας τελουμένης μυσταγωγίας, καὶ ἄρτων ἁγίων οὐ κατὰ τὸ σύνηθες, ἀλλὰ πλειόνων ἑτοιμαζομένων· μετὰ δὲ τὴν μετάληψιν, καὶ οἱ τῆς μέχρι παρασκευῆς ἄρτοι φυλάττονται ἐν πυξίῳ ἀφωρισμένῳ τινί, οὐ κατασταλαζομένου τιμίου αἵματος ἐν ἐκείνοις.

On nous explique aussitôt pourquoi il faut s'abstenir d'humecter de vin consacré les pains que l'on réserve. C'est parce que, aux jours de jeûne, quand on célèbre la messe des Présanctifiés, le vin est« sanctifié » au moment où un fragment de pain consacré est plongé dans le calice. A quoi bon, par conséquent, joindre préalablement un peu de précieux sang au pain divin, puisque la liturgie des Présanctifiés n'est célébrée qu'en vue de la consécration du calice ?

Διόπερ ποτήριον καθ' ἑκάστην τῶν νηστίμων ἡμερῶν ἑτοιμάζεταί τε καὶ ἁγιάσεται προηγιασμένης ἐπιτελουμένης, εἰς ὃ καὶ ὁ προτέλειος ἄρτος ὑψούμενος καὶ κατακλώμενος ἐμβάλλεται καὶ τὶς ἡ χρεία αἷμα

(1) Cette partie de l'*Exposition* a été imprimée par Léon Allatius, *op. cit.*, col. 1586-1587. — Nous l'avons collationnée dans les manuscrits suivants : Bibliothèque Vaticane, *Cod. Graec.* 430, f. 114v ; *Graec.* 640, f. 5v ; *Graec.* 856, *Pars 2a*, f. 333r ; Paris, Bibliothèque nationale, *Graec.* 1356 (XIVe s. *med.*), f. 295v-296r. Cet opuscule de Michel Cérulaire est intitulé dans les manuscrits : « + Τοῦ ἁγιωτάτου καὶ οἰκουμενικοῦ πατριάρχου Κῦρ. Μιχαὴλ δήλωσις πρὸς τὸν βασιλέα, ὅτι ἡ τῶν προηγιασμένων μυσταγωγία ἀρχαιοπαράδοτος καὶ πῶς ἡ ταύτης μυστικὴ τελεσιουργία γίνεται καὶ διὰ τὶ κεκωλῦται ἐν τῇ ἁγίᾳ τεσσαρακοστῇ τελεία γίνεσθαι (*Paris. Graec.* 1356, f. 295r).

προεμμιγῆναι ἅγιον τῷ θείῳ ἄρτῳ ; ἡ προηγιασμένη ὑπὲρ τῆς τελειώσεως μόνον τοῦ ἁγίου γίνεται ποτηρίου (1).

Un autre anonyme, également de Constantinople, rapporte avoir constaté qu'en de nombreux endroits les prêtres, avant de mettre de côté les pains présanctifiés, les humectent de précieux sang au moyen de la cuiller. Ailleurs, ils omettent cette sorte d'intinction. Notre auteur estime qu'aucun des deux usages n'est condamnable :

Ἑώρακα πολλακοῦ τοὺς μὲν τῶν ἱερέων ἐν τῷ μέλλειν τὰ προηγιασμένα φυλάττειν, τῷ δεσποτικῷ διὰ τῆς λαβίδος αἵματι χρίοντας οὕτως ἀποτιθέναι, τοὺς δὲ μηδὲν τοιοῦτον ποιοῦντας· ποῖον οὖν ἀκριβέστερον ; Ἡμῖν μὲν δοκεῖ πνευματικῶς τὰ πνευματικὰ συγκρίναι σπουδάζουσιν οὐδετεροὺς τούτους τῆς ἀκριβείας ἐκπίπτειν.

Les prêtres en effet qui mouillent les pains agissent ainsi parce qu'ils tiennent à conserver quelques gouttes du sang divin. Les autres, estimant que le pain, c'est-à-dire le corps du Sauveur, « suffit, au moment de la communion, à changer le vin en précieux sang », se contentent de réserver les pains consacrés, sans les humecter. Cette dernière méthode, conclut l'anonyme, paraît préférable. C'est celle que nous voyons pratiquée par la Grande Église, à l'exemple de laquelle il est mieux de nous conformer :

Οἱ μὲν γὰρ ἵνα καὶ τοῦ προηγιασμένου καὶ ἀοράτως εἰς αἷμα μεταβεβλημένου λείψανόν τι φυλάττονται, διὰ τῆς τῶν ἄρτων ἐπιχρίσεως τοῦτο οἰκονόμουσι· οἱ δὲ ὡς ἀρκοῦντος (2) τοῦ ἄρτου εἰς σῶμα τοῦ Χριστοῦ ἤδη μεταβεβλημένου, καὶ τὸν συμμεταβαλλόμενον τούτῳ οἶνον ἐν τῷ καιρῷ τῆς μεταλήψεως εἰς αἷμα μεταποιεῖν, καὶ τοὺς μεταλαμβάνοντας ἁγιάζειν, οὐδὲν τοιοῦτον ποιοῦσιν, ἀλλ' ἀρκοῦνται τῇ τῶν προηγιασμένων ἄρτων φυλακῇ. Οὕτω μὲν οὖν ἡμῖν δοκεῖ. Ἐπεὶ δὲ ὁρῶμεν ἐν τῇ μεγάλῃ ταύτῃ ἐκκλησίᾳ τὸ δεύτερον τούτων γενόμενον, δεῖ καὶ ἡμᾶς ὡς ἀκριβεστέρῳ τούτῳ μάλιστα κατακολουθεῖν (3).

1) Ce fragment est cité par Allatius (*op. cit.*, col. 1537), avec cette seule référence : « *Ex Praescriptis Patriarchae Constantinopolitani ad Paulum Hypopsephium Callipolitanum missis* ». Je n'ai pu identifier aucun de ces deux personnages.

(2) Le texte imprimé porte ἀρκοιῶτος. Il faut évidemment corriger comme nous le faisons.

(3) Texte cité par Allatius, *op. cit.*, col. 1593, d'après un manuscrit qu'il

Vers le milieu du XIVe siècle, Constantin Harmenopoulos rédigeait son *Epitome* de droit byzantin. Il y inséra, en résumé, une sorte de décret, attribué à un « bienheureux Jean », dans lequel il est recommandé de ne pas mouiller de précieux sang les pains Présanctifiés. Nous retrouvons ici plusieurs expressions de l'Anonyme que nous venons de citer. Il semble bien qu'Harmenopoulos n'a pas eu d'autre source. Le « bienheureux Jean » est évidemment un patriarche de Constantinople, qu'il est d'ailleurs impossible d'identifier (1) :

> Τὸ μὴ χρίειν τὰ προηγιασμένα διὰ τῆς λαβίδος ἐν τῷ δεσποτικῷ αἵματι ἐν τῷ μέλλειν ταῦτα φυλάττειν ἀκριβέστερόν φησιν ὁ μακάριος Ἰωάννης, ὡς καὶ ἐν τῇ καθ' ἡμᾶς μεγάλῃ ἐκκλησίᾳ γενόμενον (2).

Au témoignage d'Allatius (3), le patriarche Michel d'Anchiale (1169-1177) aurait également déclaré que l'Église de Constantinople n'humectait pas de vin consacré les pains réservés pour la messe des Présanctifiés.

Néanmoins, l'usage contraire se généralisait de plus en plus. C'est le seul que commente et que paraisse connaître Syméon de

n'indique pas autrement (*Constantinopolitanus* ; *Auctor*, *in schedis meis*). La traduction latine d'Allatius laisse fort à désirer. A ne lire qu'elle, on ne s'apercevrait pas qu'il est ici question de la consécration par contact. Voici le passage essentiel : *Nam hi, Praesanctificati et invisibiliter in Sanguinem conversi, ut pars aliqua conservetur, per panis intinctionem ita disponunt ; alii, veluti pane in corpus Christi iam immutato, et quod, una cum eo, tempore communionis immutatur, vino sufficiente, communicantesque sanctificante, nihil tale moliuntur, sed consecratione tantum panum acquiescunt* (*Ibid.*, col. 1594). Les mots décisifs « εἰς αἷμα μεταποιεῖν » sont passés sous silence. C'est peut-être par suite d'une erreur typographique que φυλακή se trouve traduit par *consecratio* (pour *conservatio*). — Allatius avait recueilli, dans une foule de manuscrits, des matériaux de premier ordre. Mais il ne les emploie pas toujours avec intelligence, soit parce qu'il était trop exclusivement préoccupé de retrouver, dans les traditions des Grecs, des arguments en faveur de la communion sous une seule espèce, soit parce qu'il n'a pas eu l'idée des phases successives par lesquelles était passée la liturgie des Présanctifiés. Il n'a pas vu, en particulier, que, primitivement, le précieux sang était lui aussi réservé.

(1) Au temps où écrivait Harmenopoulos (v.1345), l'Église de Constantinople avait eu quatorze patriarches appelés Jean, dont le patriarche régnant, Jean Aprenos (1334-1347).

(2) *Epitome divinorum sacrorumque canonum*, *Sectio* II, *Tit.* 6 ; *P. G.*, CL, 97.

(3) *Op. cit.*, col. 1535.

Salonique (1410-1429) dans ses divers traités liturgiques. Il répète fréquemment que le précieux sang est présent sur le *discos*, avec le corps du Sauveur, lorsque se fait la procession de la Grande Entrée, avant la messe des Présanctifiés (1). C'est pourquoi on ne récite pas, au cours de la messe, de prière consécratoire. Les dons sont parfaits, achevés (τέλεια) dès le début de la cérémonie. A la messe du dimanche précédent, le pain a été consacré, élevé, uni aux précieux sang : τετελειωμένος ὁ ἄρτος, ἱερουργηθεὶς καὶ ἀνυψοθεὶς καὶ ἡνωμένος τῷ θείῳ αἵματι (2).

Cependant, sans prononcer aucune prière, on verse du vin et de l'eau dans le calice, afin que, lorsque le pain sacré aura été rompu, et qu'une parcelle aura été plongée dans le calice, « le contenu de ce dernier soit sanctifié par participation ». Le prêtre pourra ainsi communier au pain et au calice et il pourra faire communier de la même façon ceux qui le désireront. Les ministres sacrés communient à l'intérieur du sanctuaire suivant le rite habituel, c'est-à-dire qu'ils boivent directement au calice. Les laïques au contraire recevront la communion au moyen de la cuiller :

> ... ἀλλ' ἐν τῷ ἱερῷ ποτηρίῳ εἰσάγεται δίχα τινὸς ἐπιλεγομένης εὐχῆς οἶνος τε, καὶ ὕδωρ, ἵνα μελισθέντος τοῦ θείου ἄρτου, καὶ κατὰ τὸν τύπον ἐν αὐτῷ εἰσαχθείσης τῆς ἄνω μερίδος, ἁγιασθῶσι τῇ μετοχῇ τὰ ἐν τῷ ποτηρίῳ, καὶ κατὰ τὴν ἐν τῇ λειτουργίᾳ τάξιν, ἔκ τε τοῦ ἄρτου κοινωνήσῃ καὶ τοῦ ποτηρίου ὁ ἱερεύς, μεταδώσῃ τε καὶ τοῖς χρείαν ἔχουσι μετασχεῖν, εἴτε ἱερομένοις ἐντὸς κατὰ τὸ ἔθος, εἴτε λαϊκοῖς διὰ τῆς λαβίδος (3).

On fait l'immixtion à la messe des Présanctifiés, ajoute-t-il un peu plus loin, pour conserver le rituel ordinaire de la communion et pour permettre à un plus grand nombre de communier. Ce jour-là, le contenu du calice est sanctifié, non par l'invocation du Saint-Esprit et le signe de la croix, mais par la participation et l'union du corps du Christ antérieurement joint à son sang (c'est-à-dire mouillé de vin consacré le dimanche précédent) :

(1) Αὐτὸ γάρ ἐστι τὸ κατεχόμενον ἐν τῷ δίσκῳ, τὸ πανάγιον αὐτοῦ (= Σωτῆρος) σῶμα μετὰ τοῦ θειοτάτου αἵματος (*De sacra precatione*, c. 355 ; *P. G.*, CLV, 657). *Cf. Responsa ad Gabrielem Pentapolitanum Metropolit.*, *Quaest.* 55 ; *P. G.*, CLV, 904.

(2) *Resp. ad Gabr.*, *Quaest.* 57; *l. c.* col. 909.

(3) *Ibid.*

Ἐνταῦθα δὲ ἐν τῇ λειτουργίᾳ τῶν προηγιασμένων διὰ τὸ τὸν τύπον τελεσθῆναι τῆς κοινωνίας, ὡς εἴρηται, καὶ διὰ τὸ, εἰ χρεία ἐστὶ, πλειόνας κοινωνῆσαι, τοῦτο (= la commixtion) γίνεται. Οὐ τῇ ἐπικλήσει τοίνυν τοῦ ἁγίου πνεύματος καὶ σφραγῖδ. τὰ ἐν τῷ ποτηρίῳ ἐν τῇ προηγιασμένῃ λειτουργίᾳ καθαγιάζεται, ἀλλὰ τῇ μετοχῇ καὶ ἑνώσει τοῦ ξωοποιοῦ ἄρτου, σώματος ἀληθῶς ὄντος τοῦ Χριστοῦ, καὶ ἡνωμένου τῷ αἵματι (1).

A ne considérer que ce passage, on pourrait croire que Syméon de Salonique a partagé la croyance de Michel Cérulaire sur les effets consécrateurs de l'immixtion. Il paraît ne voir qu'une différence de procédé entre la sanctification du calice qui s'opère à la messe des Présanctifiés et celle qui a lieu aux messes ordinaires. Ici, la transformation est dûe à l'épiclèse et au signe de la croix (2); là, elle est la conséquence de l'immixtion. Dans les deux cas, les résultats semblent identiques. On « communie au calice », à la messe des Présanctifiés, comme aux messes ordinaires. La sanctification du calice permet, nous dit-on, de communier un plus grand nombre de personnes : c'est donc qu'elle a augmenté la quantité des éléments eucharistiques, qu'elle est par conséquent une véritable consécration.

Il faut cependant remarquer que Syméon ne déclare pas, comme le faisaient Michel Cérulaire et les anonymes cités tout à l'heure, que le vin du calice devient le sang du Christ. L'emploi du verbe « *sanctifier* », pour caractériser les effet de l'immixtion, n'est pas décisif. Ce mot a souvent, sous la plume de Syméon, un sens général, et, même appliqué au pain ou au vin, ne désigne pas toujours la consécration eucharistique (3).

De plus, en quelques autres circonstances liturgiques, l'archevêque de Salonique apparaît opposé à la théorie de la consécration par contact.

Lorsqu'il prévoit le cas classique du calice demeuré vide jusqu'au moment de la communion, il ne songe pas à faire consacrer,

(1) *Ibid.*

(2) Le signe de la croix qui accompagnait la récitation des paroles de l'institution. Syméon prend la partie pour le tout.

(3) *V.-g.*, *Expositio de divino templo*, c. 101 (*P. G.*, CLV, 745) : Syméon appelle « ἡγιασμένος ἄρτος » le pain bénit, ἀντίδωρον, distribué, à l'issue de la messe, aux fidèles qui n'avaient pas communié.

par la seule immixtion de l'hostie, le vin et l'eau qui seraient alors versés dans le vase sacré (1). Il faut, dit-il, apporter sur l'autel le vin qui a été oublié et reprendre les prières ordinaires à partir de la prothèse (2).

Syméon rejette également la consécration par contact à propos des μερίδες, ou parcelles de pain placées sur le *discos*, aux messes ordinaires, à côté de l'hostie principale ou ἀμνός. Elles sont offertes, les unes en l'honneur de la Sainte Vierge, de saint Jean-Baptiste, etc., les autres à l'intention des fidèles vivants ou trépassés. Aujourd'hui, les catholiques de rit byzantin consacrent ces parcelles aussi bien que l'ἀμνός (3). Les Orthodoxes au contraire ne les tiennent pas pour consacrées. C'était déjà l'avis de Syméon de Salonique. Elles ne sont changées, dit-il, ni au corps du Christ, ni au corps des saints dont elles portent les noms. Elles ne cessent d'être de simples offrandes, bien qu'elles soient sanctifiées au contact des saints mystères (4).

Mais lorsque le diacre, avant la communion des fidèles, purifiait le *discos*, il faisait tomber toutes les parcelles dans le calice. En se mélangeant au précieux sang, ne devenaient-elles pas le sang du Christ? Syméon répond négativement et il recommande aux prêtres de ne pas en communier les fidèles. Il est vrai qu'une

(1) *Cf.* ci-dessus, p. 54-58.

(2) *Ad Gabr. Pentap., Quaest.* 83; *l. c.*, col. 952. Syméon a conscience de proposer ici une solution personnelle, qu'il voudrait bien voir ratifier par le grand synode. Il y avait donc d'autres manières de procéder et tout le monde n'était pas également convaincu de la nécessité de répéter les prières, pour consacrer le vin oublié : Οὕτως ἐγὼ περὶ τούτου λογίζομαι δίκαιον εἶναι ποιῆσαι τὸν ἱερέα, εἴγε καὶ ἄλλοις δόξει τοῦτο τῶν ἀρχιερέων Χριστοῦ ἁρμόδιον, καὶ μάλιστα τῇ μεγάλῃ συνόδῳ.

(3) *Cf.*, pour les Ruthènes catholiques, le décret du concile de Zamosc, en 1720 (*Synodus Provincialis Ruthenorum habita Zamosciae*, § 3, *De Eucharistia*, dans la *Collectio Lacensis*, t. II, Fribourg en Brisgau, 1876, col. 30); pour les catholiques hellénophones, voy. l'Encyclique de Benoît XIV « *Ex quo primum* », du 1er mars 1756, pour une nouvelle édition de l'Euchologe grec, 39 (*Ibid.*, col. 542).

(4) *De sacra liturgia*, c. 94 : Πλὴν οὐ μεταβάλλονται αἱ μερίδες ἢ εἰς σῶμα δεσποτικὸν, ἢ εἰς τὰ σώματα τῶν ἁγίων · ἀλλὰ μόνα δῶρά εἰσι καὶ προσφόραι καὶ θυσίαι δι' ἄρτου κατὰ μίμησιν τοῦ Δεσπότου, καὶ ἐπ' ὀνόματι τούτων (=les personnages nommés lors de la préparation des μερίδες) αὐτῷ προσφερόμεναι, καὶ τῇ ἱερουργίᾳ τῶν μυστηρίων, τῇ ἑνώσει τε καὶ κοινωνίᾳ ἁγιαζόμεναι (*P. G.*, CLV, 281). *Cf. Expositio de divino templo*, c. 102 (*Ibid.*, col. 748-749).

fois plongées dans le précieux sang, elles ne forment avec lui qu'un seul tout, et qu'un fidèle qui recevrait une parcelle ainsi trempée communierait au sang du Christ. Mais tout fidèle doit participer au corps et au sang divins. Le prêtre donnera donc à chacun, au moyen de la cuiller, les deux éléments réunis, c'est-à-dire qu'il aura soin de choisir, dans le calice, une parcelle réellement consacrée, provenant de l'ἀμνός :

> Ἰστέον δὲ, ὡς ἐν τῇ κοινωνίᾳ τῶν φρικτοτάτων μυστηρίων προσέχειν δεῖ τὸν ἱερέα, καὶ λαμβάνειν οὐκ ἐκ τῶν μερίδων, ἀλλ' ἐκ τῆς σαρκὸς τῆς δεσποτικῆς, καὶ κοινωνεῖν τοὺς προσερχομένους. Εἰ γὰρ καὶ τῇ ἑνώσει τοῦ παναγίου αἵματος ἕν γεγόνασι πάντα, καὶ κοινωνία τοῦ αἵματος γίνεται τοῦ δεσποτικοῦ, εἰ καὶ διὰ μερίδος τις κοινωνήσει. Ἀλλ' οὖν ἐπεὶ χρεία καὶ ἐκ τοῦ σώματος ὁμοῦ καὶ τοῦ αἵματος τοῦ Χριστοῦ κοινωνῆσαι πάντα πιστόν (1), μετὰ τοῦ αἵματος καὶ τὸ σῶμα λαμβάνων τῇ λαβίδι ὁ ἱερεὺς τὸ δεσποτικόν, ποιείτω τῷ προσερχομένῳ τὴν κοινωνίαν (2).

En fait, il était pratiquement impossible de distinguer, dans le mélange de pain et de vin qui emplissait le calice, les deux espèces de particules, celles qui étaient consacrées et celles qui ne l'étaient pas. Le scrupule de Syméon est d'un savant, d'un théologien, qui avait fréquenté les ouvrages des Occidentaux. Le commun des fidèles et des ecclésiastiques ne devait guère se livrer à ces considérations. On recevait le corps du Sauveur en recevant le pain trempé, que la cuiller du prêtre puisait dans le calice. Voilà ce qu'affirmait l'usage courant. Ce pain était donc consacré. Les parcelles qui ne l'étaient pas avant d'être introduites dans le calice, le devenaient en se mélangeant au précieux sang. Cette conclusion s'imposait aux esprits qui auraient eu quelque velléité de raisonner.

Syméon lui-même se rendait bien compte que sa théologie plus critique risquait de troubler inutilement, en jetant la suspicion sur les usages traditionnels. Aussi s'empresse-t-il de l'atténuer. « Il faut bien reconnaître, dit-il, que les parcelles (non consacrées), plongées dans le calice, s'y unissent au corps et au sang du Sauveur. De la sorte, celui qui les reçoit communie au corps

(1) On voit que Syméon ne songe pas à utiliser la doctrine de la concomitance.

(2) *De sacra liturgia*, c. 94; *P. G.*, CLV, 284.

et au sang divins. Je pense néanmoins, pour ma part, qu'il est mieux de s'efforcer de saisir, au moyen de la cuiller, une parcelle consacrée » :

> Καὶ ἀληθὲς μέν, ὅτι πᾶσαι κεκοινωνήκασιν αἱ μερίδες τοῦ σώματός τε καὶ αἵματος τοῦ Χριστοῦ εἰσαχθεῖσαι τῷ ποτηρίῳ, καὶ σὺν αὐταῖς ἐνωθεῖσαις κοινωνεῖ ὁ μετέχων τοῦ σώματος καὶ τοῦ αἵματος· πλὴν κρεῖττον, ὡς γε νομίζω, τὸ ἐπιτηρεῖν καὶ ἐκ τοῦ θείου σώματος τῇ λαβίδι λαμβάνειν (1).

Cela nous aide à comprendre les phrases ambigües de Syméon au sujet de la messe des Présanctifiés. La pratique devenue traditionnelle de ne plus réserver le précieux sang supposait, au moins implicitement, que le vin du calice était consacré par l'immixtion d'un fragment de pain présanctifié. Il fallait en effet que ce vin fût consacré, car ni prêtres ni fidèles ne songeaient à communier sous une seule espèce (2). D'autre part, ils ne pouvaient se faire d'illusion sur la conservation des quelques gouttes de précieux sang déposées le dimanche sur les pains. Elles n'étaient plus présentes que fictivement. D'ailleurs, que seraient-elles devenues en se mélangeant à la quantité beaucoup plus considérable de vin et d'eau qui était déjà dans le calice?

Syméon aurait sans doute admis, comme ses contemporains et ses devanciers, cette consécration par contact, si la préoccupation de pouvoir répondre aux critiques des Latins ne l'avait amené à se formuler, à leur exemple, une doctrine plus précise de la consécration eucharistique et de ses conditions (3). Or ces conditions ne sont pas réalisées à l'office des Présanctifiés. D'autre part, il ne veut pas aller contre le sentiment commun de son Église. De là son langage embarrassé, obscur, susceptible d'être interprété dans les deux sens opposés.

Au commencement du XVII^e^ siècle, un autre illustre théologien et controversiste grec, Gabriel Sévère, métropolite titulaire de

(1) *Ibid.*; *l. c.*, col. 285.

(2) On a vu tout à l'heure quel était sur ce point le sentiment de Syméon.

(3) Pour que les éléments eucharistiques soient consacrés, il faut, dit-il ailleurs, qu'ils aient été préparés à la prothèse, que le prêtre prononce sur eux les prières et leur impose le signe de la croix : Τὸ γὰρ ἱερουργηθῆναι, διὰ τοῦ προκεῖσθαι καὶ τὰς εὐχὰς παρὰ τοῦ ἱερέως καὶ τὴν σφραγῖδα δέξασθαι γίνεται (*Ad Gabr. Pentapol., Quaest.* 83; *l. c.*, col. 952).

Philadelphie (1577-1616), examine encore cette épineuse question des μερίδες. Elles ne sont pas, dit-il, changées au corps et au sang du Christ, même si on les mélange au pain et au vin consacrés. Seuls, subissent la transformation eucharistique le pain et le vin que le prêtre offre en faisant mémoire de la passion et de la résurrection du Christ.

L'influence de la théologie latine est ici évidente (1). Le verbe μετουσιοῦσθαι n'est autre, sous son travestissement grec, que le terme technique *transsubstantiare*, inventé par nos scolastiques :

> Ἰστέον γοῦν ὅτι οὐδεμία τῶν εἰρημένων μερίδων, εἰ καὶ ἑνοῦται τῷ σώματι τοῦ κυρίου καὶ τῷ αἵματι, μεταποιεῖται καὶ μεταβάλλεται εἰς σάρκα καὶ αἷμα Χριστοῦ· μόνος γὰρ ὁ ἄρτος καὶ ὁ οἶνος, ὁ εἰς ἀνάμνησιν τοῦ πάθους τοῦ κυρίου, καὶ τῆς ἀναστάσεως αὐτοῦ προσαχθείς, αὐτὸς μετουσιοῦται καὶ μεταβάλλεται.

Le prêtre veillera donc à ne pas donner aux communiants une de ces parcelles à la place du corps du Sauveur :

> Διὰ τοῦτο προσεχέτω ὁ ἱερεύς, ἵνα μὴ ἀντὶ τοῦ σώματος τοῦ κυρίου τὴν μερίδα τοῖς κοινωνήσουσι μεταδώσῃ· καὶ γὰρ καθάπερ αἱ τῶν ἁγίων ψυχαὶ περὶ τὸ φῶς εἰσὶ τῆς θεότητος, οὐ γίνονται δὲ ἐκεῖναι φύσει θεός, ἀλλὰ κατὰ μέθεξιν, οὕτω καὶ αἱ μερίδες, εἰ καὶ ἑνῶνται τῇ τοῦ κυρίου σαρκὶ καὶ τῷ αἵματι (2).

Léon Allatius, qui connaissait bien les usages grecs, a beau jeu de faire observer ici qu'à moins « d'avoir des yeux de lynx », ou « d'user de divination », la discrimination que demande Gabriel est irréalisable. Particules consacrées et particules non consacrées se confondent dans le calice et ne forment plus, une fois détrempées par le précieux sang, qu'une masse indistincte. Les Grecs doivent donc reconnaître, ou qu'il est permis de ne communier que sous une espèce, ou que les μερίδες ont été consacrées en se mélangeant au précieux sang (3).

(1) Gabriel la connaissait parfaitement, comme le montrent ses ouvrages de polémique. Il avait, dans sa jeunesse, étudié à l'Université de Padoue et il passa presque toute sa vie à Venise.

(2) *Gabrielis Philadelphiensis de particulis opusculum*; éd. Richard Simon, *Fides ecclesiae orientalis seu Gabr. Phil. metrop. opuscula*, Paris, 1671, p. 21.

(3) Allatius, Lettre imprimée à la suite du traité « *De communione Orientalium sub specie unica* »; *op. cit.*, col. 1656-1657.

En fait, il y avait conflit entre les principes désormais acquis, au moins dans les milieux instruits, et la pratique courante, celle-ci supposant que l'on communiait au corps du Christ en recevant les μερίδες et que, par conséquent, le contact du précieux sang avait suffi à les consacrer. Le seul moyen de le résoudre était, comme on le fit plus tard, de ne recueillir les μερίδες dans le calice qu'après la communion des fidèles (1).

A première vue, on pourrait être tenté de reconnaître, dans les rites actuellement pratiqués par les Églises orthodoxes, pour l'administration du viatique, une application de la théorie de la consécration par contact. Le jeudi saint, le prêtre consacre une assez grande quantité de pain, qui suffira pour toute l'année à la communion des mourants. Ce pain est aspergé de précieux sang et divisé en menues parcelles, qu'on fait aussitôt dessécher sur un brasier ardent, jusqu'à complète évaporation de toute substance humide. Il est alors en état de se conserver indéfiniment. Lorsqu'un malade est sur le point de mourir, le prêtre se rend à son chevet, emportant avec lui une parcelle de ce pain desséché et une burette de vin ordinaire. Après les prières préparatoires, il place la parcelle sur une cuiller, verse sur elle un peu de vin, et donne le tout au malade, en déclarant, selon la formule ordinaire, que le communiant reçoit le corps et le sang du Sauveur.

Il ne faudrait pas, pour expliquer cette formule, faire appel à la doctrine de la concomitance. Le malade ainsi communié, assurent les théologiens orthodoxes, reçoit le précieux sang distinctement, sous l'espèce du vin. Ces théologiens supposent donc, semble-t-il, que le vin versé sur la parcelle de pain a été consacré par le contact du corps du Sauveur. Telle n'est point leur

(1) Tel est l'usage actuellement prescrit. Dans la pratique, il est bien possible que la règle souffre des dérogations. Le fait rapporté au début de cette étude (*Cf.* ci-dessus, p. 19, note 5), d'après Corblet, n'a rien, paraît-il, d'inouï. Un ecclésiastique français, qui séjourna quelques mois en Macédoine, pendant la grande guerre, eut occasion de constater l'équivalent. Il assistait fréquemment aux offices célébrés par un évêque orthodoxe. Un jour, pendant la communion des fidèles, le calice se trouva à peu près épuisé avant que tous les assistants n'y eussent participé. L'évêque prit alors une burette de vin ordinaire, versa dans le calice la quantité nécessaire et, avec ce mélange, acheva de communier ses ouailles.

pensée. Le vin consacré que reçoit le malade est celui dont on a humecté, le jeudi saint, les pains réservés. Il n'a pas cessé de demeurer présent, malgré la dessication des parcelles, ainsi que le montre la persistance de la coloration rouge ou rosée qu'il a donnée au pain consacré.

Cette théorie, quelque étrange qu'elle puisse paraître, possède, aux yeux de ses défenseurs, un double avantage. Elle sauvegarde la communion sous les deux espèces, sans obliger à admettre la consécration par simple contact. Mais on s'était contenté autrefois d'idées moins nettement arrêtées.

Le patriarche de Constantinople cité par Allatius commente déjà une pratique fort analogue à celle que nous venons de décrire. Pendant la sainte Quarantaine, dit-il, on conserve du pain trempé de précieux sang, à l'intention des fidèles qui pourraient se trouver en danger de mort. Si quelque malade doit donc recevoir la communion, aux jours où les saints mystères ne sont pas célébrés, on met une partie de ce pain dans le calice et on ajoute un peu de liquide, afin que le moribond puisse prendre la parcelle. Ce liquide en effet est « sanctifié » lui aussi au contact du pain sacré :

> ...ἢ πάλιν ἴσως διὰ τόν τισιν ἐπισυμβαίνοντα θάνατον, αὐτὸς ὅλου τοῦ τῆς ἁγίας τεσσαρακοστῆς καιροῦ φυλάττεται πολλάκις ἄρτος βεβαμμένος ἐν αἵματι, καὶ εἰ χρεία μεταλήψεως ἢ ἐν ἡμέρᾳ, ἢ ἐν τῇ νυκτί τινος θνήσκοντος, ὅτε μὴ τελεῖται μυσταγωγία, ἐντίθεται μέρος ἄρτου ἐπὶ τοῦ ποτηρίου, κατασταλάζεται δὲ καί τι ὑγρόν, ἵνα δυνηθείη ὁ θνήσκων μετασχεῖν · ἁγιάζεται γὰρ καὶ τὸ ἐμβαλλόμενον ὑγρὸν ἐκ τοῦ ἁγίου ἄρτου (1).

Ce patriarche, nous l'avons vu, admettait que le vendredi saint, le contact du corps sacré suffisait à consacrer le vin (2). En est-il de même ici, et la sanctification dont il est question est-elle une consécration véritable? Je n'oserais l'affirmer. Si l'on ajoute un liquide, c'est avant tout semble-t-il, pour permettre au malade d'absorber plus aisément la parcelle de pain. Rien n'indique que ce liquide doive être nécessairement du vin. De plus, il n'y a pas parité complète entre cette cérémonie et la messe des Présanctifiés. Le pain du viatique a été trempé de précieux

(1) Allatius, *op. cit.*, col. 1537.

(2) *Cf.* ci-dessus, p. 203-204.

sang, le jour de sa consécration. Au contraire, d'après notre auteur, on doit éviter de faire subir cette intinction préalable aux pains présanctifiés des messes de Carême. Peut-être le pain trempé de précieux sang, ἄρτος βεβαμμένος ἐν αἵματι, dont on devait toujours avoir une réserve, en temps de Carême, pour communier les malades, était-il assez fréquemment renouvelé pour que l'évaporation du vin consacré ne fût pas complète. Mais pourquoi le patriarche déclare-t-il que le liquide versé sur ce pain « est *lui aussi* sanctifié par le corps du Sauveur »? Il est possible qu'il y ait là le reflet d'une croyance commune, contre laquelle on ne veut pas se prononcer expressément.

Avec Syméon de Salonique, nous ne sommes plus dans le vague et l'obscurité. La doctrine définitive est déjà arrêtée et clairement formulée. Lorsqu'on veut, enseigne-t-il, communier quelqu'un en dehors de la messe, on lui donne une parcelle de pain réservé, que l'on mélange à un peu de vin et d'eau. Mais souvent aussi on donne le pain seul, car il a déjà été uni au précieux sang :

> Ὅπερ δὴ καὶ βουλόμενοί τινα κοινωνῆσαι τῶν μυστηρίων, χωρὶς ἱερουργίας, ἀπὸ τοῦ φυλαττομένου ἄρτου μερίδα λαμβάνοντες, καὶ οἴνῳ σὺν ὕδατι μιγνύντες, ἢ καὶ ξηρῷ πολλάκις μόνῳ τῷ ζωοποιῷ ἄρτῳ χρώμενοι, ὡς ἡνωμένῳ τῷ αἵματι, τὴν κοινωνίαν ποιοῦμεν (1).

Pour Syméon, comme pour les théologiens orthodoxes actuels, le communiant reçoit les deux espèces, du fait que le pain réservé a été mouillé de précieux sang lors de sa consécration. Le vin que l'on ajoute au dernier moment n'est pas indispensable. Il n'y a donc aucune raison de supposer qu'il est consacré et changé au sang du Sauveur.

L'interprétation que donnent les Orthodoxes des cérémonies du viatique peut prêter à la critique. Mais il serait inexact de prétendre qu'elle implique la croyance à la consécration par contact. Peut-être en a-t-il été autrement dans le passé. Pour se prononcer, dans un sens ou dans l'autre, sur ce petit problème d'histoire liturgique, il faudrait des documents plus décisifs que ceux dont nous disposons. On peut espérer qu'une trou-

(1) *Ad Gabr. Pentapol., Quaest.* 57; *P. G.*, CLV, 909.

vaille heureuse complètera notre information. Les manuscrits byzantins du moyen âge renferment encore tant d'inédits !

En tout cas, et quoi qu'il en soit du viatique, il demeure certain que l'Église de Constantinople a, pendant assez longtemps, admis que le vin de la messe des Présanctifiés était changé au sang du Christ par le seul contact du pain consacré. Il est certain aussi que la théologie orthodoxe, malgré les progrès qu'elle a su réaliser, n'a pas réagi avec autant d'efficacité que la théologie occidentale contre les pratiques liturgiques qui pouvaient maintenir dans les esprits un reste de croyance à la consécration par contact.

Les Melkites ou Orthodoxes du patriarcat d'Antioche, lorsqu'ils eurent adopté la liturgie byzantine, ne perdirent pas tout point de contact avec l'ancienne tradition syrienne que conservaient les Jacobites. Comme ceux-ci, ils pratiquèrent en dehors de la messe, là « consignation du calice ». Cette cérémonie supposait que le vin pouvait être consacré par le seul contact de l'hostie Nous la décrirons au prochain chapitre, en étudiant les documents syriens qui la concernent.

IX

LA CONSÉCRATION PAR CONTACT DANS LES LITURGIES DE SYRIE, DE CHALDÉE ET D'ÉGYPTE

La liturgie quadragésimale des Présanctifiés, telle que l'élaborèrent les Byzantins, n'était au fond que l'amplification d'un acte rituel fort commun dans l'antiquité chrétienne : la communion sans célébration eucharistique. L'innovation consista à entourer cet acte d'un cérémonial solennel, reproduisant d'aussi près que possible l'ordonnance de la messe ordinaire. Toute la communauté chrétienne y était convoquée ; tout le clergé y prenait part. On eut ainsi, pour le temps de Carême, une fonction liturgique originale, très caractérisée, et fort différente de la simple communion en dehors de la messe.

Celle-ci, ne relevant que de la dévotion privée, pouvait s'accomplir à toute époque de l'année et n'exigeait points grands apprêts. Mais, tout aussi bien que la liturgie proprement dite des Présanctifiés, elle devait mettre les ecclésiastiques en présence d'un problème pratique : convenait-il de réserver, en vue des communions *extra missam*, les deux éléments eucharistiques ? La conservation du vin consacré présentait de graves inconvénients. N'y avait-il pas d'autre moyen de ménager la participation du calice aux personnes empêchées d'assister à la célébration du sacrifice? Quelques documents nous font connaître la solution adoptée par l'Église syrienne.

Dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, le célèbre juriste et historien Grégoire Barhebraeus recueillit dans son *Livre des Directions*, plus ordinairement appelé *Nomocanon*, les textes canoniques et juridiques qui avaient force de loi dans l'Église jacobite. Nous pouvons de la sorte remonter, du milieu du moyen âge, jusqu'aux derniers temps de l'antiquité chrétienne. Barhebraeus rapporte

ainsi un décret, en plusieurs articles, attribué au patriarche Théodose (887-896) :

> Si xata venit ad ecclesiam, et vinum, et non egeant oblatione, calicem solum consignent ex vino illo, et sufficit ad communionem illorum, qui obtulerunt.
>
> Sacerdos ille, qui xatam simplicem frangit et addit oblationi, quae sanctificata est, corripiatur et tribus mensibus suspendatur, et postea ministret.
>
> Si venerit xata ad ecclesiam, et non adsit presbiter, potest ipse diaconus accipere ex illo vino et calicem consignare (1).

On appelait *xata* (syr. *qsata*) un pain spécial, préparé selon certaines règles, pour servir à la célébration eucharistique (2). L'expression « *calicem consignare* » désigne le rite que les liturgistes latins appellent « *commixtio* » : le prêtre, tenant entre ses doigts un fragment d'hostie, dessine plusieurs croix au-dessus du calice (3) et laisse ensuite tomber la parcelle dans le vase sacré. Cette terminologie a toujours été en usage dans les diverses Églises de Syrie.

Dans le premier paragraphe de son décret, le patriarche Théodose suppose que le pain et le vin ont été apportés à l'église, comme si la messe devait être célébrée. Les fidèles qui ont fait cette offrande désirent communier. Cependant, on estime qu'il n'est pas nécessaire d'offrir le saint sacrifice, la réserve de pain consacré étant suffisante (*non egent oblatione*). Pour satisfaire au désir des donateurs, il suffira de mettre dans un calice une partie du vin qu'ils ont apporté (*ex vino illo*), et de le consigner. Les effets de la consignation ne sont pas expressément définis. Théodose ne dit point que le calice contienne désormais le sang du Christ. Il déclare simplement que le calice consigné pourra servir à la communion : *et sufficit ad communionem illorum qui obtu-*

(1) *Ecclesiae Antiochenae Syrorum Nomocanon, a Gregorio Abulpharagio Bar-Hebraeo syriace compositus*, cap. IV, sect. 1, traduction latine de Jos.-Al. Assémani, publiée par A. Mai, *Scriptorum veterum nova collectio*, t. X (2e partie), Rome, 1838, p. 20.

(2) *Cf.* Th. J. Lamy, *Dissertatio de Syrorum fide et disciplina in re eucharistica*, Louvain, 1859, p. 237.

(3) Dans le rit syrien, on doit, en traçant les croix, toucher de l'hostie le vin contenu dans le calice.

lerunt. Mais les textes s'éclairent les uns les autres et le décret de Théodose apparaîtra sous son vrai jour lorsque nous aurons parcouru tous les documents analogues.

Au premier paragraphe il faut joindre le troisième. Théodose prévoit le cas où il n'y a pas de prêtre pour recevoir à l'église le pain [et le vin] apportés par les fidèles. En pareille circonstance, le diacre devra remplacer le prêtre. Il ne peut être question, évidemment, de célébrer la messe. Mais le diacre prendra un peu « de ce vin » et fera la consignation du calice. La communion sera alors possible.

Ne peut-on rapprocher de ce texte le canon du concile de Laodicée (fin du IV^e^ siècle), qui interdit aux sous-diacres de « donner le pain et de bénir le calice » ? Ce canon est ainsi conçu :

Ὅτι οὐ δεῖ ὑπηρέτας ἄρτον διδόναι, οὐδὲ ποτήριον εὐλογεῖν (1).

Hefele traduit εὐλογεῖν par distribuer. Cette interprétation aurait besoin d'être justifiée et paraît tout à fait arbitraire. D'ailleurs, ainsi compris, le verbe εὐλογεῖν deviendrait synonyme de διδόναι, qui précède immédiatement, et perdrait toute raison d'être. Il me paraît plus sûr de laisser à ce terme son sens naturel. En quoi consistait cette bénédiction du calice ? On ne peut que le conjecturer. L'hypothèse la plus plausible serait de voir ici un rite analogue à la consignation, telle que la présentent les livres syriens. Si on interdit aux sous-diacres d'usurper cette fonction, nous devons conclure qu'elle était réservée aux ecclésiastiques des degrés supérieurs, aux diacres et aux prêtres. Les diacres auraient donc été associés aux prêtres, non seulement pour distribuer la communion, mais aussi pour préparer, dans des circonstances déterminées, le calice destiné aux fidèles. C'est la situation que nous trouvons, quelques siècles après le concile de Laodicée, en pays syrien. Nous verrons plus loin que les Nestoriens ne différaient pas, sur ce point, des Jacobites leurs voisins (2).

(1) Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. I, p. 1013.

(2) Il n'est point hors de propos de revenir sur les paroles assez mystérieuses que saint Ambroise, contemporain des Pères de Laodicée, fait prononcer à saint Laurent (*Cf.* ci-dessus, ch. I, p. 10). Le premier diacre romain rappelle les prérogatives de sa charge : il coopérait avec le pape à la « consommation des sacrements » ; le pontife lui confiait le soin « de consacrer le sang

Le second paragraphe du décret de Théodose réagit contre un abus qui semble s'être assez souvent manifesté en Orient. Il punit d'une suspense de trois mois le prêtre qui mélangerait au pain consacré *(oblationi quae sanctificata est)* des morceaux d'un pain ordinaire (*xata simplex*). Les prêtres incriminés ne recouraient sans doute à cet expédient que lorsqu'ils étaient pris de court et s'apercevaient, au moment de la communion, qu'ils n'avaient pas consacré assez de pain pour toutes leurs ouailles. Pensaient-ils que les parcelles ajoutées à l'oblation sanctifiée se consacraient au contact du corps du Sauveur ? Il est probable que leurs idées devaient être assez confuses et qu'ils péchaient surtout par ignorance.

Deux siècles avant Théodose, un des écrivains les plus autorisés de l'Église jacobite était le savant Jacques d'Édesse (633-708), dont l'activité littéraire s'étendit aux sujets les plus divers. Barhebraeus nous a conservé plusieurs décisions canoniques et liturgiques portées par le fameux évêque. L'une d'elles concerne la consignation du calice. Un prêtre qui vit dans la solitude, séparé des fidèles, a tout pouvoir, quand il désire communier, de procéder à cette cérémonie. Si, dans le voisinage, d'autres prêtres se trouvent dans la même condition, il pourra aussi consigner le calice pour eux. Pour les prières à réciter, le prêtre s'inspirera des circonstances : selon les cas, il dira, en tout ou en partie, celles qui sont d'usage, ou se contentera de consigner le calice en silence :

> Sacerdos inclusus si solus fuerit, et si inclusi alii fuerint eidem vicini, si velit consignare sibi, aut aliis, quando populus fidelis

du Seigneur » (*cui commisisti dominici sanguinis consecrationem*). Il est impossible d'identifier avec certitude la fonction liturgique à laquelle saint Ambroise fait allusion. Peut-être, avons-nous déjà dit, s'agit-il du mélange de vin consacré et de vin ordinaire que décrira plus tard l'*Ordo romanus primus*, et qui, de fait, était confié aux diacres. Peut-être aussi l'évêque de Milan pensait-il à la consignation du calice que les diacres, d'après les usages orientaux, avaient le pouvoir d'accomplir. Les nombreux points de contact, qu'on a si souvent signalés, entre les coutumes liturgiques de l'Orient et celles de Milan, seraient en faveur de la seconde hypothèse. Il faut avouer néanmoins que ces indices sont trop vagues, et surtout trop peu nombreux, pour qu'il soit permis d'en tirer des conclusions définitives et de portée générale.

non est praesens, voluntati eius datum est, et sine reprehensione est in utroque. Et si velit dicere unam ex orationibus propositis, aut omnes, et si velit absque orationibus sub silentio signare pro opportunitate temporis, ipsius potestati est (1).

Pour éviter la cérémonie de la consignation, on aurait pu songer à réserver le précieux sang, comme on réservait le pain consacré. — Jacques d'Édesse condamne ce procédé. Il ne faut jamais garder le vin jusqu'au lendemain, de peur qu'il ne se corrompe. Le prêtre n'est autorisé à réserver une portion de précieux sang que s'il a l'intention d'apporter le viatique à un moribond, ou de communier les personnes pieuses qui prolongent le jeûne jusqu'à la nuit tombée. En dehors de ces cas, on commettrait une faute en gardant le calice garni de précieux sang. D'ailleurs, à quoi bon? Pourvu qu'on ait une réserve de pain consacré, il sera toujours facile de consigner le calice, et l'on pourra en cas de besoin, renouveler la cérémonie jusqu'à trois fois par semaine :

Nequaquam licet remanere calicem in crastinum, ne forte mutetur, et reus fiat, qui ipsum reliquit... Relinquitur autem calix aut propter aliquos infirmos augustia pressos, quos viaticum sumere oportet, antequam decedant; aut propter ieiunantes, qui ad profundam usque vesperam ieiunant. Praeter hos autem calicem servari in crastinum nefas est. Cum enim sacrum corpus aderit, pronum est ei calicem consignare, et si voluerit homo, ter una hebdomada, cum vocant causae necessariae (2).

Enfin, termine Jacques d'Édesse, lorsque c'est le diacre qui opère la consignation du calice, il doit le faire en silence, sans prononcer aucune oraison, ni longue, ni courte :

Diacono recitare orationem aliquam, aut quippiam omnino dicere, sive parvum, sive magnum, non licet, quando consignat calicem (3).

(1) Barhebraeus, *Nomocanon*, cap. IV, Sect. VIII, *De consignatione calicis* ; Mai, *op. cit.*, p. 27.

(2) *Ibid.*

(3) Assémani traduit ainsi la fin de la phrase : *quando sacerdos consignat calicem* (*Ibid.*). Mais il n'y a rien, dans le texte syriaque, qui mette le prêtre en cause. Le mot *sacerdos* est une addition gratuite (*Cf.* P. Bedjan, *Nomocanon Gregorii Barhebraei*, Paris et Leipzig, 1898, p. 51). Un savant anglais M. H. W. Codrington, dans un excellent mémoire que nous aurons plusieurs

Cette prescription mérite d'être notée. Elle montre que la cérémonie envisagée par notre liturgiste n'est point la messe des Présanctifiés. La consignation du calice dont il est ici question est un acte privé, et ne doit pas prendre l'allure d'une fonction liturgique officielle. Nous reviendrons plus loin sur ce point.

La consignation du calice n'avait pas été imaginée par les monophysites depuis qu'ils s'étaient constitués en Église séparée. Quelques années avant la scission jacobite, Jean de Tella († 538), une des lumières du parti, en traite à diverses reprises, et en termes qui ne font aucunement songer à une récente innovation. Tout porte donc à croire qu'elle était pratiquée, de la même façon, par tous les chrétiens de rit antiochien, par les Orthodoxes aussi bien que par les adversaires du concile de Chalcédoine. Un des écrits de Jean de Tella consiste en une série de décisions, répondant à autant de questions que lui avait adressées un prêtre nommé Sergius. Voici l'un des cas résolus :

> *Discipulus* : Si quis oblationem sumpserit calicemque ministraverit, an, urgente necessitate, calicem postea signare potest? *Magister* : Si calicem tantum ministraverit, et postea necessarium sit calicem consignare, fidelis est Deus, ut absque culpa sit; sed hoc ad consuetudinem non fiat (1).

L'expression « *si calicem ministraverit* » est assez obscure. M. H. W. Codrington pense qu'elle désigne la purification du calice opérée après la communion (2). Il faudrait donc entendre ainsi la question de Sergius et la réponse de Jean : Si quelqu'un a reçu l'oblation (c'est-à-dire s'il a communié) et purifié le calice,

fois occasion de citer, a donné une nouvelle édition, avec version anglaise, de la section du *Nomocanon* consacrée à la consignation du calice. Sa traduction marque bien que le dernier paragraphe de Jacques d'Édesse ne concerne que le diacre : « The deacon ist not allowed, when he signs the chalice, to say any prayer or even to say anything great or small (*The Journal of Theological Studies*, t. V; 1904, p. 370-371). — Le travail de M. Codrington est intitulé : *The Syrian Liturgies of the Presanctified.* Il a paru, en trois articles, dans le *Journal of Theological Studies*, t. IV, 1903, p. 69-82; t. V, 1904, p. 369-377, 535-545.

(1) Jean de Tella, *Quaestiones de rebus variis*, éd. Th. J. Lamy, *Diss. de Syrorum fide*, p. 76-79.

(2) *Op. cit.*, *Journ. Theol. Stud.*, t. V, p. 375.

a-t-il encore le droit, en cas de nécessité, de consigner le calice? — Réponse : S'il n'a purifié que le calice (c'est-à-dire si le vase contenant les pains consacrés n'a pas été purifié, s'il renferme encore les saintes espèces) et qu'on ait ensuite besoin de consigner le calice, il peut, sans pécher, procéder à cette consignation. Mais qu'il n'en prenne pas l'habitude.

Jean de Tella considère donc comme légitime la consignation du calice opérée en dehors de la messe. Cette conclusion est certaine, quel que soit le sens attaché au membre de phrase « *si calicem tantum ministraverit* ». Ce qui cause, dans le cas présent, l'incertitude de Sergius, c'est que l'officiant devra renouveler sa propre communion. Toutes les fois, en effet, qu'un ecclésiastique faisait la consignation du calice, il devait prendre lui-même la parcelle de pain consacré qui avait été plongée dans le vin. Nous l'apprenons d'une autre réponse de Jean :

> *Discipulus interrogat* : An fas est, ut margaritam, qua calix consignatus est, sumat alius, praeter eum, qui calicem consignavit? — *Responsio* : Margaritam, qua calix consignatur, quoties minister calicem ministrat, toties sumat : nec de illa mandatum invenimus (1).

Jean ne traite pas ici des effets de la consignation. Son correspondant n'avait pas besoin d'être éclairé sur ce point. Ils partageaient l'un et l'autre la croyance commune, telle que nous pouvons la déduire de l'ensemble des textes relatifs à cette cérémonie.

D'ailleurs, en résolvant un autre cas proposé par Sergius, Jean laisse clairement entendre ce qu'il pensait à ce sujet. S'il y a nécessité, dit-il, de « consacrer le calice », il ne faut pas hésiter, même lorsqu'on n'a pas d'autel, à faire la consignation :

> *Discipulus interrogat* : Si adsit necessitas urgens, an fas est absque tabula consecrata consignare quis calicem? — *Magister* : Si deficiat altare, et necesse sit consecrari calicem, consignetur (calix) sine haesitatione etiam absque altari (2).

Consigner le calice, c'est donc le consacrer. Jean admet égale-

(1) *Ibid.*, n° 10 ; *op. cit.*, p. 70-71.
(2) *Ibid.*, n° 14 ; *op. cit.*, p. 72-75.

ment qu'on puisse allonger le précieux sang de vin ordinaire, lorsque le nombre des communiants l'exige.

> ...s'il reste un peu de précieux sang, et qu'on le demande, on pourra sur le champ verser du vin qui n'est pas sanctifié sur celui qui est dans le calice, et il sera donné à ceux qui demandent à le recevoir (1).

Que le vin ordinaire fut mis en contact avec le corps ou avec le sang du Sauveur, les effets étaient identiques : il pouvait, sans autre consécration, être employé a la communion des fidèles.

Au XIII^e^ siècle, Barhebraeus recueille dans son *Livre des Directions* ce canon de Jean de Tella. Il en abrège l'énoncé, mais en conservant à la prescription toute sa clarté (2). Le mélange de vin consacré et de vin ordinaire fut donc autorisé, dans l'Église monophysite, durant tout le moyen âge. L'autorité dont ne cessa de jouir le *Nomocanon* de Barhebraeus nous permet de supposer que les siècles suivants gardèrent longtemps encore la même tradition. En Occident, dans les milieux où un procédé analogue s'était introduit, les progrès de la théologie ne tardèrent pas à amener une réforme (3). Dans l'Église jacobite, dont les conditions d'existence furent si précaires depuis le triomphe de l'islamisme, la vie intellectuelle n'était point assez puissante pour éliminer aisément une coutume séculaire.

Il est *a priori* fort vraisemblable que les Orthodoxes de Syrie, ou Melkites, partageaient les idées de leurs compatriotes jacobites sur l'efficacité consécratoire du rite de la consignation. Jusqu'au moment où les Melkites adoptèrent les usages de Constantinople, les deux communautés syriennes pratiquèrent la même liturgie. Mais lorsque les Melkites eurent abandonné la tradition liturgique de leur Église, ils cessèrent de transcrire les anciens livres qui la contenaient. Les Jacobites furent désormais les seuls,

(1) *Canones Iohannis Bar Cursus, Tellae Mauzlatae episcopi*, éd. C. Kuberczyk, Leipzig, 1908, p. 26 (can. 8). M. Kuberczyk ne donne que le texte syriaque. Mon collègue M. P. Dib a bien voulu me traduire ce passage.

(2) *Nomocanon*,c. IV, sect. I : *...et si in calice iusta humoris mensura deficiat, potest ipse sacerdos superaddere ei ex illo, quod non est sanctificatum* (Mai, *op. cit.*, p. 19).

(3) Cf. ci-dessus, pp. 15-19.

— en dehors des Maronites du Liban, — à prolonger la vie de l'authentique rit indigène. Celui-ci laissa néanmoins des traces dans les nouveaux usages des Orthodoxes Quelques vieilles coutumes, fortement implantées en pays syrien, furent conservées par les Melkites byzantinisés. La consignation du calice, pour les communions *extra missam*, ne tomba pas aussitôt en désuétude. Encore au xv[e] siècle, un Euchologe melkite syro-arabe donne le formulaire de la cérémonie. Ce document a été signalé par M. Georges Graf, d'après un manuscrit conservé à Berlin (*Cod. Berolin. Syr.* 217) (1). Il est intitulé : *Oratio pro oblatione quae antea consecrata est.* Voici le texte de cette prière :

> Unigenite Patris, Iesu Christe, Deus noster, o qui pro nobis sine mutatione incarnatus es, Verbum Dei, qui corpore libenter passus es et absque dolore remansisti, eo quod Deus ipse es, o qui nobis genus immaculatum dedisti, fontem vitae pro nobis, te rogamus adque deprecamur, o hominum amator : mitte spiritum tuum sanctum super nos et super hunc calicem mixtum et illum effice sanguinem tuum sanctificatum propter corpus tuum vivificans, quod prius consecratum est et perfectum, ut omnis qui ex eo sumit sanctificetur in anima et in corpore et remissionem peccatorum obtineat (2).

Le mélange de vin et d'eau contenu dans le calice devient donc le sang du Christ. L'intervention du Saint-Esprit est invoquée en termes qui rappellent l'épiclèse des messes ordinaires, dans la plupart des liturgies orientales. Mais la transformation eucharistique du vin ne lui est pas attribuée. C'est le Christ, présent sous l'espèce du pain, qui opère le changement. Bien qu'il n'y ait pas de rubrique accompagnant la prière, nous pouvons être certains que le prêtre, en faisant mention du « corps vivifiant qui a été consacré », consignait le calice suivant le rituel ordinaire. Cet acte seul peut donner son plein sens aux paroles : « *effice illum (calicem) sanguinem tuum propter corpus tuum, quod prius consecratum est* ».

(1) Dr. Georg Graf, *Konsekration ausserhalb der Messe. Ein arabisches Gebetsformular mitgeteilt und liturgiegeschichtlich erläutert* (*Oriens christianus*, Neue Serie, VI Bd, 1916, pp. 44-48).

(2) M. Graf (*loc. cit.*, pp. 44-45) joint au texte arabe une traduction allemande. Notre traduction latine a été faite sur l'arabe par M. P. Dib.

*
* *

La modeste cérémonie que nous venons d'étudier était moins solennelle que la liturgie quadragésimale des Présanctifiés. Mais elle n'en différait pas essentiellement, lorsque cette dernière était célébrée sans réserve de précieux sang, et que le vin employé pour la communion n'était sanctifié que par l'immixtion d'une parcelle d'hostie consacrée. Aussi, dans les documents syriens, la messe des Présanctifiés est-elle simplement appelée « la Consignation du calice ».

On ne sait à quelle date précise elle devint, dans les pays de rit syrien, la liturgie normale du temps de carême. De nos jours, nous la trouvons chez les Maronites du Liban et chez les Syriens catholiques du patriarchat d'Antioche. Les Maronites la célèbrent une fois par an, le vendredi saint, et cela depuis l'apparition, en 1716, de la seconde édition imprimée de leur missel. Le synode du Mont-Liban, de l'année 1736, en ratifiant cette innovation, ajoute que la messe des Présanctifiés avait jadis figuré dans la liturgie maronite à tous les jours du jeûne quadragésimal (1). Mais elle avait depuis longtemps été abandonnée. Elle n'avait guère laissé de traces dans les livres usuels, car l'anaphore adoptée par le rédacteur du missel de 1716 n'a aucun rapport particulier avec la cérémonie des Présanctifiés.

Quant aux catholiques du patriarcat syrien d'Antioche, ils n'ont rétabli qu'au siècle dernier l'office solennel des Présanctifiés (2). Le missel de 1843 le réserve au seul vendredi saint (3). Au contraire, la nouvelle édition, publiée en 1922, par les soins du

(1) *Cf.* P. Dib, *Étude sur la liturgie maronite*, Paris [1919], p. 76-77.

(2) Voici les renseignements que donnait, en 1893, Mgr Théophile-Antoine Kandelaft, évêque syrien de Tripoli, vicaire patriarcal de Beyrouth : « Nous avons repris l'usage de la messe des Présanctifiés que les Jacobites ont complètement abandonnée, quoiqu'elle soit ordonnée dans leur livres liturgiques, et que Sévère, le premier patriarche monophysite, en ait fait une liturgie spéciale. Cette messe se célèbre le vendredi saint dans la matinée et se compose surtout d'oraisons tirées de la liturgie de saint Jacques » (*Congrès des œuvres eucharistiques, tenu à Jérusalem en 1893*, Paris, 1906, p. 68).

(3) *Missale syriacum iuxta ritum ecclesiae Antiochenae Syrorum*, Rome, 1843, p. 53. Le titre de l'office est ainsi libellé : *Ordre de la messe du vendredi saint de la Passion, appelée des Présanctifiés. La Consignation du calice.*

savant patriarche Mgr Ephrem II Rahmani, l'assigne à tous les jours de carême, sauf le dimanche et le samedi (1). Les formules ne sont plus celles du missel de 1843. Au lieu d'oraisons empruntées à la liturgie ordinaire de saint Jacques, nous avons ici une anaphore spéciale portant le nom de saint Basile (2).

On voit que la pratique actuelle des Maronites et des Syriens catholiques ne se rattache pas à une tradition primitive, prolongée sans interruption jusqu'à nos jours. Quant aux Syriens jacobites, ils ne connaissent plus la liturgie des Présanctifiés. Leur ignorance doit dater de loin, car les éditeurs des textes liturgiques orientaux, qui, depuis le XVI^e^ siècle, ont exploré tant de manuscrits, n'avaient jusqu'à ces derniers temps signalé, dans les anciens livres syriens, aucune anaphore rédigée pour la messe des Présanctifiés. Nous pouvons donc conjecturer que cette institution byzantine ne jouit pas d'une grande faveur dans les milieux où se maintint le rit traditionnel de l'ancien patriarcat d'Antioche. Cela s'explique assez aisément. Depuis la scission jacobite, tandis que les Syriens orthodoxes se byzantinisaient de plus en plus (3), les monophysites s'isolèrent et n'accueillirent qu'avec défiance tout ce qui venait de la ville impériale (4). Dans le *Nomocanon* de Barhebraeus, on trouve le canon du concile de Laodicée (fin du IV^e^ siècle), interdisant de célébrer la liturgie eucharistique en temps de carême, sauf le dimanche et le

(1) *Missale iuxta ritum ecclesiae apostolicae Antiochenae Syrorum, auctoritate recognitum*, typographie patriarcale du séminaire de Charfé au Mont-Liban, 1922. *Cf.* le titre de la p. 225 : *Ordre de la Consignation du calice. Pour les jours de la Quarantaine, sauf le dimanche et le samedi.*

(2) Voy. la Préface latine de Mgr Rahmani au missel de 1922, p. 14 : « *Ad sic dictam missam praesanctificatorum diebus ieiunii quadragesimalis celebrandam, propriam praefato ritui ex codicibus exscripsimus inseruimusque liturgiam s. Basilii nomine insignitam loco illius quam editor missalis anni 1843 ex secretis liturgiae s. Iacobi collegit composuitque* ». Les manuscrits utilisés ne sont pas indiqués.

(3) De ce milieu proviennent certainement les Διακονικὰ τῆς προηγιασμένης λειτουργίας τοῦ ἁγίου Ἰακώβου, publiés par M. Brightman, d'après un manuscrit du Sinaï (*Liturgies Eastern and Western*, t. I, 1896, p. 494-501). Ils ne nous renseignent que sur le ministère diaconal. Les prières dites par le prêtre, l'anaphore en particulier, ne devaient être qu'une adaptation de la liturgie ordinaire de saint Jacques.

(4) Quant aux Maronites réfugiés dans les montagnes du Liban, ils n'étaient guère exposés à subir l'influence byzantine.

samedi (1). Ce concile est, en effet, bien antérieur à la séparation. Mais on n'y trouve pas la décision du concile *in Trullo* (692), assignant à ces jours de jeûne la messe des Présanctifiés (2).

Néanmoins l'office des Présanctifiés avait pénétré chez les Jacobites. Barhebraeus lui-même résume le dispositif d'une liturgie de cette sorte (3). Elle porte un nom d'auteur : *Severi*. Il s'agit évidemment du fameux patriarche d'Antioche (512-518).

La cérémonie décrite dans ce document ne saurait être confondue avec cette consignation du calice, précédant la communion *extra missam*, dont il était question tout à l'heure dans les textes de Jean de Tella et de Jacques d'Edesse. Les vieux canonistes syriens n'avaient en vue, dans les extraits que nous avons rapportés, qu'un acte fort simple, ne s'accompagnant pas obligatoirement d'oraisons déterminées. Si le prêtre tenait à réciter quelque prière, il choisissait celle qu'il préférait, au gré de sa dévotion. Mais il pouvait aussi garder entièrement le silence. A défaut de prêtre, le diacre pouvait accomplir la cérémonie, mais en évitant de prononcer aucune oraison et de faire entendre sa voix (4). Bref,

(1) Cap. IV, sect. 1 ; Mai, *op. cit.*, p. 22. — Cf. Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. I, p. 1021-1022, Conc. de Laodicée, *can.* 49 : Ὅτι οὐ δεῖ τῇ τεσσαρακοστῇ ἄρτον προσφέρειν, εἰ μὴ ἐν σαββάτῳ καὶ κυριακῇ μόνον. « Ce canon, dit Hefele, renouvelé par le concile *in Trullo*, ordonne que, dans les jours de semaine, durant la quadragésime, on ne dise qu'une *missa praesanctificatorum*, ainsi que les Grecs le pratiquent encore aujourd'hui les jours de pénitence et de deuil ». Cette explication dépasse le texte. La prescription du concile est toute négative. Elle défend d'offrir le sacrifice eucharistique, mais n'indique nullement qu'on doive remplacer la liturgie normale par la messe des Présanctifiés.

(2) Barhebraeus se borne à signaler que, durant la sainte Quarantaine, deux fêtes comportent la célébration eucharistique : l'Annonciation et le mercredi de la Mi-carême. Il reconnaît donc à l'Annonciation le même privilège que le concile *in Trullo* : *Festum Annonciationis, quocumque die occurrerit, celebrat ecclesia* ; *pariter autem et feria quarta dimidii ieiunii sacrificium offerimus* (Mai, *l. c.*),

(3) *Nomocanon*, c. IV, sect. VIII ; Mai, *op. cit.*, p. 27. — M. H. W. Codrington a retrouvé, au séminaire syrien catholique de Charfé un exemplaire du *Nomocanon* plus complet que ceux dont s'étaient servis A. Mai et P. Bedjan. Il a donné, d'après ce manuscrit, une nouvelle édition de la section relative à la consignation du calice (*op. cit.*, *Journ. of Theol. Studies*, t. V, 1904, p. 370-373). Sa traduction anglaise de la liturgie sévérienne (p. 373) s'accorde parfaitement avec la traduction latine d'Assémani.

(4) *Cf.* ci-dessus, p. 220-221.

on écartait tout ce qui aurait pu rappeler la solennité des fonctions liturgiques officielles, célébrées au nom de la communauté. Au contraire, dans la liturgie attribuée à Sévère, l'ordonnance de la cérémonie est parfaitement réglée. L'acte central de la consignation est encadré d'un ensemble de rites et de prières identique, dans ses grandes lignes, au dispositif de la messe ordinaire. Le peuple est présent et le diacre lui adresse les habituelles formules d'exhortation. La cérémonie correspond exactement à l'imposante liturgie byzantine des Présanctifiés.

On voit, d'après le schéma rapporté par Barhebraeus, que, jusqu'à la consignation, le calice ne contient que du vin ordinaire. Mais, par le contact du pain consacré, ce vin est changé au sang du Sauveur :

> Tum accipit (sacerdos) particulam, eaque calicem consignat tribus crucibus, inquiens : *Ut uniat, et sanctificet, et convertat mixtum, quod in hoc calice est, in salutarem ipsius Christi Dei nostri sanguinem, in remissionem peccatorum...* (1).

Les effets de la consignation sont marqués ici avec toute la précision désirable. Nous pouvons dès lors donner leur plein sens aux textes plus laconiques précédemment cités.

Dans le manuscrit du *Nomocanon* employé par M. Codrington, ce résumé de la liturgie sévérienne est précédé d'une sorte de préface. Barhebraeus, avant d'exposer l'économie de l'office des Présanctifiés, donne quelques explications sur les circonstances de son introduction. Les canons, dit-il, prescrivent d'interrompre la célébration du sacrifice eucharistique pendant le grand jeûne (conc. de Laodicée). Mais des fidèles, désirant communier, s'adressèrent au bienheureux Sévère. Celui-ci ne voulut ni transgresser les canons, ni refuser aux fidèles le bienfait de la communion. Il ordonna alors que l'on réservât, pour les communions qui auraient lieu en semaine, une partie des pains consacrés le dimanche. Mais s'il n'est accompagné du calice, le pain consacré est insuffisant. D'autre part, il est difficile de conserver le précieux sang durant toute la semaine et de l'empêcher de se corrompre. Il fut donc décidé qu'aux jours de semaine on consignerait le calice au moyen d'une parcelle d'hostie réservée depuis

(1) Mai, *op. cit.*, p. 26. *Cf.* Codrington, *l. c.*

le dimanche précédent. A la messe du dimanche, tous les pains consacrés ont été signés de quelques gouttes du précieux sang : il sera donc inutile de répéter sur le corps du Sauveur cette consignation :

> Causa necessitatis consignationis calicis. Res in ecclesia sic se habuerunt : cum canones prescribunt ut oblatio in ieiunio magno cesset, fideles a beato Mar Severo petierunt ut communicarentur. Ipse autem, ut medicus sapiens, canones transgredi noluit, neque fidelium preces repellere ; statuit ut relinquerent aliquid ex oblatione quae die dominica perfecta fuerat, ab eaque sumerent. Cum autem oblatio absque calice, qui eam concomitetur, deficiens est, et, si ex calice diei dominicae aliquid relinquunt, difficulter conservatur, aut forsitan corrumpitur, sic ordinaverunt : calicem nempe, quando volunt, consignent ex oblatione quae perfecta fuit, quemadmodum supra statutum est; oblatio vero quae remansit calice die dominica consecrato consignata sit, at calix iste carbone (= particula) ex ipsa sumpto consignetur, et corpus ex hoc calice secunda vice non amplius consignetur (1).

Jusqu'à ces derniers temps, avons-nous dit, nous ne connaissions la liturgie sévérienne des Présanctifiés que par le résumé de Barhebraeus. Le mérite d'en avoir retrouvé le texte complet revient à M. H. W. Codrington, qui l'a signalé dans une dizaine de manuscrits, allant du x^e^ au xiii^e^ siècle. Le même savant a découvert en outre deux autres rédactions, également employées en pays syrien, de l'office des Présanctifiés. L'une, attribuée à saint Basile, figure dans deux manuscrits (x^e^-xi^e^ s.) ; l'autre, portant le nom de saint Jean Chrysostome, se trouve dans un manuscrit qui contient aussi la liturgie de Sévère (2).

Cette dernière a été éditée intégralement par M. Codrington, d'après un manuscrit de l'année 1235, appartenant à Mgr Rahmani (3). Quelques années plus tard, un prêtre maronite, M. l'abbé Michel Rajji, ignorant le travail de M. Codrington, publiait le texte syriaque, avec une traduction française, de la

(1) Codrington, *op. cit.*, p. 370. M. Codrington donne le texte syriaque accompagné d'une traduction anglaise. Notre traduction latine est due à M. P. Dib.

(2) *Cf. Op. cit.; Journ. of Theol. Stud.*, IV, p. 69.

(3) *Ibid.*, p. 72-81.

même liturgie, d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale (*Cod. Syr.* 70) écrit en 1059 (1). Le manuscrit de Paris, plus ancien que celui dont s'était servi M. Codrington, contient quelques prières en moins. Pour le reste, les deux recensions sont à peu près identiques. En les comparant à l'abrégé de Barhebraeus, on constate un accord général, avec quelques différences de détail. Le texte résumé dans le *Nomocanon* semble avoir été un peu moins développé que celui des deux manuscrits.

Nous allons reproduire, d'après la traduction de M. Rajji, les passages relatifs à la consécration par contact. Le document lui-même est intitulé : *Consignation du calice de saint Mar Sévère, selon une rédaction nouvelle.*

Dans le *Sedro*, ou *Ordre de l'Entrée*, le prêtre adresse au Christ une prière où figure cette demande :

> *Mais changez le mélange de ce calice posé devant nous en votre sang sacré et vivifiant. Qu'il nous purifie*, etc (2).

Il poursuit, après une exclamation du peuple :

> *O Christ notre Dieu, qui nous avez confié l'auguste mystère de votre divine incarnation, sanctifiez ce calice de vin et d'eau et unissez-le à votre corps vénéré, afin qu'il nous confère, ainsi qu'à tous ceux qui y communient, la sainteté de l'âme...* (3).

Le calice ne contenait donc, au début de la cérémonie, qu'un mélange de vin et d'eau ordinaires. Il sera sanctifié par la consignation. Celle-ci a lieu de la façon suivante :

> Le prêtre prend l'hostie (*litt.* charbon) et signe avec elle, en faisant trois croix, le calice, en disant : *Le calice d'actions de grâce et de salut est signé par l'hostie propitiatoire, pour le pardon des fautes et la rémission des péchés et la vie éternelle. Amen* (4).

Cette formule de consignation diffère notablement de celle que donne Barhebraeus. Elle ne marque en aucune façon que la

(1) Michel Rajji, *Une anaphore syriaque de Sévère pour la messe des Présanctifiés*, *Revue de l'Orient chrétien*, 3e série, t. I (XXI), 1918-1919, p. 25-39.

(2) Rajji, p. 36. — Le texte de M. Codrington est un peu différent. Le mot *sang* ne s'y trouve plus ; *O Merciful Lord, change also the mixture in this chalice that is set before us into the holiness that is of thee...* (*op. cit.*, p. 73).

(3) Rajji, p. 36-37 ; Codrington, p. 75.

(4) Rajji, p. 37 ; Codrington, p. 77.

consignation opère la transformation eucharistique du vin. Mais le contexte indique clairement que le prêtre et les fidèles communient au sang du Christ. Le prêtre rend grâces en ces termes :

> *Le genre humain tout entier ne peut suffire, ô Notre-Seigneur Jésus-Christ, à rendre grâces à votre ineffable bonté, pour nous avoir donné votre corps sacré et votre sang purifiant* (1).

Ces paroles, rapprochées de la prière du début, ne peuvent laisser le moindre doute. Et comme il n'y a pas d'autre rite consécrateur que la consignation, il faut bien attribuer à cette dernière le changement survenu. Il est possible que la formule originale de la consignation ait été celle que nous a conservée Barhebraeus.

Faute de données suffisantes, nous n'avons émis aucune opinion sur l'authenticité sévérienne de cette anaphore. Sévère, avant d'être élevé au trône patriarcal d'Antioche, avait vécu plusieurs années à Constantinople. En soi, il n'est pas invraisemblable qu'il ait voulu acclimater en pays syrien la cérémonie byzantine des Présanctifiés. Dans un des manuscrits de Londres, le titre note que l'anaphore a été « récemment traduite du grec en syriaque », ce qui s'explique bien, si Sévère en est l'auteur, car ce dernier n'écrivait qu'en grec (2);

La liturgie des Présanctifiés que Mgr Rahmani a substituée, dans le nouveau missel de son église, à celle qu'on lisait dans le missel de 1843, présente beaucoup d'analogie avec celle que nous venons de voir. Elle est plus développée ; elle a en propre plusieurs prières, mais elle contient presque intégralement le texte qu'a publié M. Rajji, sauf, naturellement, les expressions qui supposent la consécration du vin.

Aussi nettement que la liturgie sévérienne, la liturgie syrienne des Présanctifiés attribuée à saint Jean Chrysostome affirme les effets consécrateurs du rite de la consignation.

Le prêtre demande, à peu près dans les mêmes termes, la conversion eucharistique du vin :

> Tu, Domine, dominator omnium et rex gloriae, benedic et sanctifica, comple et perfice calicem hunc vino et aqua mistum

(1) Rajji, p. 39 ; Codrington, p. 81.

(2) Rajji, p. 28. *Cf.* Codrington, *op. cit.*, V, p. 375-377.

> et super mensam hanc mysticam positum, et uni eum vivifico corpori unigeniti Filii tui, operatione sancti tui Spiritus, facque eum sanguinem vivificum, sanguinem qui liberat animas et corpora, ut sit nobis et omnibus ex eo sumentibus in propitiationem delictorum... (1).

La formule de la consignation est celle qu'on lit dans la liturgie de Sévère.

Barhebraeus pensait que la liturgie sévérienne des Présanctifiés avait été composée en vue du carême. Néanmoins, les manuscrits donnant le texte même de la liturgie, de celle de Sévère aussi bien que de celle de saint Jean Chrysostome, n'indiquent ni le temps ni les circonstances où devait être célébrée cette cérémonie. M. Codrington a relevé, dans le manuscrit syriaque cité tout à l'heure, la rubrique suivante, dans l'office de la bénédiction des eaux, la veille de l'Épiphanie : « *Post nonam consignant calicem* ». Un autre manuscrit (*Brit. Mus., Add.* 14493, x^e^-xi^e^ s., f. 69) formule une prescription analogue à propos des nouveaux baptisés. On sait que les néophytes, avant de quitter l'église, devaient, pour la première fois, recevoir l'eucharistie. Cette communion avait lieu à la fin de la messe qui faisait suite à la vigile. Mais, à cause de la longue durée de l'office, il pouvait arriver que quelques néophytes fussent trop faibles pour attendre jusque là. Dans ce cas, on faisait la consignation du calice, et l'on pouvait ainsi distribuer immédiatement aux nouveaux baptisés le corps et le sang du Sauveur :

> Si sint qui usque ad missam sistere nequeunt, consignant calicem et dant eis corpus et sanguinem (2).

En pareille circonstance, la consignation du calice n'était point un acte de simple dévotion privée. Elle faisait partie d'une cérémonie liturgique officielle. Aussi est-il probable qu'on l'accom-

(1) Cette liturgie a été publiée par M. Codrington, d'après un manuscrit du *British Museum*, le *Cod. Add.* 17128 (x^e^-xi^e^ s.), qui contient aussi la liturgie de Sévère. Cf. W. H. Codrington, *Liturgia Praesanctificatorum syriaca S. Iohannis Chrysostomi.* dans les Χρυσοστομικά, *Studi e richerche intorno a S. Giovanni Crisostomo, a cura del Comitato per il XV^o^ centenario della sua morte*, Rome, 1908, p. 719-729, texte syriaque et version latine. Le passage cité se trouve à la p. 726.

(2) Codrington, *op. cit.*, p. 719.

plissait avec une certaine solennité, en suivant l'une ou l'autre des liturgies des Présanctifiés conservées dans les manuscrits où nous lisons ces rubriques.

*
* *

L'Église nestorienne, établie en Mésopotamie et dans les régions voisines, tenait de la Syrie la plupart de ses usages liturgiques. Il n'est donc pas surprenant que nous trouvions, dans des livres nestoriens, la cérémonie de la consignation du calice. Elle figure encore dans des manuscrits assez récents. L'un d'eux, appartenant à la Bibliothèque nationale, a été transcrit en 1684 (*Cod. Syr.* 283, f. 114r-115r) (1).

Deux autres, étudiés par M. H. W. Codrington, et conservés, l'un à la Bibliothèque de l'Université de Cambridge (*Add.* 1988), l'autre au *British Museum* (*Add.* 7181), datent de la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Ces manuscrits, écrits en syriaque, contiennent la plupart des prières et cérémonies d'usage courant dans l'Église nestorienne. Dans celui de Paris, le chapitre qui nous intéresse est intitulé : *Consignation du calice, une fois qu'il est épuisé, et qu'on veut consigner un calice, qui n'est pas consacré, avec le Corps, — composée par Mar'Ebedjesus, métropolite de Eilam.* Le même titre, légèrement mutilé, figure dans le manuscrit de Londres. Mar'Ebedjesus était évêque de Eilam, ou Gandisapor, au temps du catholicos Sabhrisho' IV (1222-1225) (2).

Dans le manuscrit de Cambridge, l'auteur indiqué est Israël, évêque de Kashkar (Wasit), dans la province de Séleucie († 877) (3). Ici le titre est différent et assez peu intelligible.

Dans les trois manuscrits, la cérémonie se déroule selon le même rituel que les liturgies syriennes des Présanctifiés. Rien n'indique qu'elle fût spécialement affectée au temps de carême. Le titre des exemplaires de Paris et de Londres fait supposer qu'il s'agit d'un service occasionnel, destiné à procurer aux

(1) Sur ce ms., *cf.* Zotenberg, *Catalogue des manuscrits syriaques et sabéens de la Bibliothèque nationale*, Paris, 1874, p. 215-216. — C'est encore à mon collègue M. P. Dib que je dois la traduction latine du chapitre consacré à la consignation du calice.

(2) Codrington, *Journ. Theol. Stud.*, t. V, p. 335.

(3) *Ibid.*

fidèles la communion sous les deux espèces, dans les circonstances où on ne disposait que d'une réserve de pain consacré. Les trois exemplaires n'offrant pas, dans les passages qui nous intéressent, de différence considérable, nous nous contenterons de citer celui de Paris.

Après quelques prières préparatoires, le prêtre récite une secrète, dans laquelle nous lisons :

> ... *Et nunc, Domine, consignamus hunc calicem corpore tuo, fonte vitae, rogantes divinitatem tuam ut, sicut sanguis exiit e latere tuo ictu lanceae, ita et nunc perficiatur hoc mixtum impulsu fidei tuae ut fiat sanguis vivificans et vivamus bibentes sanguinem tuum et maneamus in te et maneas in nobis* (1).

Le mélange de vin et d'eau versé dans le calice va donc devenir le sang du Christ. L'acte consécrateur de la consignation est ainsi décrit :

> Et consignat calicem particula [panis consecrati] quae est in manu sua dextera, signo crucis, dicens : *Consignatur calix iste corpore vivificante domini nostri Iesu Christi in nomine Patris.* Et consignat super calicem. Et respondent : *Amen.*
>
> Et dicit : *Corpus vivum et sanguis pretiosus domini nostri Iesu Christi sint in condonationem debitorum et remissionem peccatorum nobis et Christi sanctae ecclesiae, hic et in omni loco. Nunc* [*et semper*, etc]. Et consignat super calicem. Et respondent : *Amen.*
>
> Et addit : *Gratia domini nostri Iesu Christi.* Et consignat super calicem (2).

La consignation est donc faite à trois reprises. Mais la transformation eucharistique est opérée dès la première, car le contenu du calice est appelé aussitôt après « le sang précieux du Christ ». La formule prononcée par le prêtre, au moment de cette première consignation, est une adaptation de celle qu'on lit dans la liturgie nestorienne dite des *Apôtres*, employée aux messes ordinaires. Voici le texte de cette dernière, d'après le même manuscrit :

(1) F. 114v. — *Cf.* Codrington, *op. cit.*, p. 541 (texte, et traduction anglaise, du manuscrit de Cambridge, avec variantes de celui de Londres).

(2) F. 115r. — *Cf.* Codrington, p. 543 544 ; d'après le ms. de Cambridge, le calice n'est consigné qu'une fois, après la formule : *Consignatur calix iste...* Le ms. de Londres est conforme à celui de Paris.

Consignatur sanguis pretiosus corpore vivificante domini nostri Iesu Christi in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti in saecula (1).

Aux messes ordinaires, la consignation s'accomplit sur un calice déjà consacré. C'est ce qu'indiquent les mots « *Consignatur sanguis pretiosus* ». Au contraire, dans la cérémonie instituée pour la communion *extra missam*, le calice ne contient que du vin ordinaire, tant que la consignation n'a pas été accomplie. C'est pourquoi à l'expression « *Consignatur sanguis pretiosus* », on substitue cette autre : « *Consignatur calix iste* ».

Nous avons vu que, d'après Jean de Tella, le prêtre pouvait verser du vin ordinaire sur le précieux sang, lorsque ce dernier n'était plus en quantité suffisante pour les fidèles qui restaient à communier (2). Une coutume analogue fut en vigueur chez les Nestoriens. Mais ici, il s'agit de calices entiers, remplis de vin ordinaire, qu'on sanctifiera en y versant quelques gouttes de précieux sang. A la suite de l'*Ordo* que nous venons d'étudier, on trouve, dans les deux manuscrits que nous fait connaître M. Codrington, la description d'une cérémonie intitulée : *Consignatio super calicem die necessitatis, antequam ad altare ascendat* » (3).

Le calice à consigner n'est pas encore sur l'autel. On l'y déposera tout à l'heure, avant que le diacre ne le prenne pour en communier le peuple. Entre temps, il est sanctifié de la façon suivante :

Primo sacerdos super eum dicit : *Gratia domini nostri Iesu Christi*, etc. Et consignat super ipsum.

Et addit : *Potestas divina quae descendit super sancta mysteria corporis et sanguinis propitiatorii eaque benedixit et sanctificavit, descendat super hoc mixtum illudque efficiat communionem corporis et sanguinis Christi, in nomine Patris.* etc. Et consignat super eum.

(1) *Cod. Syr. Paris.* 283, f. 41v-42r. *Cf.* Renaudot, *Liturg. Orient.*, t. II, p. 588.

(2) *Cf.* ci-dessus, p. 223.

(3) Codrington, *op. cit.*, p. 544-545. Tel est le texte du ms. de Cambridge. Celui de Londres laisse entendre qu'on ne recourt à cette consignation que les jours où la grande affluence de communiants l'exige : *quando opus est* [*die*] *magnae congregationis* (*Ibid.*, note 4).

> Deinde eum affert propius altare et consignat eum cum calice consecrato et dicit : *Consignatur et consecratur et commiscetur mixtum hoc cum sanguine propitiatorio domini nostri Iesu Christi, in nomine Patris*, etc.
>
> Postea ponit eum super altare et dat diacono, qui populo dat ad bibendum (1).

Il y a eu trois consignations consécutives. Pour la troisième, on a employé, non le pain consacré, mais le précieux sang contenu dans le calice du célébrant. Les deux premières ne sont pas autrement décrites. D'après la formule « *consignatur et consecratur...* », nous pouvons conclure qu'on ne tenait le nouveau calice pour sanctifié qu'après l'addition des quelques gouttes de précieux sang, au moyen desquelles on le consignait en dernier lieu.

M. Codrington rappelle avec raison, à propos de cet *Ordo*, une rubrique assez laconique de la liturgie nestorienne publiée par M. Brightman :

> S'ily a des calices qui ne sont pas consacrés, il (le prêtre) les consigne à ce moment (2).

Cette rubrique se lit un peu avant la récitation du *Pater*. Elle ne dit pas comment doivent être consignés ces calices non consacrés. Mais l'*Ordo* que nous avons reproduit nous permet de le conjecturer. Nous verrons que la liturgie d'Égypte connut de semblables usages.

Les syriens orientaux ont donc partagé la croyance de leurs voisins de l'Ouest sur les effets consécrateurs de la consignation. Les textes proprement liturgiques ne sont pas les seuls à en témoigner. Un écrivain nestorien du x^e^ siècle, Georges, métropolite d'Arbelles († 987), s'inspire de cette théorie pour résoudre, assez étrangement, un cas de conscience relatif à la communion. Voici la question et la réponse :

> Mulieres, quum calicem iis porrigunt, tegunt se, ne videantur, et ambabus manibus calicem tenent, sumuntque. Indica

(1) *Ibid.* (Trad. lat. de M. P. Dib).

(2) Brightman, *Liturgies Eastern and Western*, t. I, 1896, p. 295 (Traduction anglaise de la « *Liturgia sanctorum apostolorum Adaei et Maris..., Urmiae, typis missionis archiepiscopi Cantuariensis*, 1890 »).

mihi, pollutusne est calix, eumque fas est a sacerdote ad altare referri ?

Responsio : Quum calix communibus manibus (id est laicorum) contrectatur, haud dubium quin polluatur. Id vero, cum contigerit, oportet, ut sacerdos, antequam illum ad altare referat, particulam ex mensa accipiat, eaque ipsum iuxta diaconum consignet inquiens : *Consignatur calix iste sacro corpore in nomine Patris*, etc. Si autem sacerdos absit, diaconus solus propter necessitatem illum consignet (1).

Le consultant, réel ou fictif, désire savoir ce qu'il faut faire, lorsqu'un calice, rempli de précieux sang, a été touché par des mains de femme, au moment de la communion. Par ce contact, le calice a-t-il été pollué ? Sur ce premier point, Georges d'Arbelles répond affirmativement. Reste à préciser le sens exact de l'expression. Ni Georges ni son correspondant ne nous renseignent directement. Le terme « pollué », appliqué au calice appartenait sans doute à un vocabulaire canonique qui leur était familier, et, sans qu'il fût besoin d'autres explications, ils s'entendaient fort bien l'un et l'autre sur la nature de cette souillure et sur ses conséquences. — La plus grave de ces conséquences semble être la cessation de la présence réelle. C'est pourquoi le prêtre ne peut replacer sur l'autel le calice ainsi profané. Il devra auparavant prendre une parcelle de pain consacré et faire la consignation, en prononçant les paroles : « *Consignatur calix iste sacro corpore ...* ». C'est exactement la formule que nous avons rencontrée tout à l'heure, à propos de la consignation du calice opérée *extra missam*. Comme pour cette dernière cérémonie, on dit : « *calix iste* », et non : « *sanguis pretiosus* ». Tout cela est parfaitement logique si, dans les deux cas, la cérémonie s'accomplit dans des conditions identiques, c'est-à-dire si le calice que l'on va consigner ne contient que du vin ordinaire. Une fois consigné, le vase sacré pourra être reporté sur l'autel On le traitera désormais comme s'il n'avait pas été profané.

Georges d'Arbelles ajoute que s'il n'y a pas de prêtre à l'église, le diacre pourra, en pareille circonstance, opérer lui-même la consignation du calice. Il se fait donc, du ministère eucharistique

(1) *Georgius Mosulanus in Questionibus de Altari missis*, cité par Assémani, *Bibliotheca orientalis*, t. III, Pars I, p. 248.

du diacre, la même idée que le patriarche jacobite Théodose (1).

Comme l'a fait remarquer H. Denzinger (2), Georges d'Arbelles professait sur l'Eucharistie une doctrine peu correcte. Pour lui, les éléments consacrés ne sont pas réellement le corps et le sang du Sauveur. Ils gardent leur nature propre, bien qu'unis mystérieusement à la divinité (3). On conçoit donc qu'une profanation survenant, cette union puisse être rompue et qu'un rite réparateur soit nécessaire pour la rétablir. Il y a une indiscutable connexion — et Georges d'Arbelles la marque lui-même — entre cette théorie de l'eucharistie et la doctrine nestorienne de l'Incarnation. Mais cela ne suffit pas à prouver que tous les Nestoriens aient partagé les idées du métropolitain d'Arbelles sur la profanation du calice et ses conséquences.

* * *

Nous ne connaissons qu'imparfaitement l'ancienne liturgie du patriarcat d'Alexandrie. Il nous est cependant possible d'entrevoir qu'elle admettait, en certaines circonstances, le pouvoir consécrateur du rite de l'immixtion.

La liturgie grecque dite de saint Marc représente la tradition alexandrine antérieure à la scission monophysite. Malheureusement, elle ne nous est parvenue que dans des manuscrits de basse époque et le texte qu'elle nous livre est loin de sa pureté

(1) *Cf.* ci-dessus, p. 218.

(2) *Ritus orientalium*, t. I, p. 85.

(3) Voy. sa *Declaratio omnium ecclesiasticorum officiorum* traduite par Asséмani, Tr. IV, C. 24 : *Aiunt quidam theophori, haec sacramenta vere corpus et sanguinem Christi esse, non sacramentum corporis et sanguinis ... Quum certi simus, non esse mutatas naturas, affirmamus Deum mansisse Deum, non hominem factum natura Deum, sed per unionem Deum hominem factum et hominem Deum. Quae cum ita sint, hic quoque panis et vinum fiunt corpus et sanguis, non quidem natura, sed unione : quumque ea corpus et sanguinem aliqua ratione appellemus, etiam sacramenta vocamus, ut palam fiat, eadem corporis et sanguinis mysteria esse, quod natura non sunt. Si enim directe corpus et sanguis essent, nequaquam mysteria dicerentur. Quum autem mysteria sunt, non igitur corpus et sanguis. Mysterium enim signum eius est, quod naturaliter non inest ... Quemadmodum enim diaconum dicimus mysterium Angeli repraesentare et sacerdotem mysterium Christi, ... ita panis et vinum per unionem quidem ac mystice corpus et sanguis Christi est ; natura autem panis et vinum* (*Bibliotheca orientalis*, t. III, Pars I, p. 534-535).

première. Les Orthodoxes l'abandonnèrent, au moyen âge, lorsqu'ils se laissèrent imposer les usages de Constantinople (1). Les Monophysites la traduisirent en copte, en ajoutant, en tête de l'anaphore, le nom de saint Cyrille à celui de saint Marc. Sous cette forme nouvelle, elle a survécu jusqu'à nos jours, mais non sans altérations. Le texte primitif a été fréquemment retouché et s'est accru de nombreux développements.

On a publié trois manuscrits de la liturgie grecque de saint Marc : le *Vat. Graec.* 1790 (XIII[e] s.), le *Vat. graec.* 2281 (*a. d.* 1207) et le *Cod. Graec.* 177 de la bibliothèque de l'Université de Messine (2). Le meilleur paraît être le *Vat. Graec.* 1790 (3). C'est la source du *textus receptus*, depuis l'édition *princeps* de 1583 jusqu'à celle de M. Brightman. A plusieurs reprises, cette rédaction nous laisse apercevoir les indices d'un usage assez peu

(1) On sait en quels termes absolus Théodore Balsamon, le célèbre canoniste byzantin, répondant à une question du patriarche melkite Marc d'Alexandrie, affirme que la liturgie de saint Marc est sans autorité et que les Orthodoxes d'Égypte doivent la répudier pour suivre celle de Constantinople : Φαμὲν τοίνυν, ὡς οὔτε ἀπὸ θείας Γραφῆς, οὔτε ἀπὸ κανόνος ἐκφωνηθέντος συνοδικῶς ἀνεδιδάχθημεν ἱεροτελεστίαν ὑπὸ τοῦ ἁγίου ἀποστόλου Μάρκου παραδοθῆναι.

... Ἀλλὰ καὶ ἡ καθολικὴ Ἐκκλησία τοῦ ἁγιωτάτου καὶ οἰκουμενικοῦ θρόνου τῆς Κωνσταντινουπόλεως οὐδ' ὅλως ταύτας (= ἱερουργίας τοῦ ἁγίου Ἰακώβου καὶ τοῦ ἁγίου Μάρκου) ἐπιγιγνῶσκει. Ψηφιζόμεθα οὖν μὴ εἶναι δεκτὰς αὐτάς ... Διά τοι τοῦτο καὶ ὀφείλουσι πᾶσαι αἱ Ἐκκλησίαι τοῦ Θεοῦ ἀκολουθεῖν τῷ ἤθει τῆς νέας Ῥώμης, ἤτοι τῆς Κωνσταντινουπόλεως. (*Interrogationes canonicae sanctissimi patriarchae Alexandriae domini Marci et responsa ad eas sanctissimi patriarchae Antiochiae domini Theodori Balsamonis*, 1 ; *P. G.*, CXXXVIII, 953). — Cet écrit est des dernières années du XII[e] siècle. La liturgie condamnée par Balsamon ne tomba que progressivement en désuétude, comme le montrent les manuscrits appartenant au siècle suivant.

(2) On trouvera réunies, imprimées sur trois colonnes parallèles, ces trois recensions de la liturgie de saint Marc dans l'ouvrage de M. G. A. SWAINSON, *The Greek liturgies chiefly from original authorities*, Cambridge, 1884, p. 2-73.

(3) Voir sur ce ms. SWAINSON, *op. cit.*, p. XV-XVIII ; BRIGHTMAN, *Liturgies Eastern and Western*, p. L (*bibliogr.*), LXIV. La liturgie de saint Marc est jointe à celles de saint Jean Chrysostome, des Présanctifiés, de saint Pierre et de saint Jacques. Le ms. a appartenu à l'abbaye de Rossano. Cette collection assez mélangée a probablement été employée telle quelle par les moines basiliens de l'Italie méridionale. — Le *Vat. Graec.* 2281 porte des annotations explicatives, écrites en arabe, montrant qu'il a servi en Egypte. — Le ms. de Messine ne contient qu'une partie de la liturgie de saint Marc. Le texte est très voisin de celui du *Vat. Graec.* 1790.

commun : on préparait, dès le début de la messe, les jours où le peuple devait communier, plusieurs calices de vin. Ils sont mentionnés pour la première fois dans une rubrique : le prêtre doit faire sur eux le signe de la croix en commençant la récitation du *Credo* :

> Ὁ ἱερεὺς σφραγίζων τοὺς δίσχους καὶ τὰ ποτήρια ἐκφωνεῖ · Πιστεύω, *etc.* (1).

Après le *Credo*, mais avant l'anaphore, le prêtre récite une oraison, εὐχὴ τῆς προθέσεως, suppliant le Seigneur de daigner regarder le pain et les calices qui sont sur l'autel :

> Δεόμεθα καὶ παρακαλοῦμέν σε Κύριε φιλάνθρωπε, ἐπίφανον τὸ πρόσωπόν σου ἐπὶ τὸν ἄρτον τοῦτον καὶ ἐπὶ τὰ ποτήρια ταῦτα ἃ ἡ παναγία τράπεζα ὑποδέχεται ... (2).

Cette rubrique et cette oraison ne sont attestées que par le *Vat. Graec.* 1790. Elles manquent dans le *Vat. Graec.* 2281. Quant au *Messan.* 177, il est mutilé et n'a plus cette partie de la liturgie.

Nous retrouvons ces calices à l'épiclèse, dans la seconde partie de l'anaphore, lorsque le prêtre demande que par l'intervention du Saint-Esprit, le vin soit changé au sang du Sauveur :

> <... ἐξαπόστειλον> ἐφ' ἡμᾶς καὶ ἐπὶ τοὺς ἄρτους τούτους καὶ ἐπὶ τὰ ποτήρια ταῦτα τὸ Πνεῦμά σου τὸ ἅγιον ἵνα αὐτὰ ἁγιάσῃ καὶ τελειώσῃ ὡς παντοδύναμος Θεὸς καὶ ποιήσῃ τὸν μὲν ἄρτον σῶμα, τὸ δὲ ποτήριον αἷμα τῆς καινῆς διαθήκης αὐτοῦ τοῦ κυρίου καὶ θεοῦ καὶ σωτῆρος καὶ παμβασιλέως ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ.

Cette prière figure en termes identiques dans le *Vat. Graec.* 1790 (3) et dans le manuscrit de Messine (4). Le *Vat. Graec.* 2281 ne parle au contraire que d'un calice (5). De la concordance des deux premiers manuscrits, nous pouvons conclure avec certitude

(1) Renaudot, *Liturg. orient.*, t. I, p. 130 ; Swainson, *op. cit.*, p. 26 ; Brightman, *op. cit.*, p. 124.

(2) *Ibid.*

(3) Renaudot, p. 141 ; Brightman, p. 134 ; Swainson, p. 56.

(4) Swainson, p. 57.

(5) Swainson, p. 56 : ... ἐπὶ τὸν ἄρτον τοῦτον καὶ ἐπὶ τὸ ποτήριον τοῦτο, ἵνα αὐτὰ εὐλογήσῃ ..., καὶ ποιήσῃ τὸν μὲν ἄρτον τοῦτον σῶμα, τὸ δὲ ποτήριον αἷμα τῆς καινῆς διαθήκης...

qu'aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, en des milieux où l'on suivait le rit alexandrin, on disposait sur l'autel, dès le commencement de la messe, un certain nombre de calices. Ces calices contenaient du vin, car les formules que nous venons de citer ne peuvent se rapporter à des calices vides. Il est évident que leur multiplicité ne s'explique que par le désir de distribuer la communion, sous les deux espèces, à une nombreuse assistance. Mais tous ces calices étaient-ils consacrés, avec celui auquel devait boire le célébrant, par les formules eucharistiques habituelles? — Il ne le semble pas. La prière de l'épiclèse appelle la descente de l'Esprit Saint sur « les calices, τὰ ποτήρια ταῦτα », mais ne demande expressément la conversion au sang divin que pour l'un d'entre eux, τὸ ποτήριον.

Il y avait donc un calice privilégié qui, seul, lorsque l'anaphore était terminée, contenait le sang du Sauveur. On ne peut s'empêcher de songer ici à la distinction analogue que l'*Ordo romanus primus* établissait entre le calice du célébrant et les *scyphi* destinés à la communion des fidèles. Ces derniers n'étaient sanctifiés que par un mélange de précieux sang (1). Les liturgistes ont relevé de nombreux rapports entre le rit romain et l'ancien rit alexandrin. Ne faut-il pas reconnaître une ressemblance de plus dans la façon identique dont on préparait, à Alexandrie et à Rome, les *calices ministeriales*?

Il y aurait peut-être quelque témérité à se prononcer catégoriquement sur les seuls indices que nous venons d'exposer. Mais nous possédons un document parfaitement clair, qui lèvera toutes les hésitations. C'est un commentaire sur les cérémonies de la messe, écrit dans le premier quart du XIV^e^ siècle, par un des plus célèbres écrivains coptes-arabes du moyen âge, Abû'l-Barakât (2). Les usages qu'explique ce savant prêtre jacobite correspondent parfaitement, sur le point qui nous occupe, aux données de la liturgie de saint Marc. Après la communion du célébrant et du

(1) *Cf.* ci-dessus, p. 5 et suiv.

(2) Ce commentaire fait partie d'un vaste traité intitulé *La Lampe des Ténèbres*. Pour la date, *cf.* Mgr E. Tisserand, R. P. Dom Louis Villecourt et Gaston Wiet, *Recherches sur la personnalité et la vie d'Abû 'l-Barakât Ibn Kubr*, *Revue de l'Orient chrétien*, 3^e^ série, t. II (XXII), 1920-1921, p. 394 : « La *Lampe des Ténèbres* fut rédigée aux environs de 1320 ou du moins reçut des compléments jusqu'à cette date ».

prêtre assistant, il y a sur l'autel un ou plusieurs calices qui ne contiennent encore que du vin ordinaire. Ils serviront à la communion du peuple. Mais auparavant, on les « consacrera » par un double rite. Le célébrant versera dans chacun d'eux trois cuillerées du vin contenu dans le calice qui à été consacré au cours de la messe. Ensuite, les parcelles non consommées de l'hostie du célébrant seront plongées dans le premier calice, d'où on les extraira aussitôt, pour les répartir dans les autres vases sacrés. Ces derniers pourront alors être employés à communier le peuple. Voici le texte d'Abû 'l-Barakât :

> Deinde diaconus descendit et prostrationem versus populum facit; et sacerdos ad eos se convertens, leviter se inclinat. Tum Eucharistiam recipit ipse, ac sacerdos qui cum eo ministravit. Si super altare sint alter, duo, aut plures calices, consecrat alterum calicem, accipiendo scilicet cochlear, sumendo cum ipso ex calice Liturgiae et fundendo in calicem non consecratum tria cochlearia, interea dicens : *Benedictus*, etc. Populus respondet dicens : *Unus Pater sanctus*. Atque peragit istam consecrationem [fundendo] ter ex illo in hunc; et Isbodica (1) quae superfuerant pro numero calicum in primum calicem immittit ; postea ea ex ipso extrahit et in reliquos calices partitur. Deinde diacono qui cum eo ministravit nec non ceteris diaconis eucharistiam distribuit... (2).

Abû 'l-Barakât se servait, non de la liturgie grecque de saint Marc, mais de la traduction qui en avait été faite depuis longtemps déjà. Les divers exemplaires connus de cette version ne mentionnent pas les calices multiples (3). Ils ne décrivent que la consécration du calice même du célébrant. Mais leur silence n'exclut pas *a priori* la cérémonie supplémentaire décrite par Abû 'l-Barakât. Les rubriques des anciens livres liturgiques sont toujours sommaires, et, en dehors d'elles, nombre d'usages traditionnels se perpétuaient par la seule pratique. Les indications

(1) Pour Δεσποτικόν, *Dominicum* (*corpus*).

(2) Ce passage est cité par Renaudot, *Liturg. orient.*, t. II, p. 272. La traduction que nous donnons ici a été faite par M. P. Dib, sur un manuscrit de la *Lampe des Ténèbres* conservé à la Bibliothèque nationale, le *Cod. Arab.* 203 (XIV^e^ s.), f. 208r.

(3) *Cf.* Brightman, *op. cit.*, p. 148 (prière de la prothèse), p. 179 (épiclèse), d'après un manuscrit copte-arabe du XIII^e^ siècle.

fournies par le texte grec de la liturgie de saint Marc suffisent à démontrer que la pluralité des calices n'était pas une nouveauté, en Égypte, au temps où écrivait le savant jacobite. On peut conjecturer qu'elle appartenait à la plus ancienne tradition alexandrine. Sans doute, le texte de la liturgie grecque de saint Marc porte les traces de nombreuses additions. Mais celles que nous pouvons reconnaître sont des infiltrations byzantines. Or, on ne saurait attribuer à l'influence de Constantinople l'introduction, dans la liturgie égyptienne, de la pratique commentée par Abû 'l-Barakât.

X

CONCLUSION

Au terme de cette enquête, nous devons marquer en quelques mots les résultats obtenus.

Dans les assemblées eucharistiques des premiers temps, tous les frères présents buvaient tour à tour au calice même du célébrant. « Il n'y a qu'une coupe, écrit saint Ignace, afin qu'elle nous unisse dans le sang du Christ » (1). Mais lorsque de vastes foules se pressèrent dans les basiliques chrétiennes, il devint impossible de consacrer, en un seul calice, l'exacte quantité de vin qu'exigeait le nombre des communiants. On se préoccupa néanmoins de ne pas rompre l'unité symbolique du banquet sacré. Pour assurer à tous les fidèles une certaine participation au même calice, on adopta, suivant les temps et les lieux, des procédés différents. En certaines Églises, on remplissait de vin ordinaire les coupes destinées au peuple. Au moment de la communion, le célébrant les sanctifiait, en y versant une petite quantité du précieux sang que contenait son propre calice. Parfois, un fragment de pain consacré passait, de ce même calice, dans ceux qui allaient être distribués aux fidèles. Tel est l'usage que nous trouvons à Rome, en Égypte, en Chaldée. De Rome, il se répandit dans les nombreuses Églises d'Occident qui, à partir du VIII^e^ siècle, réglèrent leur liturgie eucharistique d'après l'*Ordo romanus primus*.

Ailleurs, on s'en tint au calice unique. Mais, à mesure que le précieux sang baissait aux lèvres des communiants, on l'additionnait de vin ordinaire. On agissait ainsi en pays syrien, dès le VII^e^ siècle, et, bien plus tard, dans de nombreux monastères de nos contrées.

(1) *Philad.*, IV, 1; éd. Lelong, Paris, 1910, p. 72.

Lorsque la communion était distribuée hors de la messe, sans que l'on eût une réserve de précieux sang, on s'accoutuma à bénir un calice de vin ordinaire en le « consignant », c'est-à-dire en traçant sur lui le signe de la croix avec une parcelle d'hostie, que l'on laissait ensuite tomber dans le vase sacré. Cette cérémonie appartenait normalement au ministère des prêtres. Mais, en cas de nécessité, un simple diacre pouvait l'accomplir. La consignation du calice était d'un usage fréquent dans les chrétientés orientales. Elle s'y maintint longtemps, à travers les vicissitudes causées par les schismes et les hérésies. Quelque indices nous permettent de conjecturer que, dès la fin du IVe siècle, on ne l'ignorait pas en Occident. Au moyen âge, elle fut souvent pratiquée, au chevet des mourants, pour consacrer le vin du viatique. Les livres de la liturgie romaine la prescrivent encore, au XIVe siècle, pour cette circonstance.

La messe des Présanctifiés, qui se répandit progressivement dans la majeure partie de la chrétienté, fut, de très bonne heure, célébrée sans réserve préalable de vin consacré. Ici encore on recourut à l'immixtion d'un fragment d'hostie pour sanctifier le vin destiné à la communion. A la suite de nombreux écrivains, syriens, grecs ou latins, une foule de livres liturgiques nous atteste que le vin mis ainsi en contact avec le corps du Sauveur était tenu pour véritablement consacré. Ces livres proviennent des contrées les plus diverses : de Chaldée, de Syrie, de Grèce, d'Italie, de France, d'Espagne, de Germanie, des Pays-Bas, d'Angleterre, de Scandinavie.

Un tel ensemble de témoignages montre que la croyance à la consécration par contact fut extrêmement répandue. Son histoire comprend, en Occident du moins, deux périodes bien distinctes.

Avant le XIIe siècle, la théorie popularisée par l'interprétation amalarienne de l'*Ordo Romanus* ne fut l'objet d'aucune protestation formelle. Avait-elle donc été, jusqu'alors, universellement admise? — Il serait impossible de le prouver. Nous avons vu, en effet, qu'une multitude de livres du haut moyen-âge, tels que ceux de Paris, de Cluny, sont entièrement muets sur les effets consécrateurs de l'immixtion. On ne trouve, dans les rubriques du vendredi saint, aucune expression, aucun terme faisant allusion à la conversion eucharistique du vin. Avons-nous le droit

de prendre ce silence pour une affirmation? Evidemment non.

De plus, on ne saurait prétendre que lorsqu'un missel déclare en passant, dans une brève rubrique, que le vin est « sanctifié par le corps du Sauveur », il traduit infailliblement la croyance des ecclésiastiques qui ont pu l'employer. L'automatisme machinal avec lequel les scribes reproduisaient leurs modèles peut suffire à expliquer, dans nombre de cas, la diffusion de cette formule.

Au XII^e^ siècle, les théologiens énoncent avec netteté les conditions essentielles de la consécration eucharistique. La « transsubstantiation », enseignent-ils unanimement, ne peut s'opérer si le prêtre n'observe exactement la « forme » prescrite par le Sauveur lui-même. Dès lors, la théorie de la consécration par contact est condamnée sans retour. La phrase amalarienne se maintient longtemps encore, mais le mot « *Sanctificatur vinum...* » perd peu à peu, pour le commun des ecclésiastiques, son sens primitif. D'ailleurs, les lecteurs n'attachaient pas toujours une grande attention à ces détails de rubriques. Ils laissaient parfois subsister en un même livre, à quelques pages de distance, des affirmations contradictoires. Nous avons rencontré des pontificaux romains qui, corrigés et mis en accord avec la théologie dans les rubriques du vendredi saint, persistent à déclarer, à propos du viatique, que le vin ordinaire est « changé au sang du Christ », lorqu'on y plonge une parcelle d'hostie consacrée (1). La présence de la formule amalarienne, ou de toute autre semblable, dans un missel ou un pontifical, postérieur au XII^e^ siècle, ne suffit donc pas à prouver que, dans les milieux où a servi ce livre, on croyait encore à la consécration par simple contact.

Il est néanmoins incontestable que, même après le XII^e^ siècle, de nombreux ecclésiastiques demeurèrent fidèles à la conception qu'avaient réfutée les grands scolastiques. Il arrive en effet, en certaines Églises, que les expressions reflétant ces idées peu correctes, loin d'être supprimées ou adoucies, deviennent, d'une transcription à l'autre, plus clairement affirmatives. Rappelons, par exemple, les constatations que nous avons pu faire à propos du cérémonial romain, du XIII^e^ au XIV^e^ siècle (2), ou des missels bretons, du XII^e^ au XVI^e^ (3). Ailleurs, dans des formules

(1) *Cf.* ci-dessus, p. 149, 182.
(2) *Cf.* ci-dessus, p. 89 et suiv.
(3) Ci-dessus, p. 107-111.

nettement favorables à la consécration par contact, nous rencontrons des termes appartenant au vocabulaire élaboré par les docteurs scolastiques. « *Sed tunc,* dit un missel rouennais, *ex impositione eucharistiae, (vinum) creditur transsubstantiatum in sanguinem Christi* » (1). De même, dans cette expression du pontifical romain : « *vinum tali intinctione sanctificatum, in Christi sanguinem transmutatum* », il est visible que l'incise finale, placée en apposition après l'expression traditionnelle « *vinum tali intinctione sanctificatum* », n'est qu'une addition explicative, ajoutée postérieurement, et plutôt au XIII^e^ siècle qu'au XI^e^ (2).

Nous devons donc reconnaître que des conclusions théologiques, admises, dès le XII^e^ siècle, dans les Universités et les milieux savants, ne parvinrent que lentement à s'imposer aux ecclésiastiques moins directement mêlés au mouvement intellectuel. Il y eut plutôt, de la part de ces derniers, ignorance que résistance réfléchie. Ils n'avaient pas conscience que leurs idées fussent en désaccord avec l'enseignement des théologiens. Ils n'essayèrent nulle part d'opposer à la doctrine de l'École le témoignage des textes liturgiques. Les livres d'église furent peu à peu corrigés sans que s'élevât aucune contestation. Dès la seconde moitié du XVI^e^ siècle, les derniers vestiges de rubriques ou de formules rappelant la croyance périmée avaient définitivement disparu.

(1) Ci-dessus, p. 101.
(2) Ci-dessus, p. 147.

I

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS PROPRES

DE LIEUX ET DE PERSONNES

Abû'l-Barakât : 241-243.
Achery (Dom Luc d') : 12, note 1 ; 47, n. 2.
Adam de Einesham : 41.
Admont (abbaye) : 76.
Aix-en-Provence : 102 ; 189-190.
Albers (Br.) 124, note 3 ; 158, n. 1, 3, 4, 6-8 ; 161, n. 1.
Albert le Grand : 51.
Albi : 93-94 ; 178, n. 2.
Alcuin : 114-115.
Alcuin (Pseudo-) 43 ; 49 ; 59 ; 64.
Alexandre de Halès : 16.
Alexandrie (Liturgie d') : 238-243.
Allatius (Leo) : 198 ; 203, n. 1 ; 204, n. 1, 3 ; 205 ; 211 ; 213.
Amalaire : 20 ; 30 ; 33-49 ; 54 ; 59 ; 64-67 ; 71 ; 75-79 ; 81 ; 84-85 ; 97 ; 100 ; 154 ; 157 ; 160 ; 164-165 ; 169, n. 2 ; 170 ; 172 ; 180 ; 182 ; 185 ; 188-189 ; 195 ; 245-246.
Amati (G.) : 60, n. 1.
Ambroise (s.) : 10 ; 218, n. 2.
Amiel (Pierre) : 90-91.
Amiens : 105 ; 189.
Angers : 58.
Angleterre : 111 ; 245.
Angoulême : 183-184. — Sacramentaire d'Ang. : 23.
Ansbach (Franconie) : 64, n. 1.
Ansbert (s.) de Rouen : 131.
Anscharius (s.) de Hambourg : 118-119.
Anselme (s.) : 47.
Antioche : 215 ; 217, n. 1 ; 225-226 ; 231.
Apamée (Syrie) : 94.
Apôtres (Liturgie nestorienne des —) : 234-235.
Arbéon, év. de Freising : 134, n. 2.
Arenz (Franz) : 80, n. 4.
Arezzo : 137.
Arles : 99-100.
Arnold, abbé de Saint-Alban de Mayence : 60, n. 2.
Arnoul (s.) év. de Soissons : 121.
Assemani (J. A.) : 217, n. 1 ; 220, n. 3 ; 227, n. 3.
Assemani (J. S.) : 237, n. 1 ; 238, n. 3.
Assise : 85.
Augsbourg : 71-72.

Augustin (s.) : 39 ; 134, n. 3.
Augustin (Ermites de s. —) : 178, n. 1.
Augustins : 15 ; 178, n. 1.
Autun : 165, n. 2.
Auxerre : 58 ; 99 ; 156-157 ; 183.
Avignon : 87, n. 1 ; 89 ; 147 ; 180.

Balsamon. — *V.* Théodore B.
Baluze : 135, n. 1.
Bamberg : 62-63 ; 127.
Bannister (H. M.) : 80 ; 82, n. 1 ; 85, n. 3 ; 87, n. 4 ; 137, n. 4 ; 148, n. 2 ; 150.
Barbechat (Missel de—) : 108.
Barhebræus. — *V.* Grégoire B.
Basile (s.) : 197 ; 226 ; 229.
Batiffol (P.) : 6, n. 2 ; 144, n. 1 ; 146, n. 2 ; 159, n. 3 ; 177, n. 1.
Baudot (Dom J.) : 6, n. 1.
Bavière : 62 ; 68-74 ; 76 ; 178, n. 2.
Bayeux : 57 ; 96 ; 178.
Beauvais : 67 ; 179.
Bec (abb. du —) : 157.
Bède le Vénérable : 116-117 ; 133.
Bedjan (P.) : 220, n. 3 ; 227, n. 3.
Beleth (Jean) : 48 ; 50 ; 52 ; 173 ; 186.
Bénédictins : 13 ; 76 et suiv. ; 157-159 ; 161-162. ; 179. *V.* Cluny, Mont-Cassin, Hirschau, *etc.*
Benoît Biscop (s.) : 117.
Benoît (s.) de Nursie : 117, n. 5 ; 129.
Benoît XII, pape : 92, n. 1.
Benoît XIII, antipape : 92, n. 1. — *V.* Pierre de Luna.
Benoît XIV, pape : 3, n. 2 ; 208, n. 3.
Bergame : 175, n. 3.
Berlende (ste) : 116.
Bernard (s.) de Clairvaux : 40 ; 54-57.
Bernard (s.) le Pénitent : 122.
Bernard, prieur de Saint-Jean-de-Latran : 14 ; 84 ; 85, n. 1.
Bernold de Constance : 44 ; 47.
Bertulphe (s.) de Renty : 116.
Besançon : 126 ; 138 ; 168-169.
Beyrouth : 225, n. 2.
Biel (Gabr.) : 18.
Bishop (Edm.) : 59, n. 2.
Bona (Card.) : 19, n. 2 ; 40, n. 3.
Bonaventure (s.) : 16 ; 18 ; 51 ; 53 ; 109.
Boniface (s.) : 7-9.
Boniface VIII : 86.
Bordeaux : 103.
Bossuet : 1-2 ; 17, n. 1 ; 65-68 ; 171, n. 1.
Bourg-Saint-Andéol : 103.
Bourges : 175, n. 3.
Bracaloni (P. L.) : 149, n. 6.
Braga (Concile de —) : 12, n. 2.
Bretagne : 107-111 ; 246.
Brightman (F. E.) : 200, n. 1 ; 226, n. 2 ; 236 ; 239 ; 240, n. 1-3 ; 242, n. 3.
Brixen : 74.
Bulgarie : 197, n. 1.
Burchard de Worms : 135, n. 1.

Cagin (Dom P.) : 23, n. 1.
Cagliari : 148, n. 2.
Camaldules : 83.
Cantorbéry : 17-18.
Carmes : 174.
Cassander : 6, n. 1.
Céadda, év. : 116 ; 117, n. 5.
Celtiques (Livres) : 138-140.
Césaire (s.) d'Arles : 122-123.
Chalcédoine (Concile de —) : 221.
Chaldée : 244-245.
Châlons-sur-Marne : 107 ; 156.
Chalons-sur-Saône : 178.
Charfé (Mont-Liban) : 227, n. 3.

Charron : 11, n. 2.
Chartres : 157.
Chaumont : 156.
Chevalier (U.) : 23 ; 67, n. 6 ; 95, n. 5 ; 96, n. 5 ; 157, n. 9 ; 163 ; n. 5-6 ; 174, n. 2.
Chollat (Aug.) : 85, n. 2.
Citeaux : 14 ; 18 ; 159.
Claire (ste) : 86. — Bréviaire de sainte Claire : 85 ; 149 ; 151 ; 177.
Clairvaux : 14, n. 3 ; 159, n. 8.
Clément VI : 92, n. 1.
Clermont : 179. — Concile de Cl. : 12.
Clotilde (ste) : 115.
Cluny : 12, n. 1 ; 13 ; 141, n. 4 ; 142 ; 158 ; 161-162 ; 245.
Codrington (H. W.) : 220, n. 3 ; 221 ; 227, n. 3 ; 228-236.
Cologne : 179 ; 184 ; 186-187.
Comminges : 188, n. 2.
Compiègne : 95 ; 97 ; 156-157 ; 162.
Constance : 75-76 ; 186.
Constantin Harmenopoulos : 205.
Constantinople : 149 ; 196 ; 200-205 ; 213 ; 215 ; 223 ; 231 ; 239 ; 243.
Copinger (W. A.) : 57, n. 2.
Corbie : 24 ; 28-29 ; 45 ; 156 ; 171.
Corbinien (s.) év. de Freising : 134, n. 2.
Corblet : 19, n. 5 ; 212, n. 1.
Cosenza : 83.
Cozroh, prêtre : 134, n. 2.
Cuissy (abb.) : 97, n. 2.
Cuthbert (s.) : 116-117.
Cyprien (s.) : 38.
Cyrille (s.) : 239.

Dalton (J. N.) : 112, n. 1.
Derr (Fragm. de —) : 139-140.
Delisle (L.) : 29, n. 3 ; 108, n. 1 ; 123, n. 4-5 ; 131, n. 2.
Denis (Michel) : 64, n. 4.
Denzinger (H) : 238.
Dib (P.) : 223, n. 1 ; 224, n. 2 ; 225, n. 1 ; 229, n. 1 ; 233, n. 1 ; 236, n. 1 ; 242, n. 2.
Dickinson (Fr. H.) : 111.
Dijon. Saint-Bénigne : 13-14 ; 93 ; 158.
Dimna (Livre de —) : 139.
Dol : 110.
Dold (P. Alban) : 186, n. 1, 4.
Dominicains : 19 ; 178.
Drontheim : 82.
Duchesne (L.) : 6, n. 2 ; 7, n. 3 ; 20, n. 1 ; 39, n. 9 ; 142, n. 1.
Duine (F.) : 107, n. 4 ; 108, n. 1, 3 ; 109, n. 3 ; 110.
Dulac (Arm.) : 3, n. 3.
Dunstan (s.) de Cantorbéry : 131 ; 134.
Durand (Guillaume) : 16 ; 52-53 ; 144 ; 146 ; 152 ; 175-177 ; 179 ; 181-182 ; 188-189 ; 193.

Éappan, prêtre : 133.
Ebedjesus (Mar) de Eilam : 233.
Ebner (F.) : 25, n. 2 ; 40, n. 3 ; 85, n. 3.
Egbert (Pontifical d' —) : 163.
Égilbert, év. de Freising : 62.
Égypte : 238-243 ; 244.
Ehrensberger (H.) : 85, n. 3 ; 145 ; 148, n. 2,
Ehrle (Fr.) : 147, n. 1 ; 189, n. 1.
Eichstaedt : 63 ; 73-74 ; 127 ; 194.
Eilam : 233.
Einsiedeln : 74 ; 158-159 ; 162. — *Ordo* d'E. : 20, n. 1.
Eligii (*Codex s.* —) : 29 ; 123 ; 154.
Ély : 128, n. 1.
Embrun : 102.
Epternach (abb.) : 125.

Ernfridus, év. d'Altembourg : 60, n. 2.
Ernulphe de Rochester : 12, n. 1; 47.
Espagne : 112-113; 245.
Essen : 80.
Ethelwood (s.), év. de Winchester : 120.
Étienne de Baugé, év. d'Autun : 37, n. 3.
Étienne , abbé de Citeaux : 14.
Étienne (s.) de Grandmont : 130.
Eusèbe de Césarée : 142, n. 1.
Évreux : 128, n. 1; 157.
Exeter : 112; 143; 163.

Farfa (abb.) : 137; 158.
Fécamp : 163-164.
Feltoe : 40, n. 3.
Férotin (Dom) : 112, n. 2.
Firmilieu de Césarée : 38.
Fischer (L) : 14, n. 2; 84, n. 2-3.
Florus de Lyon : 43.
Fonte-Avellana : 83.
Fortunat (Ven.) : 11-12.
Fournier (Paul) : 135, n. 1.
France : 92 et suiv.; 245.
Franciscains : 19; 85; 176-177; 188-189.
Franz (A.) : 45; 63, n. 5; 140, n, 1.
Freising : 62; 72.
Fructuaria (monast.) : 158.

Gabriel Sévère, métrop. de Philadelphie : 210-211.
Gaetani Stefaneschi (Card. Jacques) : 89-90.
Gandisapor : 233.
Gattico (J.-B.) : 91, n. 1; 92, n. 1; 180, n. 4.
Gélase I (s.) : 31.
Gellone (Sacramentaire de —) : 23.
Genève : 103.
Geoffroy, abbé de la Trinité de Vendôme : 61, n. 3.
Georges d'Arbelles : 236-238.
Gerbert (Dom M.) : 7, n. 2; 23; 24, n. 1; 40; 67.
Germanie : 124; 161; 245.
Gertrude (ste) : 115-116;
Ghellinck (P. de) : 37, n. 3.
Gheyn (P. J. van den) : 26, n. 2.
Giesebrecht (W. von) : 63, n. 2.
Gilbertins : 160.
Goar (P. J.) : 199; 200, n. 1.
Gobulovich (P. Hier.) : 19, n. 1.
Gondechar II, év. d'Eichstaedt : 63.
Grabmann (Martin) : 46, n. 1.
Graf (Georg) : 224.
Grancolas : 43, n. 3.
Gratien : 12, n. 2.
Grèce : 245.
Grégoire Barhebraeus : 216; 217, n. 1; 219; 220, n. 1, 3; 223; 226-232.
Grégoire I (s.), pape : 31, n. 1; 34; 52-54; 115; 117, n. 5.
Grégoire II : 5; 7-9.
Grégoire IX : 15.
Grégoire X : 87.
Grégoire XI : 89, n. 4; 90, n. 1; 91.
Grégoire (s.) abbé d'Utrecht : 118.
Grisar (H.) : 6, n. 2; 11, n. 1.
Guignard (Ph.) : 14, n. 3.
Guillaume d'Auvergne, év. de Paris : 17, n. 1; 56.
Guillaume d'Auxerre : 50.
Guillaume de Champeaux : 46.
Guillaume (s.) d'Hirschau : 13; 142; 158.
Guillaume (s.) abbé de Saint-Bénigne de Dijon : 120.
Guillelmites : 159.
Gurk (Carinthie) : 64.

Gutlac (s.) : 117.
Guy, abbé des Trois-Fontaines : 54-55 ; 57.

Hain (L.) : 57, n. 2.
Harmenopoulos. — *V.* Constantin H.
Hauréau (B.) : 47, n. 5.
Hayton de Bâle : 43, n. 1 ; 130, n. 4.
Hedwige (ste) de Pologne : 86.
Hefele : 218 ; 227, n. 1.
Hefele-Leclercq : 43, n. 3 ; 196, n. 1 ; 218, n. 1 ; 227, n. 1.
Heinemann (O. von) : 64, n. 1-3.
Henderson (W. G.) : 111.
Henri I d'Angleterre : 121.
Henri IV, empereur : 121, n. 4.
Hereford : 111.
Héribert, év. de Cologne : 120.
Hermeland (s.) : 118.
Hirschau : 13 ; 142.
Hittorp (Melchior) : 34, n. 1 ; 49 ; 59 ; 63, n. 5 ; 65, n. 1, 3 ; 66, n. 2 ; 84.
Hohenbourg (monast.) : 141, n. 1.
Honorius d'Autun : 34, n. 4 ; 49.
Hugues de Cluny : 121, n. 4.
Hugues (s.) de Lincoln : 41.
Hugues Métel : 40.
Hugues (s.) de Rouen : 118.
Hugues, archev. de Rouen : 121.
Hugues de Saint-Victor : 40 ; 46 ; 170.
Humbert (Card.) : 40.

Ignace (s.) d'Antioche : 244.
Illyricus (Messe d' —) : 40.
Innocent I (s.), pape : 21, n. 1 ; 36 ; 160.
Innocent II : 121.
Innocent III : 12, n. 2 ; 15-16 ; 18 ; 52 ; 55 ; 84 ; 149 ; 188.
Innocent VIII : 144.
Isidore (s.) de Séville : 39 ; 129.
Israël, év. de Kashkar : 233.
Italie : 82 et suiv. ; 136-138 ; 245.

Jacobites : 215-216 ; 218-219 ; 221 ; 223 ; 225, n. 2 ; 226-227.
Jacques (s.), apôtre : 225, n. 2 ; 226.
Jacques d'Édesse : 219-220 ; 227.
Jacques de Vitry : 50-51 ; 53.
Jean d'Avranches : 45-46 ; 68, n. 2 ; 102.
Jean Chrysostome (s.) : 229 ; 231-232.
Jean, patriarche de Constantinople : 205.
Jean de Foix, év. de Comminges : 178, n. 2.
Jean XXII, pape : 92, n. 1.
Jean de Tella : 221-223 ; 227 ; 235.
Jean, moine : 115.
Jérôme (s.) : 10 ; 38.
Jumièges : 174.

Kandelaft (Mgr. Th. A.) : 225, n. 2.
Karalevskij (C.) : 196, n. 1.
Kashkar : 233.
Köck (J.) : 76-78.
Kösters : 64, n. 5 ; 89, n. 2.
Krusch (Br.) : 11, n. 3 ; 115, n. 1-2, 5 ; 116, n. 1 ; 134, n. 2.
Kuberczyk (C.) : 223, n. 1.

Lamy (Th. J.) : 217, n. 2 ; 221, n. 1.
Lanfranc : 159.
Langres : 156.
Laodicée (Concile de —) : 196, n. 1 ; 218 ; 226 ; 227, n. 1 ; 228.
Laon : 58 ; 95 ; 125-126 ; 163 ; 192 ; 195.
Larroque (Daniel de) : 2, n. 4.
Larroque (Matthieu de) : 2 ; 65-68.

Laurent (s.) : 10 ; 218, n. 2.
Lebrun (P.) : 94, n. 1 ; 102, n. 3-4 ; 104, n. 4 ; 190, n. 1 ; 194, n. 3.
Leitschuh (Fr.) : 62-63.
Le Mans : 58 ; 128, n. 3 ; 183.
Léofric (Missel de —) : 143, n. 1 ; 163, n. 3.
Léon I (s.), pape : 30 ; 31, n. 1.
Léon IX (s.) : 120-121.
Levison (W.) : 117, n. 5 ; 118, n. 2 ; 131, n. 3 ; 141, n. 1.
Leyde : 81.
Liban (Concile du Mont —) : 225.
Liège : 81 ; 190-191.
Limoges : 94 ; 123-124 ; 178, n. 2 ; 182.
Lioba (ste) : 118.
Lippe (Rob.) : 174, n. 2.
Lisiard, chan. de Laon : 95 ; 192.
Loew (E. A.) : 60, n. 1.
Louis le Gros, roi de France : 133-134.
Luçon : 157.
Lund : 82.
Lunebourg : 64.
Lyndwood (Guill.) : 17 ; 19.
Lyon : 166-167.

Mabillon (J.) : 1-2 ; 4 ; 6 ; 17-18 ; 26-28 ; 33 ; 43 ; 47, n. 1 ; 61, n. 3 ; 89-93 ; 95, n. 4 ; 105 ; 117 ; 147 ; 171, n. 1 ; 180 ; 181, n. 1.
Macédoine : 212, n. 1.
Mâcon : 184.
Magistretti (M.) : 61 ; 136, n. 3-4.
Maguelonne : 100.
Mai (Ang.) : 217, n. 1 ; 220, n. 1 ; 223, n. 2 ; 227, n. 1-3 ; 228, n. 1.
Manichéens : 30 ; 31, n. 1.
Marc (Liturgie de s. —) : 238-243.
Marc, patriarche d'Alexandrie : 239, n. 1.
Marcel (s.) év. de Paris : 11.
Marie (ste) l'Égyptienne : 22.
Maronites : 224-226.
Marseille : 157 ; 190.
Martène (Dom) : 2 ; 4 ; 14 ; 24, n. 1 ; 83, n. 3 ; 93, n. 2-3 ; 94, n. 3 ; 96, n. 4 ; 101 ; 102, n. 2 ; 125 ; 126, n. 4 ; 127, n. 1 ; 132, n. 1-2 ; 149 ; 170, n. 2.
Martin V, pape : 92, n. 1.
Mathilde (ste) : 133.
Mayence : 60 ; 62 ; 63, n. 2, 5 ; 126 ; 187.
Melkites : 215 ; 223-224.
Ménard (Dom) : 29, n. 4 ; 123, n. 6 ; 129, n. 4 ; 138.
Mende : 175, n. 3.
Mésopotamie : 233.
Messine : 188, n. 2.
Metz : 100-101 ; 103-104 ; 172-173 ; 188, n. 2.
Michel d'Anchiale, patriarche de Constantinople : 205.
Michel Cérulaire : 202 ; 203, n. 1 207.
Milan : 136-137 ; 178 ; 218, n. 2.
Mineurs (Frères). — *V.* Franciscains.
Modène : 150.
Mohlberg (Dom C.) : 176, n. 1.
Moléon (de) : 98, n. 2.
Montaure (dioc. d'Évreux) : 98.
Mont-Cassin : 60 ; 159 ; 178, n. 1.
Monte Rotondo (Toscane) : 189.
Montmajour (abb.) : 173-174 ; 188, n. 2.
Morin (Jean) : 126, n. 5.
Moutier-en-Der (Abb.) : 162-163.
Mozarabes (Livres —) : 112.
Mulling (Livre de —) : 139-140.
Munich : 68 et suiv.
Munster (Westph.) : 184.
Munster (Haut-Rhin) : 96.

Muratori : 24, n. 1.
Murbach (abb.) : 24, n. 1.

Narbonne : 104; 132; 135-136; 194.
Naumbourg sur la Saale : 82.
Nestoriens : 218 ; 233-238.
Nevers : 131.
Nicolas III, pape : 176.
Nicolas de Tudisco : 16.
Notger, év. de Liège : 116, n. 2.
Novare : 150.
Noyon : 106; 125 ; 127.

Odile (ste) : 134, n. 2; 140-141.
Odilon (s.) de Cluny : 120.
Odon de Cambrai : 46, n. 2.
Omer (s.) év. de Térouanne : 129-130.
Orange (Concile d' —) : 43, n. 3.
Origny (abb.) : 156.
Osbern, moine : 131.
Otton III, emp. : 60, n. 1.
Otton de Riedenburg, év. de Ratisbonne : 62, n. 2.
Otton IV de Sonnenberg, év. de Constance : 186.

Padoue : 211, n. 1.
Palestine : 22.
Panormitain (Le) : 17-18.
Paris : 144 et suiv.; 179; 193; 245. — Notre-Dame : 155. — Saint-Denis : 172. — Saint-Eustache : 19. — Saint-Germain des Prés : 94. — Saint-Martin des Champs : 161. — Saint-Maur des Fossés : 155. — Saint-Victor : 15; 155; 179, n. 3. — Sainte-Geneviève : 15; 155. — Sorbonne : 155. — Université : 155.
Panvinio (Onofrio) : 6, n. 1.
Pascal II, pape : 13; 127; 135-136.
Paul Diacre : 31 ; n. 1.
Pavie (Concile de —) : 123.
Pays-Bas : 81 ; 245.
Peckham (Jean) archev. de Cantorbéry : 18-19.
Peitz (W. M.) : 119, n. 2.
Pérouse : 150.
Pertz (G. H.) : 60, n. 2; 63, n. 4.
Pfister (Chr.) : 141, n. 2.
Pierre, archev. de Cagliari : 148, n. 2.
Pierre Célestin (s.) : 86.
Pierre le Chantre : 49.
Pierre Damien (s.) : 121.
Pierre Lombard : 46; 170.
Pierre de Luna : 92. — *V.* Benoît XIII, antipape,
Pierre *degli Onesti* : 127.
Poissy : 156.
Poitiers : 157; 179.
Porquerolles: 127.
Prague : 193.
Prêcheurs (Frères). — *V.* Dominicains.
Prémontrés : 96-97; 106.
Prudence (s.) év. de Paris : 11.
Prudence (s.) év. de Troyes (Pontifical de —) : 125, n. 5; 138; 140, n. 1; 170, n. 2.
Puniet (Dom P. de) : 26, n. 2; 62, n. 1.

Quierzy (Concile de —) : 33, n. 2 43.

Rabban Maur : 40; 160.
Rahmani (Mgr.) : 226; 229; 231.
Rainerius de Florence : 150, n. 1.
Rajji (Michel) : 229-231.
Raoul, roi de France : 124, n. 1.
Raoul de Tongres : 176, n. 1.
Ratisbonne : 62; 72-73 ; 126; 194.
Ratold (Sacramentaire de —) : 29 ; 124; 130; 138; 154.

Ravenne : 127.
Redemptus : 129, n. 2.
Reims : 23; 67, n. 6; 105; 124-125; 138; 163.
Réginon de Prüm : 135.
Remacle (s.), év. de Tongres : 116.
Renaudot (Eus.) : 235, n. 1; 240, n. 1-3; 242, n. 2.
Rennes : 107-110; 143.
Rheinau (Abb.) : 74-75. — Sacramentaire de Rh. : 23.
Riga : 82; 151; 180.
Riquier (s.) : 115.
Rimbert de Hambourg : 119-120.
Robert (s.) d'Arbrisselle : 134, n. 2.
Robert de Jumièges (Missel de —) : 124.
Robert Paululus : 47.
Robert Pullen (Card.) : 47
Rodolphe de Fulda : 118.
Rodrade (Sacramentaire de —) : 123.
Rome : 20; 26 et suiv.; 35 et suiv.; 60; 61, n. 3; 84 et suiv.; 114; 144 et suiv.; 176-177; 188-189; 241; 244-247. — Saint-Jean-de-Latran (*Ordo* de —) : 14; 84.
Rossano (Abb.) : 239, n. 3.
Rossi (J-B. de) : 54, n. 1.
Rouen : 67; 102; 127; 128, n. 3; 164-165; 247. — Saint-Lô : 97-98. — Saint-Ouen : 101.
Rupert de Tuy : 45.
Russie : 19, n. 5; 197, n. 1; 199.
Ruthènes catholiques : 208, n. 3.

Saint-Amand en Pévèle : 106. — *Ordo* de Saint-Amand : 7; 20, n. 1; 39.
Saint-Benoît-sur-Loire : 132; 134,
Saint-Brieuc : 110.
Saint-Evre (Abb., dioc. de Toul) 106.
Saint-Evroult d'Ouche (Orne) : 93.
Saint-Lambert (Abb., Styrie) : 77-78.
Saint-Pol de Léon : 179, n. 3.
Saint-Ruf (Chanoines rég. de —) : 187.
Saint-Vast (Abb.) : 29, n. 3.
Saint-Wandrille (Abb.) : 165,
Salisbury. — *V.* Sarum.
Salzbourg : 61-62; 72; 78; 126.
Sarum : 111.
Scandinavie : 82; 245.
Schönfelder (Alb.) : 80, n. 5.
Seckau : 76-77.
Séleucie : 233.
Senlis : 94; 102.
Sens : 156.
Sérapion : 142, n. 1.
Servites : 178, n. 1.
Sévère d'Antioche : 225, n. 2; 227-232.
Sicard de Crémone : 50; 52; 173 186.
Sigeberti abbatis (*Consuetudines* —) : 158.
Sigefroy, archv. de Mayence : 60, n. 2.
Silos (Abb.) : 159.
Simon (Richard) : 211, n. 2.
Sinaï : 226, n. 3.
Smend (J.) : 8, n. 1.
Soissons : 95; 137-138.
Sophronius de Jérusalem : 22.
Spes, abbé : 115.
Spire : 191-192.
Staerk (Dom A.) : 28.
Stevenson (H.) : 54, n. 1.
Stowe (Missel de —) : 139.
Strasbourg : 187-188.
Styrie : 76-78.
Suger : 133.
Swainson (G. A.) : 239, n. 2-3; 240, n. 1-5.

Syméon de Salonique : 205-210; 214.
Syrie 215; 216-233; 244-245.

Théodore Balsamon : 239, n. 1.
Théodose, patriarche d'Antioche : 217-219; 238.
Théodulphe d'Orléans : 130.
Thomas (s.) d'Aquin : 16; 56.
Tisserand (E.) : 241, n. 2.
Tolède. Concile *a. 675* : 135, n. 3. — *a. 693* : 39.
Tommasi (Card.) : 59.
Toul : 67; 104; 193.
Tours 96; 123; 183-184. — Concile : 135; 138; 141.
Tréguier : 109.
Trinité (Ordre de la Sainte —) : 160-161.
Troyes : 99; 102-104; 125; 138; 140, n. 1; 156-157; 170, n. 2.
Trullo (Concile *in* —) : 196, n. 1; 227.
Tulle : 178, n. 2.
Turpion d'Aubusson, év. de Limoges : 124, n. 1.

Udalric de Cluny : 12, n. 1; 141, n. 4; 142; 158; 161.
Uguccione Borromeo, év. de Novare : 150, n. 3.
Urbain II, pape : 12.
Urbain IV : 86.
Urbain V : 90.
Utrecht : 81.

Valence : 187, n. 3.
Vallombreuse : 158; 184.
Vannes : 109.
Vast (s.) év. d'Arras : 114-115.
Vauclair (Abb.) : 56-57; 156.
Venise : 199; 211, n. 1.
Verdun : 105.
Versé (N. Aubert du) : 2.
Vert (Dom Claude du) : 3, n. 3; 19; 68; 81, n. 4; 105; 107; 171, n. 1; 191, n. 2.
Vicoigne (Abb.) : 106.
Vienne (Isère) : 195.
Villecourt (Dom L.) : 241, n. 2.
Viviers : 178.
Voisin (Du) : 23.
Vorau (Abb., Styrie) : 78.
Vulfran (s.) év. de Sens : 117.

Waefelghem (M. van) : 97, n. 1.
Waitz (G.) : 60, n. 2; 63, n. 2, 5.
Warner (G. F.) : 139, n. 3.
Warren (F. E.) : 139, n. 2-4; 140, n. 1; 143, n. 1; 163, n. 3.
Wasit : 233.
Wasserschleben (F. G. A.) : 135, n. 1.
Weale (W. H. J.) : 57, n. 2,
Wibert, archidiacre de Toul : 120.
Wiet (G.) : 241, n. 2.
Wilmart (Dom André) : 24, n. 3; 45, n 4; 125, n. 5; 140, n. 1; 170, n. 2.
Wilson (H. A.) : 21, n. 2, 4; 40, n. 3; 124, n. 5; 128, n. 1.
Wissembourg (Abb.) : 26; 64.
Woolley (Reg. Maxwell) : 160, n. 2.
Wurzbourg : 178.

Ximenes (Card.) : 112.

Yves de Chartres : 12, n. 2; 135, n. 1.

Zamosc (Concile de —) : 208, n. 3.
Zimmermann (P. B.) : 174, n. 2.
Zosime, moine : 22.
Zotenberg : 233, n. 1.
Zurich : 75.

TABLE

DES MANUSCRITS CITÉS

Suivant l'ordre alphabétique des localités où ils sont actuellement conservés.

ADMONT

Bibliothèque de l'abbaye.

Cod. **786** : p. 76, note 3.

AIX-EN-PROVENCE

Bibliothèque de la Ville.

Cod. **11** : p. 102, n. 4.

ALBI

Bibliothèque de la Ville.

Cod. **5** : p. 93, n. 4.
« **6** : p. 93, n. 5.
« **42** : p. 26 ; 28, n. 3 ; 29.

AMIENS

Bibliothèque de la Ville.

Cod. **155** : p. 156, n. 1.
« **157** : p. 171, n. 2.
« **159** : p. 189, n. 3.
« **163** : *Ibid.*
« **184** : *Ibid.*
« **185** : *Ibid.*
« **186** : *Ibid.*
« **190** : p. 97, n. 2.

AVIGNON

Bibliothèque du Musée Calvet.

Cod. **100** : p. 85-87 ; 88, n. 1 ; 181, n. 1-2.

BAMBERG

Bibliothèque régionale.

Cod. Lit. **50** : p. 62.
« **53** : *Ibid.*
« **54** : p. 63.
« **55** : *Ibid.*

BERLIN

Bibl. nationale.

Cod. Syr. **217** : p. 224.

BESANÇON

Bibl. de la Ville.

Cod. **41** : p. 50, n. 2.
« **60** : p. 178, n. 1.
« **72** : p. 126, n. 2.
« **74** : p. 168, n. 1.
« **75** : *Ibid.*
« **76** : p. 169, n. 1.

Cod. **77** : p. 168, n. 5.
« **98** : p. 168, n. 2.
« **99** : *Ibid.*
« **100** : *Ibid.*
« **101** : p. 168, n. 1.
« **103** : *Ibid.*
« **138** : p. 67, n. 4.

BRUXELLES

Bibliothèque royale.

Cod. lat. **10127-10144** : p. 26, n. 2; 29, n. 1.

CAMBRIDGE

Bibl. de *Corpus Christi College*.

Cod. Parker n° **98** : p. 112, n. 1.

Bibl. de *Trinity College*.

Cod. B. **11. 10** : p. 128, n. 1.

Bibl. de l'Université.

Cod. **II. 6. 32** : p. 140, n. 1.
Add. **1988** : p. 233; 234, n. 1-2; 235, n. 3.

COLMAR

Bibl. de la Ville.

Cod. **409** : p. 96, n. 1.
« **443** : p. 34, n. 4.

DIJON

Bibl. de la Ville.

Cod. **354** : p. 14, n. 3.

DUBLIN

Bibl. de *Trinity College*.

Cod. **A. 4. 23** : p. 139, n. 2.

EINSIEDELN

Bibl. de l'Abbaye.

Cod. **110** : p. 27; 40.
« **113** : p. 74, n. 3.
« **114** : p. 162, n. 1.

EXETER

Bibl. du Chapitre.

Cod. **3502** : p. 112, n. 1.

FLORENCE

Bibl. Laurentienne.

Aedilium. Cod. **102** : p. 177, n. 3.
« « **103** : *Ibid.*
« « **104** : *Ibid.*

Bibl. Leopold. Medic. Palat.

Cod. **4** : p. 79, n. 3.

Bibl. nationale.

Cl. XXXV, *Cod.* **11** : p. 177, n. 3.
« « **12** : *Ibid.*
Cod. Magliabech. Cl. X, n° **170** : p. 83, n. 2.

GOTHA

Anc. Bibliothèque ducale.

Cod. Membr. **I, n. 85** : p. 24, n. 1.

GRAZ

Archives archiépiscopales.

Missel non coté : p. 77, n. 3.

Bibl. de l'Université.

Cod. **62** : p. 78, n. 3.
« **74** : p. 77, n. 4.
« **112** : p. 77, n. 2.
« **115** : p. 78, n. 1.
« **123** : *Ibid.*
« **146** : p. 76, n. 6.
« **281** : p. 77, n. 1.
« **285** : p. 76, n. 6.
« **395** : p. 78, n. 1.
« **413** : p. 76, n. 4.
« **417** : p. 78, n. 4.
« **469** : p. 77, n. 1.
« **703** : p. 78, n. 1.
« **716** : p. 76, n. 6.
« **761** : p. 77, n. 5.
« **767** : p. 76, n. 6.
« **769** : *Ibid.*

Steiermärkisches Landesarchiv.

Cod. **17** : p. 78, n. 2.
« **1620** : p. 78, n. 5.

HAUS (Styrie)

Archives du Presbytère.

Missel non coté : p. 78, n. 6.

LAON

Bibliothèque de la Ville.

Cod. **215** : p. 95, n. 5 ; 163. n. 5.
« **219** : p. 97, n. 2.
« **220** : p. 33 ; 34, n. 1 ; 35, n. 1.
« **229** : p. 57, n. 1.
« **232** : p. 156, n. 8.
« **235** : p. 163, n. 4.
« **237** : p. 126, n. 1.
« **238** : p. 163, n. 4.

LONDRES

British Museum.

Cod. Add. **7181** : p. 233 ; 234. n. 1-2 ; 235, n° 3.
« **14495** : p. 232.
« **15222** : p. 27.
« **17128** : p. 232, n. 1.

LYON

Bibl. de la Ville.

Cod. **515** : p. 166, n. 3.
« **517** : p. 165, n. 2.
« **520** : p. 177, n. 3.
« **568** : p. 175, n. 3.
« **1390** : p. 166, n. 3.
« **1391** : p. 167, n. 2.
« **1392** : p. 167, n. 1.
« **1394** : p. 166, n. 3.
« **5122** : p. 167, n. 2.
« **5123** : p. 177, n. 3.
« **5124** : *Ibid.*
« **5126** : p. 167, n. 3.
« **5129** : p. 167, n. 2.
« **5131** : p. 166, n. 3.
« **5132** : p. 145 ; 150 ; 181, n. 2 ; 182.
« **5138** : p. 166, n. 3.
« **5139** : p. 166, n. 2.

MESSINE

Bibl. de l'Université.

Cod. Graec. **177** : p. 239-240.

METZ

Bibl. de la Ville.

Cod. **11** : p. 100, n. 7.
« **12** : p. 101, n. 1.
« **41** : p. 100, n. 3.
« **42** : p. 100, n. 5.
« **47** : p. 175, n. 3.
« **82** : p. 173, n. 1.
« **132** : p. 172, n. 4.
« **133** : p. 100, n. 4.
« **218** : p. 159, n. 8.
« **222** : p. 175, n. 3.
« **330** : p. 100, n. 6.
« **334** : p. 67, n. 2.
« **608** : p. 49, n. 3.

MILAN

Bibl. Ambrosienne.

Cod. T. **96** *sup.* : p. 136, n. 3.

MONT-CASSIN

Bibl. de l'Abbaye.

Cod. **128** : p. 178, n. 1.
« **339** : p. 159, n. 2.
« **451** : p. 60 ; 63, n. 2 ; 65, n. 1 ; 126, n. 5.

MONTPELLIER

Bibliothèque de la Faculté de Médecine.

Cod. **412** : p. 27.

MUNICH

Bibliothèque nationale.

Cod. lat. **705** : p. 70. n. 2.
« **1074** : p. 178, n. 2.
« **3005** : p. 24, n. 2.
« **3909** : p. 63, n. 5 ; 69.
« **3912** : p. 72, n. 2.

Cod. lat. **4102** : p. 71, n. 3.
« **4103** : p. 71, n. 4.
« **6425** : p. 62; 65, n. 1.
« **6429** : p. 72, n. 3.
« **9743** : p. 178, n. 2.
« **10076** : p. 69, n. 4.
« **11004** : p. 68-69.
« **12301** : p. 70.
« **13002** : p. 46, n. 1.
« **13022** : p. 73, n. 3.
« **13160** : p. 46, n. 1.
« **14073** : p. 73, n. 2.
« **14428** : p. 73, n. 1.
« **14510** : p. 27.
« **15717** : p. 72, n. 4.
« **15730** : p. 70, n. 1.
« **16401** : p. 69, n. 2.
« **22042** : p. 71, n. 2.
« **23052** : p. 73, n. 4.
« **23054** : p. 70, n. 5.
« **23055** : p. 71, n. 1.
« **23267** : p. 178, n. 2.
« **24001** : *ibid.*

PARIS

Bibliothèque de l'Arsenal.

Cod. **132** : p. 127, n. 2.
« **160** : p. 81, n. 1.
« **199** : p. 159, n. 9.
« **215** : p. 156, n. 2.
« **227** : p. 157, n. 2.
« **228** : p. 161, n. 2.
« **333** : p. 145; 150; 181, n. 2; 182.
« **607** : p. 155, n. 7.
« **608** : p. 156, n. 15.
« **620** : p. 155, n. 7.

Bibliothèque Mazarine.

Cod. **364** : p. 159, n. 3.
« **407** : p. 155, n. 7.
« **409** : *ibid.*
« **411** : p. 155, n. 6.
Cod. **413** : p. 155, n. 4.
« **415** : p. 155, n. 2.
« **418** : p. 166, n. 3.
« **419** : p. 163, n. 1.
« **420** : p. 157, n. 3.
« **428** : p. 174, n. 3.
« **431** : p. 162, n. 2.
« **525** : p. 136, n. 2.
« **526** : p. 172, n. 1.
« **3356** : p. 160, n. 1.

Bibliothèque Nationale.

Cod. arab. **203** : p. 242, n. 2.
Cod. graec. **1356** : p. 203, n. 1.
Cod. lat. **733** : p. 175, n. 3.
« **734** : *ibid.*
« **816** : p. 23.
« **818** : p. 125, n. 5; 140, n. 1; 170, n. 2.
« **820** : p. 61-62; 65, n. 1; 126, n. 4.
« **826** : p. 178, n. 1.
« **827** : p. 177, n. 3.
« **828** : *ibid.*
« **829** : p. 87.
« **830** : p. 155, n. 7.
« **833** : p. 99, n. 1.
« **834** : p. 155, n. 7.
« **835** : *ibid.*
« **836** : p. 178, n. 2.
« **838** : *ibid.*
« **839** : p. 100, n. 1.
« **840** : p. 156, n. 5.
« **841** : p. 99, n. 7.
« **865** : p. 103, n. 1.
« **865 A** : p. 103, n. 2.
« **865 B** : p. 103, n. 3.
« **870** : p. 178, n. 2.
« **871** : p. 103, n. 4.
« **872** : p. 179, n. 1.
« **873** : p. 157, n. 3.
« **874** : p. 174, n. 1.
« **936** : p. 89.

Cod. lat. **937** : *ibid.*
« **1098** : p. 108-110.
« **1099** : p. 153, n. 1.
« **1105** : p. 157, n. 7.
« **1106** : p. 156, n. 3.
« **1107** : p. 172, n. 2.
« **1114** : p. 165, n. 2.
« **1115** : p. 174, n. 4.
« **1213** : p. 102, n. 1.
« **1219** : p. 145, n. 2; 147, n. 2.
« **1220** : p. 99, n. 6.
« **1225** : p. 182, n. 4.
« **1231** : p. 62; 65, n. 1; 126, n. 6.
« **1240** : p. 124, n. 2.
« **1515** : p. 155, n. 3.
« **2399** : p. 27; 33; 34, n. 1; 35, n. 1.
« **4162 A** : p. 189, n. 1.
« **8884** : p. 155, n. 5.
« **8886** : p. 157, n. 4.
« **8887** : p. 178, n. 1.
« **8888** : p. 177, n. 3.
« **8898** : p. 95, n. 3.
« **9421** : p. 35, n. 1; 37; 79, n. 2.
« **9430** : p. 123, n. 4-5.
« **9433** : p. 125, n. 4.
« **9438** : p. 94, n. 4; 96.
« **9439** : p. 107, n. 4.
« **9441** : p. 155, n. 7
« **9442** : p. 156, n. 13.
« **9445** : p. 177, n. 3.
« **10502** : p. 156, n. 9.
« **10503** : p. 177, n. 3,
« **10504** : p. 96, n. 2.
« **10575** : p. 163, n, 2.
« **10579** : p. 156, n. 4.
« **11579** : p. 45, n. 4.
« **12048** : p. 23, n. 2.
« **12050** : p. 123, n. 3.
« **12051** : p. 29, n. 4; 123, n. 6.
Cod. lat. **12052** : p. 29, n. 3; 124, n. 4; 131, n. 1.
« **12053** : p. 93, n. 1.
« **12054** : p. 155, n. 2.
« **12057** : *ibid.*
« **12058** : *ibid.*
« **12060** : *ibid.*
« **12061** : *ibid.*
« **12079** : p. 67, n. 5.
« **12082** : p. 171, n. 1.
« **13315** : p. 94, n. 5.
« **13875** : p. 161, n. 2.
« **14088** : p. 24, n. 3; 25, n. 1.
« **14447** : p. 100, n. 2.
« **14448** : p. 155, n. 9.
« **14455** : *ibid.*
« **14834** : p. 103, n. 5.
« **15059** : p. 15, n. 1.
« **15060** : *ibid.*
« **15616** : p. 157, n. 8.
« **15619** : p. 145; 146, n. 3; 149; 181, n. 2; 182.
« **16796** : p. 102, n. 4; 190, n. 1.
« **16798** : p. 102, n, 3.
« **16803** : p. 94, n. 1; 104, n. 4.
« **16823** : p. 156, n. 7.
« **16824** : *ibid.*
« **16825** : *ibid.*
« **16827** : p. 178, n. 2.
« **17307** : p. 95; n. 1.
« **17308** : p. 156, n. 6.
« **17310** : p. 157, n. 1.
« **17311** : p. 98, n. 3.
« **17316** : p. 156, n. 3.
« **17317** : p. 165, n. 2.
« **17318** : p. 97, n. 3.
« **17319** : *ibid.*
« **17320** : p. 97, n. 4.
« **17333** : p. 131, n. 2.
« **17334** : p 138, n. 1.
« **17335** : p. 127, n. 5.

Cod. lat. **17336** : p. 145; 151; 180, n. 4; 181.
« **18044** : p. 162, n. 3.
« **18045** : *ibid.*
« **18046** : *ibid.*
Nouv. acq. lat. **172** : p. 109, n. 3.
« « **306** : p. 164, n. 3.
« « **1890** : p. 108, n. 2.
« « **2194** : p. 159, n. 7.
Cod. Syr. **70** : p. 230.
« **283** : p. 233; 234, n. 1-2; 235, n. 1.

Bibliothèque Sainte-Geneviève.

Cod. **90** : p. 155, n. 1.
« **91** : p. 155, n. 8.
« **94** : p. 98, n. 1.
« **95** : p. 94, n. 2.
« **96** : p. 95, n. 2.
« **97** : p. 155, n. 7.
« **143** : p. 175, n. 3.
« **167** : p. 45, n. 1.
« **1252** : p. 128, n. 3.
« **1255** : p. 159, n. 9.
« **1258** : p. 99, n. 5.
« **1259** : p. 155, n. 8.
« **1636** : p. 15, n. 1.
« **1637** : *ibid.*
« **2614** : p. 156, n. 14.
« **2615** : *ibid.*

REIMS

Bibliothèque de la Ville.

Cod. **216** : p. 143, n. 2; 163, n. 7.
« **235** : p. 96, n. 3.
« **340** : p. 125, n. 1.

ROME

Archives de Saint-Pierre.

Cod. **B. 64** : p. 177, n. 3.
« **B. 65** : *ibid.*
« **B. 66** : *ibid.*
« **B. 68** : *ibid.*
« **B. 69** : *ibid.*
Cod. **B. 70** : *ibid.*
« **B. 71** : *ibid.*
« **B. 72** : *ibid.*
« **B. 73** : *ibid.*
« **E. 1** : p. 176, n. 3; 177, n. 3.
« **E. 2** : p. 177, n. 3.
« **E. 3** : *ibid.*
« **E. 4** : *ibid.*
« **E. 6** : *ibid.*
« **E. 7** : *ibid.*
« **E. 8** : p. 88.
« **E. 9** : p. 176, n. 3; 177, n. 3.

Archives d'État.

Cod. **II** : p. 87.

Bibliothèque Alexandrine.

Cod. **173** : p. 61; 65, n. 1.

Bibliothèque *Casanatense.*

Cod. **450** : p. 176, n. 3; 177, n. 3.
« **614** : p. 83, n. 1.
« **704** : p. 177, n. 3.
« **1097** : *ibid.*
« **1394** : p. 159, n. 8.
« **1405** : p. 34, n. 1.
« **1909** : p. 177, n. 3.

Bibliothèque Vallicellane.

Cod. **B. 43** : p. 25, n. 2.
« **B. 63** : p. 137, n. 2.
« **D. 5** : p. 60; 63, n. 2; 65, n. 1; 126, n. 5.

Bibliothèque Vaticane.

Cod. Vat. Graec. **430** : p. 203, n. 1.
« « **640** : *ibid.*
« « **856** : *ibid.*
« « **1790** : p. 239-240.
« « **2281** : *ibid.*
Cod. Vat. Lat. **1145** : p. 175, n. 3.
« « **1151** : p. 90-91.
« « **1152** : p. 144; 146, n. 1; 150; 181, n. 2; 182.
« « **1153** : p. 144; 146, n. 1; 150; 180, n. 4.

Cod. Vat. Lat. **1154** : p. 144; 150; 180; n. 4.
« « **1155** : p. 144; 148-149; 180, n. 4.
« « **3808** : p. 191, n. 1.
« « **4726** : p. 91.
« « **4731** : p. 89.
« « **4732** : *ibid.*
« « **4733** : *ibid.*
« « **4734** : *ibid.*
« « **4735** : p. 92.
« « **4737** : p. 90-92.
« « **4743** : p. 177, n. 3.
« « **4744** : p. 175, n. 3.
« « **4745** : p. 144; 147, n. 4; 151; 180, n. 4.
« « **4747** : p. 144; 145, n. 2; 148; 150; 180, n. 4.
« « **4748 I** : p. 144; 145, n. 2; 150; 181, n. 2; 182.
« « **4748 II** : *ibid.*
« « **4772** : p. 137, n. 3.
« « **5627** : p. 92.
« « **5747** : p. 89.
« « **5791** : p. 144; 145, n. 2; 147-148; 180, n. 4.
« « **6082** : p. 159, n. 4.
« « **6378** : p. 159, n. 8.
« « **7018** : p. 137, n. 5.
« « **8700** : p. 177, n. 3.
Cod. Vat. Borghes. **14** : p. 82, n. 1; 144; 145, n. 3; 151.
« « **72** : p. 144; 148; 180, n. 4.
Cod. Vat. Ottob. lat. **312** : p. 27.
« « **356** : p. 85-87; 88, n. 1; 181, n. 1-2.
« « **574** : p. 177, n. 3.
Cod. Vat. Ottob. lat. **576** : p. 159, n. 4.
« « **746** : p. 49, n. 3.
Cod. Vat. Pal. lat. **484** : p. 80, n. 3.
« « **487** : p. 27-28.
« « **500** : p. 178, n. 1.
« « **503** : p. 80, n. 1.
« « **504** : p. 177, n. 3.
« « **505** : p. 178, n. 1.
« « **508** : p. 177, n. 5.
« « **509** : p. 178, n. 1.
« « **619** : p. 54, n. 1.
« « **1930** : p. 175, n. 3.
Cod. Vat. Urbin. **469** : p. 89.

Bibliothèque nationale Victor-Emmanuel.

Cod. lat. **1433** (*Sessor.* **75**) : p. 14, n. 3.
« **2096** (*Sess.* **52**) : p. 27.
Sessorianus **119** : p. 14, n. 3.

ROUEN

Bibliothèque de la Ville.

Cod. **276** : p. 101, n. 2.
« **277** : p. 165, n. 1.
« **280** : p. 165, n. 2.
« **284** : *ibid.*
« **290** : p. 164, n. 1.
« **291** : p. 165, n. 4.
« **292** : p. 164, n. 1.
« **293** : *ibid.*
« **296** : p. 174, n. 7.
« **297** : *ibid.*
« **298** : *ibid.*
« **299** : *ibid.*
« **300** : *ibid.*
« **301** : *ibid.*
« **302** : *ibid.*
« **304** : p. 157, n. 8.
« **305** : p. 98, n. 4.
« **307** : p. 109, n. 2.
« **370** : p. 67, n. 3.

Cod. **380** : p. 127, n. 4.
« **381** : p. 128, n. 1.
« **384** : p. 165, n. 3.
« **397** : p. 174, n. 6.
« **398** : p. 174, n. 5.
« **406** : p. 128 n. 1.
« **1385** : p. 68, n. 2. 157, n. 5.

SAINT-GALL

Bibl. de l'Abbaye.

Cod. **140** : p. 27.
« **346** : p. 177, n. 3.
« **349** : p. 23.
« **446** : p. 27.
« **614** : p. 26-30.

ST-PAUL DE LAVANTHAL (Carinthie).

Bibl. de l'Abbaye.

Cod. **25. 2. 20** : p. 24, n. 1.

SAINT-PETERSBOURG

Anc. bibliothèque impériale.

Cod. Q. V. II. **n° 5** : p. 28.

TROYES

Bibl. de la Ville.

Cod. **117** : p. 99, n. 4.
« **155** : p. 156, n. 11-12.
« **257** : p. 159, n. 8.
« **406** : *ibid.*
« **407** : *ibid.*
« **440** : *ibid.*
« **586** : *ibid.*
« **591** : p. 14, n. 3.
« **833** : p. 99, n. 3; 156, n. 10.
« **849** : p. 159, n. 8.
« **870** : *ibid.*
« **1150** : p. 99, n. 2.
« **1153** : p. 14, n. 3.
« **1155** : *ibid.*

VENDÔME

Bibl. de la Ville.

Cod. **14** : p. 61 ; 65, n, 1 ; 126, n. 4.

VÉRONE

Bibliothèque capitulaire.

Cod. **95** : p. 27.

VIENNE (Autriche).

Bibliothèque nationale.

Cod. **701** : p. 60 ; 63, n. 5 ; 65, n. 1 ; 126, n. 5.
« **1832** : p. 64 ; 65, n. 1.

VITRY-LE-FRANÇOIS

Bibl. de la Ville.

Cod. **36** : p. 62; 65, n. 1 ; 126, n. 4.

VORAU (Styrie)

Bibl. de l'Abbaye.

Cod. **81** : p. 78, n. 7.
« **92** : *ibid.*
« **272** : *ibid.*
« **303** : *ibid.*
« **330** : *ibid.*

WOLFENBÜTTEL

Anc. bibliothèque ducale.

Cod. **164** : p. 64.
« **530** : *ibid.*
« **4099** : *ibid.*
« **4175** : p. 26.

ZURICH

Bibliothèque cantonale.

Cod. Rheinau **6** : p. 76, n. 1.
« « **29** : p. 75, n. 2.
« « **30** : p. 23, n. 3.
« « **59** : p. 75.
« « **70** : p. 75, n. 2.
« « **74** : p. 74-75.
« « **80** : p. 75.
« « **82** : p. 137, n. 1.
« « **102** : p. 27; 29, n. 2.

Bibliothèque de la Ville.

Cod. **C. 8. b.** : p. 75, n. 3.

III

LISTE DE QUELQUES DOCUMENTS LITURGIQUES

FRÉQUEMMENT CITÉS

Breviarium ecclesiastici ordinis, p. 24.
Capitulare ecclesiastici ordinis, p. 7.
Instructio ecclesiastici ordinis, p. 23-24.
Missale (fratrum minorum) secundum consuetudinem romanae Curiae, p. 85, 176-180 ; 182, note 1 ; 188-189 ; 192.
Missale romanum, p. 178.
Ordinaire papal du XIII^e^ siècle, p. 84-85 ; 146 ; 149 ; 151 ; 180 ; 188-189.
Ordo librorum catholicorum, p. 28 ; 64, n. 2.
Ordo romanus antiquus, p. 59-69 ; 75 ; 82 ; 84 ; 94 ; 96-97 ; 159.
Ordo romanus primus (MABILLON), p. 5-7 ; 10-11 ; 26-27 ; 31, n. 1 ; 33 ; 218, n. 4 ; 241 ; 244.
Ordo II (MABILLON), p. 7, n. 1.
Ordo III (MAB.), p. 6 ; 17, n. 1.
Ordo X (MAB.), p. 89 ; 147 ; 180 ; 181, n. 1.
Ordo XIV (MAB.), p. 89-90 ; 147 ; 180 ; 181, n. 1.
Ordo XV (MAB.), p. 89, n. 2 ; 90, n. 2.
Ordo romanus du vendredi saint (VIII^e^ s.), p. 25-33 ; 42 ; 59 ; 64 ; 66 ; 160 ; 169, n. 2 ; 170 ; 245.
Ordo papal de la semaine sainte (XIII^e^ s.), p. 53, n. 2 ; 85 ; 88-89 ; 152 ; 180 ; 188.
Pontifical de G. Durand, p. 144-146 ; 152 ; 175-176 ; 180-182 ; 188-189.
Pontifical romain du XIII^e^ s., p. 144-152 ; 180-182.
Pontifical romano-germanique du XI^e^ s., p. 63, n. 5 ; 126 ; 138.
Pontificale romanum (a. 1485), p. 144.
Sacramentaire ou Missel papal du XIII^e^ s., p. 85-87 ; 89 ; 145 ; 147 ; 151 ; 176.
Sacramentaire gélasien, p. 20-21 ; 23-25 ; 40, n. 3.
Sacramentaire « gélasien du VIII^e^ siècle », p. 23.
Sacramentaire grégorien, p 29, 153.
Sacramentaire léonien, p. 40, n. 3.
Statuta ecclesiae antiqua, p. 136.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVERTISSEMENT 1

Immixtio et Consecratio 1

I

Le vin consacré mélangé au vin ordinaire 6

II

La liturgie des Présanctifiés et les explications d'Amalaire 20

III

La théorie d'Amalaire et les écrivains postérieurs 42

IV

Livres liturgiques admettant la consécration par contact à la messe des Présanctifiés 59

V

L'administration du viatique et la consécration par contact 114

VI

Livres liturgiques contraires à la théorie de la consécration par contact 153

VII

La rencontre de deux traditions 185

VIII

La consécration par contact dans la liturgie byzantine 196

IX

La consécration par contact dans les liturgies de Syrie, de Chaldée et d'Egypte 216

X

CONCLUSION 244

I. — Table alphabétique des noms propres de lieux et de personnes 249

II. — Table des manuscrits cités 258

III. — Liste de quelques documents liturgiques fréquemment cités. 266

ST. DENIOL'S LIBRARY,
HAWARDEN

ADDENDA ET CORRIGENDA

Page 6, note 1, cinquième ligne : Compléter ainsi la référence : *Revue des sciences religieuses*, t. II, 1922.

P 23, ligne 17-18 : *Au lieu de* Gélatiens, — *lire* : Gélasiens.

P. 64, note 6 : *Au lieu de* : *Revue*, III, p. 30-32, — *lire* : ci-dessus, p. 26-28.

P. 81 : A propos du missel de Liège, de l'année 1515, voir la note 2 de la p. 191.

P. 89 : Supprimer la note 5.

P. 93, ligne 1 : *Lire* : l'idée.

P. 128, note 3 : Supprimer la dernière ligne, après les mots *domini nostri...*

P. 157, l. 5 : Supprimer la mention du pontifical et bénedictionnaire rouennais, ainsi que la note 6.

P. 158. Dom A. Wilmart a montré que les *Coutumes* dites de Farfa avaient été rédigées à Cluny, vers le milieu du XI^e^ siècle. On s'explique dès lors facilement leur accord, sur le point qui nous occupe, avec les autres documents clunisiens. *Cf.* Dom A. WILMART, *Le Convent et la Bibliothèque de Cluny vers le milieu du* XI^e^ *siècle*, dans la *Revue Mabillon*, XI, 1921, p. 89-124.

P. 166, note 1, troisième ligne : Supprimer le renvoi à la p. 69.

P. 177, n. 3, fin de la cinquième ligne : Retrancher de l'énumération le *Cod.* E. 8.

P. 180, n. 4 : *Au lieu de* : *Revue*, III, 1923, p. 463 et suiv., — *lire* : ci-dessus, p. 144 et suiv.

P. 188, n. 2 : *Au lieu de* : *Revue*, IV, 1924, p. 84-85, *et* 85-86, — *lire* : ci-dessus, p. 172-173, *et* 173-174.

P. 189, première note : *Au lieu de* (3), — *lire* : (1).

P. 194, n. 3 : *Au lieu de* : *Revue*, III, 1923, p. 295, — *lire* : ci-dessus, p. 104.

Le Puy-en-Velay. — Imp. Peyriller, Rouchon et Gamon, boulevard Carnot, 23.